



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre	1442
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1443
Agriculture	1451
Agriculture et forêt	1453
Anciens combattants et victimes de guerre	1453
Budget et consommation	1454
Commerce, artisanat et tourisme	1455
Culture	1456
Défense.....	1456
Départements et territoires d'outre-mer.....	1457
Droits de la femme	1457
Economie, finances et budget.....	1457
Education nationale.....	1462
Enseignement technique et technologique.....	1465
Environnement	1465
Fonction publique et simplifications administratives	1466
Intérieur et décentralisation	1467
Justice	1469
Mer	1470
Plan et aménagement du territoire.....	1471
P.T.T.....	1471
Recherche et technologie	1472
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1472
Relations extérieures.....	1473
Retraités et personnes âgées.....	1474
Santé	1475
Techniques de la communication	1475
Transports.....	1475
Travail, emploi et formation professionnelle	1476
Urbanisme, logement et transports.....	1478

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1481
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1481
Agriculture.....	1501
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1503
Culture.....	1503
Défense.....	1505
Départements et territoires d'outre-mer.....	1506
Economie, finances et budget.....	1507
Education nationale.....	1508
Fonction publique et simplifications administratives.....	1509
Intérieur et décentralisation.....	1511
Jeunesse et sports.....	1521
Justice.....	1522
Mer.....	1524
Plan et aménagement du territoire.....	1526
P.T.T.....	1528
Recherche et technologie.....	1530
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1531
Relations avec le Parlement.....	1534
Relations extérieures.....	1534
Retraités et personnes âgées.....	1537
Techniques de la communication.....	1539
Transports.....	1547
Urbanisme, logement et transports.....	1550
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	1556
<i>Rectificatifs.....</i>	<i>1558</i>

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

66044. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre** que, au cours de son émission mensuelle sur T.F.1 du mercredi 30 janvier, il a déclaré que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de 5 millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les trois mois. Il a indiqué que le Gouvernement allait demander à la caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin que, à partir de cette année, les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'année prochaine. Une telle mesure est souhaitée par un certain nombre de retraités. D'autres, au contraire, préfèrent percevoir leur pension trimestriellement afin, en particulier, de faire face à certaines dépenses non périodiques pour lesquelles ils souhaitent disposer de sommes relativement importantes. Il lui demande si, dans l'étude que va faire la caisse vieillesse de sécurité sociale à cet égard, il pourrait être envisagé que le choix soit laissé aux retraités soit de percevoir leur retraite trimestriellement, soit de la percevoir mensuellement. Ce choix pourrait être offert par analogie avec celui dont disposent les contribuables qui peuvent régler leurs impôts soit en trois versements annuels, soit mensuellement.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Champagne-Ardenne)

66047. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences, pour la région Champagne-Ardenne, de l'hiver rigoureux que nous venons de connaître. Certaines zones géographiques ont été particulièrement touchées, tout comme certaines activités économiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimement exprimées par les représentants des secteurs professionnels les plus durement lésés.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

66049. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations contestables faites par le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels, notamment au mensuel *50 Millions de consommateurs* (n° 171 de mars 1985). M. Haroun Tazieff a notamment stigmatisé le rôle des pompiers pyromanes qui jettent le discrédit sur la corporation des sapeurs-pompiers et a fait allusion à une véritable industrie du feu, à l'occasion du sabotage d'un engin de débroussaillage dans le Var. Le secrétaire d'Etat a également jeté le discrédit sur les corps des sapeurs-pompiers en déclarant que le volontariat représente un avantage recherché et engendre une source de revenus importante, les primes pouvant atteindre 20 000 francs par mois par individu, alors qu'un sapeur-pompier volontaire gagne en réalité 30,20 francs de l'heure seulement lorsqu'il est en opération et que l'on éprouve de plus en plus de difficultés en région P.A.C.A. à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir prier M. le secrétaire d'Etat de mesurer ses propos et d'apporter des éclaircissements sur ses déclarations qui portent atteinte aux corps des sapeurs-pompiers.

Enseignement (fonctionnement)

66056. - 8 avril 1985. - **Mme Héliane Missoffe** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 25 janvier dernier, il présentait un plan « Informatique pour tous » destiné, notamment, à accélérer l'équipement des établissements scolaires, ce plan prévoyant

l'installation, d'ici à la fin de l'année 1985, de 100 000 micro-ordinateurs dans les universités, les lycées, les collèges et les écoles primaires. Ce plan devrait coûter 2 milliards de francs, dont 1,7 milliard consacré à l'équipement, le reste servant à la formation des enseignants, 100 000 d'entre eux devant suivre un stage d'une dizaine de jours. Elle lui demande dans quel budget et sur quelle ligne budgétaire sont prévus les crédits nécessaires à la mise en œuvre, en 1985, de ce plan « Informatique pour tous ».

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)

66102. - 8 avril 1985. - **M. Didier Juhan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'attentat au restaurant L'Escale au centre de la ville de Pointe-à-Pitre, qui a endeuillé la Guadeloupe le 13 mars dernier, s'inscrit dans une longue suite d'attentats commis à raison de un par semaine depuis un mois et dans une campagne d'appel au meurtre lancée notamment par deux radios libres du département. Le jeudi 14 mars, la radio dénommée « Radio Tambour » s'est félicitée de l'attentat qui a fait deux morts et neuf blessés graves dans la population. En particulier dans les émissions de la mi-journée et du soir entre 19 heures et 20 heures, le commentateur a félicité les terroristes de leur initiative, les a appelés à commettre d'autres attentats, a donné expressément les noms des responsables économiques du département qui pourraient être directement touchés. Cette campagne d'appel à la violence, renouvelée chaque jour, constitue un ensemble de faits précis et indubitables qui peuvent être qualifiés de menaces d'atteintes aux personnes au sens de l'article 305 du code pénal. Elle constitue également un élément du complot visé à l'article 94 ayant pour but le crime, prévu à l'article 93, tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation. Il lui demande s'il a l'intention d'engager les poursuites pénales qui s'imposent et de faire cesser les émissions des radios en cause.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

66103. - 8 avril 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite à sa question écrite n° 63444 (*J.O. A.N. Questions* du 11 mars 1985, page 1019) par laquelle il lui demandait si la situation financière du régime de sécurité sociale lui permettrait de supporter en 1985 la charge supplémentaire correspondant au paiement mensuel des pensions, paiement promis par lui-même au cours de son émission télévisée du 30 janvier dernier. La réponse précitée ne peut absolument pas être considérée comme satisfaisante puisque, rappelant les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions qui devait faire supporter une charge de trésorerie équivalente au douzième des charges du régime, elle se contente de dire qu'une nouvelle étude a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Il lui rappelle que dans la question précitée il était fait état d'une réponse faite deux jours avant l'émission télévisée en cause par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale disant encore que les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus. Les explications données dans la réponse ne permettent pas de comprendre par quel miracle la nouvelle étude faite arrive à des conclusions différentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir une réponse suffisamment argumentée pour qu'elle n'apparaisse pas comme tout à fait dérisoire. Par ailleurs, et s'agissant de la mensualisation des retraités des fonctionnaires commencée depuis dix ans, la même réponse rappelle qu'elle se poursuivra en 1985 par la mensualisation des pensions de retraite du département du Finistère, en 1986 par celle du département du Var et en 1987 par celle du Nord. C'est d'ailleurs à propos de ce rythme d'extension que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, déclarait à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1984 que celui-ci ne lui paraissait pas suffisamment rapide. La réponse du 11 mars n'apporte rien de nouveau sinon qu'en 1987 seront mensualisées les pensions de retraite du Nord.

Le rythme prévu continue donc à être extrêmement lent. Il lui renouvelle donc sa question précédente afin de savoir s'il n'estime pas nécessaire que la mise en œuvre du système de mensualisation des retraites des fonctionnaires puisse être terminée plus rapidement.

*Edition, imprimerie et presse
(journalux et périodiques)*

66142. - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que rencontrent certaines associations pour pouvoir bénéficier de l'inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse. La raison du refus le plus souvent invoquée réside dans le fait que plus de 50 p. 100 des articles sont liés à la vie de l'association. Cette évaluation paraît bien souvent difficile à faire, surtout dans le cas d'une association de parents d'élèves par exemple. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer à quelles conditions les organes d'information des associations d'utilité sociale pourraient bénéficier des conditions de la presse syndicale.

Racisme (lutte contre le racisme)

66191. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun d'organiser une journée nationale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Cette journée pourrait être l'occasion de manifestations de sensibilisation dans les écoles ; elle pourrait également avoir un prolongement dans les médias et au niveau des collectivités locales. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Enseignement privé (fonctionnement)

66249. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a personnellement annoncé la mise en place de 200 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement public, cette dotation devant s'accompagner de la formation des maîtres appelés à assurer leur utilisation. Apparemment, rien ne paraît prévu dans ce domaine pour l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que les établissements de cet ordre d'enseignement soient, eux aussi, pourvus de micro-ordinateurs, proportionnellement au nombre des élèves intéressés (16 p. 100 du total des enfants scolarisés), soit 32 000 appareils. Il ne saurait en effet être admis que les élèves de l'enseignement privé soient pénalisés à ce sujet, alors que leurs parents participent, en tant que contribuables, à l'achat des micro-ordinateurs en cause.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

66325. - 8 avril 1985. - C'est avec satisfaction que **M. Pierre Micaux** a pris connaissance, avec les personnes âgées, de l'engagement de **M. le Premier ministre** de mensualiser dès maintenant les pensions et retraites. Il se permet cependant de l'interroger sur l'estimation du coût correspondant à cette promesse et souhaiterait savoir si ce coût est supportable dans la situation actuelle. Compte tenu de ces données, **M. le Premier ministre** peut-il préciser si la mensualisation aura une envergure nationale ou si elle se limitera à une dimension départementale au cours de l'année 1985. Enfin, il souhaite savoir si **M. le Premier ministre** entend faire connaître aux Français, au travers de la réponse qu'il voudra bien apporter, quelle sera la réalité comparativement à la promesse faite.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

66046. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés du régime général de sécurité sociale dont les attesta-

tions de l'exercice d'une activité salariée ne sont pas prises en considération pour la liquidation de leur retraite, lorsqu'ils ne peuvent fournir parallèlement la preuve du versement de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la ou les périodes considérées. Il apparaît excessif d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles d'acquiescement des cotisations par les intéressés, alors que les organismes de sécurité sociale ne supportent aucune conséquence de la perte ou de l'abandon de leurs propres documents relatifs à ces époques. Un assouplissement des règles actuellement en vigueur semble devoir être envisagé afin que les caisses puissent reconnaître de façon plus libérale, à défaut de preuves, les indications et témoignages donnés par les intéressés et destinés à faire admettre leur bonne foi en matière de paiement des cotisations. A défaut d'une solution d'ensemble, une appréciation plus souple des dossiers présentés aux caisses paraît être encore actuellement le seul moyen de tenir compte des diversités des situations et de la sincérité des personnes concernées. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable qu'une telle procédure, d'ailleurs préconisée par **M. le médiateur** depuis plusieurs années, soit retenue et que des instructions soient données dans ce sens aux organismes chargés de la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66051. - 8 avril 1985. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences pour les retraités de l'application, par la sécurité sociale, de coefficients sur les salaires soumis à cotisations durant les années d'activité professionnelle. En effet, il semblerait logique qu'un salarié ayant cotisé au plafond fixé par la sécurité sociale perçoive, au moment de sa retraite, une pension également calculée au plafond. Or, si les plafonds de salaires soumis à cotisations augmentent chaque année, les mêmes salaires, revalorisés par le système des coefficients, enregistrent des hausses inexplicables et n'atteignent jamais leur valeur en francs constants correspondant à l'époque de cotisation. Le système des coefficients, qui constitue une véritable spoliation pour de très nombreux retraités, doit être révisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation particulièrement critiquable.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

66061. - 8 avril 1985. **Mme Colette Gouuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi du 2 janvier 1984 relative à la retraite des praticiens et auxiliaires médicaux libéraux. La possibilité du départ en retraite entre 60 et 65 ans est à présent effective en ce qui concerne le régime de base pour la prestation vieillesse, avec la publication du décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984. Un tel abaissement de l'âge de la retraite avec application de coefficients d'anticipation est également prévu dans le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés. Cette mesure ne pourra toutefois entrer en vigueur que lorsque la nécessaire modification du règlement du régime précité aura été approuvée par arrêté ministériel conformément à l'article L. 682, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale. La parution de cet arrêté semble subordonnée à celle du décret qui devrait ramener de dix ans à un an la durée d'exercice dans le cadre d'une convention nécessaire à l'obtention des prestations supplémentaires de vieillesse servies par les régimes des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ce décret et l'arrêté cité ci-dessus soient pris dans les meilleurs délais.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

66067. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les inconvénients suivants dans l'aide aux personnes en difficulté. La note sur le dispositif mis en place, en accord avec E.D.F. - G.D.F., pour les personnes ou familles ayant des difficultés pour régler les factures de gaz et d'électricité précise : afin de remédier aux difficultés rencontrées par des personnes ou familles en situation de pauvreté et de pré-

carité pour acquitter leurs quittances de gaz et d'électricité, un dispositif a été arrêté au niveau départemental en accord avec E.D.F. - G.D.F. qui s'appliquera pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1984 et le 15 mars 1985. Ce dispositif repose sur la signature d'une convention cadre entre E.D.F. - G.D.F. et le représentant de l'Etat dans le département. Par cette convention, E.D.F. - G.D.F. s'engage : d'une part, à maintenir ou rétablir la distribution d'électricité ou de gaz au profit de personnes ou de familles dont la situation financière difficile a été signalée par un bureau d'aide sociale ou une association en liaison avec un bureau d'aide sociale ; d'autre part, à différer les procédures contentieuses engagées à leur encontre par suite de dettes antérieures. Or, il s'avère que le coût du rétablissement de l'électricité dans un logement s'élève à 180 F et que E.D.F. - G.D.F. facture ce montant aux demandeurs. Dans le cadre de cette campagne d'actions menées contre la pauvreté et la précarité, E.D.F. - G.D.F. ne pourrait-il pas apporter aussi sa contribution en effectuant gracieusement les branchements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66068. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas nécessaire de prendre une mesure d'exonération du forfait hospitalier de familles dont les parents sont placés dans des hôpitaux psychiatriques depuis de nombreuses années. La plupart de ces familles sont des retraités ou ne possèdent que des ressources au-dessous du S.M.I.C.

Chômage : indemnisation (allocations)

66069. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains établissements hospitaliers pour affilier les agents hospitaliers non titulaires à l'A.S.S.E.D.I.C. Tel conseil d'administration avait adopté une délibération tendant à établir une convention en vue d'assurer l'indemnisation des agents hospitaliers non titulaires effectuant des remplacements de titulaires en congés de maladie-maternité, blessure ou congés normaux. Cette délibération fit l'objet de la réponse de la D.D.A.S.S. : sur la signature de la convention avec l'A.S.S.E.D.I.C., pas d'observation ; sur l'insertion de crédits supplémentaires afin de couvrir cette dépense réglementaire, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette décision. Une telle réponse ne facilite pas le fonctionnement normal des établissements qui sont tous, du fait d'une insuffisance de personnel (0,44 lit pour l'établissement pris en exemple), dans l'obligation de pratiquer des embauches à titre temporaire. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'autoriser les conseils d'administration, à signer une convention avec l'A.S.S.E.D.I.C. pour permettre au personnel temporaire de bénéficier de l'allocation de chômage à la sortie de l'établissement hospitalier. De toute façon, passé le délai de trois mois, l'établissement hospitalier est tenu de verser l'allocation de chômage.

Santé publique (politique de la santé)

66070. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des insuffisants rénaux. Ils souhaitent être considérés comme des travailleurs à part entière, c'est pourquoi dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, ils demandent une priorité d'emploi dans les entreprises des structures de travail protégé, l'application des dispositions facilitant l'accès aux emplois publics. Ils demandent également d'être présents dans toutes les commissions régionales créées pour l'établissement des programmes régionaux concernant l'insuffisance rénale, conformément à la circulaire du 21 juin 1984, mettant en place ces commissions. Ils souhaitent choisir leur mode de traitement. S'ils dialysent hors centre, ils demandent l'application des 3/7^e de la tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. Si leur état physique le permet, utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au centre de soins. Ils affirment qu'une indemnité suffisamment revalorisée serait plus incitative et permettrait de réaliser une économie de plus de 75 p. 100 sur les frais de transport. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes demandes des insuffisants rénaux.

Sécurité sociale (personnel)

66071. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse précise à la question mainte fois posée de donner les moyens aux administrateurs de la sécurité sociale pour l'exercice de leur mandat. Actuellement, les textes officiels prévoient que le temps de déplacement de l'administrateur pour se rendre à une réunion de la caisse est calculé à partir du domicile, cette situation ne correspond pas toujours à la réalité. Bien souvent la réunion a lieu l'après-midi, l'administrateur quitte donc son emploi de l'entreprise. Celui-ci se trouve donc confronté avec des difficultés pour le temps accordé à son déplacement. Il semble donc souhaitable d'assouplir le texte, de laisser le choix à l'administrateur, soit la prise en compte du domicile ou à partir du lieu de travail, en fonction de l'heure à laquelle il doit assister à la réunion. Il lui demande donc si elle ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions permettant aux administrateurs d'exercer leur mandat sans aucune contrainte.

Chômage : indemnisation (préretirés)

66072. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la surprise exprimée par les préretraités, concernant l'insuffisante revalorisation des derniers versements de l'A.S.S.E.D.I.C. qui ne correspondent pas aux augmentations du coût de la vie en 1984 et 1985. A cette diminution de leur pouvoir d'achat, s'ajoute la retenue de 5,5 p. 100, contrairement aux engagements pris à leur départ en retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que très rapidement les préretraités puissent obtenir un meilleur pouvoir d'achat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

66073. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune suite n'ait été donnée à la demande des mutilés du travail qui estiment, avec raison, que les revalorisations des rentes et pensions au deuxième semestre 1984 et premier semestre 1985 sont insuffisantes. Il ne faut donc pas s'étonner que le journal *Les Mutilés*, organe de la Fédération nationale des mutilés du travail, proteste avec vigueur contre l'atteinte au pouvoir d'achat des mutilés du travail. Il lui demande quelles dispositions elle a prises pour apaiser la légitime protestation de l'association des mutilés du travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

66074. - 8 avril 1985. - **M. M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de permettre aux établissements hospitaliers une affiliation à l'Unédic. Il se permet d'attirer son attention sur les conséquences financières du décret n 83-976 du 10 novembre 1983, portant application de l'article L. 351-16 du code du travail. Ce texte réglementaire, paru à une époque où les budgets hospitaliers pour 1984 avaient déjà été établis, risque d'avoir des répercussions néfastes sur la gestion des crédits. En effet, la réduction du contrat à durée déterminée et le principe de la clause de rétroactivité sont des mesures qui accroissent les dépenses hospitalières, car elles impliquent l'augmentation de versement d'indemnités de licenciement. Il lui demande s'il sera possible d'inclure ces dépenses dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Handicapés (allocations et ressources)

66075. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement des associations de paralysés concernant la baisse du pouvoir d'achat de celles et ceux qui sont considérés comme les plus défavorisés. Cette question avait été posée début 1984, sans obtenir de réponse satisfaisante. En effet, ces personnes ne peuvent se satisfaire d'une prestation inférieure à 60 p. 100 du

S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984, alors qu'elle atteignait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1982. De plus s'il y a eu une réelle augmentation au 1^{er} janvier 1984, elle ne compense ni l'inflation de 1983, ni l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. De même est la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 22 francs par jour, alors que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre 3/5^e de son montant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre dès l'ouverture de la session de printemps 1985 pour satisfaire les légitimes demandes des associations de paralysés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

86076. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions relatives aux prestations de la sécurité sociale. Par décret n° 80-B du 8 janvier 1980, certaines dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur pour la 26^e maladie (maladie longue et coûteuse) ont été modifiées et une participation obligatoire limitée à 80 francs par mois a été laissée à la charge de l'assuré. La suppression de cette disposition avait déjà été évoquée en février 1982 auprès de Mme Questiaux, alors ministre des affaires sociales, et la suppression à compter du 1^{er} janvier 1984 avait été annoncée. A ce jour, il s'étonne qu'aucune disposition n'ait été prise dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

86077. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas urgent d'améliorer certaines dispositions relatives à la prise en charge maladie. En règle générale, il est admis que c'est le régime qui verse une prestation qui prend en charge l'assurance maladie. (Il plaide pour le libre choix.) Exemple, des enfants d'affiliés du régime minier percevant une allocation handicapé sont pris en charge maladie par le régime minier. Par contre, voici deux orphelins bénéficiant d'une allocation d'orphelin versée par le régime minier qui sont pris en charge maladie par le régime général, du fait que la mère effectue un travail à temps partiel en qualité de femme de service dans un groupe scolaire (200 heures au cours du trimestre civil). Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux dispositions. A ce sujet, d'ailleurs, une proposition de loi, tendant à accorder le libre choix d'affiliation (proposition de loi n° 285), a été déposée. Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire de reprendre cette proposition.

Handicapés (allocations et ressources)

86078. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser la question suivante concernant le point de départ des droits à l'A.A.H., notamment pour les jeunes qui passent du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale à l'A.A.H. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, par souci d'harmonisation des règles applicables en matière du point de départ des droits, l'A.A.H. prend effet au 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande au lieu du premier jour du mois de la demande. Une personne ayant eu 20 ans le 2 novembre a perçu l'A.A.H. à compter du 1^{er} décembre et l'allocation d'éducation spéciale lui a été supprimée le 1^{er} novembre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

86079. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand**, rappelle et s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une question posée par courrier du 8 septembre 1983, rappelée depuis à plusieurs reprises, soit restée sans réponse. Il lui demande donc où, en est l'étude du souhait exprimé par les agents des Houillères, ayant effectué trente-sept années de services dont dix-huit ans au fond, de bénéficier d'une réduction

d'un an pour chaque période de trois ans au fond, soit de partir en retraite à l'âge de 54 ans s'ils le désirent. Cette proposition permettrait l'embauche de jeunes mineurs, car la pyramide des âges des agents des Houillères ne correspond pas, actuellement, à l'exploitation charbonnière.

Entreprises (comités d'entreprise)

C8080. - 8 avril 1985. **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître les modalités de versement de la dotation aux comités d'entreprises des organismes de sécurité sociale. En effet, une circulation de novembre 1983 remet en cause le principe du versement des dotations et a d'importantes répercussions sur les activités des comités d'entreprise.

Handicapés (allocations et ressources)

86081. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre à sa lettre du 19 janvier 1984, rappelée plusieurs fois sur la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1982, a été institué un taux réduit d'allocation A.A.H. aux ménages handicapés. Les chiffres sont ceux de janvier 1984. Antérieurement au 1^{er} juillet 1982 ces personnes recevaient 2 000 francs multiplié par deux, soit 4 000 francs. Au 1^{er} juillet 1982, elles n'ont plus perçu que 3 933 francs (au lieu de bénéficiaire de l'augmentation qui eut dû faire : $2\,125 \times 2 = 4\,250$ francs). Au 1^{er} juillet 1983, elles n'ont perçu que 4 205,82 francs au lieu de 4 592,32 francs. Cette disposition instituait un alignement sur celle qui existait pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité et avait là une justification. Il n'empêche qu'il a enregistré nombre de doléances de la part de ceux pour qui elle constituait un recul incompréhensible et mal ressenti, d'autant plus mal ressenti que cela allait à l'encontre de ce qu'ils attendaient, de ce qu'ils espéraient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

86097. - 8 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation anormale qui est faite aux malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés en psychiatrie. Cette allocation est souvent la seule ressource des malades qui la percevaient, et lorsqu'ils sont hospitalisés, les abattements opérés et le paiement du forfait journalier ne leur permettent plus que de disposer d'une somme tout à fait dérisoire. En effet, au 1^{er} janvier 1985, le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est de 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de 3/5^e ; et il n'est versé au malade que les 2/5^e restants, soit 988 francs. Sur cette dernière somme il faut payer le forfait journalier (22 francs \times 30 jours ou 31 jours, soit 660 francs ou 682 francs). Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés n'ont donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 328 francs ou 306 francs (selon le mois). Ces 300 francs mensuels qui restent à la disposition des malades ne leur permettent nullement de faire face à leurs besoins personnels, et ils sont condamnés à une dépendance totale vis-à-vis de l'institution, sans pouvoir garder une part de vie sociale autonome. Loin de pouvoir constituer quelques économies en vue de leur sortie de l'hôpital et de leur réinsertion dans la vie, ces malades dépensent les quelques réserves qu'ils pouvaient avoir avant leur hospitalisation. D'autre part, ce que les malades ne peuvent dépenser sur leurs propres deniers c'est le budget de l'établissement hospitalier qui en assure la charge, et le résultat est donc le même pour le budget social de la nation. Il lui demande donc si elle ne juge pas équitable de réexaminer cette situation, qui paraît être un handicap supplémentaire pour le bon développement de la lutte contre la maladie mentale, en faisant bénéficier notamment cette catégorie de malades de l'exonération du forfait journalier.

Prestations familiales (allocations familiales)

86098. - 8 avril 1985. - **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il n'est pas anormal qu'un jeune Français partant accomplir ses obligations militaires en tant

que coopérant dans un pays étranger, emmenant avec lui son épouse et ses enfants, perde le droit aux allocations familiales, alors même que son épouse et ses enfants restent sur le territoire national, il garderait le bénéfice desdites allocations. Il lui demande, en outre, si le départ du territoire qui motive cette disposition du code de la sécurité sociale n'est pas profondément injuste et ne va pas à l'encontre d'une politique de la famille. Dans l'affirmative, il lui demande, en conséquence, quelles mesures modificatives pourraient être prises pour pallier cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66100. - 8 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un projet de décret prévoirait que les préparations médicamenteuses effectuées par le pharmacien sur prescription du médecin ne seraient plus l'objet de remboursement au titre de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les conséquences suivantes qu'aurait une telle décision si le décret en cause devait être mis en œuvre : atteinte à la liberté de prescription du médecin, notamment dans le domaine de la phytothérapie, alors que l'organisation mondiale de la santé elle-même préconise l'utilisation des médicaments végétaux ; restriction du rôle du pharmacien ; surtout, mise en cause de la liberté du malade pour le choix d'une thérapie. A terme, une telle mesure risquerait d'avoir pour effet, soit de créer une médecine préférentielle, soit de favoriser le développement d'un système parallèle de l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'estime pas logique de ne pas donner suite, pour les raisons évoquées ci-dessus, au projet concernant le non-remboursement des médicaments préparés par le pharmacien et prescrits à cet effet par un médecin.

Famille (politique familiale)

66106. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Il lui demande dans quels délais elle pense être en mesure de publier les décrets d'application de cette loi et, notamment, ceux prévus aux articles L. 60 et L. 63 du code de la famille et de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

66107. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui rappelle que cette loi (n° 84-575 du 9 juillet 1984) prévoit, en son article 13, qu'au cas où des assurés reprennent une activité professionnelle, ils doivent s'acquitter d'une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de cette activité. Il lui demande dans quels délais elle pense être en mesure de publier les décrets nécessaires à l'application de cet article 13.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66110. - 8 avril 1985. - **M. M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nomenclature des actes médicaux. Il lui transmet le souhait exprimé par les syndicats médicaux et les représentants des caisses d'assurance maladie que le Gouvernement cesse de modifier unilatéralement la nomenclature des actes médicaux qui sert de grille de référence pour la fixation des tarifs par les médecins et les caisses d'assurance maladie. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66121. - 8 avril 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les entreprises de transports sanitaires légers agréées bénéficient du tiers payant dans des conditions qui portent atteinte à la profession des chauffeurs de taxis. En effet, les entreprises de transports sanitaires légers, d'après les rapports du préfet de police, transportent parfois des clients malades qui pourraient sans difficulté majeure prendre un taxi. Il lui signale que la charge pour la sécurité sociale est plus importante lorsqu'il s'agit de transport en véhicule de transport sanitaire léger que quand il s'agit de transport par les taxis. Partageant le même avis que le préfet de police, dont les services ont étudié ce problème, il lui demande s'il ne croit pas devoir, pour réaliser une concurrence équitable entre les transports sanitaires légers et les taxis et pour faire réaliser une économie à la sécurité sociale, faire bénéficier les taxis des dispositions résultant de la loi du 10 juillet 1970 et du décret du 25 janvier 1979, accordant aux transports sanitaires légers le droit de bénéficier du tiers payant ; ainsi les taxis pourraient transporter les malades contre remise d'un bon dont le remboursement serait d'ailleurs inférieur à celui des transports sanitaires légers.

Santé publique (politique de la santé)

66122. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** a déjà signalé à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sans obtenir de réponse précise, les difficultés rencontrées par les associations et bureaux d'aide sociale, qui gèrent les services de soins à domicile. Il lui rappelle donc cette question. Par exemple, pour le budget prévisionnel 1984, le budget prévisionnel de 1983, multiplié par 6,18 p. 100 sur les salaires, a été pris en compte. Or les services ont démarré en 1982, début 1983. Il en résulte que le budget primitif 1984, calculé sur cette base, a été faussé. En effet, il aurait été plus réaliste de prendre les dépenses réelles de 1983, multipliées par 6,18 p. 100, ce qui aurait permis un budget plus correct. Qu'advient-il de ces organismes de soins à domicile qui n'arriveront pas à boucler leur budget. Y aura-t-il une rallonge, c'est-à-dire un budget supplémentaire. Sans doute on peut diminuer les dépenses de personnel en n'assurant pas le remplacement des aides soignantes pendant la période des congés ou pendant les arrêts maladie, ou encore en diminuant les heures. Ce serait alors les personnes âgées qui subiraient injustement, inhumainement les conséquences de cette rigueur inadmissible pour les personnes intéressées. Ce n'est pas le but des soins à domicile. La mission (S.A.D.) est, au contraire, une amélioration de la vie sociale, une amélioration des conditions d'hygiène, un souci permanent d'éviter l'hospitalisation de certaines personnes âgées. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour aider d'une façon plus conséquente les services de soins à domicile.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais)

66123. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il ne peut admettre qu'une question posée par lettre le 26 décembre 1983, rappelée plusieurs fois, n'a pas encore fait l'objet d'une réponse à ce jour. Ce retard est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit des renseignements suivants, à savoir quelles sont les mesures prises dans le cadre du 9^e Plan, en vue d'améliorer la qualité des services de soins hospitaliers dans le département du Pas-de-Calais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais)

66124. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients de la circulaire du 17 juillet 1984. Il lui cite l'exemple des dispositions prises par le conseil d'administration de l'hôpital de Carvin pour l'installation d'une nouvelle radiologie. La circulaire du 17 juillet 1984 indique que les opérations qui seront présentées avec un plan de financement ne comportant, au titre de

subventions, que celles de l'établissement public régional ou d'une collectivité locale, ne pourront faire l'objet d'une approbation. Or, la délibération du conseil d'administration est du 20 septembre 1983, avec le plan de financement suivant : subvention de la région, 50 p. 100 ; prêt caisse d'épargne, 45 p. 100 ; autofinancement, 5 p. 100. En outre, le nouveau local a été préparé et, très prochainement, la livraison et l'installation de cet équipement indispensable aux activités de l'hôpital de Carvin seront effectuées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à sa lettre du 5 novembre 1984.

Sécurité sociale (personnel)

66125. - 8 avril 1985. **M. Joseph Legrand** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la question posée en juin 1984, et rappelée à plusieurs reprises depuis, concernant l'indemnité des administrateurs de la sécurité sociale qui est restée depuis quatorze ans à vingt-cinq francs par séance de travail et ne correspond plus à grand-chose. Il lui demande quelle amélioration a été apportée au montant de cette indemnité, et si elle ne juge pas nécessaire de l'indexer, par exemple sur le salaire moyen.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

66131. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les insupportables contraintes découlant du fonctionnement de la Compensation nationale, pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Depuis cinq ans, la cotisation moyenne pondérée a subi une hausse de 232 p. 100 alors que l'allocation servie n'enregistre qu'une hausse de 118 p. 100. Cette distorsion dans les pourcentages est, de toute évidence, imputable à la Compensation nationale. En effet, la charge de compensation imposée à la C.N.A.V.P.L. devant être progressive, inversement, l'Etat devait se dégager progressivement en atténuation de subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1984, 157 millions de francs ont été inscrits au budget des charges communes, chapitre 46 90, article 20 (crédits votés par le Parlement). Dans la réalité, cette subvention n'a pas été versée à la C.N.A.V.P.L. Cette constatation est grave à l'adresse du Gouvernement qui, sans information, dispose à son gré du vote du Parlement, en détournant des crédits de leur objet. Quoi qu'il en soit, les réserves du régime de base de la C.N.A.V.P.L. ont fondu de moitié en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de faire toute la lumière sur cette situation et, en élargissant la question, de le rassurer sur ses craintes qui l'amènent à penser que le gouvernement socialiste souhaite la disparition des régimes complémentaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66134. - 8 avril 1985. - **M. Georges Belly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des correspondants locaux de presse qui travaillent pour le compte d'un quotidien régional. En effet, ces personnes sont rémunérées par le quotidien en fonction des photos qu'elles font paraître dans les rubriques locales et très rarement en fonction de leurs articles. Ces journalistes ont, d'autre part, intégralement à leur charge le prix d'achat des pellicules et leurs frais de transport lorsqu'ils dépassent les quotas qui leur ont été fixés par le journal. Tout récemment, à l'appui d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1980, l'U.R.S.S.A.F. a prévu de les affilier à son organisme en tant que travailleurs indépendants, et ce depuis le 1^{er} janvier 1982. Ces journalistes auront, par ailleurs, l'obligation de s'affilier à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent. Or, bien souvent, leur activité de presse peut être considérée comme un service rendu aux populations locales qu'ils effectuent en supplément d'une activité salariée, artisanale ou commerciale pour laquelle ils sont déjà affiliés à divers régimes. Par ailleurs, compte tenu des exigences voulues par les journaux régionaux, il est difficile de considérer leur activité journalistique comme un travail indépendant, mais plutôt comme un travail salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre une réglementation qui définisse exactement la nature des relations entre le journal et les correspondants locaux et sur-

tout qui leur permette d'être exonérés de toutes cotisations liées à une affiliation au titre de travailleur indépendant, compte tenu du fait que bien souvent ces personnes sont déjà affiliées à d'autres régimes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute)

66141. - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réponse parue dans le *Journal officiel* du 27 novembre 1982 que son prédécesseur avait faite à la question écrite n° 21345 du 18 octobre 1982 de M. Michel Sapin. Cette question concernait les conditions d'application, discriminatoires par rapport aux grandes entreprises et envers le secteur artisanal, de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable. La réponse faisait mention d'une étude menée sur les moyens d'améliorer la situation actuelle, afin d'apporter au régime de la faute inexcusable des modifications qui ne remettent pas en cause l'incitation à la prévention qui en résulte. Il lui demande si elle peut lui indiquer où en est cette étude et si des mesures concrètes vont être prises bientôt.

Handicapés (personnel)

66147. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collemb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des associations de handicapés. En effet, au moment où le ministère demande que les problèmes de personnel soient traités par redéploiement, ces associations ont d'énormes difficultés à transférer leur personnel d'un établissement à l'autre quand ceux-ci se situent dans des départements différents et ne dépendent donc pas de la même direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter ce transfert de charges.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66164. - 8 avril 1985. - **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas étrange qu'alors que la concubine peut bénéficier d'une couverture sociale en tant qu'ayant droit de son compagnon marié, l'épouse légitime en perd le bénéfice à l'expiration du délai d'un an après le divorce et se voit contrainte de recourir à l'assurance personnelle. Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui ne fait qu'ajouter à la détresse matérielle et morale des intéressées, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes âgées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions)

66177. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de paiement des pensions alimentaires réglées par les divorcés retraités des H.B.N.P.C. à leur ex-épouse. En effet, la législation en la matière prévoit le paiement d'une pension alimentaire en cas de divorce aux ex-épouses n'ayant pas ou peu de ressources. Ces dernières n'ont cependant aucun droit en ce qui concerne la majoration de 10 p. 100 payée à leur ancien époux s'il est retraité des mines et si le ménage dissous a élevé au moins trois enfants. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, aucune disposition n'est prévue dans le sens du versement d'une indemnité compensatrice comparable à la majoration de 10 p. 100, à l'ex-épouse puisqu'elle a participé, d'une égale façon, à l'éducation des enfants.

Assurance invalidité décès (prestations)

66178. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leur droit à indem-

nisation. En effet, au terme de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la protection sociale des chômeurs, le risque d'invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin de l'indemnisation par l'Assedic. Cette situation ne peut contribuer qu'à pénaliser doublement, puisqu'ils sont privés d'emploi et ne peuvent obtenir une invalidité reconnue, quel que soit leur état de santé, les intéressés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier rapidement à cet état de chose.

Logement (allocations de logement)

66180. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos des conditions d'attribution de l'allocation logement aux célibataires. En effet, l'allocation logement n'est plus attribuable aux célibataires âgés de plus de 25 ans et ce quelle que soit la situation des intéressés. Alors que cette allocation a pour vocation de permettre à tous un logement décent, que son montant est évalué en fonction des revenus et des charges familiales, il semble discriminatoire d'exclure de son accès la catégorie des personnes précitées, d'autant que certaines d'entre elles n'ont pas d'emploi et connaissent quelques difficultés financières. En conséquence il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

66204. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Maseaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret qui prévoit de raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie. Les associations locales d'aide à domicile en milieu rural demandent une dérogation en vue de procéder au règlement des cotisations d'U.R.S.S.A.F. le cinq du mois suivant le versement des salaires, afin de ne pas décourager la bonne volonté des responsables bénévoles. Il lui demande son opinion sur le sujet.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie : Haute-Saône)

66206. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures pèseront lourdement sur un secteur qui s'est développé de manière importante depuis 1981 et qui rend des services appréciables à de très nombreuses personnes handicapées, en particulier à celles qui ne peuvent employer directement une tierce personne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985, en particulier dans le département de la Haute-Saône, et dans quelle mesure la participation de l'Etat à ces services permettra de limiter à de justes proportions la part laissée à la charge des personnes aidées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66208. - 8 avril 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale de certains appareils indispensables aux handicapés et qui, malheureusement, ne figurent pas sur la liste des accessoires dont le remboursement est prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il s'agit en particulier d'un appareil sacoché oxygène complet d'un coût de 1 596,13 francs hors taxes, appareil indispensable aux cardiopathes et actuellement entièrement à la charge des malades. Elle lui demande si elle peut envisager d'inscrire cet appareil à la liste de ceux remboursés par la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)

66225. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens militaires ayant fait une seconde carrière au sein des organismes de la sécurité sociale. Actuellement, les retraites versées par la C.P.P.O.S.S. sont calculées selon les dispositions d'un protocole d'accord du 3 avril 1983, très désavantageux pour les anciens militaires qui ne peuvent réunir trente-sept années et demie de présence à la caisse : de ce fait, il s'ensuit que la totalité des avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Il lui rappelle qu'il n'y a pas cumul à bénéficier de plusieurs retraites proportionnelles constituées avant l'âge de soixante ans, dans des emplois successifs, alors que ces personnels ont cotisé au taux normal sur la totalité de leur salaire dans leur seconde carrière, et que par contre bon nombre de ceux qui ont fait une carrière complète n'ont cotisé que sur la partie du salaire inférieure au plafond de cotisation du régime général : il serait donc légitime que les anciens militaires bénéficient de tous les avantages sociaux prévus au prorata de leurs années de cotisation. Soucieux de mettre fin à cette spoliation, il estime souhaitable que la seconde carrière des militaires soit protégée par une reconnaissance de la spécificité de la fonction militaire. C'est pourquoi, il lui demande en conséquence d'envisager de compléter l'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, modifié par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 par des dispositions prévoyant que le droit au travail serait garanti aux militaires admis à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qu'ils ne pourraient être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

66228. - 8 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). L'apparition et le développement rapides de nouvelles pauvretés, liées tant aux difficultés économiques que traverse actuellement notre pays qu'à la situation souvent dramatique des chômeurs en fin de droits, devraient conduire à une augmentation considérable des dépenses d'aide sociale facultative afin de parer à toutes les situations de détresse alimentaire. Or les C.C.A.S., en particulier dans les grandes villes des régions les plus touchées par le sous-emploi, comme le Nord - Pas-de-Calais, ne peuvent plus, en dépit d'augmentations substantielles des subventions municipales, faire face à leurs responsabilités. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas nécessaire, fût-ce de manière provisoire, de mettre en place une ressource nationale affectée aux bureaux d'aide sociale et leur permettant de venir en aide à tous les plus démunis. Cette initiative, qui ferait appel à la solidarité nationale, aurait en outre l'intérêt de mieux répartir la charge de l'aide sociale facultative tout en laissant aux bureaux d'aide sociale, qui sont les mieux placés pour déceler les véritables besoins et éviter les éventuels abus, la responsabilité des choix à opérer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66230. - 8 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la progression des coefficients servant à actualiser les salaires pris en compte pour le calcul des pensions vieillesse. Il apparaît en effet que ces coefficients ne subissent pas la même progression que les plafonds des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale. Il en résulte que même si les salaires pris en compte pour le calcul de la pension sont des salaires plafond, cette dernière n'atteint pas le montant maximum. Les bénéficiaires estiment alors purement et simplement lésés et souhaitent en conséquence que les coefficients d'actualisation des salaires reçoivent une progression identique à celle du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération leur remarque et de lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Aide sociale (fonctionnement)

66235. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses d'aide sociale, par département, au titre de l'aide médicale, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Prestations familiales (réglementation)

66258. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58868 insérée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative à la fiscalisation des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

66260. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59166 insérée au *Journal officiel* du 19 décembre 1984, relative à la prestation en matière d'aide familiale à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

66264. - 8 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58878 parue au *J.O.* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

66279. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *J.O.* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

66290. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 46950 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

66295. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60037 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66301. - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences déléteres du mode de calcul du quotient familial, s'agissant de personnes divorcées ayant l'exercice conjoint de l'autorité parentale et pratiquant une alternance d'hébergement à l'égard d'enfant(s) commun(s). L'administration fiscale retient, en cas de désaccord entre deux parents, le bénéfice de ce quotient familial

au profit de celui qui a les revenus les plus élevés, l'autre pouvant déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute pour sa part en nature ou en espèces. Il lui demande en conséquence de lui dire de quelle manière le parent non bénéficiaire de la part supplémentaire peut dans la pratique justifier de cette exécution. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'adopter une solution égalitaire qui prévoyait : soit qu'alternativement chaque parent bénéficiât du quotient familial une année fiscale sur l'autre, soit que chaque parent bénéficiât d'une demi-part.

Professions et activités médicales (dentistes)

66308. 8 avril 1985. **M. Alain Medalin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études menées par ses services concernant les problèmes qui sont posés aux conjoints des chirurgiens-dentistes. Une enquête faite en 1980 établissait que 70 p. 100 des conjoints participaient réellement à l'activité professionnelle et contribuaient ainsi au développement du cabinet, sans pour autant bénéficier d'une contrepartie juridique, fiscale et sociale.

Français (Français de l'étranger)

66309. 8 avril 1985. **M. Alain Medalin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un des problèmes auquel se trouve confrontée la communauté française de Jersey, constituée à près de 90 p. 100 de personnes d'origine bretonne. Entre 1961 et 1983 une assistante sociale de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-du-Nord se rendait une fois par mois à Jersey. Là, non seulement elle aidait les ouvriers agricoles saisonniers venant des départements bretons à résoudre leurs problèmes administratifs mais, de plus, elle apportait une aide pratique et un confort moral non négligeable à tous ceux de nos compatriotes des îles anglo-normandes qui pouvaient se trouver dans une situation difficile. Or, courant 1983, il a été décidé pour des raisons budgétaires et du fait de la diminution du nombre d'ouvriers saisonniers de mettre fin à cette visite mensuelle. Cette décision a pour conséquence de plonger dans l'embarras un certain nombre de nos compatriotes du fait qu'aucune solution de rechange satisfaisante n'a été prévue. Cette assistante sociale représentait, en effet, un véritable trait d'union entre notre pays et une communauté de Françaises et de Français de l'étranger qui, bien que ne se trouvant qu'à quelques encablures de nos côtes, se sent souvent isolée, voire parfois abandonnée par la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir cette visite mensuelle ou, sinon, ce que compte faire son ministère pour qu'une solution soit trouvée avec le concours de la région de Bretagne dans le cadre de la solidarité.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)*

66313. - 8 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique des enfants atteints de mucoviscidose, qui voient leur survie menacée par la décision de fermer l'un des trois grands centres français spécialisés dans le traitement de cette affection grave des voies respiratoires. En effet, l'institut Albert-Calmette à Amiens est, dans le Pas-de-Calais, le seul service de pédiatrie spécialisé dans le traitement de cette maladie, qui nécessite chaque jour des soins intensifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la fermeture de ce centre est bien programmée pour des raisons économiques, ce qui équivaldrait à éloigner de leurs familles les vingt-cinq enfants soignés dans ce centre et alourdirait sensiblement le handicap dû à la seule maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

66317. 8 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déficit que pourrait atteindre la sécurité sociale en 1985. Plusieurs raisons

pourraient en être la cause, notamment l'évolution des retards de cotisations dues par l'Etat et par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tant pour l'Etat que pour les entreprises privées, d'une part, la durée des délais constatés pour ces paiements et, d'autre part, le montant cumulé des cotisations concernées.

*Etablissements d'hospitalisation
de soins et de cure (centres hospitaliers)*

66319. - 8 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations que connaissent les cadres hospitaliers. En effet, les contraintes financières actuelles des hôpitaux risquent, à court terme, de menacer la qualité des soins ; d'une part, les directeurs d'établissements opèrent des compressions de personnel (non-remplacement lors des départs à la retraite) mais réduisent, d'autre part, les investissements dans le secteur hospitalier. Si la situation se poursuit, il se produira un décalage très net entre les équipements disponibles et l'évolution réelle de techniques médicales. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage afin que ne soit pas démolie, en peu de temps, ce qui a été acquis au fil des années.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

66322. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation fiscale des personnes âgées infirmes ou malades et sur l'injustice certaine consistant à les imposer comme des productifs ou des non-malades. Il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas nécessaire, dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, d'autoriser les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à déduire de leurs revenus les frais de garde-malade ou d'infirmier.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66323. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation fiscale des personnes âgées, infirmes ou malades et sur l'injustice certaine consistant à les imposer comme des productifs ou des non-malades. Il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas nécessaire, dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, d'autoriser les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, infirmes ou malades, à bénéficier de parts supplémentaires ou à cumuler les parts ou demi-parts auxquelles elles peuvent avoir droit.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

66326. - 8 avril 1985. - **Mme Muguette Jacquinet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est le projet de réalisation d'un hôpital sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Elle lui rappelle que la construction de cet hôpital a été prévue il y a déjà vingt ans, mais que cette réalisation avait toujours été retardée, jusqu'en 1981. En 1982, un nouveau programme avait été réalisé sous l'égide du ministère de la santé en tenant compte des avis de tous les intéressés. Dans son projet de plan directeur pour 1985-1989, l'assistance publique propose d'ajourner de nouveau la réalisation de cet hôpital et ne retient comme projets que des réalisations hospitalières dans Paris. En conséquence, elle lui demande si elle donnera son accord à ce projet de plan directeur de l'assistance publique qui pénaliserait une nouvelle fois, s'il était accepté, la population de Seine-Saint-Denis.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)*

66334. - 8 avril 1985. - Pour répondre aux besoins du secteur, l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique a constitué un dossier de restructuration de l'institut médico-éducatif Blain (44130) qui a reçu l'avis favorable de la direction départementale des affaires

sanitaires et sociales et de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Ce projet comporte, entre autres, la création d'un centre d'aide par le travail, devenu indispensable tant pour la population déjà accueillie que pour celle en attente. L'ouverture en avait été demandée pour le 1^{er} janvier 1985. Etant donné l'importance et l'urgence de ce dossier, **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la suite qu'elle compte lui réserver.

*Sécurité sociale
(politique de la sécurité sociale)*

66337. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le système de la compensation nationale entre les régimes de base de la sécurité sociale, institué par la loi du 24 décembre 1974, qui a pour effet de transférer la perception d'une fraction de l'impôt sur certains régimes sociaux, et qui pénalise notamment les professionnels libéraux affiliés à la C.N.A.V.P.L. Cette compensation ne prend en compte que le seul facteur démographique, elle est calculée en fonction d'un nombre de cotisants actifs et du nombre de retraités « droits directs » de 65 ans et plus de chaque régime ; elle est équitable puisqu'elle est calculée également en fonction d'une prestation de référence qui est celle du régime des exploitants agricoles et parce qu'elle ne prend pas en compte les subventions votées par le Parlement. En effet, le critère des facteurs démographiques ne tient aucun compte des incidences de la crise économique qui engendre une diminution des actifs salariés en même temps qu'une augmentation du nombre des praticiens libéraux qui voient leur activité, leurs ressources et leurs possibilités contributives décroître régulièrement ; de surcroît, certains avantages ne leur sont pas reconnus, c'est ainsi que la contribution de solidarité des sociétés n'a jamais été attribuée à la C.N.A.V.P.L. Quant aux bases de calcul de la compensation, elles provoquent des distorsions importantes car ce ne sont pas les mêmes règles qui fixent l'âge de la retraite dans les différents groupes sociaux, les régimes groupant moins de 20000 affiliés n'y sont pas inclus, seuls les cotisants inscrits sont comptabilisés et non pas les cotisants réels ayant acquitté leurs cotisations. Il lui signale, par ailleurs, que les subventions votées par le Parlement au profit de la C.N.A.V.P.L. sont détournées de leur objet par le Gouvernement au moyen de l'artifice des virements de crédit, la charge de compensation imposée a été progressive car le Trésor public a aménagé cette progression par l'attribution de subventions dégressives. Ces subventions sont imputées sur le budget des charges communes, chapitre 46-90, article 20 et votées par les assemblées ; ainsi, en 1984, 157 millions de francs figuraient sous la rubrique C.N.A.V.P.L. alors qu'aucune subvention n'a été attribuée. Il résulte donc de ces différentes inégalités que : l'allocation vieillesse a augmenté de 118 p. 100 de 1978 à 1984, alors que la cotisation moyenne a subi une hausse de 232 p. 100 ; le coût de la compensation nationale représente pour la C.N.A.V.P.L. en 1984 la moitié du total des prestations versées (1 230 millions) et plus du tiers des cotisations versées (1 918 millions) ; chacun des deux cent-soixante mille cotisants versera en 1985 la somme de 3 170 francs pour s'acquitter de cet impôt déguisé et la caisse versera au titre de la compensation nationale la somme exorbitante de 825 millions de francs. Il lui demande en conséquence d'envisager de créer une commission technique en vue de réviser le système de la compensation nationale et de corriger ces distorsions qui se produisent au détriment de certaines catégories socioprofessionnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale)*

66339. - 8 avril 1985. - **M. Michel Debré** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en vertu d'une décision dont les heureux effets ne sont plus à démontrer il a été décidé pour les départements d'outre-mer et notamment pour la Réunion, de ne pas distribuer aux familles une part des allocations familiales, mais d'en affecter le montant à des œuvres d'utilité prioritaire telles que les cantines scolaires et les institutions de formation professionnelle ; qu'il a toujours été entendu qu'une « parité globale » devait assurer au F.A.S.S.O., organe distributeur de la partie bloquée, un montant des sommes équivalant au droit des familles si le régime général était appliqué ; que le refus d'appliquer cette règle aboutit à de graves et néfastes conséquences tant sur l'alimentation des enfants que sur leur formation professionnelle. Il lui demande quel motif justifie ce manquement à la loi et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger un état de choses dont les inconvénients deviennent dramatiques.

Handicapés (allocations et ressources)

68350. 8 avril 1985. **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves, pour des milliers de familles en difficulté, de sa circulaire du 1^{er} août 1984 demandant aux organismes sociaux de ne plus appliquer la mesure dérogatoire, précisée par la lettre ministérielle du 11 juillet 1980, qui permettait, dans l'attente de la nouvelle décision de la Cotorep, de maintenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés pendant un an au-delà du délai fixé par cette commission. Le versement de l'A.A.H. doit donc être suspendu au premier jour du mois comportant la fin d'avis de la Cotorep, si cette commission n'a pu se prononcer dans les délais pour le renouvellement du droit. Il lui demande d'annuler cette circulaire pour garantir les seules ressources de milliers d'handicapés et de prendre toute mesure pour que les commissions aient la capacité d'examiner les dossiers de renouvellement dans les délais, prévisibles longtemps à l'avance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion)

68364. 8 avril 1985. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion dont bénéficient les conjoints survivants. Si, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, a été porté à 52 p. 100, le taux de réversion appliqué aux veuves de militaires est toujours de 50 p. 100. En ce qui concerne ces régimes spéciaux d'assurance vieillesse, il lui demande s'il est prévu un alignement dans ce domaine, par rapport au régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68366. 8 avril 1985. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des prises en charge par les caisses d'assurance maladie pour les frais afférents aux prothèses dentaires et oculaires, au matériel de surdité et appareils orthopédiques du fait des écarts existant entre tarif de responsabilité et prix effectivement acquitté par l'assuré. Elle a récemment estimé que cette situation nécessite la prise de mesures d'amélioration dont les modalités sont à définir en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestations et de leur coût pour l'assurance maladie. Il souhaiterait savoir à quelle date ces améliorations pourront entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

68370. 8 avril 1985. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'action engagée pour réduire les délais de liquidation des dossiers de retraite. Elle a récemment indiqué que certaines caisses régionales d'assurance maladie avaient pris des mesures exceptionnelles, notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers, chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il souhaiterait connaître le lieu où les mesures précitées ont été prises.

Assurance vieillesse : régime général (caisses : Bretagne)

68371. 8 avril 1985. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de réduire les délais de liquidation des dossiers de retraite. A cet égard, elle a récemment indiqué que les différentes branches du régime général avaient été invitées à redéployer leurs effectifs au profit des caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse et qu'à ce titre 210 postes avaient été redistribués au profit des caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Il souhaiterait connaître le contingent de postes affectés à la Bretagne.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

68372. 8 avril 1985. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'action menée par le Gouvernement en faveur des centres sociaux. Il souhaiterait que lui soient précisés les moyens supplémentaires mis en œuvre à cet égard en 1983 et 1984 et les prévisions pour 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68389. 8 avril 1985. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la discrimination dont sont victimes les agents, ayant dû démissionner de sociétés nationales ou concessionnaires de service publics pour des motifs politiques, en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. En effet, ils ne sont pas autorisés à racheter les parts correspondant à leur période d'éloignement de l'entreprise, alors que cette possibilité est donnée au personnel de la fonction publique. Il lui demande donc s'il peut prendre en considération le cas de ces personnes injustement lésées.

AGRICULTURE

Viandes : ovins

68052. 8 avril 1985. **M. Jacques Godfrain** évoque auprès de **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la réponse apportée aux questions écrites n° 61930 et n° 62308 sur la situation des éleveurs d'ovins (réponse parue au J.O. A.N. Questions, n° 7, du 18 février 1985, page 631). Cette réponse fait état d'entrée de « la situation dégradée que connaît le secteur ovin ». Alors que les difficultés concernant ce secteur ont fait l'objet depuis plusieurs mois de nombreuses interventions auprès de lui et de son prédécesseur, la constatation rappelée ci-dessus banalise étrangement le problème et passe sous silence les causes de cette dégradation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la situation du secteur ovin est reconnue maintenant comme étant dégradée.

Fruits et légumes (pommes de terre)

68117. 8 avril 1985. **M. Maurice Doussot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que manifestent les producteurs de pommes de terre quant au fonctionnement de leur comité national interprofessionnel (C.N.I.P.T.). Cet organisme, maintenu lors de la mise en place des offices par produits et qui répond aux principes d'intervention sur les marchés voulus par les pouvoirs publics, ne semble pas correspondre, dans la pratique, à l'attente des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seraient susceptibles d'être prises allant dans le sens d'une meilleure efficacité, notamment en matière de régularisation de ce marché en constant développement.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône)

68128. 8 avril 1985. **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contraintes administratives auxquelles sont soumis les employeurs de main-d'œuvre saisonnière, notamment pour les viticulteurs de la région du Beaujolais (Rhône). Il attire l'attention sur le fait que les employeurs doivent accomplir un certain nombre de formalités telles que la tenue d'un registre du personnel (indiquant la présence et les horaires effectués) ainsi que la tenue d'un registre des étrangers. Ils doivent également établir un contrat de travail à durée déterminée, ainsi qu'une déclaration d'emploi à la M.S.A., et la délivrance de bulletins de paye. Il apparaît en tout état de cause que ces contraintes administratives sont inadaptées à la situation locale où le plus souvent les viticulteurs sont de petits exploitants (cinq à six hectares) employant une main-d'œuvre de très courte durée (huit à dix jours), le plus souvent familiale ou issue d'entraide. De telles lourdeurs risquent en fait d'accélérer l'arrivée en Beaujolais des matériels de récolte mécanique, totalement inadaptés au type de vinification et contre lesquels la profession lutte avec d'énormes difficultés. Devant l'importance de ces problèmes, les professionnels souhaitent une adaptation rapide de la réglementation, ainsi qu'une plus grande simplifica-

tion des formalités. Il serait également opportun de mettre en place la forfaitisation des différentes charges ou cotisations et d'élaborer un véritable statut de travailleur occasionnel de très courte durée. Il lui demande en conséquence de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Fruits et légumes (pommes de terre)

66165. - 8 avril 1985. - **M. Jean Gallat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mauvais fonctionnement du C.N.I.P.T., qui est la première instance interprofessionnelle mise en place dans le secteur de la pomme de terre. Les producteurs acquittent donc en sa faveur une cotisation obligatoire. Lors de la mise en place des offices par produit, les activités du C.N.I.P.T. ont été maintenues, sa vocation étant compatible avec les principes d'intervention sur les marchés établis par les pouvoirs publics. Nombre de producteurs se plaignent amèrement de l'inefficacité de cet organisme en matière de régularisation du marché, surtout quand on sait que les prix sont actuellement très inférieurs aux coûts de production. Ils ne comprennent pas à quoi servent, en fait, leurs cotisations obligatoires. Il demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte adopter pour améliorer cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

66171. - 8 avril 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles acquièrent le droit à la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail si leur inaptitude est de 50 p. 100. S'y ajoute la condition que, au cours des cinq dernières années, ils n'aient pas employé plus d'un aide familial ou plus d'un salarié. Dans les régions de petites et moyennes exploitations, il est souvent nécessaire d'inscrire le fils comme aide familial pendant l'année ou les deux années au cours desquelles il suit des stages qui lui permettront de bénéficier de la D.J.A. sinon il devrait s'inscrire au chômage. Il s'agit d'un emploi provisoire, lié aux personnes. Il lui demande quels assouplissements il envisage d'apporter aux textes en vigueur afin, notamment, de donner aux conseils d'administrations des caisses de mutualité sociale agricole le pouvoir d'examiner, dans ces cas particuliers, les droits à la retraite des exploitants agricoles.

Energie (énergies nouvelles)

66201. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'éthanol agricole peut être employé comme substitut au plomb tétraméthyle dans les carburants et si dans cette optique une distillerie ne pourrait être créée à Marseille, utilisant la production des raffineries de sucre marseillaises existantes.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Centre)

66211. - 8 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres de formation professionnelle agricole de la région Centre et de leurs enseignants. Suite à la décentralisation et à la répartition des compétences qui en a découlé, le financement de ces établissements était assuré pour partie par le ministère de l'agriculture et pour partie par la collecte de la taxe d'apprentissage. Dans la région Centre, contrairement à la pratique habituelle, la structure des C.F.P.A. étant organisée sur le plan régional et non départemental, l'application stricte de la convention de fonctionnement entre la région Centre et le C.F.A.A.R. du Centre, en application de la régionalisation, met celui-ci dans une situation financière difficile due en partie à la charge que représentent les deux internats des L.E.P.A. de Bellegarde et d'Amboise. Il est à noter que ces centres sont établis dans nombre de cas dans les locaux des établissements d'enseignement public agricole, ce qui implique une interpénétration tant en moyens humains que matériels entre des C.F.A. La situation des enseignants des C.F.A. pose également deux sortes de problèmes : le premier découle de la situation financière difficile des C.F.A. qui peut entraîner à court ou moyen terme la non-rémunération, donc le licenciement de certains de ces enseignants ; le second concerne la titularisation : les enseignants qui n'étaient pas rétribués à la date de référence sur des postes budgétaires du ministère de l'agriculture n'ont pas d'espoir de titularisation. Il lui demande quelles solutions il lui est possible d'envisager pour répondre aux attentes des C.F.P. agricoles et de leurs enseignants.

Bourses et allocations d'études (montant)

66232. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrein** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une revue agricole a présenté dernièrement un tableau faisant ressortir la situation financière de certains exploitants agricoles, en fonction de l'importance de leur exploitation et de leur situation de famille. Ce tableau indique notamment à titre d'exemple que deux exploitants, respectivement pères de quatre et de trois enfants, dont l'exploitation compte 94 et 125 hectares (S.A.U.), peuvent bénéficier de bourses scolaires atteignant 3 768 francs pour le premier et 2 893 francs pour le second. Ces indications ont été relevées avec surprise par un agriculteur qui exploite en location un train de culture dont la surface cultivable est moindre, qui a des charges familiales égales (trois enfants dont deux âgés de quatre et huit ans sont demi-pensionnaires et un de douze ans est interne), dont le chiffre d'affaires est de 120 000 francs par an, primes comprises, et dont le revenu agricole n'est pas imposable sur le revenu. Or, ce exploitant voit ses demandes de bourses scolaires refusées, au motif que ses ressources sont supérieures au barème fixé. Il s'étonne, à juste titre, qu'il existe deux modes de calcul : un faisant intervenir la surface totale pour le droit à une bourse scolaire, l'autre la S.A.U. pour une installation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces différences afin qu'il n'y ait pas de distorsion pour l'accès des agriculteurs aux bourses scolaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

66242. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat actuel d'une forte augmentation de la fiscalité locale sur le foncier non bâti. Non seulement il existe d'importants écarts d'impôts locaux sur le « non bâti » selon les communes, mais également, et c'est cela qui apparaît le plus inquiétant, une réelle tendance à « charger » davantage ce secteur. En effet, les budgets communaux ne sont pas faciles à équilibrer ; l'industrie, l'artisanat et le commerce produisant moins de taxe professionnelle, on reporte la charge sur l'agriculture par l'intermédiaire du non bâti. Ainsi, aujourd'hui, le non bâti supporte un prélèvement fiscal trois fois plus lourd que les autres impôts directs locaux. C'est pourquoi, il demande quelles mesures le gouvernement pourrait envisager pour essayer d'enrayer cette véritable envolée de la fiscalité locale.

Agriculture (revenu agricole)

66243. - 8 avril 1985. - Dans une récente déclaration, **M. le Premier ministre** avait promis la tenue d'une conférence sur le revenu, réclamée par l'ensemble des organisations syndicales d'agriculteurs. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai on peut prévoir que cette conférence sur le revenu sera mise en place, conformément à l'engagement du Gouvernement.

Agriculture (revenu agricole : Vendée)

66244. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rapide amplification de la dégradation du revenu des agriculteurs vendéens en 1984. En effet, à partir des premiers résultats de comptabilité agricole, le revenu du travail a été encore une fois en baisse dans ce département. Par exemple, les produits de l'élevage laissent apparaître des baisses très importantes en lait (-15 p. 100) et en viande bovine (-25 p. 100 à 30 p. 100). Aussi certains éleveurs, pour faire face à leurs besoins de trésorerie, réalisent une partie de leur capital cheptel compromettant la pérennité de leur outil de production. C'est pourquoi, afin de permettre aux agriculteurs et en particulier aux agriculteurs vendéens de vivre décemment de leur métier, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération la revendication relative à une augmentation des prix agricoles de 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1985 ainsi que celle relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité (sans objet avec l'application des quotas) et au démantèlement de tous les montants compensatoires.

Agriculture (revenu agricole)

66245. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'agriculture est l'un des rares secteurs de l'économie à ne pas pouvoir répercuter ses coûts de production dans ses prix de vente, l'écart d'ailleurs

ne cessant d'augmenter entre les prix de livraison et les charges. Constatant également que les différentes limitations de productions figent aujourd'hui la situation de façon parfois dramatique, il lui demande si véritablement les dernières mesures adoptées à Bruxelles permettront de garantir le maintien de cette activité menacée.

Bois et forêts (Office national des forêts)

66254. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 60345 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par cet organisme sur le territoire des communes du littoral, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

66270. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59690 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à l'indemnisation des calamités agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français (Français de l'étranger)

66312. - 8 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un des problèmes auquel se trouve confrontée la communauté française de Jersey, constituée à près de 90 p. 100 de personnes d'origine bretonne. Entre 1961 et 1983 une assistante sociale de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-du-Nord se rendait une fois par mois à Jersey. Là, non seulement elle aidait les ouvriers agricoles saisonniers, venant des départements bretons, à résoudre leurs problèmes administratifs, mais, de plus, elle apportait une aide pratique et un confort moral non négligeable à tous ceux de nos compatriotes des îles anglo-normandes qui pouvaient se trouver dans une situation difficile. Or, courant 1983, il a été décidé pour des raisons budgétaires et du fait de la diminution du nombre d'ouvriers saisonniers de mettre fin à cette visite mensuelle. Cette décision a pour conséquence de plonger dans l'embarras un certain nombre de nos compatriotes, du fait qu'aucune solution de rechange satisfaisante n'a été prévue. Cette assistante sociale représentait en effet un véritable trait d'union entre notre pays et une communauté de Françaises et de Français de l'étranger qui, bien que ne se trouvant qu'à quelques encablures de nos côtes, se sent souvent isolée, voire, parfois, abandonnée par la collectivité nationale. En conséquence il lui demande s'il n'était pas possible de rétablir cette visite mensuelle, ou, sinon ce qui compte faire son ministère pour qu'une solution soit trouvée avec le concours de la région de Bretagne dans le cadre de la solidarité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

66316. - 8 avril 1985. - **M. Vincent Anquetin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole vient d'aviser des exploitants agricoles, dont la principale activité dépend du régime général d'assurance maladie, qu'ils sont tenus d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), quand bien même ils perçoivent des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettissement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'AMEXA, tel que le prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1985, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnes en cause étaient exonérées jusqu'à présent du paiement de cette cotisation. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas répondre à une récession dans le domaine social, puisque des cotisations sont exigées au titre de deux régimes, alors qu'un seul de ceux-ci ouvre le droit aux prestations d'assurance maladie. Il souhaite que des mesures plus logiques et plus équitables interviennent à ce sujet.

Communautés européennes (politique agricole commune)

66325. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Gos**, rappelant que les ministres de la C.C.E. ont poursuivi, dans la soirée du 26 février, leur débat sur la réforme du marché commun des vins, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer l'essentiel des conclusions auxquelles ce débat est parvenu.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

66373. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait. Les services ont indiqué que la Caisse nationale du crédit agricole devait prendre des dispositions en vue d'améliorer l'endettement des producteurs de lait, en phase d'installation ou de modernisation, qui éprouveraient, en 1984, des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. Il souhaiterait connaître, pour la région de Bretagne, le nombre de producteurs de lait en faveur desquels la Caisse nationale du crédit agricole est intervenue.

AGRICULTURE ET FORET

Bois et forêts (politique forestière)

66252. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sa question écrite n° 59963 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et relative aux problèmes résultant de l'exploitation forestière et du respect de certaines réglementations protégeant des zones déterminées, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66112. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'étude globale menée depuis 1983 par une commission médicale sur l'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et sur les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues. Il souhaiterait connaître les solutions vers lesquelles s'oriente le Gouvernement.

Anciens combattants (ministère)

66113. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la création, au sein de son ministère, par arrêté du 11 mai 1984, d'une sous-direction de l'information historique ayant pour mission, notamment, de défendre la mémoire collective, de promouvoir la connaissance de l'histoire et de multiplier les initiatives destinées à sauvegarder la paix. Il souhaiterait connaître les premières réalisations de cette structure ainsi que ses projets pour 1985 et 1986.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66114. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le souhait des anciens d'Afrique du Nord de bénéficier de la campagne double avec majoration d'ancienneté comptant pour l'avancement et bonification pour la retraite, tant pour les fonctionnaires que pour les autres catégories de travailleurs. Il a récemment indiqué que ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais que le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. Il souhaiterait, cependant, savoir si l'octroi de cet avantage pourrait être envisagé en 1986.

Décorations (Légion d'honneur)

66226. - 8 avril 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le nombre de dossiers en instance pour l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. De nombreuses associations du monde combattant souhaitent que le Gouvernement décide un contingent de croix exceptionnel pour satisfaire ces demandes à l'occasion du 67^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Compte tenu de l'âge des anciens combattants concernés personnellement par ces dossiers et des services éminents qu'ils ont rendus au pays, M. Michel Barnier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, si une telle mesure ne lui paraît pas urgente et justifiée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66300. - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le contenu des propositions de l'Union départementale de l'union française des associations d'anciens combattants et des victimes de guerre de la Loire qui prévoit, pour les pensions militaires d'invalidité, 2 p. 100 de rattrapage complémentaire par l'intermédiaire d'une loi de finances rectificative pour 1985 et une dernière tranche de rattrapage dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens afin d'accélérer le rattrapage du retard pris par les pensions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66310. - 8 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la vive déception du monde des combattants devant les insuffisances du budget qui leur est réservé pour 1985 et les excès de rigueur dont il témoigne. Il lui demande si elle envisage de proposer, dans le cadre d'une loi de finances rectificative, les moyens complémentaires permettant une accélération du rattrapage du rapport constant et le maintien du pouvoir d'achat des pensions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66336. - 8 avril 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que dans la situation présente seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la nation a contracté envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement, afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66340. - 8 avril 1985. - **M. Jean Fatala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la commission de concertation budgétaire s'est réunie, sous sa présidence, le 20 février 1985 pour étudier les conditions de rattrapage des pensions. A cette occasion, les représentants des associations d'anciens combattants ont exprimé le vœu qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite

en 1985 dans une loi de finances rectificative. Une telle mesure, qui pourrait intervenir en deux échéances, apparaît comme la seule possibilité de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66346. - 8 avril 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'injustice subie par les pensionnés et veuves de guerre depuis 1962 en raison d'une mauvaise application du rapport constant-indexation des pensions. La diminution croissante du nombre des bénéficiaires doit rendre d'ores et déjà possible un rattrapage des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'un rattrapage de 2 p. 100 dès 1985 par une loi de finances rectificative et de prévoir une dernière tranche de rattrapage dans le projet de budget pour 1986.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés)

66359. - 8 avril 1985. - **M. Henri Baysse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés. Ces derniers en cas de succès à un examen d'aptitude professionnelle organisé par son département ministériel sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements géographiques de leur choix. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui faire connaître le nombre total de candidats qui sont en attente d'une nomination dans les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés en distinguant, si possible, ceux qui postulent au titre d'invalides, civils et au titre des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET ET CONSOMMATION*Postes : ministère (personnel)*

66096. - 8 avril 1985. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. En effet, il apparaît que plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues en 1974 ne sont plus appliquées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur d'éventuelles mesures afin d'envisager qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et, surtout, ses intentions sur l'organisation de réelles négociations avec les différentes organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

Divorce (pensions alimentaires)

66139. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984, paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1984, modifiant certaines dispositions de procédure civile et d'organisation judiciaire. Ce texte complète notamment l'article 1075 du nouveau code de procédure civile relatif aux demandes de divorce, en exigeant des époux qu'ils produisent : « les avis d'imposition fiscale et les bordereaux de situation fiscale des quatre dernières années », afin d'éviter que les époux, débiteurs ou créanciers potentiels de pensions alimentaires ou de prestations compensatoires, ne procèdent à une falsification de leur situation économique et financière réelle. Malheureusement, ce texte pose parfois problème en pratique dans la mesure où les institutions concernées s'interrogent sur la signification exacte du terme : « bordereau de situation fiscale ». En conséquence, il lui demande des précisions à ce sujet.

Postes : ministère (personnel)

66190. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. : 220 000 agents, sur les 480 000 que comporte cette administration, attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérés comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues à la suite de la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservées au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider des emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973... qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendent justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** ne pourrait être autorisé à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de 10 ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public des P.T.T.

Objets d'art et de collection et antiquités (médailles)

66218. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'imminence du bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande quelles mesures à caractère numismatique il envisage de prendre tant pour annoncer le bicentenaire que pour lui donner un éclat à la hauteur de l'événement.

Postes : ministère (personnel)

66220. - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 de cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories reconnue prioritaire par les ministres successifs. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour y accéder par tableau d'avancement mais ne le peuvent, suite à la suppression des dérogations obtenues après la grève des P.T.T. de 1974. Par ailleurs l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La dégradation constante des possibilités de promotion de ces catégories de personnel est identique à celle des années 1972-1973 qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. C'est à ce titre qu'il demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget et à la consommation** si des mesures dérogatoires exceptionnelles pourraient être envisagées afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et si éventuellement de réelles négociations seront ouvertes.

Economie : ministère (rapports avec les administrés)

66221. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes que rencontrent les usagers pour accéder aux divers services des impôts par téléphone. Il lui demande quelles mesures il envisage pour moderniser les standards téléphoniques de ces administrations ou pour améliorer leur usage, de manière que les appels des usagers puissent aboutir.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

66238. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les fonctionnaires territoriaux tels que les secrétaires généraux de mairie, propriétaires d'un logement, ne peuvent occuper celui-ci à titre de résidence principale du fait qu'ils bénéficient d'un logement de fonction. Il lui demande si les intéressés peuvent, dans ce cas, prétendre aux avantages fiscaux attachés à l'acquisition d'un logement, notamment en ce qui concerne la déduction des emprunts contractés pour cet achat.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

66268. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 2305 parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981, rappelée sous le n° 32881 au *Journal officiel* du 6 juin 1983 et sous le n° 51705 au *Journal officiel* du 11 juin 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

66293. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 56678 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (immeubles)

66297. - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article 238 *undecies* du C.G.I., qui prévoit qu'en cas de cession d'un terrain à bâtir, contre remise de locaux à édifier sur ce terrain, l'éventuelle plus-value dégagée est reportée au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement. Cette tolérance est fondée sur le fait que le vendeur ne perçoit dans l'immédiat aucun prix. Ne serait-il pas logique d'étendre cette facilité à la cession d'un terrain à bâtir au profit d'un lotisseur, moyennant un prix converti, en l'obligation par ce dernier de remettre dans un délai précis un certain nombre de terrains à bâtir viabilisés au vendeur. En effet, dans les deux hypothèses, l'opération peut être analysée en une dation en paiement sans perception d'un prix et moyennant une contrepartie, qui ne sera transférée au vendeur que plusieurs années plus tard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants : cotisations)*

66084. - 8 avril 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines anomalies constatées sur le relevé de cotisations assurance vieillesse de commerçants ou commerçantes vivant seuls. En effet, figure systématiquement sur l'avis d'appel de cotisations transmis aux intéressés un poste intitulé « Régime complémentaire conjoint » les obligeant à verser, à ce titre, un complément de cotisations. Or, ces personnes vivant seules, il apparaît pour le moins anormal qu'elles soient amenées à cotiser pour un conjoint qui n'existe pas. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit mis un terme à cet état de fait.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

66174. - 8 avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le versement de la pension de conjoint-coexistant (pour les conjoints ne bénéficiant pas de la loi du 10 juillet 1982). En

conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de régler cette pension à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans et si cette pension, en cas de divorce, peut être versée au prorata des années de mariage, quelle que soit la forme du divorce.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

66162. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à propos de la situation des personnels contractuels des chambres de métiers. En effet, cette catégorie de salariés compte un effectif de 1 200 à 2 000 employés (2^e et 5^e catégorie) qui ne sont ni électeurs ni représentés à la commission paritaire nationale telle qu'instituée par le statut du personnel des chambres de métiers, alors même que les dispositions statutaires prises par cette assemblée et leurs modalités d'application ont des conséquences sur leur situation. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier à cette situation qui semble aller à l'encontre de la nécessité de représenter toutes les parties dans les commissions paritaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse : Maine-et-Loire)

66239. - 8 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la maison départementale du tourisme de Maine-et-Loire assure, sous le patronage de l'union départementale des offices de tourisme, l'édition et la diffusion d'une revue destinée à promouvoir l'Anjou. Or l'administration fiscale vient d'adresser à l'union départementale précitée, après plusieurs années d'activité de cette revue, une mise en demeure de régulariser les déclarations de T.V.A. pour les exercices écoulés, dans la perspective du paiement de cette taxe. Il est indéniable que cette mesure de contrainte va placer l'association dans une situation particulièrement difficile. Il était pourtant admis que, lorsque des associations éditaient des revues à caractère culturel, elles pouvaient obtenir le bénéfice d'une exonération de la T.V.A., ou à tout le moins l'application d'un taux réduit de celle-ci, à raison notamment de l'absence de but lucratif qui caractérise de telles publications. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, envisager la constitution d'une commission de réflexion et d'étude destinée à dégager une doctrine permettant aux organisations touristiques associatives de ne pas être exposées à l'avenir à ces difficultés.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

66311. - 8 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation très critique de l'artisanat et du petit commerce. Aussi lui demande-t-il quelles mesures rapides il compte prendre en faveur de ces secteurs économiques très importants pour la Bretagne et la France, notamment par la révision des charges sociales dont l'assiette doit être corrigée et par la diminution des contraintes administratives devenues insupportables pour les petites entreprises artisanales et commerciales.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle)

66175. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos de la pratique de la lecture en milieu rural. En effet, quoiqu'en légère progression, les récentes statistiques laissent apparaître que cette pratique reste sensiblement inférieure en milieu rural que dans le reste de la population. En conséquence, il lui demande la nature des dispositions qu'il compte prendre afin d'augmenter la pratique de la lecture qui, malgré l'évolution technologique fulgurante des méthodes audiovisuelles, reste l'instrument privilégié de formation.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66176. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le taux de fréquentation des salles de théâtre. En effet, les dernières estimations démontrent que ce taux demeure notablement très faible. Alors que le théâtre et, en règle générale, toutes les disciplines artistiques sont susceptibles de créer des emplois dans un secteur très touché par le chômage, des mesures incitatives à la fréquentation et à la construction de salles de spectacle auraient, en ce domaine, les effets les plus bénéfiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures prises ou qui seront prises en ce sens.

DÉFENSE

Prestations familiales (allocations familiales)

66099. - 8 avril 1985. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'est pas anormal qu'un jeune Français partant accomplir ses obligations militaires en tant que coopérant dans un pays étranger, emmenant avec lui son épouse et ses enfants, perde le droit aux allocations familiales, alors même que, son épouse et ses enfants restant sur le territoire national, il garderait le bénéfice desdites allocations. Il lui demande en outre si le départ du territoire qui motive cette disposition du code de la sécurité sociale n'est pas profondément injuste et ne va pas à l'encontre d'une politique de la famille. Dans l'affirmative, il lui demande en conséquence quelles mesures modificatives pourraient être prises pour pallier cette injustice.

Décorations (réglementation)

66150. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les motifs d'ajournement de candidature aux différents ordres nationaux ne sont pas communiqués, même aux intéressés, en raison du caractère confidentiel de ces motifs. Cette règle est rappelée officiellement aux intéressés par les services du ministère de la défense. Une telle réserve ouvre la porte à l'arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun aujourd'hui de faire cesser cet arbitraire parfaitement contraire à l'esprit de la République, au moins en ce qui concerne la communication des motifs à l'intéressé.

Armes et munitions (entreprises)

66212. - 8 avril 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions qui ont présidé au choix de la Société Panhard pour construire le futur véhicule blindé léger de l'armée française. Il apparaît en effet que la proposition remise par la société Panhard diffère assez sensiblement du cahier des charges présenté lors de l'ouverture du concours en 1978, notamment en ce qui concerne le poids du véhicule et la localisation du moteur. Dans le même temps, il apparaît que le groupe Renault Véhicules Industriels avait remis une proposition se conformant strictement aux dispositions du cahier des charges. En conséquence, il lui demande de lui fournir toutes les informations concernant d'une part le choix de Panhard pour cette fabrication et, d'autre part, les procédures et les moyens mis en place pour associer étroitement Renault Véhicules Industriels à ce programme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

66344. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui indique s'il y a effectivement un projet d'augmentation des effectifs à l'Ecole polytechnique, effectifs qui passeraient de 300 environ à 450. Dans cette hypothèse, il lui rappelle que dès à présent, le niveau des élèves au sein d'une même promotion est déjà souvent fort variable. La différence entre les premiers et les derniers se traduit parfois par des écarts sensibles dans les facultés d'assimilation, notamment en ce qui concerne les matières scientifiques. L'augmentation des effectifs conduirait donc inéluctablement à une baisse du niveau, d'autant que les courbes traditionnelles établies pour estimer les capacités des élèves à l'entrée montrent qu'au delà d'un certain seuil, on assiste à une chute brutale de la qualité du recrutement. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas que l'augmentation de près de 50 p. 100 des effectifs de l'Ecole poly-

technique risque de conduire inéluctablement à une dégradation substantielle de la qualité des élèves et directement de la qualité de la formation reçue à l'école.

*Défense nationale
(politique de la défense)*

66357. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** où en est, à l'heure actuelle, le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de la construction du futur avion de combat européen qui doit remplacer, en 1995, l'actuel Tornado.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole polytechnique)*

66390. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'une des caractéristiques de l'Ecole polytechnique était jusqu'à présent liée au fait que les enseignants y étaient choisis en fonction de leurs seules compétences personnelles et indépendamment de toute autre contingence. Or, il s'avère que les élèves, les enseignants et les anciens élèves de cette école viennent d'être profondément émus par l'annonce de deux nominations au titre de maître de conférences. Ces deux nominations ne concernent certes pas les disciplines scientifiques et ne mettent donc pas en cause la qualité des principales matières enseignées à l'école. Toutefois, au niveau des principes, les passe-droits qui pourraient être constatés n'en restent pas moins très graves, même si la matière en cause, en l'espèce humanités et sciences sociales (H.S.S.), n'est pas fondamentale. C'est dans cette matière que les abus peuvent être le plus facilement constatés car aucun critère réel de compétences n'est fixé. Or, la nomination proposée d'un conseiller personnel du Président de la République et de l'épouse d'un garde des sceaux, sans même que les enseignants du département concerné aient été consultés, et alors même que les crédits globaux de l'Ecole sont bloqués, ne peut manquer de susciter de nombreux commentaires. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de prévoir que, même pour les matières non scientifiques, le personnel de l'Ecole polytechnique soit nommé sur des critères objectifs, après avis des enseignants concernés et en fonction des seules compétences des intéressés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : calamités et catastrophes)*

66118. - 8 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, le 15 février 1985, la dépression tropicale Feliksa a frappé Mayotte où elle a causé des dégâts considérables spécialement sur le réseau routier, sur l'ensemble des ouvrages et constructions publics, sur l'habitat et sur les cultures vivrières. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les aides qu'il est envisagé d'apporter à la population mahoraise déjà gravement touchée par le cyclone Kamisy en avril 1984.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale)*

66338. - 8 avril 1985. - **M. Michel Dabré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'au moment de la formation professionnelle apparaît de plus en plus comme une nécessité pour préparer les jeunes Réunionnaises et les jeunes Réunionnais à exercer un métier, les institutions les plus utiles sont menacées ; il est possible de citer à cet égard l'école militaire préparatoire, l'école des métiers de l'électricité, les maisons familiales, les centres de préformation ; il ajoute que le retrait de l'Etat en ces divers domaines est très préjudiciable et que l'insuffisance du F.A.S.S.O., due uniquement à l'inexécution des engagements sur la parité globale en matière d'allocations familiales, a de désastreuses conséquences. Il lui demande en face de cette situation, qui aggrave un état de choses alarmant, quelles mesures il compte proposer au Gouvernement ou décider de lui-même.

DROITS DE LA FEMME

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66048. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des femmes divorcées en matière de protection sociale. En application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, contenant des dispositions d'ouverture à droits gratuits, les femmes divorcées conservent la qualité d'ayant droit durant une année. Au terme de cette échéance, elles se trouvent dans l'obligation de souscrire une assurance personnelle très onéreuse. Dans le cas d'une femme n'ayant jamais travaillé et âgée de plus de cinquante-cinq ans, donc dans l'impossibilité d'obtenir une activité salariée, le paiement de l'assurance précitée se trouve impossible compte tenu de la modicité de la plupart des pensions alimentaires. Cette catégorie de personnes, parfois opposée à une procédure de divorce (rupture de vie commune), se trouve contrainte, dans de nombreux cas, de vivre sans aucune protection sociale. Il lui demande donc, pour une meilleure justice sociale, que soient envisagées des mesures spécifiques, visant à étendre la protection sociale à des femmes divorcées ayant l'âge de la retraite.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

66050. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un contribuable ayant pour l'ensemble de ses comptes-titres (comptes ordinaires et C.E.A.) un solde positif peut bénéficier de la réduction d'impôts afférente aux C.E.A. même si le solde comptes ordinaires est négatif.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66062. - 8 avril 1985. - **M. Georges Hege** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'indignation de certains bateliers du département du Nord, qui se voient établir et imposer leur taxe professionnelle dans le bureau d'affrètement principal de leur ressort (Lille, Douai, Dunkerque) alors qu'ils n'y résident pas. Il lui cite pour exemple le cas des nombreux artisans bateliers domiciliés ou habitués à mouiller leur péniche à Arleux, commune située au confluent du canal du Nord et du canal de la Sensée. Lorsqu'une aide administrative ou matérielle leur est nécessaire, c'est tout naturellement vers la mairie d'Arleux qu'ils se tournent. Ainsi la récente vague de froid a contraint les sapeurs-pompiers et les employés communaux à passer des journées entières à ravitailler en eau potable près de cent péniches prises dans les glaces... C'est pourquoi il lui demande si, pour les artisans qui le désirent, il ne convient pas d'offrir la possibilité du paiement de la taxe professionnelle dans la commune de leur résidence.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

66089. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il existe une liste des taxes parafiscales appliquées en France, ainsi que de leur affectation. Au cas où une telle nomenclature n'existerait pas, il le remercie de la faire établir.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

66090. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire le bilan des fraudes fiscales réalisées par des contribuables qui changent de domicile. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un fichier national des contribuables sera prochainement mis sur pied afin d'éviter une telle fraude, et comment les contribuables pourront avoir la certitude - sinon la preuve - que ce fichier ne sera relié à aucun autre.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

66091. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'anomalie du calcul de la redevance pour les téléviseurs en location : un jour ou un week-end équivalait à un mois de redevance, somme représentant, en réalité, un sixième de la redevance annuelle ; pour moins de six mois, c'est cette même redevance qui est réclamée ; enfin, pour plus de six mois, c'est le montant de la redevance annuelle qui est comptabilisée au locataire. Il lui demande en conséquence pourquoi, comme pour la vignette auto par exemple, ce n'est pas le loueur qui paie la redevance, à charge pour lui d'en répercuter le prix sur le montant de la location.

Douanes (fonctionnement)

66092. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors d'un colloque organisé à Rome en février 1985 par le Mouvement européen sur le thème « L'Europe face au défi de l'avenir » un intervenant français a souligné combien notre marché est peu commun en rappelant que chaque citoyen travaille une semaine par an pour payer les douaniers de la Communauté. Il lui demande s'il peut confirmer l'exactitude de cette affirmation, en ce qui concerne les contribuables français.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

66108. - 8 avril 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : un pharmacien a acquis en 1962 le fonds de commerce de son officine de pharmacien pour un prix de 120 000 francs. L'acte d'acquisition a été soumis à la formalité de l'enregistrement lui conférant date certaine. Le pharmacien bénéficiait à l'époque du régime du forfait le dispensant de produire un bilan. Lors de son passage au régime du bénéfice réel, en 1970, par suite d'une erreur de l'entreprise de comptabilité qui tenait la comptabilité de son officine, le fonds de commerce n'a pas été inscrit au bilan du premier exercice soumis audit régime. Il lui demande : 1° si ce pharmacien peut inscrire le fonds pour son prix d'acquisition au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1984 pour respecter l'obligation d'image fidèle du patrimoine du commerçant prévue à l'article 9 du code de commerce modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 sans pour autant se voir opposer sa décision de gestion et supporter la réintégration de cet accroissement de valeur d'actif au motif de l'intaugibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ; 2° si, dans la mesure où l'inconvénient fiscal ci-dessus demeurait, incitant l'intéressé à ne pas inscrire la valeur du fonds à l'actif du bilan de son officine, la plus-value éventuelle de cession pourrait se déterminer par référence au prix mentionné à l'acte d'acquisition.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables)

66109. - 8 avril 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 885 G du code général des impôts (C.G.I.) relatives à l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) appliquées au cas suivant : l'évaluation du patrimoine exclusivement représenté de biens communs d'un foyer fiscal de personnes âgées mariées sous un régime de communauté s'élevait à 6 millions de francs (MF) composé comme suit : immeubles, 2,8 MF ; titres de sociétés, 2,3 MF ; liquidités, 0,8 MF ; meubles, 0,1 MF. Ces personnes ont deux enfants majeurs et vivants. L'un des époux décède. Il n'a établi aucun acte de disposition particulier au profit de l'époux survivant, des enfants et des tiers. Les ayants droit, à savoir l'époux survivant et les deux enfants, prévoient de répartir comme suit les droits des enfants dans la part de communauté du de cujus : en indivision entre eux : la nue-propriété des immeubles, 2,52 MF ; à chacun d'entre eux : titres (0,19 x 2), 0,38 MF ; total : 2,90 MF. L'usufruit des immeubles affecté à l'époux survivant lui permet ainsi de percevoir les loyers lui assurant les revenus nécessaires à ses besoins. Il lui demande si l'époux survivant, dont la fortune après partage de la part de communauté de l'époux décédé se réduit à 6 MF - 2,9 MF = 3,1 MF, doit demeurer assujéti à l'I.G.F. au motif que sa part d'usufruit réel sur les immeubles prévu à l'acte de partage lui confère un droit de 0,28 MF supérieur à celui conféré par les dispositions de l'article 767 du code civil alors que si les intérêts étaient demeurés dans l'indivision ou bien si les enfants

s'étaient vu attribuer les titres et les liquidités, le patrimoine de l'époux survivant se serait révélé inférieur au seuil d'application de l'I.G.F. Dans le cas de réponse affirmative, ne craint-il pas de favoriser la constitution d'indivisions de caractère fiscal ou l'affectation des patrimoines immobiliers par priorité systématiques aux personnes âgées, qui ne sont ni l'une ni l'autre des garanties de dynamisme de gestion des patrimoines immobiliers.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66127. - 8 avril 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème qui se pose au regard de la récupération de la taxe d'habitation concernant les immeubles en multipropriété dans les stations d'hiver et d'été. Il paraît anormal, et cela au détriment des finances communales, que les sociétés propriétaires d'immeubles en multicopropriété, dont les actionnaires bénéficient d'un droit de jouissance pendant une période déterminée, soient exemptées de la taxe d'habitation, ne restant soumises qu'à l'impôt foncier bâti. Le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant au 1er janvier de l'année qui est assujéti à la taxe d'habitation : dans le cadre de la multipropriété, une telle règle est difficilement applicable. Pour ce type d'hébergement, il semblerait nécessaire de prévoir, par une disposition législative ou réglementaire, que la société propriétaire et gestionnaire aurait à être assujéti à la taxe d'habitation et répercuterait avec l'ensemble des charges la taxe d'habitation sur les différents occupants en proportion de leurs actions. Ce type d'habitat allant en se développant, il est demandé de lui faire connaître les mesures envisagées, afin de mettre fin à la pénalisation des finances communales.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

66135. - 8 avril 1985. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques administratives souvent abusives, en matière de pensions alimentaires versées à des enfants majeurs. Il apparaît en effet que l'administration s'attache à demander des justificatifs de pensions alimentaires, y compris sur le montant équivalent à celui de l'évaluation forfaitaire des avantages en matière de sécurité sociale pourtant normalement dispensé de toute justification. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette pratique actuelle.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

66146. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe sur les salaires. En effet, les établissements assujéti à la taxe sur les salaires voient chaque année la pression fiscale s'accroître, les valeurs définissant les fractions des salaires individuels n'ayant pas été réévaluées depuis 1979. La pression fiscale a été ainsi accrue de près de 39 p. 100 depuis cette époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer les tranches de salaires soumises à la taxe sur les salaires.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

66157. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner le nombre d'entreprises qui ont dû cesser leurs activités pour un problème de succession. Il lui demande, en particulier, ce qu'il envisage de faire pour remédier à l'inadéquation du droit successoral et fiscal de la transmission de l'entreprise, qu'il s'agisse d'une S.A.R.L. ou d'une entreprise individuelle.

Jeux et paris (réglementation)

66158. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas opportun d'uniformiser les délais de recouvrement des sommes gagnées au P.M.U., Loto, Tac o Tac, Loterie Nationale et bientôt Loto sportif, dans un souci de simplicité et d'équité pour les parieurs.

Créances et dettes (législation)

66170. - 8 avril 1985. - **M. Hubert Gouza** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prolifération actuelle des sociétés de gestion de dettes et sur le risque qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière. Ces sociétés proposent de gérer les dettes de ces personnes moyennant un pourcentage, à titre de rémunération, qui peut être égal à 10 p. 100 du montant des dettes et appliquent, de plus, des intérêts sur les avances de trésorerie qu'elles peuvent être amenées à réaliser. Les personnes en difficulté qui s'adressent à ces sociétés se trouvent ainsi avec une facture nettement plus élevée que si elles avaient réalisé elles-mêmes le remboursement progressif de leurs dettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler l'activité de ces sociétés de gestion et les risques qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66172. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des petits commerçants, dont le chiffre d'affaires est à la limite de l'imposition, et qui pourtant se voient imposer une taxe professionnelle sans réalité avec les bases réelles. Il lui demande ce qu'il pense faire pour satisfaire cette légitime revendication.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

66173. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : des signataires de contrats de solidarité, pour dégager des postes au sein de leur entreprise, ont donné leur démission à leurs employeurs. Ils ont, ainsi, perdu leur indemnité de départ à la retraite. En compensation, ils comptaient sur l'acquisition de points gratuits entre soixante et soixante-cinq ans, qui devait être assurée par les caisses. Il semble que l'Etat n'a pas encore fait connaître sa position à ce sujet. Les caisses de cadres interrogées sur cette question restent muettes. Il lui demande ce qu'il pense faire pour lever cette inquiétude des intéressés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

66179. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers (ascendants, conjoint, enfant unique, héritiers collatéraux ou légataires quelconques) est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plus d'un enfant, l'administration fiscale déclare que le testament est un testament-partage. Elle exige alors le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prévues afin de remédier à cette situation qui semble inéquitable.

Impôts locaux (taxes foncières)

66166. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aujourd'hui l'ajournement en 1982, de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties prévues pour 1983. Il rappelle qu'aux termes de la loi n° 80-40 du 10 janvier 1980 (art. 24), l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties prévue à l'article 1518 du C.G.I. doit, dans l'intervalle de deux révisions générales, être effectuée tous les trois ans. De son côté, l'article 1516 du code précité, stipule que la première révision sexennale devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Mais il subordonne l'exécution de cette révision à la publication d'une loi qui n'a pas été élaborée à ce jour. Ainsi l'échéance triennale normale de 1983 devrait-elle être marquée par l'incorporation de la deuxième actualisation dont les travaux ont été entrepris en 1981. Or, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1982, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983, en application de l'article 1518 du G.P.C. est remplacée par une revalorisation forfaitaire fixée à

1.10 pour les propriétés non bâties. Il lui demande, en conséquence : 1° A quelle date aura lieu la prochaine actualisation ; 2° A quelle date aura lieu la révision sexennale qui devait entrer en vigueur en janvier 1982. Par ailleurs, le champ d'application des coefficients d'évaluation est constitué par la région agricole dont les limites ont été arrêtées lors de la première révision quinquennale appliquée dans les rôles de 1963. Le département de Vaucluse, à titre d'exemple, a été divisé en trois zones M : A) côtes et terrasses ; B) montagne ; C) plaine. Certaines des communes de ce département émettent aujourd'hui le souhait de changer de zone. Il s'agit plus précisément des communes de Maulaucène, Entrechaux et Le Crestet qui sont à la limite de la zone de montagne et souhaiteraient y être intégrées. Il conviendrait, en conséquence, de savoir si une telle modification relève de l'actualisation triennale ou d'une révision générale.

Impôts locaux (paiement : Aisne)

66165. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de précarité pour s'acquitter de leurs impôts locaux. Il souhaite connaître, pour le département de l'Aisne et pour les dix principaux postes comptables, le nombre de dossiers transmis directement par les services de recensement aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées conformément aux directives du ministère.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)

66166. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 quant aux modalités du décompte des retenues pour absence de service fait aux fonctionnaires travaillant à temps partiel, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives venant de rappeler que ces retenues devaient être calculées en prenant pour base la rémunération réellement perçue et non la rémunération qui leur serait servie s'ils exerçaient leurs fonctions à temps plein. Il lui demande quand une circulaire mettra fin aux dispositions discriminatoires appliquées par la direction de la comptabilité publique.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

66207. - 8 avril 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle en matière de compte épargne-logement. Cette réglementation autorise la possibilité d'utiliser les intérêts acquis sur ce compte pour l'obtention d'un prêt destiné à l'acquisition d'un logement locatif occupé à titre de résidence principale. Cependant cette possibilité d'emprunt pour un même titulaire d'un compte épargne-logement se voit limitée à la somme actuelle de 15 000 francs et ceci quel que soit le nombre d'opérations immobilières effectuées au titre de ce compte. Cette limite, fixée il y a plus d'une décennie, n'a pas été revalorisée pour tenir compte de l'augmentation normale du coût de la construction. A ce titre, il faut rappeler que le coefficient d'érosion normalement admis par l'administration fiscale pour le calcul des plus-values immobilières d'un bien acquis en 1974 est de 2,75. De la même manière, le plafond du dépôt sur le compte épargne-logement, soit 100 000 francs, date également de plus de dix ans. Ainsi, un titulaire de compte épargne-logement ayant un encours de crédit ci-dessus énoncé se voit refuser tout droit à nouvel emprunt bien que par ailleurs la durée d'ouverture de son compte, le montant des intérêts acquis sur celui-ci et ses possibilités de remboursement soient conformes aux normes exigées. Son seul recours sera alors d'attendre plusieurs années pour solliciter un nouveau crédit après avoir partiellement ou totalement remboursé le premier. Dans la période actuelle de pénurie en matière de logements à usage locatif et à titre de mesure d'accompagnement et d'encouragement aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1985 tendant à favoriser la construction de logements locatifs par des investisseurs privés, ne serait-il pas possible de supprimer ce seuil fatidique de 150 000 francs pour autant que les intérêts acquis le permettent. Plus subsidiairement d'autoriser un titulaire à un maximum de 150 000 francs par opération immobilière, sans limiter l'encours à ce plafond en cas de pluralité d'opérations. Elle lui demande si une telle mesure est actuellement envisagée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

66223. - 8 avril 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux majoré de la T.V.A. (33,33 p. 100) qui est appliqué au matériel de surveillance et d'identification destiné à fournir des éléments concrets aux forces de l'ordre pour l'identification et la recherche des malfaiteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'utilité incontestable prouvée par les résultats obtenus par ces matériels, au demeurant installés de façon fixe et non diffusés dans le secteur grand public, il ne conviendrait pas de ramener le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100, taux des matériels de protection et d'alarme.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66229. - 8 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients graves que présente parfois la mise en œuvre, par les grandes surfaces de vente, d'un système de carte permettant à leur clientèle de régler leurs achats à tempérament. Il n'est pas rare en effet qu'un client qui doit, pour régler ses mensualités de crédit à la grande surface, effectuer un prélèvement à son organisme financier se trouve ainsi, particulièrement en fin de mois, dans une situation de découvert qui amène la banque, dans le meilleur des cas, à facturer des agios. On constate ainsi une double facturation d'intérêts pour une seule et même somme et un double crédit. Ce système peut donc parfois contribuer à une création non négligeable de masse monétaire, source d'inflation par la consommation. Ne serait-il pas dans ces conditions opportun, particulièrement dans le contexte de difficultés économiques que nous connaissons aujourd'hui, de revoir ces possibilités d'octroi de crédit par la grande distribution.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

66234. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L 44 du code des débits de boissons prévoit que tout débit de boissons de deuxième, de troisième et quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ce délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce délai d'un an soit également prolongé en cas de décès de l'exploitant du débit de boissons, jusqu'au complet règlement de la succession de celui-ci.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66236. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 1467-2° du code général des impôts qui prévoit que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés, le deuxième élément de la base d'imposition à la taxe professionnelle est constitué par le dixième du montant des recettes prises en compte pour les sociétés. Ces dispositions dérogatoires au régime de droit commun selon lequel est prise en compte, dans la base d'imposition, une fraction (18 p. 100) des sommes versées à titre de salaires, aboutissent dans certains cas à augmenter de manière tout à fait anormale la cotisation d'impôt des redevables contraints de se séparer d'un de leurs salariés dont l'effectif global est de ce fait réduit de 5 à 4. Il lui cite l'exemple d'un notaire dont la cotisation de taxe professionnelle est ainsi passée de 8 672 francs en 1983 à 24 700 francs en 1984 en raison du départ d'un de ses salariés, et ce malgré une baisse de 22 p. 100 des recettes réalisées par son office et une diminution de 5 p. 100 du taux de taxe professionnelle voté par la commune. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de la réglementation applicable afin de remédier à ces situations choquantes.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(imprimerie et presse : Maine-et-Loire)*

66240. - 8 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la maison départementale du tourisme de Maine-et-Loire assure, sous le patronage de l'Union départementale des offices de tou-

risme, l'édition et la diffusion d'une revue destinée à promouvoir l'Anjou. Or, l'administration fiscale vient d'adresser à l'union départementale précitée, après plusieurs années d'activité de cette revue, une mise en demeure de régulariser les déclarations de T.V.A. pour les exercices écoulés, dans la perspective du paiement de cette taxe. Il est indéniable que cette mesure de contrainte va placer l'association dans une situation particulièrement difficile. Il était pourtant admis que lorsque des associations étaient des revues à caractère culturel, elles pouvaient obtenir le bénéfice d'une exonération de la T.V.A., ou à tout le moins, l'application d'un taux réduit de celle-ci, à raison notamment de l'absence de but lucratif qui caractérise de telles publications. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, envisager la constitution d'une commission de réflexion et d'étude destinée à dégager une doctrine permettant aux organisations touristiques associatives de ne pas être exposées à l'avenir à ces difficultés. Il lui demande également que, jusqu'aux conclusions de cette étude, l'administration fiscale soit invitée par ses soins à surseoir à la mesure d'assujettissement à la T.V.A. évoquée ci-dessus.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

66266. - 8 avril 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60195 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières : Loire)

66274. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59851 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à la suppression de l'exonération de l'impôt foncier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (chèques)

66289. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 41976 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, rappelée sous le n° 51707 au *Journal officiel* du 11 juin 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Rentes viagères (montant)

66291. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 52580 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

66292. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 55035 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

66299. - 8 avril 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, qui contredisent la nécessaire mobilité de l'emploi dont notre pays a besoin pour se moderniser. Ainsi, **M. X.**, propriétaire de sa résidence dans le Nord, décide en mars 1983 de venir en Haute-Savoie, où un emploi beaucoup plus intéressant lui est proposé. Il donne en location sa maison dans le Nord et loue un appartement sur son nouveau lieu de travail. De ce fait, la location de sa maison lui procure un revenu foncier imposable, alors que le loyer et les charges qu'il acquitte en Haute-Savoie ne sont pas déductibles. Ainsi, quelqu'un qui fait l'effort, soit de lui-même, soit contraint par un licenciement, de rechercher un

emploi dans une autre région que la sienne se trouve-t-il pénalisé sur le plan fiscal. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas adapter les règles de l'imposition sur le revenu pour tenir compte de ces situations de plus en plus fréquentes, d'autant plus que les primes à la mobilité de l'emploi ont été supprimées depuis 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66302. - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences délétères du mode de calcul du quotient familial, s'agissant de personnes divorcées ayant l'exercice conjoint de l'autorité parentale et pratiquant une alternance d'hébergement à l'égard d'enfant(s) commun(s). L'administration fiscale retient, en cas de désaccord entre deux parents, le bénéfice de ce quotient familial au profit de celui qui a les revenus les plus élevés, l'autre pouvant déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute pour sa part « en nature ou en espèces ». Il lui demande en conséquence de lui dire de quelle manière le parent non bénéficiaire de la part supplémentaire peut dans la pratique justifier de cette exécution. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'adopter une solution égalitaire qui prévoirait : soit qu'alternativement chaque parent bénéficiât du quotient familial une année fiscale sur l'autre, soit que chaque parent bénéficiât d'une demi-part.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

66303. - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications exprimées par les V.R.P. qui souhaiteraient que le taux de T.V.A. soit ramené au taux normal de 18,6 p. 100 au lieu de 33 p. 100 sur les véhicules français vendus aux professionnels. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66318. - 8 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés aux centres d'amélioration du logement (Cal/Pact) par l'application de l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *Bodgi* n° 3 A-8-84 et qui prévoit l'assujettissement partiel de ces organismes à la T.V.A. Cette mesure, qui leur est applicable depuis le 1^{er} juillet 1984, les a mis dans une situation délicate. En effet, leur budget pour 1984 n'avait pu prévoir cet accroissement de charges ni que cet assujettissement toucherait également les conventions conclues antérieurement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reporter l'application de ces mesures au 1^{er} janvier 1985 et ce aux seuls nouveaux contrats conclus.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

66327. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1982, les titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.) sont tenus, en 1985, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ils peuvent prétendre, de souscrire une déclaration n° 2648 prescrite par l'article 199 F du code général des impôts tendant notamment à préciser : 1° les soldes des opérations effectuées sur le C.E.A. en 1984 ; 2° les soldes des opérations réalisées sur les comptes titres autres que le C.E.A. ; 3° le total des déductions accordées en 1982 et 1983 dans le cadre de la déclaration des revenus investis en actions ; 4° les soldes trimestriels pondérés des opérations faites sur l'ensemble des comptes susvisés du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984 ; 5° la reprise d'impôt, dans la limite des réductions autorisées, si au cours d'une année les cessions à titre onéreux excèdent les achats réalisés sur le C.E.A. La complexité des calculs auxquels il convient ainsi de procéder est telle que cela risque, à l'avenir, de décourager les personnes désireuses d'investir une partie de leurs fonds disponibles dans un C.E.A. L'expérience vient, au demeurant, de prouver que la plupart d'entre elles n'étaient pas en mesure de remplir convenablement ladite déclaration sans l'aide du personnel des intermédiaires agréés. Dans ces conditions, il serait hautement souhaitable d'apporter à cette déclaration les

aménagements qui seraient de nature à faciliter, l'année prochaine, l'accomplissement des formalités en cause. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures à cet effet.

*Sociétés civiles et commerciales
(sociétés d'économie mixte)*

66331. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure et comment le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 est applicable aux sociétés d'économie mixte.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial)*

66358. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la lecture du rapport du Conseil des impôts qui a été remis au Président de la République tendrait à conseiller aux époux de divorcer. Il ressort, en effet, que le système des déclarations séparées est plus favorable que celui de la déclaration unique. Si les couples étaient imposés selon le même calcul que celui des concubins, en se partageant les enfants et avec une part au lieu d'une demi-part pour le premier enfant, leur impôt serait moins élevé dans 45 p. 100 des cas. Il lui demande quel est son sentiment sur ce point.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

66361. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction forfaitaire de 10 p. 100 accordée aux salariés au titre des frais professionnels en ce qui concerne l'I.R.P.P. Les intéressés peuvent renoncer à cette disposition si elle est jugée insuffisante et faire état de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier. Cette justification est contraignante puisqu'elle suppose la production d'états divers prouvant les frais sur lesquels la déduction fiscale est sollicitée. La mobilité de l'emploi est devenue une nécessité économique et les salariés n'hésitent plus à s'éloigner de leur résidence pour trouver ou conserver un emploi. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas adopter une position moins rigoureuse sur la justification des frais professionnels engendrés par des trajets coûteux, visant par exemple, comme cela a pu être proposé par ailleurs, à prendre en compte une attestation de domicile et une attestation d'employeur permettant de calculer ces frais de déplacement pour qu'ils viennent en déduction du revenu imposable.

*Economie : ministère
(services extérieurs)*

66363. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un projet qui serait à l'étude visant à réorganiser le réseau des recettes locales des contributions indirectes. Cette réorganisation aurait surtout pour conséquence principale de supprimer un grand nombre de ces recettes locales. Cette mesure, si elle était appliquée, n'aurait pas sans nuire à l'intérêt du service public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et d'indiquer, si besoin est, dans quelles conditions le département de la Loire sera concerné.

*Valeurs mobilières
(législation)*

66381. - 8 avril 1985. - Ayant rendu obligatoire le dépôt des valeurs mobilières, les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser des conditions dans lesquelles est assurée la garde des titres, spécialement par les banques nationalisées. Or, celles-ci sont loin de toujours remplir d'une manière satisfaisante leurs devoirs de dépositaires. Il convient de noter d'abord qu'elles se rémunèrent assez largement de ce service, alors qu'il s'agit d'une tâche simplifiée par la dématérialisation des titres et qui n'exige

plus désormais qu'un peu de méthode, avec le concours d'un ordinateur. Dans le cas des valeurs étrangères, la garde est une notion presque fictive, puisqu'elles sont en compte à la S.I.C.O.V.A.M. Cependant, la simplicité de la tâche n'empêche pas que les dividendes échus soient portés au crédit du compte dans des délais très variables, et parfois très excessifs. D'autre part, lorsque l'épargnant désire changer d'établissement dépositaire, ce qui est son droit le plus strict, l'opération qui porte sur des titres dématérialisés se ramène à un simple jeu d'écritures, et les moyens informatiques devraient la rendre presque instantanée. En fait, la mauvaise volonté ou la négligence de l'établissement détenteur entraîne un délai qui s'étend durant des semaines, voire durant des mois. Nul ne sait, au cours de l'attente, si le portefeuille relève d'une banque ou de l'autre : il reste pratiquement indisponible et le client ne dispose d'aucun moyen pour sortir plus vite d'une situation aussi préjudiciable. D'une manière générale, les épargnants ordinaires ne peuvent envisager de s'astreindre aux frais, lenteurs et tracés d'un procès pour des préjudices qui, isolément pris, ne portent dans la plupart des cas que sur un intérêt d'importance modeste. Dans ces conditions, **M. Georges Masmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services exercent une surveillance sur le comportement des banques nationalisées quant à la garde des titres détenus par elles en dépôt ; quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt du public et de l'épargne, pour mettre un terme aux carences, négligences ou abus ci-dessus mentionnés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

66382. - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1042 du code général des impôts qui prévoit que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Qu'en est-il de la taxe de publicité foncière sur un bail emphytéotique consenti à une commune.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66045. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *B.O.E.N.* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. cent des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P. dans la publication *Avenir*, n° 353-354, d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement privé (fonctionnement)

66055. - 8 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer que le plan « Informatique pour tous », présenté le 25 janvier par M. le Premier ministre et destiné à accélérer l'équi-

pement des établissements scolaires par l'installation, d'ici la fin de l'année 1985, de 100 000 micro-ordinateurs, s'applique aux établissements d'enseignement privés comme aux établissements d'enseignement publics.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

66104. - 8 avril 1985. - **M. Marcel Déhoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes de conseiller en formation continue dans l'académie de Lille et ce, quel que soit le paramètre utilisé : le nombre des établissements secondaires ; le nombre d'enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin d'inverser la situation.

Education : ministère (personnel)

66105. - 8 avril 1985. - **M. Marcel Déhoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne compte pas prendre des mesures afin d'inciter au travail à temps partiel au sein de son ministère, et notamment dans le corps des enseignants chargés de famille.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66126. - 8 avril 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions faites à la biologie-géologie lors de la prochaine rentrée scolaire de 1985. L'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, comprendrait un horaire d'une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures de cours par quinzaine et d'une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Une telle situation signifierait la fin d'un enseignement pratique, la disparition d'un rééquilibrage des disciplines scientifiques au profit de disciplines abstraites. A cela s'ajouterait dans les lycées la disparition de la biologie en première A et B, des options non ouvertes en terminales, ce qui témoignerait du manque de professeurs de sciences naturelles. Il est donc demandé que les mesures prévues pour la rentrée scolaire 1985 soient rapportées dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (personnel)

66137. - 8 avril 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'orientation professionnelle. En effet, la circulaire n° 83-200 du 16 mai 1983 (conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'orientation) permet aux conseillers auxiliaires d'être titularisés, sans avoir à suivre le cycle d'études et sans concours. Lors de leur nomination, ces personnels sont reclassés suivant les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ; c'est-à-dire que leur ancienneté est prise en compte pour l'avancement suivant les modalités de ce décret. Or, pour les conseillers recrutés avant 1972, ayant suivi le cycle normal d'études, les années de formation n'ont pas été prises en compte pour l'avancement. Citons le cas de deux personnes entrées la même année dans l'orientation en qualité d'auxiliaires : l'une, après une année d'auxiliariat, a été reçue au concours et a été admise à l'institut de formation puis titularisée ; les deux années d'études n'ont pas été prises en compte pour son avancement ; l'autre, qui a échoué au concours et est restée auxiliaire durant plusieurs années, a été titularisée sans concours, mais les années correspondant à la formation ont été prises en compte pour l'avancement suivant les modalités du décret précité (c'est-à-dire avec un abattement, mais dans le cas précédent elles ne le sont pas du tout). La situation actuelle pénalise donc les personnels qui ont suivi les cycles de formation prévus. Pourtant, la circulaire n° 2771/2 du 18 novembre 1955 précisait que la période d'études dans les instituts d'orientation professionnelle de Paris et de Marseille (les seuls existant à l'époque) devait être prise en compte pour une durée de 1 à 10 mois pour l'avancement. Cette circulaire n'est plus appliquée, ce qui entraîne les anomalies signalées plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Enseignement secondaire (personnel)

66138. - 8 avril 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, anciens enseignants titulaires, qui souhaiteraient réintégrer leurs corps d'origine. En effet, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, cette réintégration est impossible du fait de la radiation de ces personnels de leurs corps d'origine (réponse à la question écrite n° 30831 en date du 13 juin 1983, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale). Cependant, il est à noter que M. le ministre de l'éducation nationale a manifesté le souhait de voir se développer la mobilité des personnels et la promotion sociale. Or ces conseillers souhaitent être détachés en qualité de conseillers en formation continue (C.F.C.) et les indemnités sont nettement plus importantes pour un professeur de collège que pour un conseiller d'orientation, nommés tous deux sur des emplois de C.F.C. (25 000 F dans le premier cas et à peine la moitié dans le deuxième). En outre, ces conseillers d'orientation n'ont aucun intérêt à devenir directeurs de C.I.O., emploi où les contraintes administratives sont très importantes et les indemnités dérisoires (de l'ordre de 1 000 F par an). Il souhaiterait connaître les raisons précises qui interdisent cette réintégration alors que, au sein des autres ministères, des retours similaires sont autorisés dans la limite des places disponibles, et sous réserve que les fonctionnaires concernés possèdent les titres et diplômes exigés pour la titularisation dans le corps où ils ont auparavant exercé, pour des personnels régis, comme les précités, par le statut général de la fonction publique.

Enseignement (personnel)

66163. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Afin d'exercer les fonctions de psychologue scolaire, tout enseignant a la possibilité de suivre un stage de deux ans qui le conduit à l'obtention d'un diplôme équivalent au D.E.U.G. de psychologie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de dispenser de l'accomplissement du stage de deux ans les instituteurs déjà titulaires d'une licence en psychologie qui souhaitent exercer les fonctions de psychologue scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

66166. - 8 avril 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains principaux de collège telle qu'elle lui a été exposée. Antérieurement au 8 mai 1981, un principal de collège, quel que fût son grade d'enseignant, percevait une rémunération de base correspondant, au minimum, au traitement de professeur certifié, assorti d'un certain nombre de points d'indices fonctionnels. Mais, entre les deux tours de l'élection présidentielle, une nouvelle décision est intervenue au terme de laquelle seuls les chefs d'établissement inscrits sur une liste spécifique peuvent bénéficier d'une promotion interne; mais le nombre de promus paraît plus que modeste, et ceux qui peuvent en bénéficier doivent, le plus souvent, attendre les dernières années de leur activité. D'autre part, ces enseignants, choisis sur des critères qui paraissent peu perceptibles et dans lesquels ne figurent nullement, en particulier, les diplômes universitaires, ne peuvent plus se présenter, pour leur promotion, dans le grade supérieur, sur la même liste que leurs collègues restés à leur poste d'enseignant alors qu'ils continuent à faire partie des mêmes corps que ces derniers. Or ceux-ci continuent à bénéficier de critères nettement déterminés: l'ancienneté des services et les diplômes universitaires en particulier. La possibilité de choisir, pour les principaux de collège, la liste sur laquelle ils se portent candidat (spécifique ou enseignants) ne semble même pas leur être accordée. Ainsi en est-il par exemple, d'un principal de collège licencié, titulaire d'une maîtrise, admissible au C.A.P.E.S., qui ne peut pratiquement pas, parce qu'il est aujourd'hui chef d'établissement, espérer son inscription sur la liste d'aptitude au corps de professeur certifié alors que cette possibilité de promotion lui serait acquise avec quasi-certitude dans l'immédiat s'il était resté, par exemple, P.E.G.C. sur un poste d'enseignant. Une telle situation appelle sans aucun doute une clarification et une amélioration des dispositions actuellement en vigueur qui permettent de tenir compte de certaines situations avec plus d'équité car elle désavantage beaucoup des personnels qui ont fourni beaucoup d'efforts pour assurer par eux-mêmes leur formation continuée à l'université tout en assumant simultanément des responsabilités de chefs d'établissement, ce qui représente pour l'instant beaucoup d'efforts bien mal récompensés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

66167. - 8 avril 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'aménagement des dates de congés maternité pour les agents de la fonction publique. La circulaire F.P. 389 du 21 août 1980 étend aux agents de l'Etat toutes les dispositions relatives à l'allongement du congé de maternité en cas d'arrivée d'un troisième enfant. Le congé maternité est porté à vingt-six semaines: huit ou dix prénatales, dix-huit ou seize postnatales. Dans ce cas, la possibilité de report du congé prénatal en congé postnatal est supprimée. Si les femmes appartenant au secteur privé ont la possibilité de gérer leurs congés maternité et de cumuler congés maternité et congés annuels, cette possibilité n'est pas offerte aux agents de l'éducation nationale. Il est fréquent en effet que les enseignantes perdent le bénéfice de congés maternité, soit les périodes prè ou postnatales quand celles-ci se déroulent durant les périodes de congés annuels. Il lui demande s'il envisage de donner aux agents de la fonction publique, particulièrement à ceux de l'éducation nationale, la possibilité de gérer à leur convenance les périodes de congés maternité. Il lui semble en effet que cette liberté irait dans le sens d'une évolution favorable de la condition féminine.

Enseignement (personnel)

66183. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système d'affectation des enseignants. En effet ce système implique actuellement que de nombreux enseignants soient affectés loin de leur région d'origine. Pour des raisons qui semblent évidentes (inadaptation, séparation des familles, augmentation des contraintes...), les statistiques laissent apparaître que le taux d'absentéisme de ces derniers est sensiblement supérieur à celui des autres enseignants. Cette situation risque donc de porter un préjudice aux élèves des intéressés puisqu'ils subissent le contrecoup de cet absentéisme plus important d'autant que leurs professeurs absents ne sont pas toujours remplacés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Enseignement secondaire (personnel)

66185. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des adjoints d'enseignement exerçant une fonction de documentaliste bibliothécaire. En effet, ces personnels ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints chargés d'enseignement, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une échelle de salaire particulière, que dans la mesure où ils assurent un minimum hebdomadaire de neuf heures d'enseignement dans les disciplines littéraires, technologiques, scientifiques ou de dix heures d'enseignement artistique et technique. Cette situation ne semble pouvoir engendrer quelques discriminations dans la mesure où de nombreux adjoints d'enseignement faisant fonction de documentaliste-bibliothécaire assurent, chaque semaine, un nombre d'heures de cours très proche du quota nécessaire à l'obtention à la rémunération des adjoints chargés d'enseignement. D'autre part, elle implique une différence de salaire entre personnel ayant le même statut. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est susceptible de venir harmoniser prochainement cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66197. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion que suscite dans le corps enseignant le projet d'arrêté prévoyant une diminution des horaires, dans la plupart des disciplines, pour les classes de seconde, première, terminale. Les enseignants redoutent en effet que cet arrêté aille à l'encontre de la recherche de l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelle suite il a l'intention de réserver à ce texte.

Enseignement secondaire (établissements : Cher)

66214. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème causé par la dégradation du gymnase du collège Edouard-Vaillant à Vierzon (18100). Ces dégradations se sont progressive-

ment aggravées depuis 1979 et les travaux nécessaires n'ayant pas été effectués, on peut estimer que la sécurité et la vie même des élèves sont menacées. Il semble qu'aucune convention de propriété n'ayant été signée à ce jour entre l'Etat et la ville de Vierzon, aucune décision de réparation n'ait été prise. En conséquence il lui demande si un accord entre l'Etat et la ville de Vierzon ne pourrait intervenir au plus tôt afin que les travaux indispensables soient effectués pour la bonne sécurité des enfants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86215. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le numéro spécial 1 du *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et plus particulièrement sur les notes de service nos 85012, 85011 et 85015. Selon les notes de service nos 85012 et 85015 de la direction des lycées, l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en seconde, non généralisé actuellement dans la majorité des classes, serait généralisé mais avec un horaire minimum et une heure hebdomadaire. Or l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde est de deux heures-élève hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupe restreint par semaine. L'horaire proposé, une heure hebdomadaire, entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques liées à la biologie dans une classe d'orientation. Le fait de ne pas pouvoir constituer des groupes restreints pour réaliser des travaux pratiques expérimentaux se traduirait dans les faits par la disparition des activités pratiques et technologiques. L'enseignement scientifique français ne risque-t-il pas d'être ainsi déséquilibré alors que les possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications sont nombreuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les notes de service concernées soient modifiées dans l'intérêt de l'élève, du système éducatif et à long terme du développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86216. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les classes de seconde, première et terminale des lycées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour maintenir un enseignement pratique expérimental de la seconde à la terminale dans ces disciplines et pour souligner le caractère fondamental de l'enseignement de la biologie en seconde.

Enseignement secondaire (personnel)

86219. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires, récemment définis comme des « professeurs chargés des centres de documentation ». Malgré leur intégration à l'équipe pédagogique, les documentalistes bibliothécaires restent rétribués comme des adjoints d'enseignement de surveillance, l'indice des chargés d'enseignement leur étant refusé. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage pour mieux définir la situation et les missions de ces personnels.

Education : ministère (services extérieurs)

86222. - 8 avril 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême modicité des crédits de fonctionnement destinés aux services des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les dispositions prises en septembre 1984 pour associer les I.D.E.N. au recensement des besoins et aux prévisions budgétaires ayant été mises en œuvre dans les départements, il appert des comptes rendus de ces réunions que les moyens mis à la disposition des I.D.E.N. sont d'une insuffisance notoire et que trop souvent certaines municipalités sont contraintes de fournir des matériels complémentaires. Or en 1985, dans certains départements de la région parisienne, les prévisions budgétaires des services des I.D.E.N., compte tenu de l'exiguité des crédits dont ils disposent, s'élèveront à moins de 500 francs par an pour l'équipement de chacun d'eux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser en hausse ces crédits et de restaurer progressivement les moyens matériels de ces inspecteurs dont le rôle est fondamental dans la réforme de l'enseignement du premier degré.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

86247. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médaclin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées, publiée au *B.O.E.N.*, prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques, en groupe restreint, par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les renseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication « Avenir », n° 353-354, d'avril-mai 1984, intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Seine-Saint-Denis)

86267. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 61488 du 31 décembre 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement : Champagne - Ardenne)

86275. - 8 avril 1985. - **M. Guy Chenfroult** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 57050, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61598 au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

86277. - 8 avril 1985. - **M. Freddy Dechaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57055 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61600 au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

86321. - 8 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier de réforme des études d'orthophoniste déposé en juin 1984, dont le contenu a été intégralement accepté par les ministères concernés. Il lui demande si l'application de cette réforme est prévue et le cas échéant à quelle date.

Enseignement (manuels et fournitures)

86329. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de l'accès des élèves aux livres est préoccupant. A l'heure actuelle, la gratuité des manuels est assurée tant bien que mal et plutôt très mal que bien, avec des sommes qui sont de l'ordre de 180 millions de francs pour quatre classes, de la troisième à la sixième. Lorsque la réforme qu'il a envisagée sera complète et pour fournir les livres à tous les enfants, l'enveloppe devrait atteindre 750 millions ou 800 millions de francs, multipliés par quatre, puisque son étalage aura lieu sur quatre années. L'enveloppe peut-elle être augmentée à ce point. Quels seront les moyens mis en œuvre pour assurer la présence des livres et des autres instruments pédagogiques à la réforme.

Enseignement (fonctionnement)

66330. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le **ministère de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le calendrier de la réforme, cycle par cycle, qui est actuellement envisagée et dont il a déjà donné des éléments à la presse (élémentaires, collèges, lycées). Actuellement, la réforme n'est pas autrement connue que par les bribes qui ont pu en être distribuées çà et là, mais l'opinion, les enseignants, les professionnels ne disposent pas du calendrier des publications de programme et de leur mise en application. Enfin, quand aura-t-on le calendrier de la formation des maîtres au nouveau programme. Car il y aura bien entendu à considérer cet aspect de la question.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66343. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des dispositions envisagées pour la prochaine rentrée scolaire en ce qui concerne l'enseignement des sciences naturelles. La note de service annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 ne prévoit en effet, pour cette discipline, qu'une heure de cours hebdomadaire, ce qui conduirait à l'abandon pur et simple des travaux pratiques dans une science expérimentale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer une mesure qui est d'ailleurs en contradiction avec les horaires officiels et qui compromettrait gravement l'enseignement d'une matière essentielle pour le développement économique et industriel de notre pays.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

66349. - 8 avril 1985. - **M. Jean Jarost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en matière budgétaire du collège Jean-Zay de Feignies (Nord). Le dernier conseil d'établissement, à l'ordre du jour duquel figurait le vote du budget 1985, a constaté la dégradation continue des conditions de fonctionnement du collège. De 1982 à 1985, c'est-à-dire sur trois ans, la subvention accordée n'a augmenté que de 0,5 p. 100 alors que l'inflation s'est située autour de 20,8 p. 100. C'est ainsi que, en 1983, l'augmentation des crédits alloués à l'établissement s'est élevée à 0,2 p. 100 pour une inflation de 9,6 p. 100 ; en 1984, elle était de 2,9 p. 100 pour une inflation de 6,7 p. 100. En 1985, la subvention baisse de 2,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le budget du collège a donc été amputé de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le collège accueillait cent élèves supplémentaires. Une telle situation n'a pas manqué de provoquer la réprobation des membres du conseil d'établissement qui se sont prononcés à l'unanimité contre le budget 1985. Il devient en effet impossible de gérer correctement le collège et de mettre à la disposition des élèves et des enseignants les moyens nécessaires à un enseignement décent, d'autant que, cette année, les mauvaises conditions climatiques ont entraîné une augmentation très importante des dépenses de chauffage, chapitre malheureusement prioritaire dans le budget. Le manque criant de moyens financiers mis à la disposition du chef d'établissement va totalement à l'encontre des objectifs fixés pour la rénovation de l'enseignement. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enveloppe supplémentaire soit attribuée au collège Jean-Zay afin de faire face aux dépenses normales de fonctionnement ; de prendre toutes dispositions pour que les établissements scolaires bénéficient des moyens financiers nouveaux pour assurer la mission pédagogique qui leur est confiée.

Enseignement privé (fonctionnement)

66355. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasseot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes soulevés par le comité régional de l'enseignement catholique des Pays de Loire, réuni à Angers, le 13 mars 1985. D'abord, en ce qui concerne les moyens ridiculement faibles accordés tant à l'enseignement privé que public et qui aboutissent à une dégradation des conditions de formation des jeunes. En 1983, l'enseignement privé des Pays de Loire a accueilli 4 500 élèves de plus, avec seulement 135 nouveaux postes ; en 1984, il en a accueilli 4 000 avec 50 postes ; en 1985, il doit en accueillir à nouveau 4 000 avec 29 postes seulement. De plus, la notion de liberté à laquelle ils ont montré leur attachement se trouve compromise gravement par un processus de nomination qui méconnaît la responsabilité propre des instances qui parlent au nom de l'enseignement catholique dans

son ensemble. Ils n'accepteront pas un mécanisme de nomination qui ne reconnaît pas la place des directions diocésaines agissant comme mandataires des écoles et établissements. Enfin, il ne leur est pas possible d'accepter que les textes en préparation, relatifs à la formation initiale et permanente des maîtres, portent atteinte à l'initiative indispensable à l'exercice de la liberté publique d'enseignement. Il attire à nouveau son attention sur la détermination des responsables et lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte les données du communiqué de cette commission régionale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

66362. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses et allocations d'études en cas de redoublement. Dans cette situation, le renouvellement, à titre exceptionnel, de cette bourse peut se faire sous certaines conditions. C'est ainsi qu'un candidat, inscrit en 1^{re} année de D.E.U.G. pour la seconde fois, peut se voir accorder de nouveau une bourse universitaire s'il a obtenu au moins deux unités de valeur. Toutefois, par suite d'événements graves, des étudiants n'ont pu obtenir ce minimum et perdent ainsi tous leurs droits lors de l'année de redoublement. Il lui demande à ce sujet si des textes réglementaires précisent les conditions d'octroi d'une bourse à titre exceptionnel, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur.

Arts et spectacles (photographie)

66388. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concurrence dont sont victimes les photographes professionnels du fait des photoclubs scolaires et de la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France. Il lui demande s'il est normal que l'autorisation de réaliser des photographies individuelles soit refusée aux photographes professionnels, mais autorisée aux photographes scolaires et à la CAMIF et quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Enseignement secondaire (élèves)*

66304. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des adolescents qui, ayant terminé leur cycle scolaire, veulent suivre une formation dans une école d'enseignement professionnel publique ou privée, éloignée de leur domicile, et dont les frais d'étude, d'hébergement et de transport qui en découlent ne peuvent être assurés par des familles à ressources modestes. Pour éviter que ces adolescents ne se détournent, contre leur gré, d'une formation professionnelle utile à la collectivité, pour leur préférer une allocation chômage plus facile à obtenir qu'une bourse d'études, car il ne semble pas qu'il existe d'organismes susceptibles de prendre en charge les frais cités, il lui demande quelle solution peut être donnée à ce problème.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (politique de la pêche)*

66065. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de préciser les dispositions prises pour l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. L'article 13 précise que la loi du 29 juin 1984 doit s'appliquer le 1^{er} juillet 1985. Or, des informations de presse laissent entendre que les décrets d'application seraient reportés au-delà de la date prévue, à cause de difficultés financières, et que les pêcheurs seraient mis à contribution. Il est regrettable qu'aucun communiqué n'ait encore été publié sur ces questions. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est exactement des dispositions prises pour l'application de la loi sur la pêche à la date prévue.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

66149. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du droit de gîte dans la réglementation de la chasse. En effet, en octobre 1984, le ministère de l'environnement informait de son intention de modifier le droit de la chasse, en reconnaissant le droit de gîte qui constitue une faculté pour tout citoyen d'interdire la chasse sur ses terrains. Or, il semblerait depuis que ce projet ait été plus ou moins abandonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront effectivement prises pour interdire la chasse sur les terrains des personnes le désirant.

Déchets et produits de la récupération (pollution et nuisances)

66184. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution industrielle. En effet, le particulier constatant des rejets industriels plus ou moins douteux n'a en fait que peu de moyens de s'assurer s'il s'agit ou pas de rejets toxiques. D'autant que ni l'odeur ni la couleur de ces rejets ne sont forcément fonction du degré de toxicité. De récents accidents ayant traumatisé l'opinion publique, il semblerait important de redéfinir les moyens de contrôle et de prévention de la pollution industrielle ainsi que les garanties dont dispose le public en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces moyens et garanties ainsi que les dispositions susceptibles d'être prévues à l'avenir en ce domaine.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

66199. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il existe des possibilités d'aides financières de l'Etat aux aménageurs ou aux gestionnaires de zones industrielles qui souhaitent substituer une fourniture d'eau industrielle à un approvisionnement en eau potable pour les besoins de l'activité. Il semble qu'il y ait là un gaspillage, aussi bien pour la collectivité que pour l'industriel, parfaitement évitable.

Environnement (politique de l'environnement)

66231. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de prévoir un statut des personnes qualifiées pour la protection de la nature. En effet de nombreuses personnes seraient prêtes à accepter cette responsabilité si des obstacles importants, liés à la vie professionnelle et au manque de formation, ne les en empêchaient. Il lui demande, dans le cadre de la réflexion engagée sur le thème de l'élu associatif, de bien vouloir envisager un véritable statut de P.Q.P.N. avec possibilité de s'absenter du travail, compensation des pertes de salaire et formation pluridisciplinaire organisée par le ministère de l'environnement.

Pollution et nuisances (bruit)

66341. - 8 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la multiplication des bruits de voisinage qui porte de plus en plus atteinte à la tranquillité de nos concitoyens, notamment ceux, voisins d'établissements de loisirs, dont l'animation musicale bruyante trouble trop souvent le repos nocturne. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces personnes, par exemple établir une réglementation spécifique aux établissements en cause.

Voirie (ponts : Charente-Maritime)

66380. - 8 avril 1985. - **M. Georges Meamin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de création d'un pont reliant l'île de Ré au continent. Il lui rappelle sa question écrite du 3 mars 1984, restée sans réponse à ce jour. La déclaration d'utilité publique datée du 24 août 1984 a provoqué le dépôt devant le tribunal administratif de Poitiers d'une quarantaine de recours en annulation ou sursis à exécuter. Ces recours s'appuient sur les faits suivants : 1° les arguments mis en avant par les défenseurs du pont (isolation, attente aux bacs, déficit de la régie des bacs) ne sont pas de nature à contrebalancer les risques financiers et écologiques de ce projet ; 2° le coût du projet n'a pas été défini de façon indéniable, les chiffres avancés variant de 385 à 730 millions de francs. Ceci sans étude

du coût des fondations, sans prise en compte des frais imprévus, ni des frais d'entretien. En outre, les dépenses d'équipement rendues nécessaires sur l'île même (voirie, multiplication des routes, défense de l'environnement) ne figurent pas dans les devis officiels ; 3° la solution de remplacement que constitue la modernisation de la régie des bacs n'a jamais été analysée sérieusement. Depuis 1974, le conseil général de Charente-Maritime ayant décidé la construction du pont, aucune rénovation sérieuse n'a été entreprise sur les bateaux. Par ailleurs, il est impossible de connaître la cause exacte du déficit de la régie ; 4° l'impact du projet sur l'accroissement prévisible de la population, sur les pollutions et risques d'incendies liés à une suroccupation saisonnière, sur les dégradations de la flore et de la faune, n'a pas été sérieusement évalué. Cette dernière imprécision est d'autant plus alarmante qu'aucun contrat n'oblige le conseil général à mettre à exécution les intentions exprimées au sujet de la protection de l'île ; la « Charte de l'île de Ré » n'est qu'un catalogue de mesures souhaitables, sans engagement juridique ni financier. D'autre part, il ressort du dossier que, mis à part le conseil général de Charente-Maritime, aucune des instances saisies n'a émis d'avis nettement et globalement favorable, qu'il s'agisse du conseil supérieur des sites, du Haut Commissariat à l'environnement, du rapport Renard de la chambre de commerce et d'industrie. Ce dossier constitue un condensé exemplaire des diverses atteintes portées à l'environnement au nom d'une certaine conception de l'efficacité économique. C'est pourquoi, bien que la décision de nuisance en chantier appartienne aux instances régionales de Charente-Maritime, il lui demande quelle est sa position et si elle entend agir pour que soit conservé le caractère propre de l'île et soient protégés sa flore et sa faune.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

66187. - 8 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la pénalisation dont font l'objet les fonctionnaires stagiaires, en matière de titularisation, par suite d'un congé maternité. En effet, dans le cas précis où le stage débute pendant le congé de maternité, l'administration considère que la femme ne peut être installée dans ses fonctions ou nommée stagiaire puisqu'elle est absente du service ; le stage ne débute alors que lors du retour de l'intéressée du congé maternité. Dans ce cas, la femme concernée subit donc un préjudice, du fait de sa maternité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

66227. - 8 avril 1985. - Dans le cadre de l'opération de simplifications administratives menée par le Gouvernement, **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne serait pas souhaitable de mettre à la disposition des assurés une preuve matérielle lorsqu'ils envoient une feuille de soins à la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent. Cette réforme consisterait à prévoir sur chaque imprimé une partie détachable à conserver par l'assuré et sur laquelle le praticien ferait figurer les mentions suivantes : son nom et sa signature ; le montant des frais réglés et la date du paiement ; la nature des soins. Cela aurait l'avantage de régler plus rapidement et plus simplement tout litige pouvant survenir à propos d'un remboursement de soins.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

66262. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 43206 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée le 27 août 1984, sous le n° 55161. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (fonctionnement)

66368. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la participation de son ministère au colloque

organisé par le Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.), les 16, 17 et 18 avril 1984 à Paris. Il souhaiterait connaître les résultats de ce colloque.

Administration (fonctionnement)

66369. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer à quelle date se tiendra le colloque national prévu à la suite des journées d'étude qui se sont déroulées les 22 et 23 mars 1984 sur le thème « Comment innover dans les services publics ».

Administration (fonctionnement)

66374. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une indication récente selon laquelle dix-sept propositions de simplifications administratives venant des administrés par l'intermédiaire du Centre interministériel de renseignements administratifs seraient en cours de réalisation. Il souhaiterait avoir communication de ces propositions.

Administration (fonctionnement)

66375. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'indication récente selon laquelle le Gouvernement s'apprêterait à prendre deux séries de mesures de simplifications concernant les artisans et les handicapés. Il souhaiterait connaître la teneur de ces mesures et la date de leur mise en application.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

66377. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le rôle de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (COSIFORME). Il souhaiterait connaître le bilan des activités de cette commission en 1983 et 1984.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

66054. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or il s'avère que certains élus ne soient pas proposés par leurs successeurs pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Départements (environnement)

66057. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui rappelle que l'article 56 de la loi précitée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application dudit article relatif aux plans départementaux des itinéraires de prome-

nade et de randonnée. La non-publication de ce décret prive les départements des moyens d'exercer l'une de leurs prérogatives dans le domaine de l'environnement. Il lui demande en conséquence dans quels délais il entend publier ce décret.

Communes : finances locales

66082. - 8 avril 1985. - **M. Paul Marcieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'alourdissement de la procédure imposée aux communes par la Caisse des dépôts et consignations en matière d'instruction des demandes d'emprunts dont la procédure de globalisation devait simplifier l'octroi. Au nom de la normalisation des documents préparatoires à la globalisation, il est exigé que les collectivités locales fournissent une masse croissante d'informations sur les opérations projetées et de données financières parfois éloignées de l'objet de la demande de financement, telle la situation mensuelle des comptes au Trésor pour l'exercice écoulé ou difficiles à fournir de façon détaillée, tel le plan de financement pluriannuel, des comptes non encore approuvés par l'assemblée municipale ou le budget supplémentaire à venir. Il lui demande si par ces biais procéduriers ne sont pas introduits les moyens d'exercice d'une tutelle indirecte en contradiction avec la lettre et l'esprit de la décentralisation et ne sont pas créées les conditions de jugements d'opportunité sur les choix faits souverainement par les communes.

Police (commissariats : Ile-de-France)

66087. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les équipements informatiques dont devraient être dotés les commissariats de la région parisienne dans un proche avenir - quand ? - et comment sera financé cet équipement.

Ordre public (attentats)

66088. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté**, compte tenu de l'extension du terrorisme en France, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas de créer un comité permanent de coordination qui permettrait aux différents services concernés d'agir en pleine concertation. Il souhaiterait savoir également s'il ne serait pas favorable à un débat sur ce thème au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Départements (élections cantonales)

66094. - 8 avril 1985. - Le législateur a notoirement souhaité qu'il y ait compétition au deuxième tour des élections afin que s'applique normalement la règle démocratique et, à cet effet, il a admis une importante dérogation au principe selon lequel un minimum de 10 p. 100 des voix des électeurs inscrits a dû être recueilli au premier tour de scrutin. Ainsi l'article L. 210-1 de la loi du 19 juillet 1976 stipule : « Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. » Sans autre précision et si ce texte était interprété afin qu'il y ait vraiment compétition au second tour, vous devriez admettre qu'en cas de défaillance, pour quelque raison que ce soit, du deuxième candidat le troisième, dans l'ordre des voix obtenues, devrait se présenter. Or vos services, dans la circulaire d'application de la loi, ajoutent des restrictions puisque la circulaire du ministère de l'intérieur précise : « Si aucun des candidats du premier tour ou un seul d'entre eux a dépassé le seuil des 10 p. 100, les deux candidats arrivés en tête au premier tour, et eux seuls, ont le droit de se maintenir au deuxième tour. Il en résulte que, dans l'hypothèse où au premier tour deux candidats au plus ont atteint le seuil de 10 p. 100 il n'y a qu'un seul candidat possible pour le second tour si l'un des candidats arrivés en tête s'est retiré. » **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne trouve pas : 1° qu'il y a interprétation abusive d'un texte qui reste assez évasif et qui, s'il était interprété libéralement, permettrait à un troisième candidat de se présenter en cas de défaillance du second ; 2° qu'afin de respecter l'esprit de la loi il y a lieu de permettre aux électeurs de choisir entre au moins 2 candidats ; 3° que, malgré certains avis du Conseil constitutionnel qui ont seulement cherché à vérifier la constitutionnalité de l'application du texte sans se référer réellement à la volonté du législateur, il

serait utile de ne jamais porter atteinte au jeu normal des compétitions démocratiques, qui, en toute circonstance, supposent un choix.

*Sociétés civiles et commerciales
(sociétés d'économie mixte)*

66118. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure et comment le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 est applicable aux sociétés d'économie mixte.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

66132. - 8 avril 1985. - **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser les catégories de personnes itinérantes visées par les circulaires relatives à la création et à l'aménagement d'aires de stationnement. En effet les textes antérieurs, et notamment la loi du 16 juillet 1912, à l'entrée en vigueur de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes, distinguaient parmi les personnes itinérantes les ambulants, les forains et les nomades. Sur le fondement de cette distinction, diverses circulaires étaient intervenues concernant le stationnement des populations d'origine nomade (circulaires n° 357 du 4 août 1967 ; n° 68-94 du 11 mars 1968) ou des nomades (circulaire n° 128 du 8 mars 1966). La loi n° 69-3 précitée a abrogé toutes dispositions qui lui étaient contraires dont la loi du 16 juillet 1912. A la distinction ambulants, forains, nomades elle a substitué un groupement des personnes itinérantes en deux catégories : celle des personnes exerçant ou non une activité ambulante et celle des personnes circulant en France et ayant ou n'ayant pas de domicile ou de résidence fixes. Or la circulaire n° 80-262 du 10 juillet 1980 (ministère de l'intérieur) relative aux modalités de financement des aires de stationnement continue de faire référence aux gens du voyage et aux populations d'origine nomade. En conséquence, il lui demande de préciser les catégories de personnes itinérantes auxquelles sont destinées les aires de stationnement par rapport notamment aux critères retenus par la loi n° 69-3 précitée.

Police privée (réglementation)

66153. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession d'agent privé de recherches. Le souci de moraliser cette activité qui a connu ces dernières années un développement très sensible avait conduit à l'adoption de la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981. Il semble, cependant, d'après l'enquête effectuée récemment par le Conseil national des agents de recherches, que cette législation n'ait pas produit tous les résultats escomptés en dépit d'un certain nombre de radiations et du contrôle sérieux effectué par plusieurs préfetures. La forte progression quantitative des effectifs de la profession (30 p. 100 en 1983-1984) se serait, d'après l'enquête précitée, accompagnée d'une nouvelle baisse qualitative, la très grande majorité des nouveaux déclarés n'ayant pas les capacités requises pour assumer la responsabilité d'une agence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas, dans ces conditions, souhaitable d'imposer, pour l'accès à cette profession, des conditions plus restrictives et, notamment, un niveau d'instruction minimum.

Départements (conseillers généraux)

66193. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, de 1945 à 1985, la moyenne d'âge des conseillers généraux pour chaque département.

Départements (conseillers généraux)

66194. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître l'origine socioprofessionnelle des conseillers généraux à l'issue des élections cantonales de mars 1985.

Collectivités locales (personnel)

66237. - 8 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que certains fonctionnaires territoriaux peuvent être, sans qu'il y ait eu faute de leur part, déchargés de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il adviendra, à l'issue de cette décharge, des droits d'occupation du logement pour les intéressés, précision étant donnée qu'un grand nombre d'entre eux bénéficient d'un logement de fonctions soit à titre gracieux, soit à titre onéreux. La conduite à tenir à cet égard est notamment intéressante, à savoir en ce qui concerne les fonctionnaires qui seront maintenus en surnombre dans la collectivité territoriale.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

66241. - 8 avril 1985. - **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans une localité, les commerçants non sédentaires sont autorisés une fois par semaine à l'occasion du marché, à occuper les emplacements prévus à cet effet, dans la limite des places disponibles. Le reste de la semaine, des autorisations de vente peuvent être accordées à des commerçants ambulants ou, occasionnellement, pour des déballages exceptionnels, dans la mesure où ces points de vente ne nuisent pas à la circulation des piétons et des véhicules. Il lui demande si, dans l'état actuel des textes, les autorisations accordées aux commerçants non sédentaires pour les jours autres que celui réservé au marché hebdomadaire sont licites ou si l'exercice de cette forme de commerce sur la voie publique doit être limité à la seule journée du marché. Il souhaite également connaître comment, depuis le remplacement de la patente foraine par la taxe professionnelle, un maire peut s'assurer que la caisse municipale a bien été créditée du produit du droit prévu avant que le commerçant non sédentaire ne commence son déballage et la vente.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

66253. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60344 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative au problème de la mise en place de renforts saisonniers de C.R.S. - M.N.S. pour la saison estivale 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel)

66285. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56321 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel)

66287. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56609 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

66294. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 56681 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (archives)

66308. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le bon fonctionnement des archives départementales, ces services devant désormais dépendre des conseils généraux, pas toujours

sensibilisés à l'importance de la conservation des archives et qui pourraient préférer ouvrir leur budget à des mesures plus appréciées des électeurs. Ceci serait d'autant plus regrettable que les services d'archives, ayant à absorber un nombre toujours croissant de documents, ont besoin de moyens plus étendus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises, et par qui, pour assurer le maintien du bon fonctionnement de ces services.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : gendarmerie)*

66324. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, comme l'affirme une certaine presse, que les escadrons de gendarmes mobiles envoyés en renfort en Nouvelle-Calédonie ne resteront désormais que deux mois et demi au lieu de cinq mois jusqu'alors et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de ce changement.

Communes (finances locales)

66347. - 8 avril 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés aux communes en ce qui concerne le remplacement de leur personnel en congé maladie ou accident du travail. Au terme de la vacation temporaire et selon la situation de l'intéressé au regard de l'Assedic, les communes doivent prendre en charge ses indemnités de chômage. De par ces mesures, bien des maires sont contraints à ne pas pourvoir de postes vacants, ceci au préjudice de la collectivité et des personnes privées d'emploi. Elle demande à cet effet si des mesures ne pourraient être prises, afin que les budgets des petites et moyennes communes ne soient pas injustement grevés.

*Police
(police municipale : Hauts-de-Seine)*

66348. - 8 avril 1985. - La presse a mis en évidence, ces derniers mois, des « bavures » commises par les polices municipales qui se sont créées particulièrement depuis 1983. Dernièrement, à Levallois-Perret, (92300), la police municipale est intervenue à deux heures du matin dans un immeuble collectif, deuxième étage, contre un locataire qui terminait une petite soirée avec ses amis. Des coups ont été échangés, la police municipale a pénétré dans le logement et a utilisé un gaz lacrymogène. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si de tels comportements ne doivent pas être sanctionnés ; s'il est normal que cette police municipale soit équipée d'un matériel repressif tels que : gaz lacrymogène, matraques, menottes et semble-t-il, d'ici peu, de pistolet. S'il est normal que les moyens municipaux d'information incitent la population à appeler en cas d'urgence la police municipale, ce qui fait perdre de nombreuses minutes à l'intervention des pompiers ou de la police.

Police (fonctionnement)

66383. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les policiers, de l'accroissement d'un banditisme sauvage et d'un terrorisme organisé. Il est maintenant indispensable que chaque policier puisse compter sur son arme et soit à même d'en faire usage dans les meilleures conditions pour l'accomplissement de sa mission et pour assurer sa propre sécurité. Il demande à **M. le ministre** : 1° dans quel délai tous les policiers seront équipés du R.M.R. spécial police calibre 357 magnum à canon de 3 pouces avec plaquettes de crosse en caoutchouc durci type Pachmayr ; 2° quelle solution sera adoptée pour remplacer le pistolet-mitrailleur Mat 49 en calibre 9 Para. Il semble que les policiers en civil souhaitent être équipés de pistolets-mitrailleurs modernes type Uzi ou Heckler et Koch avec sélecteur de tir permettant le tir coup par coup et que d'autres services souhaitent être dotés de « fusils de chasse de police » moins encombrants et plus faciles à dissimuler sur la voie publique que le modèle retenu et surtout à canon rayé permettant l'utilisation de la chevrotine ; 3° quelles mesures sont prévues pour permettre la formation et l'entraînement constants des policiers avec des méthodes modernes, notamment des parcours de tir ; 4° s'il envisage de faire bénéficier la police des mêmes droits que la gendarmerie pour l'usage des armes à feu.

*Assurance vieillesse : régimes antérieurs et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

66388. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 125-III de la loi des finances pour 1984. Cet article prévoyait que les sapeurs-pompiers professionnels pourraient bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Cette disposition n'a pas, à ce jour, été concrétisée. Il lui demande donc s'il est exact que l'application de la loi entraînerait pour les sapeurs-pompiers professionnels le versement d'une cotisation supplémentaire de 2 p. 100 pour 1985 mais qui atteindrait 8 p. 100 au-delà de l'année 1985 ; s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, dans un souci de justice sociale, les sapeurs-pompiers soient traités comme les policiers, qui ont à leur charge une augmentation de cotisation de 1 p. 100, pour bénéficier des mêmes mesures de bonification du temps de service ; s'il ne pense pas qu'il serait normal que l'indemnité de feu soit prise en compte pour la liquidation de leur pension de retraite.

JUSTICE

*Faillites, règlements judiciaires
et liquidations de biens (léislation)*

66101. - 8 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose que dans ce domaine le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; que le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. Il prévoit en outre qu'un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire. Il lui demande quand sera publié le décret en Conseil d'Etat précité. Il souhaiterait que, en tout état de cause, le tribunal de Châlons-sur-Marne ne se voit pas retirer ces procédures, qu'il connaît depuis toujours, et cela au détriment des professionnels de cette ville et de leur personnel.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

66159. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** ce qu'il envisage de faire, notamment sur le plan fiscal, pour encourager les familles à héberger des jeunes délinquants dans le cadre du placement de jeunes dans des familles d'accueil, placement qui constitue un facteur d'insertion privilégié dans l'itinéraire d'un adolescent.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement)*

66160. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si ses services envisagent une réédition du « petit guide pratique » consacré à la justice administrative afin que les diverses administrations publiques puissent mettre à la disposition des usagers un document de travail à jour et bien documenté.

Travail (contrats de travail)

66206. - 8 avril 1985. - **M. René Olmetta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de préciser les conditions d'application de l'article L. 122-12 du code du travail, dont les termes généraux ont donné lieu à des extensions jurisprudentielles qui peuvent apparaître inéquitables. Il lui demande quand peut-on considérer qu'il y a succession d'un employeur à un autre, ou fusion de deux, ou bien même transformation du fonds dans l'exécution d'un contrat de service. D'autre part, et pour permettre au nouveau cessionnaire du contrat de service, de s'engager en toute connaissance de cause, il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prévoir à la charge du cédant, l'obligation de prévenir les éventuels soumissionnaires de l'étendue de leur engagement (reprise des contrats de travail en cours, indemnités de licenciement...).

Police (police municipale)

66248. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que, aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale introduit par l'article 21 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, seuls les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du code précité peuvent procéder à un contrôle d'identité a priori. Ne peuvent donc procéder à ce type de contrôle les agents de la police municipale. Cette restriction a conduit récemment les autorités judiciaires à mettre en cause les conditions dans lesquelles la police municipale de Nice avait interpellé un étranger qui s'était trouvé dans l'impossibilité de justifier de son identité et qui avait été déféré devant un officier de police judiciaire. Il était notamment reproché aux agents de la police municipale de ne pas avoir motivé le contrôle de l'identité par la tentative de rédaction d'un procès-verbal. Or, l'établissement d'une telle pièce s'avérait impossible à l'égard d'une personne étrangère, auteur d'une infraction et déclarant, de surcroît, être dépourvu de toute pièce d'identité. Dans ces conditions, la mise à disposition de l'O.P.J. apparaissait bien comme la seule démarche pouvant être faite, cette opération constituant essentiellement une décharge administrative pour les fonctionnaires de la police municipale dont les déclarations sont systématiquement recueillies dans le procès-verbal dressé par l'O.P.J. Il apparaît bien que les contestations de cet ordre seraient évitées si les agents de la police municipale avaient été habilités, au même titre que les agents de la police nationale, à procéder à un contrôle d'identité concernant toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter à cet effet les dispositions édictées par la loi du 10 juin 1983 précitée et de modifier en conséquence l'article 21 du code de procédure pénale.

Copropriété (réglementation)

66269. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60813 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 concernant la législation relative au règlement des contentieux de copropriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires)

66288. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoist** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56608 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (maires et adjoints)

66335. - 8 avril 1985. - **M. Jean Fontaine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** la situation suivante : un agent de l'office national des forêts est conseiller municipal et adjoint au maire. Ladite commune signe avec l'office dont il s'agit une convention pour la réalisation et l'entretien des espaces verts municipaux. C'est précisément le forestier adjoint au maire qui a la charge de contrôler ces opérations au niveau communal. N'y a-t-il pas dans ces conditions les éléments constitutifs d'un délit d'ingérence.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

66354. - 8 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les légitimes préoccupations des survivants et des familles des victimes concernant la nature des charges retenues contre Klaus Barbie. Il s'agit du sort des plaintes individuelles déposées et des constitutions de partie civile de plusieurs associations dont l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) du Rhône. Il s'agit aussi du sort de la plainte relative à Max Barel. On sait de façon certaine, par les aveux manuscrits rédigés en 1944 par le nommé Marcel Moine, auxiliaire français de Barbie, que Max Barel fut, au terme de longues tortures, ébouillanté dans une baignoire, par Barbie nommé désigné. Un autre auxiliaire de Barbie, Max Payot, a confirmé

que « Barel est un des hommes qui ont le plus souffert de la Gestapo de Bellecour ». Il lui demande comment il peut être possible de soutenir que de tels faits ne constituent pas violation des conventions de La Haye ? Ces conventions autoriseraient-elles à ébouillanter un franc-tireur ? Comment est-il possible de considérer que ce traitement ne constitue pas un crime contre l'humanité.

Auxiliaires de justice (avocats : Ile-de-France)

66387. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inquiétude des avocats des barreaux périphériques, provoquée par le projet de loi tendant à institutionnaliser la multipostulation des avocats dans la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de ne pas créer d'exception au régime général en pérennisant la multipostulation des avocats dans la région parisienne, laquelle devait être provisoire, et cela au détriment des avocats qui ont cédé aux incitations les invitant à s'installer dans la périphérie de Paris.

MER*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes)*

66152. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le quai de Gustavia Public à Saint-Barthélemy (Guadeloupe), dont les plans ont été établis par le port autonome du Havre et dont les travaux ont été supervisés par la D.D.E. de la Guadeloupe, a été mis en recette le 15 décembre 1983, inauguré le 10 février 1984 et détruit en grande partie par le cyclone Klaus le 8 novembre 1984. En conséquence, il demande : 1° Pourquoi ce quai a-t-il été édifié à une hauteur insuffisante par rapport à la hauteur du plan d'eau, eu égard aux possibilités de houle et d'augmentation du marnage liées au parcours des cyclones. 2° Ne pourrait-on trouver un autre site où un nouveau quai serait moins exposé aux risques des intempéries tropicales. 3° Pourquoi envisage-t-on de mettre à la charge de la commune de Saint-Barthélemy une contribution de 4 500 000 F (valeur au 30 novembre 1984) sur les travaux de réfection du quai tels qu'ils sont prévus par le port autonome de la Guadeloupe en raison de la mauvaise résistance d'un ouvrage conçu et réalisé sans l'intervention de la commune.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs)

66154. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui préciser sa position sur la mise en place d'une direction inter-régionale compétente pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, afin de permettre l'harmonisation des circonscriptions des affaires maritimes avec les régions et départements dans le cadre défini par les décrets nos 82 - 389 et 82 - 390 du 10 mai 1983.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

66161. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes posés par le règlement n° 2908-83 du 4 octobre 1983, qui vient à échéance le 31 décembre 1985. Ce règlement a fixé les règles d'éligibilité aux aides européennes pour les navires d'une longueur comprise entre douze et trente-trois mètres. Le renouvellement des grands navires de pêche a donc été tenu à l'écart du bénéfice de l'aide européenne. Concrètement, cela s'est traduit par le fait qu'aucune commande de construction de chalutier français de pêche fraîche de plus de trente-trois mètres n'a été enregistrée depuis. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas plus justifié de modifier les critères d'octroi d'une aide publique pour baser celle-ci non plus sur la longueur du navire, mais plutôt sur le volume de la cale.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

66251. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 56635 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 60996 et parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative à la situation de la société nationale de sauvetage en mer, pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

66255. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 61087 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, et relative à l'élaboration du projet de loi sur le littoral, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité)

66256. - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 61088 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative au développement des cultures marines sur le littoral, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Politique économique et sociale (plans : Rhône)*

66332. - 8 avril 1985. - La Datar et l'Aderly, associations pour le développement de la région lyonnaise, ont proposé la signature d'un contrat de plan sur le thème « Lyon, ville internationale ». Les négociations Etat-région à ce propos étant en cours, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir faire le point de ces négociations et des conclusions qu'il est à même d'en tirer.

P.T.T.*Postes : ministère (personnel)*

66060. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Frelout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui rappelle que le budget des P.T.T. pour 1985 prévoit que 400 emplois vacants de chef de secteur seront pourvus au deuxième niveau de la catégorie B. Il lui rappelle également qu'il a affirmé, lors de l'examen du budget des P.T.T., le 29 octobre à l'Assemblée nationale et le 25 novembre au Sénat, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Or il semble que les choses n'avancent guère. Depuis le mois d'août, les services du personnel des P.T.T. se heurtent aux refus opposés par les services de la fonction publique et par l'administration des finances à toute modification statutaire. Sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteur de travaux et de chef de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornerait à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. On reviendrait alors à la situation qui prévalait il y a quinze ans, puisque ce type de recrutement a été arrêté en 1974. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de régler positivement les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

66143. - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, les difficultés que rencontrent certaines associations pour pouvoir bénéficier de l'inscription auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse. La raison du refus le plus souvent invoqué réside dans le fait que plus de 50 p. 100 des articles sont liés à la vie de l'association. Cette évaluation paraît bien souvent difficile à faire, surtout dans le cas d'une association de parents d'élèves, par exemple. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer à quelles conditions les organes d'information des associations d'utilité sociale pourraient-ils bénéficier des conditions de la presse syndicale.

Postes : ministère (personnel)

66144. - 8 avril 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation statutaire des contrôleurs du service automobile. Il apparaît en effet que ces personnels, contrairement aux autres contrôleurs, ne peuvent accéder ni au niveau de chef de section ni à celui de contrôleur divisionnaire. Responsables de plusieurs dizaines de véhicules, dont ils doivent assurer le bon fonctionnement avec des moyens en personnel insuffisants et dans des locaux trop exigus, ces contrôleurs souhaitent obtenir les mêmes avantages indiciaires que les autres services. Dans une réponse à des questions écrites déposées en 1982, le ministre annonçait que l'administration des P.T.T. avait pour objectif de modifier la structure actuelle du corps de catégorie B du service automobile, afin d'offrir aux contrôleurs de ce service des perspectives de carrière comparables à celles de leurs homologues d'autres filières et que des propositions faites dans ce sens n'avaient pu aboutir jusqu'à présent mais qu'elles seraient reprises dès que possible. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à ces propositions.

Postes et télécommunications (téléphone)

66169. - 8 avril 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par certaines petites communes rurales pour obtenir l'implantation de cabines téléphoniques publiques. Il apparaît, en effet, que désormais une caution financière est exigée des collectivités ayant saisi l'administration des télécommunications d'une telle demande. Par ailleurs, l'acceptation d'implantation reste soumise à une étude de rentabilité basée sur la fréquentation supposée des usagers. Sur ce point, il convient de noter que, dans de nombreux cas, le téléphone ne joue pas seulement un rôle de communication entre les hommes mais intervient également comme élément essentiel pour la sécurité, la santé des populations et l'économie des zones rurales. Mais, du fait d'une procédure mercantile, les petites communes aux moyens financiers limités se voient ainsi pénalisées et risquent de devoir renoncer à une quelconque implantation. Aussi lui demande-t-il si ces dispositions, arrêtées en mars 1984, ne pourraient être aménagées afin que la volonté collective d'améliorer les conditions de vie dans toutes les communes ne se trouve pas entravée.

Postes : ministère (personnel)

66192. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein du corps des inspecteurs des télécommunications, entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs postes et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Cher)

66213. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires des P.T.T. du Cher. Dans le cadre d'une nécessaire révision de la situation des travailleurs des P.T.T. du

Cher, le budget 1985 ne permet pas d'envisager le remplacement des agents de guichets et des préposés à la distribution sans qu'interviennent un risque d'allongement des délais d'acheminement et, en définitive, une restriction du service public. Il semblerait que pour permettre aux fonctionnaires de prendre leurs congés habituels, et afin d'assurer un service correct, il soit nécessaire de passer de 104 unités pour les remplacements prévus à 241 unités. En conséquence, il lui demande si une révision de cette situation serait envisageable, y compris dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Postes et télécommunications (timbres)

66217. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'imminence du bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande quelles mesures à caractère philatélique (émissions de timbres-poste, d'entiers postaux, oblitérations spéciales) il envisage de prendre tant pour annoncer le bicentenaire que pour lui donner un éclat à la hauteur de l'événement.

Postes : ministère (personnel)

66298. - 8 avril 1985. - **M. Jean Brocard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. En dépit des promesses gouvernementales faites lors de la discussion du budget 1985, prévoyant le comblement des 400 emplois de chefs de secteurs vacants au deuxième niveau de la catégorie B, il semble que des refus existent auprès des administrations de la fonction publique et des finances. Et, pourtant, sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes, la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes, ce qui constituerait un retour en arrière de dix ans. Il est donc demandé la suite qui sera réservée à cette question sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

66316. - 8 avril 1985. - **M. M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion au grade de contrôleur des agents d'administration principaux des P.T.T. En effet, il s'avère que ces conditions se dégradent régulièrement et que, sur 22 500 agents actuellement promouvables, seuls 850 sont susceptibles de bénéficier de cette promotion. Il lui demande s'il peut, dès lors, préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents susceptibles de bénéficier réglementairement d'une promotion qu'ils considèrent d'ailleurs à juste titre comme un droit acquis.

Postes : ministère (personnel)

66320. - 8 avril 1985. - **M. M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la dégradation des conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. (A.P.P.) vers le grade de contrôleur. Le nombre de postes ouverts diminue à tel point que la situation de cette catégorie de personnel revient au niveau de 1974 où elle avait motivé une grève. Actuellement, 22 500 agents sur le territoire national pourraient bénéficier de cette promotion mais environ seulement 850 recevront celle-ci en 1985. Pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec les autres branches de l'administration publique, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures exceptionnelles pour prendre en compte cette situation anormale et rendre justice aux intéressés.

Postes : ministère (personnel)

66346. - 8 avril 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration

sont classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires », et attendent depuis des années une réforme de leur catégorie qui élargirait les possibilités d'accès à la catégorie B. 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour pouvoir prétendre à cet avancement, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 ne sont plus appliquées. Aussi, pour des raisons de justice sociale et d'égalité avec d'autres branches, il lui demande d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales afin d'examiner la situation de ces agents de manière qu'ils puissent eux aussi bénéficier d'un droit à carrière.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

66378. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'expérience menée en milieu rural dans le cadre de la polyvalence des services postaux pour assurer des visites régulières aux personnes âgées isolées. Il souhaiterait connaître la liste des localités où ces expériences sont en cours.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique
(Comité européen pour les recherches nucléaires)*

66130. - 8 avril 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nature des liens juridiques établis entre l'Etat français et le C.E.R.N. pour la construction sur le territoire français de l'accélérateur de particules dénommé L.E.P. Il lui demande si un bail a été ou doit être conclu et, dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions et sur quels fondements elles ont été négociées. Il souhaiterait savoir notamment si des procédures d'indemnisation ont été prévues vis-à-vis des propriétaires privés français pour les préjudices indirects inhérents à la construction du L.E.P.

*Recherche scientifique et technique
(biologie)*

66305. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les recherches poursuivies par plusieurs laboratoires américains dans le domaine de la bio-informatique, qui pourraient aboutir au remplacement des actuels microprocesseurs au silicium, par des « puces biologiques ». Il lui demande si la France s'intéresse à de telles recherches, à l'échelon national ou à l'échelon communautaire.

*Affaires culturelles
(politique culturelle : Bretagne)*

66367. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la création récente de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette ayant pour mission de rendre accessible à tous les publics le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire industriel et de participer à leur diffusion dans les régions. Il souhaiterait connaître les projets de cet établissement envisagés pour la région de Bretagne.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)*

66053. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave problème que rencontrent actuellement les régies de distribution d'électricité. En effet, à

l'occasion des hausses de prix constatées depuis décembre 1982, certains textes existants ont été modifiés et l'E.D.F. a mis en œuvre de nouvelles structures tarifaires, ce qui a eu pour conséquence une hausse sensible des coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. Or, il s'avère que l'incidence résultant de ces augmentations est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes, elles, ne suivent pas une évolution similaire ; c'est ce qui aurait amené plusieurs régies à imposer des tarifications spécifiques à certains usagers. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles mesures elle entend prendre en la matière.

Engrais et amendements (entreprises : Pas-de-Calais)

66066. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de préciser les intentions du Gouvernement sur le projet d'hydrogénéoduc, permettant de fabriquer de l'ammoniac à Mazingarbe sur gaz de la cokerie Usinor Dunkerque. A ce sujet, des engagements ont été pris, en particulier par M. le Président de la République, en avril 1983, de réaliser ce projet déclaré d'intérêt régional et national. Il serait en effet un élément très important pour l'avenir de la plate-forme de production d'engrais de Mazingarbe, qui entraînerait : une valorisation de la production de coke et gaz de cokerie d'Usinor Dunkerque ; une production maximum d'ammoniac, sans avoir recours au gaz naturel, assurant ainsi une pérennité de la fabrication d'engrais à un prix compétitif sur le marché français et européen. Il conforterait les emplois existants sur la plate-forme chimique et aiderait à la lutte contre le chômage dans la région du Nord et du Pas-de-Calais. La direction de Charbonnages - Chimie - A.Z.F. et Usinor Dunkerque ayant établi et déposé ce projet auprès des autorités nationales et régionales, il s'étonne donc du retard apporté à l'application des engagements pris. Il considère qu'il est urgent que le Gouvernement prenne les décisions qui s'imposent et les annonce officiellement.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

66085. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir faire le point de la préparation du renouvellement de l'accord multifibres, qui arrive à expiration en juillet 1986. Il souhaiterait savoir s'il sera tenu compte de la situation des industries textiles, du fait que les importations communautaires ont augmenté alors que la demande a stagné, et du chômage qui sévit dans ce secteur. Il aimerait que lui soit précisé, en conséquence, quelle approche nouvelle est envisagée, et notamment s'il est question que les pays qui exportent des produits textiles vers la Communauté acceptent un certain degré de pénétration sur leur propre marché, par mesure de réciprocité.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

66095. - 8 avril 1985. - Dans l'allocution qu'il a prononcée le 23 janvier 1985 à Grenoble, lors de l'inauguration du centre de microélectronique du laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique, M. le Président de la République a insisté sur la fécondité et l'efficacité de la mise en commun de la recherche de base entre les entreprises privées et l'Etat. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment on peut concilier cette affirmation avec la politique menée depuis 1981 et tendant à la disparition de l'entreprise privée, soit par le biais des nationalisations, soit par les contraintes qui lui sont imposées.

Commerce extérieur (développement des échanges)

66115. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la politique menée par le Gouvernement pour parfaire la formation des fonctionnaires dans l'action engagée pour redresser la balance commerciale. Les services ont récemment indiqué que des agents de la direction des relations économiques extérieures participent aux sessions de formation organisées par le ministère des relations extérieures au bénéfice

des consuls généraux et consuls en instance d'affectation, afin de mieux les sensibiliser aux problèmes posés par le commerce extérieur. Il souhaiterait connaître le nombre d'agents qui pourront bénéficier de cette formation en 1985.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

66200. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il existe des possibilités d'aides financières de l'Etat aux aménageurs ou aux gestionnaires de zones industrielles qui souhaitent substituer une fourniture d'eau industrielle à un approvisionnement en eau potable pour les besoins de l'activité. Il semble qu'il y ait là un gaspillage, aussi bien pour la collectivité que pour l'industriel, parfaitement évitable.

Energie (énergies nouvelles)

66202. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si l'éthanol agricole peut être employé comme substitut au plomb tétraméthyle dans les carburants et si dans cette optique une distillerie ne pourrait être créée à Marseille, utilisant la production des raffineries de sucre marseillaises existantes.

Electricité et gaz (tarifs)

66246. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'E.D.F.-G.D.F. exige des usagers, en dehors des factures établies à partir des relevés de compteurs, des factures d'avances intermédiaires qui sont souvent supérieures à ce que les intéressés devraient réellement payer. A des usagers ayant présenté des réclamations sur le montant élevé de ces factures intermédiaires, il a été répondu que ces « avances » sont calculées sur les forfaits ménagers souscrits. Or il apparaît que certains utilisateurs se privent en économisant l'énergie aussi bien pour leur éclairage, leur chauffage que pour des lavages, souvent groupés dans des machines familiales. Par ailleurs, certaines personnes âgées ou des veufs ou veuves vivent pendant trois ou quatre mois hors de leur domicile, en famille, et ne consomment donc pas le forfait à partir duquel sont établies les factures d'avances intermédiaires qu'ils doivent régler. Celles-ci sont donc souvent, au moins partiellement, de véritables prêts consentis par les usagers à E.D.F.-G.D.F. Il apparaît indispensable que ce mode de règlement soit revu, et qu'en tout état de cause aucune coupure ne soit faite lorsque des retards de règlement concernent des personnes qui peuvent justifier, par leurs relevés, ne pas consommer le montant total des avances qui leur sont demandées. Il lui demande quelle suite elle entend donner à la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

66086. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'O.N.U. envisagerait de se saisir du problème de la Nouvelle-Calédonie (comité de décolonisation) et si celui-ci peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Il souhaiterait savoir ce que pense le Gouvernement de cette procédure.

Recherche scientifique et technique (comité européen pour les recherches nucléaires)

66129. - 8 avril 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nature des liens juridiques établis entre l'Etat français et le C.E.R.N. pour la construction sur le territoire français de l'accélérateur de parti-

cules dénommé L.E.P. Il lui demande si un bail a été ou doit être conclu, et dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions et sur quels fondements elles ont été négociées. Il souhaiterait savoir notamment si des procédures d'indemnisation ont été prévues vis-à-vis des propriétaires privés français pour les préjudices indirects inhérents à la construction du L.E.P.

Politique extérieure (Chili)

66196. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contenu d'un récent rapport de l'association Amnesty International déposé auprès de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. Il y est fait état du nombre grandissant d'exécutions sommaires et de tortures au Chili et de la couverture de ces actes au plus haut niveau gouvernemental. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre pour manifester sa plus vive réprobation auprès du régime de cet Etat.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66272. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59692 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à la convention avec l'Alliance française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66273. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59693 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à l'Institut français de Lisbonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure
(lutte contre la faim)*

66284. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55562 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Israël)

66296. - 8 avril 1985. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelle raison la France a voté, au conseil de sécurité et à la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. à Genève, deux résolutions condamnant la politique israélienne. Il lui demande si ces votes impliquent un revirement dans la politique de rapprochement inaugurée à la suite du voyage du Président de la République à Jérusalem.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66328. - 8 avril 1985. - Le règne de Constantin Tchernenko à la tête de l'Union soviétique, aussi bref fût-il, a coïncidé avec une nette recrudescence de la persécution des chrétiens dans cet empire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de s'informer auprès du successeur de M. Tchernenko sur la politique qu'il envisage de mener à l'égard des populations chrétiennes de son pays et d'intervenir dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour que les dites populations cessent d'être persécutées.

Politique extérieure (Paraguay)

66353. - 8 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un article paru dans le journal *Lyon-Matin*. Selon celui-ci, un homme d'affaires rhônalpin, dont les occupations le conduisent fréquemment au Paraguay, a déclaré : «... il ne fait pas le moindre doute que Mengele vit dans un secteur situé entre les bourgades de Filadelfia et Neuland ». Il lui demande si des directives ont été données à notre ambassade dans ce pays pour faire la clarté sur ces révélations.

Politique extérieure (UNESCO)

66379. - 8 avril 1985. - Le budget 1985 de l'Unesco étant en déséquilibre à la suite du retrait de cette organisation des U.S.A. et d'un certain nombre d'autres pays membres, la France a offert, en plus de sa participation, d'offrir une contribution exceptionnelle pour aider l'Unesco à équilibrer son budget. **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nom des pays membres ayant accepté de verser une contribution exceptionnelle et les montants respectifs de ces contributions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66385. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations systématiques par les Soviétiques des accords d'Helsinki, signés en août 1975. Dix ans plus tard, il apparaît en effet que ces accords sont la plus vaste opération de mystification réussie par les Soviétiques. C'est pourquoi il convient de saluer toutes les victimes de ces accords dont les pays libres ont librement accepté le détournement : les membres de la Charte 77, récemment arrêtés en Tchécoslovaquie, Solidarnosc dont les conditions de lutte deviennent de plus en plus précaires, le père Popieluszko, bien sûr, ainsi que les morts des groupes Helsinki soviétiques auxquels on peut d'ores et déjà adjoindre deux nouveaux noms : Vassil Stous (groupe ukrainien) et Edward Aroutounian (membre fondateur du groupe arménien) qui seront peut-être morts au moment où cette question sera publiée au *Journal officiel* ; les défenseurs des droits de l'homme en Roumanie et en Bulgarie, sans oublier les anonymes d'U.R.S.S., où le 10 décembre dernier dix personnes sont de nouveau sorties sur la place Pouchkine, les refuzniks, les « psychiatrisés ». Il faut aussi témoigner de notre solidarité aux peuples du tiers monde, tombés sous la férule soviétique depuis 1975, sans qu'au nom de la détente l'Occident y trouvât rien à dire. Nous pensons notamment au procès stalinien d'Hô Chi Minh-Ville, aux martyrs de la résistance cambodgienne et à ceux de l'Afghanistan. Il lui rappelle que des déclarations mettant en cause les accords d'Helsinki ont été faites au plus haut niveau de l'Etat au moment de l'affaire Sakharov. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'ouvrir sur cette question, qui est celle des droits de l'homme, un débat au Parlement, afin que les représentants de la Nation décident s'il y a lieu de dénoncer ces accords et de les renégocier sur de nouvelles bases.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

66386. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'indication récente selon laquelle l'élaboration d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées serait en cours ; elle devrait permettre de satisfaire les besoins prioritaires en matière de maintien à domicile des personnes âgées. Il souhaiterait savoir à quelle date cette grille sera utilisable.

*Postes et télécommunications
(téléphone)*

66376. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les systèmes de téléalarme mis en place par certaines collectivités territoriales pour relayer les logements des personnes âgées isolées à une structure d'écoute et d'observation. Il souhaiterait connaître les localités dans lesquelles ces expériences sont en cours.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66056. - 8 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet d'arrêté prévoyant de limiter le remboursement des préparations magistrales aux seules formes galéniques et substances figurant sur une liste positive dressée à cet effet dans le but de rembourser de moins en moins de préparations magistrales : tout médicament dans la composition duquel rentrerait un seul composant non inscrit sur cette liste positive se verrait exclu du remboursement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inclure dans cette liste les 500 souches spécifiques à la médecine anthroposophique et de prendre en compte toutes les formes galéniques émanant de médecins anthroposophiques. En effet, la mise en vigueur de cet arrêté pénalisera l'exercice de la médecine anthroposophique, qui est une thérapeutique confirmée capable de traiter les affections aiguës et chroniques en médecine familiale comme en médecine d'urgence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour qu'il y ait une concertation sur l'établissement de cette liste, de créer une commission mixte constituée de pharmaciens et de médecins compétents en matière de médecine anthroposophique, à l'image de ce qui a été réalisé en République fédérale d'Allemagne et en Hollande, où cette pratique médicale jouit d'un statut officiel.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

66186. - 8 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'absence de statut des visiteurs médicaux en France. L'intégration de cette profession dans le code de la santé publique au titre de profession paramédicale, l'organisation de l'information médicale auprès des utilisateurs de médicaments et surtout une formation initiale et continue des visiteurs médicaux seraient des mesures correspondant aux objectifs définis en décembre 1984 lors du débat sur le budget social de la nation : valoriser notre potentiel pharmaceutique, améliorer la qualité des soins et gérer plus rigoureusement les dépenses de santé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Somme)*

66314. - 8 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation dramatique des enfants atteints de mucoviscidose, qui voient leur survie menacée par la décision de fermer l'un des trois grands centres français spécialisés dans le traitement de cette affection grave des voies respiratoires. En effet, l'institut Albert-Calmette à Amiens est, dans le Pas-de-Calais, le seul service de pédiatrie spécialisé dans le traitement de cette maladie qui nécessite chaque jour des soins intensifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la fermeture de ce centre est bien programmée pour des raisons économiques, ce qui équivaldrait à éloigner de leurs familles les vingt-cinq enfants soignés dans ce centre et alourdirait sensiblement le handicap dû à la seule maladie.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66360. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité, parfaitement reconnue, d'améliorer les remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire, du fait des écarts existant entre les tarifs de responsabilité et les prix effectivement pratiqués. Conscient de la charge supplémentaire pour la sécurité sociale qu'impliquerait une amélioration de ces remboursements, il lui demande si, à la suite des excédents dégagés par la sécurité sociale, il n'envisage pas d'entamer une action dans ce sens, en faisant bénéficier, dans un premier temps, les personnes âgées d'un meilleur remboursement de ces frais.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

66093. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que Canal Plus, pour couvrir les 200 millions d'argent frais qui lui manquent, se verrait attribuer des prêts - participatifs - de la direction du Trésor ou de certaines banques qui comptent au nombre des actionnaires de la chaîne.

*Radiodiffusion et télévision
(programmes)*

66250. - 8 avril 1985. - **M. Michel Périllard** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que lors de la rencontre Bordeaux-Lille, match de football de la Coupe de France, qui a eu lieu le samedi 9 mars dernier, le président du club des Girondins de Bordeaux a interdit la diffusion d'extraits de ce match sur TF 1, A 2 et FR 3. Que les droits de retransmission intégrale n'aient pas été autorisés ne permet pas de priver les journalistes, les chaînes de télévision et les spectateurs de la retransmission de séquence pendant les journaux télévisés. Il s'agit du droit à l'information indépendamment du problème des retransmissions. En conséquence, il lui demande s'il s'agit là d'un incident malheureux ou si cela constitue un précédent susceptible de se renouveler et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter ce droit à l'information.

TRANSPORTS

Transports (tarifs)

66059. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Frelaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la réduction famille nombreuse appliquée sur les lignes S.N.C.F. et R.A.T.P. Il lui rappelle qu'en l'état de la réglementation actuelle, les couples ayant trois enfants mineurs à charge peuvent obtenir une carte « famille nombreuse » leur permettant de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau grandes lignes de la S.N.C.F. et de 50 p. 100 sur le réseau Paris et banlieue de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. Cette dernière réduction disparaît dès que l'ainé atteint l'âge de dix-huit ans. Il ne subsiste alors que la réduction de 30 p. 100 sur le réseau grandes lignes pour les parents et les deux enfants mineurs. L'existence de la carte orange ou de la carte hebdomadaire ne semble pas de nature à justifier cette disparition de la réduction, puisqu'elle ne concerne que les utilisateurs réguliers du réseau Paris et banlieue. Il lui demande donc : 1° si son ministère envisage de maintenir la réduction Paris et banlieue pour les familles nombreuses dont un enfant atteint l'âge de la majorité ; 2° si son ministère envisage de maintenir la réduction pour les enfants majeurs mais à charge au sens de l'I.R.P.P.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66083. - 8 avril 1985. - **M. Georges Haga** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de l'indignation de certains bateliers du département du Nord, qui se voient établir et imposer leur taxe professionnelle dans le bureau d'affrètement principal de leur ressort (Lille, Douai, Dunkerque) alors qu'ils n'y résident pas. Il lui cite pour exemple le cas des nombreux artisans bateliers domiciliés ou habitués à mouiller leur péniche à Arleux, commune située au confluent du canal du Nord et du canal de la Sensée. Lorsqu'une aide administrative ou matérielle leur est nécessaire, c'est tout naturellement vers la mairie d'Arleux qu'ils se tournent. Ainsi la récente vague de froid a contraint les sapeurs-pompiers et les employés communaux à passer des journées entières à ravitailler en eau potable près de cent péniches prises dans les glaces. C'est pourquoi il lui demande si, pour les artisans qui le désirent, il ne convient pas d'offrir la possibilité du paiement de la taxe professionnelle dans la commune de leur résidence.

Permis de conduire (réglementation)

66133. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1^{er} (5^e alinéa) et 12 (7^e alinéa), l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourd ou d'autocar pendant un an. Cette réglementation est lourde de conséquence pour tous les établissements sanitaires, sociaux, les associations sportives ou autres qui utilisent des minibus de quinze ou vingt places et qui conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D mais non professionnels de la route. C'est le cas notamment des éducateurs et moniteurs d'atelier pour les chantiers des C.D.A.T. ou d'établissements tels que l'A.D.A.P.E.I. qui « ramassent » tous les jours enfants et adultes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cet arrêté de telle façon que les personnels des établissements et des associations concernés puissent continuer à fonctionner normalement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66162. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupitet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il envisage d'instaurer un contrôle technique obligatoire d'une part, pour les véhicules réparés après avoir subi des dommages importants lors d'un accident de la circulation, d'autre part, pour les véhicules âgés de cinq ans et plus à l'occasion de tout changement de propriétaire. Ce contrôle technique périodique et obligatoire faciliterait le dépistage et l'élimination des véhicules en très mauvais état, et le maintien à un bon niveau de performance du système de freinage. Il lui demande par conséquent quelles seraient les modalités d'application de cette mesure et si la définition des moyens nécessaires à sa mise en œuvre est actuellement à l'étude.

Transports aériens (lignes)

66210. - 8 avril 1985. - **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le projet qui serait celui d'U.T.A. d'affréter des avions et des équipages étrangers pour assurer les lignes Pacifique (Los Angeles - Papeete - Honoluliu). Les efforts de la France, de son Gouvernement comme des Français, tendent à rééquilibrer la balance commerciale et la balance des paiements en donnant priorité à l'emploi et en utilisant les personnels qualifiés existant en France ; ce projet, s'il était mis en œuvre, n'aurait-il pas à l'encontre des intérêts de notre pays, y compris pour ce qui concerne son image de marque, fondée principalement sur Air France et U.T.A. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager une solution française à la couverture des besoins en transports aériens sur ces lignes du Pacifique et quels arguments pourraient justifier qu'elle ne soit pas retenue.

S.N.C.F. (SERNAM : Aveyron)

66233. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'une réforme du Semam est prévue en juin 1985 par souci d'économie. Cette réforme qui s'appliquera en particulier à l'Aveyron soulève de vifs mécontentements dans l'arrondissement de Millau, car le centre de cette ville ne devrait plus être qu'un centre d'expéditions au lieu d'être un centre d'expéditions et d'arrivages. De ce fait, les importations seront dédouanées à Rodez, ce qui risque d'allonger les délais de transport, puisque, dans cette ville, le Semam et le bureau des douanes ne sont pas côte à côte comme à Millau, mais distants d'une dizaine de kilomètres. La réforme envisagée présentera donc de sérieux inconvénients pour les utilisateurs en raison du retard dans la mise à la disposition du client. Malgré le gain de temps théorique entre Toulouse et Rodez du fait que les marchandises ne transiteront pas par Béziers, il y aura un retard dans les dédouanements en raison de l'éloignement entre la gare et l'agence en douane de Rodez. Il en résultera également un coût supplémentaire pour l'utilisateur obligé de se mettre en rapport avec Rodez au lieu de Millau. Les chefs d'entreprises de l'arrondissement de Millau, traditionnellement tournés vers le commerce extérieur (industrie fromagère de Roquefort, viande ovine, peausserie, ganterie, etc.) subiront donc

un grave préjudice si ce centre devient centre d'expéditions et non plus centre d'expéditions et d'arrivages. Les problèmes ne trouveront pas une solution sur place mais impliqueront une liaison avec Rodez, distante de 70 kilomètres, ce qui constitue une gêne pour les utilisateurs de ce service public. La réforme prévue entraînerait également une diminution des effectifs aussi bien pour le Semam que pour les douanes, réduisant ainsi la fonction administrative de Millau. On peut craindre en outre que cette mesure ne soit étendue à toute l'activité « expéditions et arrivages », privant ainsi le Sud-Aveyron aux vocations importantes et exportatrices d'un précieux outil de travail sur place. Cette mesure aurait des incidences sur le trafic de la ligne Béziers - Neussargues - Paris, la seule liaison ferrée qui dessert l'arrondissement et le relie au Midi, au Massif Central et à Paris. Il lui demande de bien vouloir retenir, à l'occasion de la réforme du Semam, les remarques qu'il vient de lui exposer de telle sorte qu'il soit tenu compte des spécificités du département de l'Aveyron, un des plus vastes de France, au relief difficile où existent deux centres importants : Rodez, mais aussi le bassin d'activités de Millau, Roquefort et Saint-Affrique.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

66278. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 59926 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (compagnies)

66342. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Charles Kriegel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, en vertu de quelle convention et dans quelles conditions financières, techniques et commerciales, la compagnie Air-France exploite sur la ligne Paris - La Réunion, un appareil Boeing 747, acheté en leasing par Air-Madagascar.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Chômage : indemnisation (allocations)*

66064. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer les dispositions du règlement annexe de la convention du 27 mars 1979 de l'UNEDIC. Il lui cite l'exemple de M. R.J. de Carvin, qui a obtenu un B.T.S. de mécanique générale et qui est resté quatre mois sans emploi avant d'accomplir les obligations du service national ; libéré, n'ayant pas trouvé d'emploi, il doit attendre le délai de six mois pour l'ouverture de ses droits à l'allocation de chômage, qui ne seront ouverts que deux mois après sa libération du service militaire. M. R.J. de Carvin se trouve ainsi privé de toutes ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux partenaires sociaux de l'UNEDIC d'améliorer les dispositions de la convention du 27 mars 1979, permettant, dans le cas de M. R.J. de Carvin d'être aidé par l'ASSEDIC en attendant de trouver un emploi.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

66136. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 21 b du décret n° 84-216 du 29 mars 1984. Il lui cite pour exemple le cas de Mlle X, âgée de 21 ans, qui, après avoir obtenu en juin 1984 son C.A.P. d'employé de bureau, effectua dès le mois suivant un stage de jeune volontaire, d'une durée d'un an. Dès la fin du stage, Mlle X s'est inscrite à l'A.N.P.E. et a sollicité l'allocation d'insertion. Sa demande fut rejetée, son diplôme ayant plus de douze mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la rédaction de cet article qui pénalise les jeunes désireux d'entrer dans la vie active et qui n'ont pas d'autre choix pour s'y insérer que ces stages.

*Chômage : indemnisation
(préretraités)*

66145. - 8 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains préretraités âgés de soixante à soixante-cinq ans. En application du régime en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984, les garanties de ressources (garanties de ressources licenciement et garanties de ressources démission) en cours et servies de soixante à soixante-cinq ans sont à la charge d'une structure financière créée par accord du 4 février 1983, l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), organisme dépendant de l'UNEDIC. Les partenaires sociaux ont revalorisé ces garanties de ressources de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1984. Toutefois, ils ont maintenu l'allocation minimale de la garantie de ressources gérée par l'A.S.F. à son niveau antérieur (soit 115,12 F par jour). Il s'agit d'une des conséquences de la réforme du régime d'indemnisation du chômage. En effet, le règlement de l'UNEDIC prévoit que l'allocation minimale servie au titre de la garantie de ressources est égale à 115 p. 100 de l'allocation de base minimale du régime d'assurance chômage. Dans le nouveau régime, le niveau de cette dernière allocation ayant été abaissé, le conseil d'administration de l'A.S.F. a décidé de ne pas respecter la disposition réglementaire prévoyant l'application du pourcentage précité, et de maintenir simplement le niveau précédemment atteint. Si ce décrochage a évité un véritable recul du seuil de la garantie minimale en francs courants, il n'en demeure pas moins que cette non-revalorisation a aggravé la situation de ceux qui percevaient les plus faibles garanties de ressources. Aucune correction ne semble être apportée à cette situation, car le conseil d'administration vient d'arrêter une revalorisation de 2 p. 100 (avec effet rétroactif au 1^{er} octobre), portant l'allocation minimale journalière de garantie de ressources à 116 F. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de maintenir le pouvoir d'achat de la catégorie de préretraités concernés.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

66161. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution des retraites. En effet, si les récentes mesures gouvernementales ont été dans le sens d'une réduction de l'âge de la retraite passé depuis 1982 à soixante ans, il n'en reste pas moins vrai que de nombreux travailleurs ont à cet âge plus de trente-sept ans et demi de service, temps de travail nécessaire à la validation des droits à la retraite. Une attribution de la retraite à tous les personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes de travail. En particulier, elle permettrait à de nombreux travailleurs de force qui en général sont entrés très tôt dans la vie active de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite à tous les travailleurs dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge, serait susceptible d'être envisagée.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

66224. - 8 avril 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Ce décret constitue une avancée sociale indéniable puisqu'il réduit l'ancienneté de services nécessaire pour l'obtention de médailles et satisfait ainsi une ancienne revendication des organisations syndicales. L'article 12 (a) a également répondu à l'attente des salariés puisque la date de départ en retraite ne peut plus constituer un motif de refus d'un dossier. Le décret n° 84-591 précise dans son article 17 que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Or, depuis quelques mois, des dossiers sont renvoyés aux intéressés avec avis négatif des services de préfecture, ceux-ci considérant que les dispositions du décret du 4 juillet 1984 n'ont pas d'effet rétroactif. Ces avis seraient émis sur la base d'une circulaire interne référencée BC-25 du 23 novembre 1984 qui limite l'application du décret aux travailleurs partis en retraite depuis le 1^{er} janvier 1985. Cette circulaire vient donc en contradiction avec l'article 17 du décret susvisé et provoque le mécontentement de ceux qui, exclus par les dispositions trop restrictives du précédent décret, avaient espéré obtenir

satisfaction. Il lui demande en conséquence s'il envisage de reconsidérer ces textes en vue de déterminer s'il est possible de conférer au décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, un effet rétroactif.

*Emploi et activité
(statistiques)*

66257. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58867 insérée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 relative aux taux de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Loire)*

66259. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58927 insérée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative à la création d'une mission locale pour l'emploi à Montbrison. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(aide de secours exceptionnel)*

66263. - 8 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56812 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, relative à l'aide de secours exceptionnelle versée aux chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

*Entreprises
(petites et moyennes entreprises)*

66271. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59691 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative aux seuils d'effectifs des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(chômage partiel)*

66276. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 59071 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Apprentissage
(établissements de formation)*

66230. - 8 avril 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60636 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à l'apprentissage (établissements de formation). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(chômage partiel)*

66283. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52369 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.)

66351. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la diminution du pouvoir d'achat du S.M.I.C. Les syndicats estiment qu'en deux ans, par suite d'augmentations de ponctions sociales et de retards sur les prix, c'est près de 1 400 francs qui ont été prélevés sur ces maigres ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgente la revalorisation du S.M.I.C. à 4 000 francs net par mois pour 169 heures de travail.

Licenciement (indemnisation)

66384. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de l'assiette de calcul des indemnités de rupture du contrat de travail. Les salariés, et en particulier le personnel d'encadrement, sont depuis quelques mois confrontés à un vide juridique très préjudiciable à leurs intérêts. S'appuyant notamment sur une jurisprudence de la Cour de cassation particulièrement restrictive (Cass. Ch. Soc. 9 mai 1985, Bull. Civ. V - n° 243 ; Cass. Ch. Soc. 26 mars 1984, Bull. Civ. n° 113), bon nombre d'employeurs calculent les indemnités de rupture du contrat de travail sur la base de la rémunération nette des salariés congédiés. Afin d'empêcher une éventuelle extension de cette jurisprudence, le Parlement a, par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifié l'article L. 122-9 du code de travail en précisant que l'indemnité légale de licenciement serait désormais calculée sur la base de la rémunération brute perçue antérieurement à la rupture du contrat. Il reste que les difficultés posées sont loin d'être résolues, ne serait-ce que parce que cette loi ne vise ni les indemnités légales autres que l'indemnité de licenciement (indemnité compensatrice de préavis, indemnité de rupture due aux journalistes, etc.), ni les indemnités de rupture dues en vertu d'une convention collective. Le calcul des indemnités de rupture sur la rémunération nette aboutit, au moins pour celles soumises à cotisations sociales, à faire supporter aux salariés deux fois le montant de ces cotisations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire voter par le Parlement un texte de portée générale prévoyant le calcul de toutes les indemnités légales et conventionnelles de rupture à partir de la rémunération brute.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Expropriation (indemnisation)*

66063. - 8 avril 1985. - L'indemnité de réemploi prévue à l'article R. 13-46 du code de l'expropriation a pour but de couvrir les frais exposés à l'exproprié pour se rendre acquéreur des biens de même nature que ceux dont il a été dépossédé. Mais, si l'intéressé envisageait en tout état de cause de se défaire de son bien, il a été admis que cette indemnité ne lui était pas due sous peine de présenter un enrichissement sans cause. Ainsi, en application des articles L. 212-3 et L. 212-14 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu à attribution d'une indemnité de réemploi quand le bien est situé dans une zone d'aménagement différé et qu'il a fait l'objet d'une décision de préemption après une déclaration d'intention d'aliéner. En revanche, lorsque le bien préempté est situé dans une zone d'intervention foncière, les tribunaux, d'une façon générale, allouent une indemnité de réemploi alors que le propriétaire a déclaré, de la même façon qu'en Z.A.D., son intention d'acquiescer de vendre. **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage une modification des textes qui allégerait de cette charge les collectivités publiques qui exercent leur droit de préemption sur des biens mis en vente en zone d'intervention foncière.

Logements (politique du logement)

66111. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'annonce de la mise en place d'un observatoire du logement. Il souhaiterait savoir à quelle date la mise en place de cet organisme pourra être effective et les objectifs qui lui seront assignés.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : calamités et catastrophes)

66118. - 8 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, le 15 février 1985, la dépression tropicale Feliksa a frappé Mayotte où elle a causé des dégâts importants à l'habitat et notamment aux cases traditionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour venir en aide à la population mahoraise déjà gravement touchée par le cyclone Kamisy en avril 1984. Il souhaiterait notamment savoir s'il est envisagé d'augmenter la dotation prévue pour Mayotte en 1985 au titre de la ligne budgétaire unique « Habitat social dans les D.O.M. ».

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : calamités et catastrophes)

66120. - 8 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, le 15 février 1985, la dépression tropicale Feliksa a frappé Mayotte où elle a causé des dégâts considérables notamment sur le réseau routier où le sinistre est évalué à 20 millions de francs pour les routes nationales et à 20 millions de francs pour les chemins de la collectivité territoriale. Il lui demande en conséquence quels moyens budgétaires exceptionnels il envisage de mettre à disposition de Mayotte en 1985.

Logement (amélioration de l'habitat)

66140. - 8 avril 1985. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En effet, celles-ci se heurtent à l'impossibilité d'obtenir la participation des copropriétaires, du fait de la complexité réglementaire et de l'insuffisance des aides financières (prêts et subventions). Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre réglementaire qui sont envisagées par le Gouvernement, afin d'inciter les copropriétaires à prendre en charge financièrement les travaux dans leurs immeubles.

Handicapés (transports)

66148. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des véhicules transportant les personnes handicapées. En effet, les associations d'handicapés sont souvent amenées à transformer les véhicules utilitaires dont la carte grise est légalement délivrée pour le chauffeur et un passager. Le faisant, ils ne peuvent obtenir l'homologation du service des mines et se trouvent de fait en infraction. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces véhicules aient une carte grise correspondant au nombre de passagers transportés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66151. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des parlementaires de toutes tendances ont exprimé un large accord pour que soient discutés au Parlement les projets de modification de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, en vue d'une meilleure protection des sous-traitants. Cet accord répond au vœu des petites et moyennes entreprises, des artisans du bâtiment, durement touchés par les comportements pratiqués dans ce secteur. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet de loi attendu et quand il pense le faire.

Transports (tarifs)

66155. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Duplat** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage des passagers qui ont voyagé en 1984 sur les lignes à tarif réduit, et s'il est possible de faire une comparaison avec des pays voisins.

Voirie (politique de la voirie)

66156. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles la fourchette des prix des écrans routiers est très large (de 1 000 à 2 500 F le mètre carré), et nettement plus élevé qu'en Allemagne fédérale ou en Belgique où il est possible de trouver les mêmes conditions à 800 voire 600 F le mètre carré. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de renforcer la concertation entre architectes, industriels, riverains et collectivités locales, pour arriver à un meilleur rapport qualité-prix qui ne peut que profiter à tous les intéressés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66166. - 8 avril 1985. - **M. Jean Glovenelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le mode de fixation de la taxe d'habitation. On constate dans beaucoup de communes qu'un certain nombre de propriétaires, compte tenu du coût des constructions neuves, réalisent dans un premier temps ce que l'on pourrait nommer un plan minimum. Après quelques années, ils apportent un certain nombre de modifications de leur habitat sans déclaration aux services fiscaux (aménagement des combles en pièce d'habitation). En conséquence, les impôts relatifs à l'habitation ne correspondent plus à l'habitat réel. Il est alors demandé aux membres de la commission communale de déclarer les travaux effectués sans déclaration sur le territoire de la commune. Il serait sûrement préférable dans un souci de réelle justice, et de morale, qu'un recensement des habitations soit effectué plus régulièrement (au moins tous les cinq ans) par les services du cadastre. Il est regrettable de confier cette tâche à des administrés qui, pour ne pas être perçus comme des délateurs, refusent de déclarer les travaux effectués illicitement. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de confier plus régulièrement aux services fiscaux du cadastre un recensement des habitations.

Permis de conduire (réglementation)

66189. - 8 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 4 décembre 1984, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. En effet, la condition qui est désormais prescrite d'avoir exercé, pendant un an au moins, l'activité de conducteur affecté à des services réguliers de transport en vue de l'octroi du permis D va occasionner l'arrêt de tous transports de sorties scolaires ou d'animation des associations culturelles ou sportives qui n'ont pas les moyens d'embaucher un personnel aussi spécialisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les enseignants ou les animateurs à prétendre à l'octroi de ce permis dans des conditions d'apprentissage plus accessibles pour eux.

Logement (politique du logement)

66203. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel bilan il peut faire des premiers mois d'application de la politique destinée à encourager l'installation des portes blindées dans les logements sociaux.

Baux (réglementation)

66209. - 8 avril 1985. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une réponse ministérielle n° 49091 publiée dans le *Journal officiel* Débat Assemblée nationale en date du 9 juillet 1984 qui confirme qu'une location portant sur un local à usage d'habitation et consentie au profit d'une association, personne morale de droit civil, est soumise à la loi du 22 juin 1982, à l'exception toutefois de son article 7, qui réserve le droit au renouvellement au profit des personnes physiques, titulaires d'un bail et qui occupent personnellement les locaux loués par elles. En conséquence, il lui demande de confirmer que : 1° à l'expiration du bail initial consenti à l'association, si cette dernière reste dans les lieux avec l'accord du propriétaire, la nouvelle situation locative s'analysera comme une tacite reconduction par application de l'article 1738 du code civil et non comme un renouvellement de l'article 7 de la loi du 22 juin 1982 ; 2° si les parties ne régularisent pas un nouveau bail, il s'agira, toujours en vertu de

l'article 1738 du code civil, d'un bail à durée indéterminée, bien que la variation du loyer et les rapports du bailleur et du locataire continuent d'être réglés par les dispositions de la loi du 22 juin 1982 ; 3° si les parties concluent un nouveau bail à l'expiration du précédent, elles se soumettront à nouveau entièrement à la loi du 22 juin 1982 et, notamment, qu'elles devront respecter les règles de fixation des loyers en vigueur au moment du renouvellement et découlant soit d'accords de modération, soit de décrets pris en application de l'article 54 ou de l'article 56 de la loi ; 4° le droit de préemption de l'article 10 de la loi du 22 juin 1982 est un accessoire du droit au renouvellement de l'article 7 de la loi. Une personne morale de droit civil titulaire d'un bail d'habitation ne bénéficiant pas du droit au renouvellement ne doit donc pas bénéficier non plus du droit de préemption de l'article 10. Par ailleurs, le bailleur peut signifier un congé pour la fin du bail sans qu'il soit besoin de motiver son congé. Le bail consenti initialement à une association étant à durée déterminée et cette dernière ne bénéficiant pas du droit au renouvellement automatique, il faut considérer qu'en application de l'article 1737 du code civil le bail a pris fin à son terme sans qu'il soit nécessaire de le dénoncer.

Logement (H.L.M. : Ile-de-France)

66261. - 8 avril 1985. - **M. Yves Lanclen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58518 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, relative aux conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66262. - 8 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 56118 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, relative au champ d'application de la T.V.A. n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

66265. - 8 avril 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54479 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, rappelée sous le n° 60148 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Copropriété (réglementation)

66266. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60812 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative au fonctionnement des copropriétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

66261. - 8 avril 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60973 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984, relative au permis de conduire (réglementation). Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (transports aériens)

66307. 8 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le régime de la concurrence au sein du Marché commun entre les différentes compagnies aériennes. Il lui rappelle que plusieurs tribunaux français ont demandé, l'année dernière, à la Cour de justice des communautés européennes de se prononcer sur la compatibilité entre le régime actuel des transports aériens et les règles de concurrence prévues par le traité de Rome. Par

ailleurs, il lui indique que la Commission des communautés européennes a fait connaître son désir d'engager des actions en justice pour contraindre les gouvernements des pays de la Communauté économique européenne à libéraliser les transports aériens dans la Communauté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en matière de libéralisation du régime des transports à l'intérieur de notre pays et de la Communauté économique européenne.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Rhône-Alpes)*

66333. - 8 avril 1985. - Une enquête de conjoncture réalisée par la fédération nationale des travaux publics dans la région Rhône-Alpes fait ressortir de fortes diminutions d'activité en fin d'année par rapport à la même période de 1983 : - 4,54 p. 100 pour les heures travaillées ; - 4 p. 100 pour le montant des travaux réalisés ; - 11,8 p. 100 en volume et enfin - 27,8 p. 100 pour le montant des marchés conclus. Les perspectives pour l'année 1985 semblent moroses, compte tenu des prévisions des entreprises par rapport à 1984. Au plan national les données probables concernant l'ensemble de l'année 1984 sont proches de celles enregistrées dans Rhône-Alpes : - 5 p. 100 pour les heures travaillées ; - 9 p. 100 d'emplois ; - 9 p. 100 pour le volume des travaux. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de rappeler les mesures déjà prises et de faire le point de celles qu'il envisage de prendre pour permettre le redressement du marché des travaux publics.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : baux)*

66352. - 8 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dite « loi Quilliot », a inau-

guré un nouveau principe fondamental du système juridique français : le droit à l'habitat. L'économie générale de cette loi est protectrice des locataires, afin que le droit à l'habitat ne soit pas un vain mot. Ainsi réglemente-t-elle le droit de reprise du bailleur, et prévoit-elle au profit du locataire, un droit au renouvellement du bail, et un droit de préemption en cas de vente du local loué. Mais le champ d'application de cette loi est restreint aux locations « de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur ». Si, pour la France métropolitaine, ce champ d'application permet d'assurer la plénitude d'exercice du droit à l'habitat, en revanche, pour le département de la Guadeloupe, il exclut apparemment nombre de situations spécifiques, vraisemblablement inconnues dans l'Hexagone, et qui, en conséquence, n'ont pas été régies spécialement par la loi. En effet, un grand nombre de guadeloupéens, généralement de condition modeste, placent leur maison d'habitation sur un terrain loué à cet usage. Il s'agit le plus souvent de maisons non adhérentes au sol, donc transportables, d'où la qualification de « meubles » qui leur est généralement donnée. En appliquant à la lettre le texte de la loi, ce type de location ne rentrerait pas dans son champ d'application. C'est en tout cas en ce sens que semble se diriger la jurisprudence locale. Cela aboutit à des situations particulièrement injustes, voire dramatiques, puisque les familles concernées, parfois locataires depuis plusieurs dizaines d'années, ne bénéficient d'aucune garantie, d'aucun droit de préemption, et sont ainsi à la merci d'un congé donné par le bailleur originaire ou par un acquéreur se substituant à lui. Il lui demande si l'on doit interpréter la notion de « local d'habitation » de manière extensive à l'instar de ce qui a été fait pour l'application de l'article 832 du code civil à propos de l'attribution préférentielle et si l'on doit penser qu'une telle interprétation puisse être faite par analogie, de l'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Si non, quelles dispositions entend-il prendre pour que le droit à l'habitat devienne réalité pour les familles d'outre-mer concernées, afin qu'elles ne soient pas laissées en marge de l'immense progrès réalisé par la loi du 22 juin 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Associations et mouvements (moyens financiers)

55132. - 27 août 1984. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si l'État a versé ou envisage de verser, directement ou indirectement, une subvention ou toute autre forme d'aide à l'Association pour le référendum sur les libertés publiques dont la spontanéité de la création et l'ampleur des moyens financiers dont elle paraît déjà disposer, au vu de la campagne publicitaire qu'elle a lancée, ne laissent pas d'intriguer.

Associations et mouvements (moyens financiers)

65341. - 18 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55132 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 sur l'aide apportée à l'association pour le référendum sur les libertés publiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Premier ministre n'a pas à connaître du fonctionnement de telle ou telle association créée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : affaires culturelles)

58481. - 29 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel est le bilan de l'activité de l'office culturel de Nouvelle-Calédonie depuis sa création et quelles ont été les initiatives prises sous son impulsion.

Réponse. - Créé par ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982, l'office culturel, scientifique et technique canaque fonctionne depuis 1983. L'essentiel de son activité a été consacré en 1984 à la préparation du 4^e festival des arts du Pacifique qui, prévu en Nouvelle-Calédonie en décembre 1984, aura finalement lieu en Polynésie française en juillet 1985. L'effort consenti à cette occasion concerne à titre principal l'inventaire de la culture canaque, la mise en place de structures, notamment muséographiques, la publication d'ouvrages et de documents audiovisuels, des actions en faveur de l'artisanat et des arts plastiques, de la musique et de la danse, toutes réalisations qui demeurent acquises pour la Nouvelle-Calédonie. L'office culturel entend pour 1985, qui sera la première année de fonctionnement de croisière de cette institution, poursuivre l'inventaire du patrimoine avec ses incidences sur la recherche et la publication, poursuivre les efforts engagés pour la formation à l'enseignement des langues vernaculaires, développer le département chorégraphique et engager un large programme d'animation culturelle et socio-éducative.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (caisses)

41425. - 5 décembre 1983. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui a institué des contributions sur les tabacs,

les alcools et les frais de publicité pharmaceutique afin de résorber le déséquilibre de la sécurité sociale. Ces contributions ont été affectées exclusivement au régime de la sécurité sociale des salariés. Cette loi a donc totalement ignoré le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Alors que l'assurance maladie des travailleurs indépendants verse des sommes non négligeables aux autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique, il lui demande s'il ne serait pas justifié pour ces travailleurs indépendants d'obtenir une part équitable des contributions instituées par la loi précitée et quelles seraient les mesures envisagées à cet effet.

Sécurité sociale (équilibre financier)

42031. - 19 décembre 1983. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'article 27 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article dispose en effet que le profit des taxes perçues sur le tabac et les boissons alcooliques est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie, à l'exclusion de tous les autres régimes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de modifier l'affectation du profit de ces taxes parafiscales, en un sens plus favorable aux autres régimes et notamment au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables, ainsi que des cotisations perçues sur le tabac et les boissons alcoolisées. La cotisation sur les tabacs a été supprimée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, afin de se conformer à la réglementation européenne sur l'accise harmonisée. La cotisation sur les boissons alcooliques ainsi que la contribution sur les frais de publicité pharmaceutique sont maintenus et il n'est pas envisagé de modifier l'affectation de leur produit, décidée par le législateur. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est attentif à l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de protection sociale, et tout examen par le Gouvernement des difficultés du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants tient compte de la situation des autres régimes.

Handicapés (allocations et ressources)

41511. - 5 décembre 1983. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines personnes handicapées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, il s'avère que les personnes qui obtiennent de leur régime de sécurité sociale une majoration pour tierce personne sont exclues pour tout ou partie du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Pourtant, le cumul intégral de cette allocation est accordé aux personnes titulaires de l'allocation compensatrice dispensée par la D.A.S.S. Or la majoration pour tierce personne et l'allocation compensatrice poursuivent, toutes deux, le même but. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre fin à cette discrimination qui repose sur la seule qualité de l'organisme débiteur.

Handicapés (allocations et ressources)

48469. - 9 avril 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41511 publiée au

Journal officiel du 5 décembre 1983, relative à la situation de certaines personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

54911. - 20 août 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41511, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et rappelée par la question n° 48469 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative à l'attribution de l'allocation adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par un régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation soit 2 470 F depuis le 1^{er} janvier 1985. Ce principe a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit, en effet, à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée, et cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète. En outre, la majoration pour tierce personne est d'un montant plus élevé que l'allocation compensatrice dont le taux est compris entre 40 et 80 p. 100 de ladite majoration. En tout état de cause, les personnes bénéficiaires de la majoration pour tierce personne peuvent demander que leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient examinés, celle-ci étant cumulable, quant à elle, avec la majoration pour tierce personne.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

42427. - 26 décembre 1983. - **M. François Mitterrand**, en mai 1981, avait clairement exprimé sa volonté d'améliorer l'insertion dans la société des personnes handicapées et, notamment, les déficients auditifs. D'une part, l'amélioration rapide des conditions de remboursement des prothèses auditives devait être réalisée par l'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. D'autre part, une modification de la loi de 1974, relative au cahier des charges de la télévision devait inclure des dispositions permettant un accroissement, aux heures normales d'écoute, du nombre d'émissions destinées ou accessibles aux non-entendants. **M. Jean-Paul Charié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les actions concrètes qui ont été réalisées ou qui seront menées dans ce sens.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement s'efforce de traduire dans les faits sa volonté de favoriser l'insertion sociale des déficients auditifs. En ce qui concerne les conditions de prise en charge des prothèses auditives, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix des appareils et prestations en présence et dont le coût reste compatible avec l'impératif d'équilibre financier de la branche maladie. Compte tenu de l'avancement des travaux engagés en ce sens, la mise en œuvre des mesures envisagées devrait pouvoir intervenir prochainement. En ce qui concerne l'aménagement des programmes de télévision, plusieurs émissions, notamment sur Antenne 2 et sur FR 3, ont été diffusées avec des sous-titres lisibles pour les personnes malentendantes munies d'un décodeur. Cet équipement a fait l'objet d'une large diffusion par T.D.F. à la demande du ministère des affaires sociales, dans le cadre de l'opération Antiope. Limitée originellement à quelques heures hebdomadaires, cette programmation s'étend progressivement, avec le concours de ces organismes, à une gamme d'émissions élargie (dramatiques, etc.).

Professions et activités paramédicales (réglementation)

47006. - 26 mars 1984. - **M. Pierre Bas** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du fait que la profession de parapsychologue regroupe actuellement en France environ 30 000 personnes. Or, il lui fait remarquer que cette profession n'est pas présentement réglementée. C'est ainsi que le métier de parapsychologue s'exerce de manière irrégulière, sans être reconnu des pouvoirs publics, et sans aucune charte professionnelle. Pour cette raison quiconque le veut peut s'installer et pratiquer librement ses tarifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation, en envisageant d'organiser la profession ci-dessus mentionnée.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

53263. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47006 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'absence de réglementation de la profession de parapsychologue.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

62996. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47006 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à l'absence de réglementation de la profession de parapsychologue, rappelée sous le n° 53263 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, suppose qu'en évoquant l'exercice de la profession de parapsychologue l'honorable parlementaire pensait en réalité au métier de psychologue. L'exercice de la parapsychologie, vocable sous lequel entrent l'étude et la maîtrise supposée de phénomènes mentaux aussi divers qu'inexpliqués, ne lui paraît guère se prêter à une quelconque réglementation. En revanche, s'il n'envisage pas de réglementer l'activité des psychologues dans le cadre du code de la santé publique, comme c'est le cas des professions médicales et de certaines professions paramédicales, il examine, en liaison avec les représentants de la profession, les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologue.

Santé publique (politique de la santé)

47354. - 26 mars 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. En effet le retour à un quota de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants risque de provoquer un dégradation de la santé des insuffisants rénaux, ceux-ci voyant leur traitement raccourci ou stoppé. Dans les centres, les malades assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Cette diminution du quota entraîne une régression de la qualité des soins et conduit à un traitement de moins en moins efficace ce qui va à l'encontre des deux objectifs recherchés : la diminution des dépenses de santé et l'augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'auto-dialyse. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de réviser le présent quota en le ramenant à cinquante postes par million d'habitants et quelles mesures le gouvernement compte prendre afin d'inciter de façon probante les insuffisants rénaux à effectuer leur dialyse à domicile.

Réponse. - Depuis le 14 mars 1983, la fourchette de l'indice des besoins relatif au traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes par hémodialyse en centre était fixée entre quarante et cinquante postes par million d'habitants. Par arrêté du 9 avril 1984, le niveau haut de la fourchette a été ramené de cinquante à quarante-cinq postes par million d'habitants. Cette mesure doit permettre de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Le contingentement de postes en centre a essentiellement pour objet d'inciter au développement des alternatives à la dialyse en centre. A cet effet, la circulaire du 21 juin 1984 concernant l'élaboration de programmes régionaux pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique a rappelé les objectifs à atteindre sur le plan national. Il s'agit de procéder à un rééquilibrage des différents modes de traitement : dialyse en centre, hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale continue ambulatoire,

dialyse péritonéale intermittente, autodialyse et transplantation rénale. Actuellement, le pourcentage de malades traités à domicile ou en autodialyse par rapport au nombre de malades traités en centre varie selon les régions de 2 à 58 p. 100. Un effort important doit donc être réalisé par les régions qui ont peu développé cette forme de traitement pour atteindre dans toute la mesure du possible l'objectif national de traiter ici à 1988 45 p. 100 de nouveaux dialysés en solutions alternatives à la dialyse en centre.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

48417. - 9 avril 1984. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de recrutement des élèves infirmiers dans les centres de formation. Les dispositions nouvelles édictées par l'arrêté du 13 juin 1983 concernant les élèves infirmiers dans les centres de formation des hôpitaux généraux paraissent inadaptées si elles doivent être appliquées dans le cadre des centres de formation des hôpitaux psychiatriques. En effet, aux termes de l'article 12, le jury est constitué d'enseignants du second cycle de l'enseignement secondaire. Ces dispositions excluent totalement les professionnels de la santé de ces jurys d'admission. De plus, aux termes de l'article 19 du même arrêté, il est prescrit que l'admission est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant que « le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psycho-pathologique, incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». Il semble que ce simple certificat ne représente pas une garantie suffisante pour le recrutement en cause. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de parfaire les conditions dans lesquelles doivent être recherchés les candidats à la profession d'infirmier.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

54273. - 30 juillet 1984. - **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48417 du 9 avril 1984 sur les difficultés de recrutement des élèves infirmiers dans les centres de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1984 qui se substitue désormais à l'arrêté du 13 juin 1983 cité par l'honorable parlementaire, le jury du concours d'admission dans les écoles paramédicales est constitué d'enseignants agrégés ou certifiés d'enseignants du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique et de personnels enseignants des universités nommés par le commissaire de la République de la région. Cet article doit être rapproché de l'article 2 du même arrêté qui prévoit que l'admission dans les écoles se fait par concours sur épreuves du niveau du baccalauréat. Il apparaît dans ces conditions que les enseignants qui sont les correcteurs du baccalauréat sont les mieux placés pour apprécier des épreuves de même nature que celle de cet examen. Toutefois, afin de maintenir à ces concours de correcteur de sélection orientée vers des études professionnelles spécifiques, le président du jury a été confié à un médecin inspecteur de la santé dont les fonctions consistent notamment à assurer le contrôle de ces différentes écoles et particulièrement le suivi pédagogique. En ce qui concerne les conditions d'aptitude physique, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 décembre 1984 sont désormais plus précises et plus contraignantes que celles qui avaient été retenues dans l'arrêté précédent. Tous les certificats demandés devront émaner de médecins dont la compétence ne saurait être mise en doute pour apprécier l'état de santé des candidats, toutes les garanties sont donc assurées pour effectuer les recrutements considérés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

48981. - 23 avril 1984. - **M. Georges Hage**, en sa qualité de président de l'intergroupe parlementaire d'études sur les problèmes des handicapés, a déjà eu l'occasion d'interroger le Gouvernement sur les problèmes d'assurance rencontrés par les porteurs d'un stimulateur cardiaque. C'est aux mêmes difficultés que sont confrontés les opérés du cœur, regroupés en une association française des opérés du cœur, laquelle demande : 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies

bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ; 2° la mise à jour et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; 3° la possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; 5° l'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981 faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; 6° la possibilité de reclassement professionnel et de réinsertion aux opérés retrouvant leur aptitude au travail ; 7° la possibilité de port du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». C'est pourquoi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas, à brèves délais, une refonte de la législation et de la réglementation concernant cette catégorie de handicapés qui va croissant grâce aux progrès de la médecine.

Réponse. - 1° et 2° Rattachement des affections cardiaques à la liste de vingt-six maladies et création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires : la liste des vingt-cinq maladies considérées comme longues et coûteuses et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-4° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la vingt-sixième maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies. 3° Représentation au sein des C.O.T.O.R.E.P. : le nombre des sièges réservés aux associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. ne permet pas que toutes soient représentées. C'est pourquoi le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles sont convoquées par la commission. Cette possibilité permet ainsi aux personnes atteintes d'un handicap particulier d'être conseillées et à la commission d'être informée sur les problèmes spécifiques rencontrés, notamment en matière de reclassement professionnel. Toutefois, le renouvellement des membres de la commission intervient tous les trois ans. La représentation de nouvelles associations peut ainsi être envisagée. 4° Réduction des délais pour obtenir la carte d'invalidité : un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement afin d'améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les mesures prévues par la circulaire du 25 mai 1984 permettent de réduire les délais d'instruction des dossiers, notamment par : la simplification des procédures d'instruction ; l'assouplissement de la révision systématique des droits ; la sectorisation des équipes techniques et un renforcement de leurs moyens ; la meilleure organisation du fonctionnement des secrétariats ; la mise en place d'une procédure d'urgence ; la formation des personnels des secrétariats ; le développement des services d'accueil et d'information des usagers. 5° Application du décret du 9 mai 1981 : les restrictions à l'obtention du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général, qui s'appliquent à l'ensemble des personnes présentant un handicap ou une maladie particulièrement invalidante. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés puisse être prise en considération. 6° Octroi du macaron G.I.C. : la mention « station debout pénible » et le macaron « grand infirme civil » sont attribués : par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible » ; par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour le macaron G.I.C. Leur bénéfice est lié à des critères médicaux et à un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Une simplification

des conditions d'attribution du macaron G.I.C. est actuellement envisagée par les ministères de l'intérieur et des affaires sociales et de la solidarité nationale. 6° et 7° Insertion professionnelle des opérés du cœur : la législation en faveur des personnes handicapées ne fait pas de distinction selon l'origine du handicap. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour les personnes opérées du cœur, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : a) en matière de formation : admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale et rémunération pendant la durée de formation ; contrat de rééducation chez l'employeur ; contrat emploi-formation sans limite d'âge ; contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'Etat à la rémunération ; b) en matière d'aide à l'insertion professionnelle : subvention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes ; assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique ; aménagement des postes de travail ; allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires du fait du handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100 ; recours aux équipes de préparation et de suite de reclassement professionnel.

Santé publique (politique de la santé)

50257. - 14 mai 1984. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui a trait à l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à l'encontre de ce personnel dans les domaines suivants : 1° situation juridique : de quelle administration dépendent-ils ; quelles seront leurs attributions ; 2° situation professionnelle : les corps auxquels ils seront rattachés comprendront-ils les techniciens et assistants sanitaires ; l'alignement sur les autres emplois de la catégorie B pourvue de trois niveaux sera-t-il effectué en créant l'emploi d'inspecteur de salubrité chef ; 3° formation : le C.F.P.C. dispensera-t-il des cours ou stages de formation à l'égard des inspecteurs de salubrité.

Réponse. - Il convient de distinguer les inspecteurs de salubrité qui exercent leur mission au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales des inspecteurs de salubrité qui dépendent des bureaux municipaux d'hygiène. Les premiers bénéficient actuellement d'un statut d'agent départemental et ont la qualité d'agents de la fonction publique territoriale mais exercent depuis le 1^{er} janvier 1984 une mission de contrôle technique et administratif des règles d'hygiène dont la compétence a été confiée à l'Etat par la loi du 22 juillet 1983, complémentaire à la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces personnels pourront opter pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. En application de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un projet de décret qui fixera les dispositions statutaires particulières aux personnels exerçant une mission de contrôle sanitaire, relevant de la compétence de l'Etat, est actuellement à l'étude au sein des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne les inspecteurs de salubrité des bureaux municipaux d'hygiène, la situation de ces agents fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger des orientations qui seront prises en la matière. En application de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, il est créé dans chaque région un établissement public administratif qui organise les actions de formation de ces agents.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

53010. - 9 juillet 1984. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications émises par l'association française des opérés du cœur

(A.F.D.O.C.) lors de son congrès national en juin 1983. Il lui en rappelle l'objet : 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur ; 2° l'adoption ou la révision des textes relatifs aux maladies cardio-vasculaires, afin de permettre une uniformisation des situations existantes ou à venir ; 3° la possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et les invalidités qui en découlent ; 5° l'abrogation ou la révision de l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à l'incompatibilité entre certaines affections cardiaques et la délivrance ou le maintien du permis de conduire ; 6° l'ouverture de toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale aux opérés retrouvant leur aptitude au travail ; 7° l'attribution du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande dans quelle mesure satisfaction pourrait être apportée à ces revendications dont on ne saurait contester la légitimité et le bien-fondé.

Réponse. - En application de l'article L. 286-1-3° du code de la sécurité sociale, certaines affections cardiaques, l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales, figurent déjà sur la liste des vingt-cinq affections fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 et donnent lieu à exonération du ticket modérateur. En outre, aux termes de l'article L. 286-1-4° du même code et du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, les assurés reconnus atteints par le contrôle médical de leur caisse d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, une affection cardiaque notamment, laissant à leur charge un ticket modérateur supérieur à 80 francs par mois, bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois. Actuellement, la représentation de nouvelles associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. est possible. Le renouvellement des membres qui intervient tous les trois ans peut être l'occasion de faire participer notamment l'association française des opérés du cœur. Pour faciliter leur reclassement professionnel, les intéressés peuvent s'appuyer sur les différentes mesures prises en faveur des personnes handicapées. Ainsi, il convient de souligner l'existence de centres de rééducation professionnelle ou centres de l'association de formation permanente pour les adultes, de contrats de rééducation chez l'employeur, de contrats emploi-formation et de contrats individuels d'adaptation à l'emploi. En faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail, plusieurs formes d'aides peuvent être apportées aux opérés du cœur : subventions d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes, aménagement de postes de travail par l'intermédiaire d'aides financières aux employeurs, programme de création des équipes de préparation et de suite du reclassement pour faciliter les recherches d'emploi. De plus, les mentions portées sur les cartes d'invalidité sont fonction de critères médicaux. C'est pourquoi leur octroi par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible » ou par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour le macaron G.I.C. résulte d'un examen de l'état de santé de chaque personne concernée. La réponse au point n° 5 relatif à l'abrogation ou la révision de l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à l'incompatibilité entre certaines affections cardiaques et la délivrance ou le maintien du permis de conduire relève des attributions de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54209. - 30 juillet 1984. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer le nombre de personnes ayant été admises à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, ainsi que le nombre de celles auxquelles on a retiré ce bénéfice, au cours du premier semestre 1984, ceci tant au titre de la fonction publique territoriale, il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger des orientations qui seront prises en la matière. En application de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, il est créé dans chaque région un établissement public administratif qui organise les actions de formation de ces agents.

Réponse. - Pour le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés, le nombre des personnes ayant été admises à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au cours du 1^{er} semestre 1984 s'élève à 180 325 francs au titre des vingt-cinq maladies et à 68 216 francs au titre de la vingt-sixième. Dans le cadre des révisions, les avis défavorables enregistrés par les médecins conseils lors de l'examen des malades s'élèvent à 20 576 francs au titre des vingt-cinq maladies et à 13 691 francs au titre de la vingt-sixième. Cet avantage a été maintenu pour 305 303 personnes qui bénéficiaient de l'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies, et pour 92 052 personnes au titre de la vingt-sixième.

Handicapés (personnel)

56490. - 3 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la situation administrative de certains personnels dépendant d'établissements publics d'adultes handicapés est loin d'être convenablement réglée sur le plan des droits stables. En effet, il serait nécessaire de clarifier leurs droits et d'obtenir qu'un statut soit mis en place pour protéger les personnels des établissements publics qui reçoivent des adultes handicapés, personnels dont on ne rappellera jamais assez le dévouement, l'abnégation qu'ils doivent manifester pour faire face à leurs responsabilités de protection, d'enseignement et d'entraide affective qu'ils prodiguent aux handicapés qui leur sont confiés. Des études seraient en cours pour doter ces personnels d'un statut. Il lui demande où en sont ces études et quand elles aboutiront.

Handicapés (personnel)

56534. - 3 septembre 1984. - **M. Dominique Duplat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème suivant : l'article L.792 du livre IX du code de la santé publique, qui fixe les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état des établissements publics d'adultes handicapés. De ce fait, les personnels de ces établissements n'ont pas de véritable statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (personnel)

57813. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles...). En effet, l'article L. 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Ainsi, environ 4 000 agents n'ont pas de statut. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Handicapés (personnel)

57886. - 22 octobre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics accueillant les adultes handicapés, tels que les ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles et d'hébergement. Ces personnels ne semblent pas en effet être concernés par l'article L. 792 du Livre IX du code de la santé publique et ne bénéficieraient donc pas des dispositions prises en application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics ou à caractère social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle entend réserver à la demande que formulent les intéressés de voir combler cette lacune.

Handicapés (personnel)

57874. - 22 octobre 1984. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. L'article L. 792 du Livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Cette lacune institue un vide juridique qui concerne le statut d'environ 4 000 agents de la formation publique. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'ajouter un article faisant mention, dans le statut, des personnels des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Handicapés (personnel)

58248. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). Il lui rappelle que l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande quelles mesures elle compte adopter afin que ce personnel puisse bénéficier de ces dispositions.

Handicapés (personnel)

58396. - 29 octobre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). L'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir un ajout à l'article L. 792, faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Handicapés (personnel)

62395. - 21 janvier 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° 57866 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (personnel)

63789. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55490 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas, notamment, les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne toutefois pas les ateliers protégés, qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55808. - 10 septembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la réponse à sa question écrite n° 51563 du 11 juin 1984, publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, ne lui donne pas satisfaction. Il lui rappelle l'inquiétude des mutualistes de voir s'opérer un transfert des dépenses de santé vers les compagnies d'assurances et les sociétés mutualistes et de voir se constituer une couverture sociale complémentaire à plusieurs niveaux, selon les possibilités financières de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'elle entend mener à ce sujet afin d'assurer à tous les Français une protection sociale de qualité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63325. - 4 février 1985. - **M. Gérard Chesseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55808 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la gestion des dépenses de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des mesures qui viseraient à reporter sur les mutuelles et les organismes de prévoyance et d'assurance complémentaire une fraction des dépenses prises en charge actuellement par les régimes d'assurance maladie seraient mal accueillies par les partenaires sociaux et soulèveraient d'importantes questions. Si de telles mesures s'accompagnaient d'une obligation d'assurance complémentaire, elles ne se traduisent pas par une diminution des prélèvements obligatoires et les organisations mutualistes semblent, en outre, hostiles à une obligation d'affiliation. En revanche, il apparaît nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles les organismes de prévoyance complémentaire (mutuelles, institutions relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sociétés d'assurance) interviennent dans la couverture des risques sociaux. Les pouvoirs publics réfléchissent actuellement à l'édiction des règles communes permettant de rationaliser l'action de ces divers intervenants.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

56369. - 24 septembre 1984. - **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le vœu de plusieurs bureaux d'aide sociale ou de municipalités, de pouvoir employer à des travaux d'intérêt général ou de pouvoir mettre à la disposition des associations les personnes qui n'ont d'autres ressources que les bons alimentaires ou secours alloués par ces bureaux. Un travail de courte durée, par exemple une semaine par mois, serait le moyen d'aider ces personnes à retrouver leur dignité alors qu'elles souffrent d'être entrées dans le processus d'assistance. Or, la plupart des municipalités n'ont pas le moyen de supporter des cotisations d'assurance accident qui s'imposeraient à elles dans l'état présent de la législation. Il est demandé si, dans ce cas, les exonérations de cotisations ne pourraient être accordées.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

58099. - 29 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème des personnes, quasiment rejetées du monde du travail, et qui n'ont d'autre secours que l'aide sociale que les communes peuvent leur consentir. De la même façon qu'un programme « travaux d'utilité collective » propose aux jeunes d'effectuer une tâche d'intérêt général auprès d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une association, certaines municipalités pourraient proposer à des personnes assistées un travail à temps partiel, selon des modalités à définir, mais qui, en tout état de cause, serait un moyen de les aider à retrouver leur dignité. Un problème se pose cependant pour ce qui est des charges relatives à la protection sociale. Il conviendrait en la circonstance que les communes ou organismes d'accueil de ces personnes puissent bénéficier d'une exonération des charges afférentes à l'emploi procuré, particulièrement les cotisations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème et les solutions qu'elle entend y apporter.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

63556. - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58099 insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative aux personnes rejetées du monde du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La formule des travaux d'utilité collective (décret n° 84-919 du 16 octobre 1984) que le Gouvernement vient de mettre en œuvre, répond partiellement aux préoccupations des honorables parlementaires. Elle permet, en effet, aux collectivités

territoriales, aux établissements publics et aux associations sans but lucratif d'offrir une formation et un revenu à des jeunes de seize à vingt et un ans sans emploi. La rémunération de ces jeunes, fixée à 1 200 F par mois (pour une durée mensuelle du travail de quatre-vingts heures) et les cotisations de sécurité sociale correspondantes, sont prises en charge par l'Etat. L'organisme qui les accueille peut, en outre, leur allouer, dans la limite de 500 F, en franchise de cotisations de sécurité sociale, des indemnités compensatrices de frais. Ces jeunes peuvent être employés à des travaux d'utilité collective pour une durée de trois mois à un an. Aucune autre mesure d'exonération de cotisations de sécurité sociale n'est actuellement prévue pour les autres personnes démunies à qui une rémunération est versée en échange d'un travail.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

56397. - 24 septembre 1984. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et du décret n° 84-345 du 7 mai 1984, les communes peuvent faire appel à des travailleurs involontairement privés d'emploi, bénéficiaires du revenu de remplacement prévu à l'article 351-2 du code du travail, pour effectuer des tâches d'intérêt général, sans que les collectivités n'aient à les rémunérer. Toutefois, aucune disposition ne prévoit dans quelles conditions les intéressés peuvent être pris en charge en ce qui concerne leur couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe cette couverture et les modalités qui sont prévues pour l'assurer.

Réponse. - Les personnes qui, sans être rémunérées, effectuent des tâches d'intérêt général en application des articles L. 351-23 et R. 322-7 du code du travail, bénéficient d'une couverture contre les accidents survenus à l'occasion de ces tâches, moyennant le versement, par l'organisme ou la collectivité qui les emploie, d'une cotisation forfaitaire égale à 0,76 F l'heure pour 1985 (arrêté du 29 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1985).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Calvados)*

56403. - 24 septembre 1984. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement des futures élèves puéricultrices de l'école de puériculture du C.H.U. de Caen, qui viennent d'apprendre les nouvelles conditions concernant les frais de scolarité, s'élevant au montant de 9 641 francs, alors que toutes les autres écoles de puéricultrices ont leur scolarité gratuite. Ces frais de scolarité sont en effet contraires à la circulaire du 7 octobre 1981 relative à la gratuité des études dans les écoles paramédicales publiques. Les puéricultrices travaillent souvent en collaboration avec les travailleurs sociaux dans les actions de prévention. Or, pour ces derniers, le montant des frais de scolarité reste insignifiant. Ces différentes professions se situent dans le même cadre et les puéricultrices sont donc pénalisées puisque devant participer à leur frais de formation. La région de Basse-Normandie se trouve ainsi la seule désavantagée. Au moment où la politique de la petite enfance est orientée vers tout ce qui peut permettre un meilleur développement de l'enfant, d'où la nécessité d'une qualification du personnel attaché à la petite enfance, il serait équitable de rendre accessible au plus grand nombre cette formation de puéricultrice. C'est pourquoi il lui demande, dans un premier temps, qu'une dérogation soit accordée pour cette rentrée scolaire et, dans un deuxième temps, qu'une solution soit apportée à ces problèmes de formation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Calvados)*

65915. - 1^{er} avril 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56403 (publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984) relative aux élèves puéricultrices de l'école de puériculture du C.H.U. de Caen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation des élèves de l'école de puériculture de Caen qui se sont vu imposer le rétablissement des frais de scolarité à concurrence de 9 641 francs pour l'année scolaire 1984-1985 a fait l'objet d'un examen particulier, compte tenu des inconvénients que cette mesure pénalisante a pu entraîner en leur défaveur. Il a donc été rappelé au commissaire de la République, préfet de la région Basse-Normandie, de faire impérativement respecter la mesure d'instauration de la gratuité des études, prise en 1982, dans toutes les écoles paramédicales hospitalières publiques. Il a été rappelé à cette occasion que l'Etat prend à sa charge 82 p. 100 du coût de fonctionnement des écoles paramédicales, directement ou indirectement, et que le maintien de cette prise en charge à son niveau actuel pour chaque établissement ne se justifie qu'en contrepartie d'une gratuité effective.

Assurance invalidité décès (prestations)

56455. - 24 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que dans la masse des chômeurs de tous âges et de toutes professions contrôlés judicieusement par les services de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), il en est qui tombent malades. Les chômeurs rejetés de partout et avec des moyens d'existence limités sont plus sensibles au mal. Cela aussi bien sur le plan physique que sur le plan mental. Notamment chez des jeunes des deux sexes chômeurs de longue durée et chez ceux qui sont à la tête d'un foyer avec des enfants à charge. Les chômeurs tombés malades devraient pouvoir sans trop de difficultés obtenir que leur cas soit classé en invalidité et réglé en conséquence. Il s'agit de problèmes qui, avec l'aggravation du sous-emploi, risquent de devenir très sérieux. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions un chômeur qui tombe malade peut obtenir d'être classé en état d'invalidité du travail ; a) à qui le chômeur tombé malade doit-il s'adresser administrativement ; b) le diagnostic ayant été établi par le médecin de famille, est-ce que son opinion prévaut ou est-ce qu'un expert médical doit intervenir avec priorité dans la décision ; 2° comment est alloué le montant de l'indemnité versée au chômeur tombé malade et sur quelle base elle est réglée.

Assurance invalidité décès (prestations)

63798. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56455 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime général, l'assuré doit présenter une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Les pensions d'invalidité sont accordées par les caisses primaires d'assurance maladie sur avis du médecin conseil qui apprécie l'état d'invalidité à partir de critères physiques, sociaux et professionnels et sous réserve que l'intéressé remplisse certaines conditions d'immatriculation et de salariat. Le montant de la pension est fonction de la catégorie dans laquelle la personne déclarée invalide a été classée. La première catégorie groupe les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Leur pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance. La deuxième catégorie groupe les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Leur pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen. La troisième catégorie regroupe les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Leur pension est égale à celle des invalides de deuxième catégorie assortie de la majoration pour tierce personne. Les chômeurs percevant un revenu de remplacement bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. En matière d'assurance maladie, l'indemnité journalière est alors calculée sur la base du gain journalier que percevait l'assuré avant la cessation de son activité, conformément à l'article 31 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945. Les chômeurs ne percevant plus de revenu de remplacement bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les dispositions de l'article n° 242-4 du code de la sécurité sociale ont été précisées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984.

Assurance maladie maternité (cotisations)

56964. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Miccaux** se permet d'interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les cotisations appelées pour l'échéance du 1^{er} octobre 1984 au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Du fait que le plafond d'exonération n'a pas été relevé en 1984, 11,50 p. 100 des retraités (habituellement exonérés depuis plusieurs années) se voient obligés de verser une cotisation de 5 p. 100 sur le montant de leur retraite. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 : 1° l'alignement aux taux de la cotisation du régime général, soit 2 p. 100 du montant de la retraite ; 2° le relèvement du plafond d'exonération en fonction de l'inflation et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984.

Assurance maladie maternité (cotisations)

59976. - 3 décembre 1984. - **M. Louis Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les effets néfastes de l'absence de revalorisation, depuis le 1^{er} octobre 1983, des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les ressources des personnes retraitées. Le simple jeu des coefficients de revalorisation des pensions a pu les conduire à dépasser ce seuil et à se voir imposer des cotisations qui ne sauraient être considérées comme négligeables, eu égard à la faiblesse de leurs ressources. Aussi, souhaiterait-il savoir dans quels délais interviendra la mesure, aussi nécessaire que juste, qui portera enfin revalorisation des seuils d'exonération.

Assurance maladie maternité (cotisations)

63337. - 4 février 1985. - **M. Pierre Miccaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° 56964 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les seuils des revenus ouvrant droit à l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur les retraites n'ont pas été relevés en octobre 1984, dans la perspective d'une réforme d'ensemble de ces cotisations votée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles le 10 décembre 1984. Cette réforme se traduira prochainement par des simplifications et des améliorations pour les assurés : pré-compte de la cotisation sur les retraites de base, permis par l'adoption de l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, ouverture automatique du droit aux prestations pour les assurés retraités. Ces mesures s'accompagneront d'une réduction du taux de cotisation des retraités de 5 p. 100 à 3 p. 100 entraînant des conditions d'exonération différentes, harmonisées avec celles des salariés ; mais il est apparu nécessaire pour faciliter la transition de ne pas accroître l'écart entre les seuils existants et ceux de la réforme.

Assurance maladie maternité (cotisations)

67078. - 8 octobre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application de l'article 20 de la loi n° 731-193 du 27 décembre 1973, qui stipule que, dans le cadre de l'harmonisation, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. Actuellement, des règles différentes de celles applicables aux salariés ont cours pour les artisans et commerçants retraités.

Réponse. - Une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie des retraités a été votée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le 10 décembre 1984. Cette réforme se traduira prochainement par des simplifications et des améliorations pour les assurés : pré-compte de la cotisation sur les retraites de base, permis par l'adoption de l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985

portant diverses dispositions d'ordre social, ouverture automatique du droit aux prestations pour les assurés retraités. Ces mesures s'accompagneront d'une réduction du taux de cotisation des retraités de 5 p. 100 à 3 p. 100 entraînant des conditions d'exonération différentes, harmonisées avec celles des salariés.

Handicapés (personnel)

57398. - 15 octobre 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement, etc.). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il en résulte donc un vide juridique pour le personnel de ces établissements, soit environ 4000 agents de la fonction publique. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour combler ce vide juridique avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment en son article 19, et s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique une sixième disposition permettant d'appliquer le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social au personnel des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Handicapés (personnel)

57422. - 15 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un 6° faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. En effet, cette absence de 6° à l'article L. 792 touche environ 400 agents de la fonction publique et cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (notamment à son article 19). En conséquence, il lui demande quelle disposition elle compte prendre en vue de remédier à ce vide juridique.

Handicapés (personnel)

58212. - 29 octobre 1984. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'absence de statut du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Il apparaît en effet que l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique, qui précise les conditions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas mention des établissements publics d'adultes handicapés (4000 personnes environ). Or, la situation de ce personnel doit être réglée avant le 1^{er} juillet 1985, date fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande dans quels délais elle compte remédier à ce vide juridique afin d'assurer une reconnaissance et un meilleur fonctionnement du secteur public de travail protégé et d'hébergement.

Handicapés (personnel)

58217. - 29 octobre 1984. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes

handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement, etc.). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Environ 4000 agents de la fonction publique sont concernés par cette situation qui devrait être sans doute examinée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Aussi, afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements pour adultes handicapés, il lui demande s'il est envisagé d'ajouter à l'article ci-dessus mentionné les établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Handicapés (personnel)

59185. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Le personnel de ces établissements souhaiterait que soit ajouté un sixième alinéa faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il convient de préciser, d'une part, que cette absence de sixième alinéa à l'article L. 792 touche environ 4000 agents de la fonction publique et, d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande, en conséquence, si elle prévoit d'adopter des dispositions afin de combler ce vide juridique.

Handicapés (personnel)

60053. - 3 décembre 1984. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés qui sont dépourvus de tout statut en l'absence de référence aux établissements qui les emploient dans l'article L. 792 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à ce vide juridique qui affecte environ 4000 agents et qui doit être, en tout état de cause, impérativement comblé avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du Livre aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. S'agissant du délai nécessaire à la réalisation de cette réforme, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise qu'il n'est, en aucune manière, lié à celui fixé par l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il est de fait qu'en application de cette dernière disposition, les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés et qui fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public, doivent être, dans un délai de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette question doit cependant être entièrement détachée de celle relative au statut des personnels. En effet, à la date de promulgation du futur titre IV, les personnels des établissements publics pour adultes handicapés bénéficieront d'un statut identique quel que soit le mode de gestion des structures dans lesquelles ils exerceront.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

57889. - 22 octobre 1984. - **M. Pierre Metels** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs salariés à temps partiel qui effectuent moins de 120 heures par mois et qui, bien que cotisant à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier d'aucune couverture sociale. Cette situation ne peut qu'être discriminatoire dans la mesure où seuls les salariés travaillant plus de 200 heures par trimestre peuvent bénéficier des indemnités journalières. En conséquence, il lui demande les solutions qui pourraient être recherchées permettant à l'assuré social qui ne peut justifier d'une durée d'activité au moins égale à 120 heures par mois et qui n'a pas travaillé pendant une période au moins égale à 200 heures par trimestre de bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

63300. - 4 février 1985. - **M. Pierre Métels** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur sa question écrite n° 57889 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il existe, aux termes du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, plusieurs conditions alternatives d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Le droit aux prestations en nature est notamment ouvert si l'assuré justifie, à la date du fait ouvrant droit aux prestations, avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents ou pendant au moins 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédent. Le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pendant les six premiers mois d'interruption de travail) et de l'assurance maternité est, quant à lui, ouvert si l'assuré justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le fait ouvrant droit aux prestations. Or cette durée minimale d'activité salariée est légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de rechercher de nouvelles formules adaptées au travail à temps partiel dans la mesure où les conditions d'ouverture de droit existantes peuvent s'appliquer à une activité à temps plein comme à une activité à temps partiel. Il convient enfin de préciser que les personnes dont l'activité est insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie maternité ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle : les cotisations assises sur leurs revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

58039. - 22 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'ampleur des transferts des charges du budget de la sécurité sociale sur l'usager ou les contribuables départementaux. Ainsi, le décret du 11 août 1983 a-t-il entraîné l'instauration de budget annexe pour les sections de long séjour des hôpitaux et dans ce cadre une tarification au coût réel. Le déplaçonnement des prix d'hébergement a eu pour conséquence directe une hausse exorbitante du prix qui, dans certains établissements, dépasse plus de 100 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette opération vérité des prix pratiquée au niveau de la sécurité sociale se traduit par l'alourdissement de la charge incombant aux personnes âgées ou à leurs familles, charges qu'elles sont loin de pouvoir assumer. Un prix de journée de 300 francs, ce qui n'est pas rare dans ces sections, signifie une charge mensuelle de 9 300 francs. Leur seul recours réside donc dans l'aide sociale. La charge s'impose alors au département. Il lui demande si une telle politique répond à l'objectif de solidarité envers les plus démunis que le gouvernement s'attache à défendre et à faire valoir ne serait-ce que dans l'intitulé des portefeuilles ministériels. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour qu'à l'avenir de tels transferts ne soient plus pratiqués. Il lui demande quelles seront les modalités de la compensation financière accordée aux départements concernés au titre de cette charge nouvelle.

Réponse. - L'importance de la hausse du tarif d'hébergement qui a pu être observée en 1984 dans les services de long séjour de certains établissements d'hospitalisation publics et privés par-

tipiant au service public hospitalier, résulte de la mise en budget annexe de ces services depuis le 1^{er} janvier 1984, conformément à l'article 11 du décret du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement de ces établissements. Cette disposition a pour objet de fixer des tarifs proches du prix de revient réel et de supprimer des transferts de charge qui pesaient indûment sur l'assurance-maladie. En 1985, le tarif d'hébergement et le forfait soins de long séjour devraient être relevés dans des proportions très voisines. En dépit du relèvement à 147 francs par jour du forfait de soins de long séjour pris en charge par la sécurité sociale en 1985, il est vrai que la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour la famille. Certes, il n'est pas anormal que les personnes âgées supportent le coût de leur hébergement dans les services de long séjour, comme c'est le cas lorsqu'elles sont chez elles. Cependant, cette situation appelle des mesures d'amélioration qui devront rester compatibles avec l'équilibre des comptes de l'assurance maladie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

58654. - 5 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation des prestations en espèces en matière d'accidents du travail. Ayant pris bonne note de sa réponse à la question écrite n° 46990 (réponse insérée au *Journal officiel* A.N. du 8 octobre 1984) soulignant la double revalorisation annuelle des rentes et pensions, il lui rappelle que la question portait également sur la revalorisation des indemnités journalières. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoyant un système de réajustement de ces prestations, il lui demande s'il est dans ses intentions de combler cette lacune.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

64796. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58654 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative à la revalorisation des prestations accidents du travail. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Réponse. - La revalorisation des indemnités journalières attribuées en cas d'accidents du travail s'effectue soit par l'application de coefficients fixés par l'arrêté interministériel, soit par les dispositions des conventions collectives applicables à la profession à laquelle appartient l'intéressé. Le Gouvernement est très attaché à ce que la revalorisation des indemnités journalières suive au plus près l'évolution des salaires. C'est ainsi que l'arrêté du 28 décembre 1984 fixe des coefficients de revalorisation identiques à ceux pris pour les rentes, pensions et autres avantages non contributifs. Les coefficients tiennent compte d'un rattrapage sur l'année 1984.

Assurance maladie décès (pensions)

58710. - 5 novembre 1984. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les titulaires de pensions d'invalidité. En application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et des textes subséquents, le cumul de la pension d'invalidité avec les revenus découlant de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée n'est autorisé que jusqu'à concurrence du chiffre limite de ressources qui s'élève annuellement pour un ménage à 18 000 francs. Parallèlement, le cumul de ladite pension avec les revenus découlant d'une activité salariée n'est autorisé qu'à concurrence du chiffre limite de ressources de 21 331,86 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'aligner les deux montants plafonds pour ne plus pénaliser les personnes exerçant une activité non salariée. Ce type d'activité peut en effet, dans la période actuelle de difficultés d'emploi, être un palliatif intéressant.

Réponse. - La nécessité d'actualiser les plafonds de ressources autorisant le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée

n'avait pas échappé au Gouvernement qui ne pouvait cependant procéder à une revalorisation faute d'une base légale. Cette actualisation est désormais rendue possible du fait de la modification du 2^e alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale par l'article 104 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, la loi a en effet autorisé le cumul d'une pension d'invalidité avec les revenus que procure à une personne seule ou à un ménage l'exercice d'une activité professionnelle non salariée dans les limites, toutefois, de plafonds déterminés par décret. Le décret est actuellement en préparation.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

58692. - 12 novembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance d'aide aux dialysés. Il lui cite l'exemple de la région Nord - Pas-de-Calais, où seulement cent-quatre-vingt-cinq patients sont traités par million d'habitants (77 p. 100 de la moyenne en France). Cette région dispose de trente-sept postes de traitement par million d'habitants (31 décembre 1982), à savoir : trente-trois postes de traitement, quatre postes d'éducation. En huit ans, la progression par million d'habitants n'a été que de treize postes. Par million d'habitants, les prises en charge ne sont que de quarante-cinq patients (80 p. 100). Les traitements hors centre (toutes techniques réunies) ne représentent que 13,8 p. 100. Cette région est celle qui, en France, a le moins développé les traitements en D.P. ou D.P.C.A. : onze patients seulement pour sept cents vingt-huit patients traités. Si la dialyse hors centre ne progressait pas, les besoins en postes seraient théoriquement de cent trois postes face à l'horizon 1988, mais, dans l'hypothèse de 55 p. 100 de patients seulement en centre, les besoins seraient de douze postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande comment éduquer les nouveaux patients et une partie des anciens si l'on n'implante pas d'urgence les postes d'entraînement et si l'on ne développe pas rapidement l'autodialyse.

Réponse. - La région Nord - Pas-de-Calais dispose actuellement de 149 postes d'hémodialyse dont vingt réservés à l'entraînement à la dialyse à domicile, soit 37,8 postes par million d'habitants. Or, l'indice actuellement en vigueur de quarante postes par million d'habitants fait apparaître un besoin théorique de 157 postes, soit un déficit de huit postes. L'équipement de la région est inférieur à la moyenne nationale, sans toutefois se situer parmi les régions les moins bien dotées en moyens de traitement en centre. S'il est vrai que le traitement à domicile reste insuffisamment développé dans cette région, il convient de préciser qu'il connaît une progression sensible puisque 16,5 p. 100 des patients relevaient de cette technique en 1983 contre 13,8 p. 100 en 1982. Cette progression devrait être amplifiée dans le cadre du développement des alternatives à la dialyse en centre que préconise la circulaire du 21 juin 1984. En effet, l'objectif fixé à l'horizon 1988 est d'orienter 15 p. 100 des dialysés actuellement traités en centre vers une autre forme de traitement, et de prendre en charge 45 p. 100 des nouveaux dialysés par l'une des solutions alternatives à la dialyse en centre (traitement à domicile, dialyse péritonéale continue ambulatoire, dialyse péritonéale itérative, autodialyse ou transplantation rénale). En 1983, 181 nouveaux patients ont été pris en charge dans toute la région, ce qui correspond à une moyenne de quarante-six malades par million d'habitants. La moyenne nationale au cours de cette même période s'est située à cinquante-quatre par million d'habitants. S'il s'avérait opportun d'augmenter le nombre de postes d'entraînement à la dialyse à domicile dans certains centres, une telle mesure serait envisageable au regard de la carte sanitaire, puisque l'indice de besoins de quarante postes par million d'habitants n'est pas encore atteint. Cette solution ne pourrait cependant être préconisée qu'après un examen approfondi de l'activité des postes d'entraînement à la dialyse à domicile déjà autorisés.

Assurance maladie maternité (cotisations)

58884. - 12 novembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi n° 79-1129 pour les artisans et les commerçants ; ce texte a étendu l'assiette des cotisations d'assurance maladie à l'ensemble des avantages de vieillesse et des revenus d'activité dont dispose une même personne, qu'il s'agisse d'un pluriactif, d'un pluri-pensionné ou d'un retraité actif. Cette loi a conduit à majorer les cotisations maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sans contrepartie en ce qui concerne les prestations qui leur sont servies. A titre d'exemple,

les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnité journalière en cas d'arrêt de maladie et la couverture des frais de soins courants ne leur est assurée qu'à 50 p. 100, alors qu'elle est assurée à 70 p. 100 pour les travailleurs salariés. Il souhaiterait savoir à quelle date l'harmonisation complète des différents régimes de sécurité sera réalisée.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a modifié les conditions dans lesquelles les assurés cotisent dans les régimes d'assurance maladie. Tout pluriactif, pluri-pensionné ou pensionné actif est redevable d'une cotisation à chaque régime d'assurance maladie correspondant à chacune de ses activités ou de ses pensions. Toutefois, le service des prestations d'assurance maladie continue comme par le passé à être assuré par un seul régime, celui de l'activité ou de la pension principale. L'une des conséquences de cette loi est donc de rendre redevable d'une cotisation d'assurance maladie sur le revenu de leur activité indépendante, et sur les retraites servies par un régime d'assurance vieillesse de non salariés non agricoles, l'ensemble des personnes exerçant ou ayant exercé une activité indépendante même si le droit aux prestations maladie est ouvert dans un autre régime de sécurité sociale. Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de soumettre aux mêmes efforts contributifs les assurés qui relèvent de régimes d'assurance maladie différents et ceux qui relèvent d'un seul régime. En 1984, afin de garantir l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, un ensemble de mesures a dû être pris consistant essentiellement à relever la part revenant au régime d'assurance maladie sur la contribution de solidarité des sociétés. Il a été fait appel pour le complément indispensable au paiement des prestations à un relèvement modéré des cotisations portant, d'une part, sur la cotisation minimale, d'autre part, sur la cotisation due sur la tranche de revenus entre le plafond et cinq fois le plafond, qui a été relevée de 0,50 point, le taux global étant diminué de 0,10 point. L'équilibre 1985 du régime d'assurance maladie à législation constante exigera d'autres mesures. La mise en place d'un système d'indemnités pour perte de revenu professionnel en cas de cessation d'activité se situe donc dans un contexte de difficultés financières dont la solution fait appel aux capacités contributives des assurés cotisants.

Handicapés (associations et mouvements)

58888. - 12 novembre 1984. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes aigus auxquels sont confrontées les associations des parents d'enfants inadaptés, problèmes largement évoqués à l'occasion des journées nationales de l'union de ces associations fin septembre dernier. Une des préoccupations principales des militants de ces associations concerne les conséquences qu'aura, pour leur action, la mise en œuvre des mesures de décentralisation. Celles-ci vont en effet obliger les associations à frapper, non plus à deux portes - celles des caisses et celles de l'État - mais à plusieurs, celle du conseil général, celles des ministères (solidarité, travail, jeunesse et sports) et celles des caisses (sécurité sociale et allocations familiales). Un risque non négligeable d'enlèvement peut en résulter qui peut avoir un effet particulièrement négatif. D'autre part, des inquiétudes réelles se font jour, s'agissant, dans le cadre de la rigueur budgétaire, non seulement de la mise sur pied de nouveaux éléments d'accueil - ateliers de travail protégé et foyers - mais de la poursuite des activités des établissements existants. L'expérience acquise par les responsables des associations en cause conforte ceux-ci dans la certitude du rôle privilégié qu'ont ces structures d'accueil, alors que certaines formules souvent proposées par l'administration, comme le redéploiement du personnel, l'insertion en milieu ordinaire, le maintien dans le milieu familial, leur apparaissent comme manquant de réalisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la poursuite des actions s'appliquant aux handicapés mentaux.

Réponse. - Contrairement à ce que semblent redouter les associations des parents d'enfants inadaptés, la mise en œuvre de la décentralisation n'a pas multiplié les décideurs dans le domaine social et médico-social, mais a seulement eu pour effet de mettre fin au système des financements croisés et de définir une compétence exclusive pour chaque intervenant Etat ou collectivités locales. Désormais, aux termes du nouveau partage des compétences, dans le secteur concernant les personnes handicapées, l'Etat autorise et finance les centres d'aide par le travail ; il autorise par ailleurs, les établissements financés par la sécurité sociale à savoir, les I.M.E., I.M.P., I.M.P.R.O., les maisons d'accueil spécialisées, les centres de réadaptation fonctionnelle, les services de

soins et d'éducation à domicile. Le département a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale ; il autorise et finance les foyers d'hébergement, les foyers de vie pour personnes handicapées, les services de suite ou d'accompagnement ; il finance les prestations d'aide sociale telles que l'allocation compensatrice. Pour permettre de faire face à leurs nouvelles compétences en matière sociale, les départements ont été dotés de nouvelles ressources fiscales tel le produit de la vignette auto qui leur a été transféré, ainsi que d'une dotation globale de décentralisation. Les départements ont donc reçu les moyens financiers nécessaires à la poursuite d'une politique sociale. Il leur appartient bien entendu de définir dans le détail la politique qu'ils entendent mener au niveau local, dans le respect des textes légaux et réglementaires qui souvent, comme en matière de ressources pour les personnes handicapées accueillies en structures d'hébergement par exemple, fixent des minima. Le rôle des associations ne sera pas négligeable dans la définition de cette politique et il ne tient qu'à elles d'intervenir auprès des assemblées départementales pour sensibiliser les élus aux problèmes des personnes handicapées, tâche au demeurant peut-être plus facile au niveau local qu'à celui de l'Etat. L'Etat en ce qui le concerne continuera à intervenir dans les domaines de sa compétence selon deux grands axes considérés comme prioritaires : l'insertion en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et les actions poursuivies en ce sens ces dernières années, notamment en matière de maintien à domicile avec le financement de postes d'auxiliaires de vie ou d'opérations d'adaptation du logement et en matière d'insertion scolaire ou de services de soins et d'éducation à domicile pour les enfants ne paraissant pas du tout irréalistes, mais constituent un réel progrès vers une meilleure insertion des personnes handicapées et répondent à leurs aspirations. La dernière priorité est celle de la réalisation d'établissements destinés à l'accueil des personnes adultes gravement handicapées, c'est-à-dire les maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 46 de la loi d'orientation. Fin 1984, il existe en effet quarante-deux maisons d'accueil spécialisées autorisées offrant un total de 3 614 places contre 1 535 places fin juin 1981. Toutefois, un tiers des départements en sont encore dépourvus et l'effort doit être poursuivi en ce domaine. Ces créations pourront très souvent s'effectuer à partir de la reconversion de certains établissements et du redéploiement de leurs personnels tels les I.M.P. dont le recrutement diminue ; ces opérations sont parfaitement réalisables et concilient l'exigence d'une gestion rigoureuse et d'un équipement médico-social adapté aux besoins actuels. L'Etat reste par ailleurs particulièrement attentif au problème des centres d'aide par le travail qui restent de sa compétence. Un effort important a été consenti en ce domaine puisqu'au 30 juin 1981 l'on comptait 44 526 places en centre d'aide par le travail et que l'on en recense 53 391 au 1^{er} janvier 1984. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens visant à l'insertion professionnelle a été engagée et différentes actions sont en cours notamment pour permettre aux travailleurs handicapés de trouver leur place dans le milieu de travail ordinaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53189. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'éprouvent les opticiens-lunetiers lors de la délivrance d'articles d'optique, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et pour l'aide médicale gratuite. En effet, le tarif appliqué dans ce cas précis par la sécurité sociale est beaucoup trop bas et conduit les professionnels qui fournissent des lunettes à cette catégorie de clients à vendre à perte. Dans certains départements, les D.D.A.S.S. ont négocié avec les opticiens une tarification de remboursement qui, bien qu'inférieure à celle correspondant aux prix de revient réels, rend possible les fournitures dans des conditions acceptables. Un budget convenable ne peut-il être dégagé pour permettre d'harmoniser les tarifs en question, quel que soit le département.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53438. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'absence d'harmonisation qui prévaut en matière de tarifs de responsabilité de la sécurité sociale dans les départements d'Ile-de-France. En particulier, le tarif qui sert de base aux remboursements des articles d'optique-lunetterie, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et pour l'aide médicale gratuite, ne permet pas aux professionnels

de délivrer des lunettes à cette catégorie de clients sans vendre à perte. En revanche, dans d'autres départements, les D.D.A.S.S. ont négocié avec les opticiens des tarifs de remboursement qui leur permettent des fournitures dans des conditions normales. Il lui demande, en conséquence, si l'étude d'un projet de tarification uniforme à tous les départements, et prenant en compte ces contraintes relatives aux prix de revient réels subies par les professionnels, est envisageable dans les plus brefs délais, et, sinon, quelles sont les raisons de sa décision.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par une refonte de la nomenclature et par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés sociaux. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants. En ce qui concerne plus particulièrement les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite et de l'aide sociale à l'enfance, le remboursement est en principe effectué sur la base des tarifs de responsabilité fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Toutefois, des dispositions plus favorables peuvent être prises au profit de ces catégories de prestataires dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale qui relève, aux termes de l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983, de la compétence exclusive du conseil général du département.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

52924. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles. Le statut qui régit les assistantes maternelles est complètement obsolète et pénalise fortement ces dernières au moment du calcul des cotisations pour leur retraite. Ainsi, dans mon département, de nombreux exemples m'ont été fournis de femmes qui, après avoir passé plus de dix années à élever des pupilles de la D.D.A.S.S. ne se voyaient octroyer qu'une dizaine de trimestres de cotisations sociales. Pourtant, la garde d'un pupille de la D.D.A.S.S. nécessite de longues heures de travail et une disponibilité constante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la condition des assistantes maternelles et notamment celles en faveur de leur retraite.

Réponse. - Le régime de protection sociale des assistantes maternelles est actuellement à l'étude. Les mécanismes de calcul des pensions de retraite en vigueur aujourd'hui restent cependant favorables aux personnes ayant peu cotisé. Elles sont assurées de percevoir le minimum vieillesse qui est depuis le 1^{er} janvier 1985 de 29 640 F pour une personne seule et de 53 870 F pour deux époux. Lorsque les ressources des intéressés sont supérieures à ces minima, elles bénéficient de bonification dont les modalités ont été améliorées par la loi du 31 mai 1983. Ainsi, une assistante maternelle gardant un enfant pendant dix ans ne percevrait, par le simple jeu de ses cotisations, qu'une pension de l'ordre de 49 F par mois. La bonification porte ce montant à 146 F par mois. A cette somme s'ajoute le montant de la retraite complémentaire strictement proportionnel aux revenus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

53903. - 19 novembre 1984. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les risques qui peuvent découler de la décision de diminuer la cotation des actes d'acupuncture. Jusque-là, la cotation (5 K 7 et ensuite K 5), alignait cet acte sur la consultation d'un généraliste. La nouvelle cotation (3 K 6 et ensuite K 5) abaisse le prix de l'acte d'environ 10 francs avec toutes les répercussions que l'on imagine sur les revenus des praticiens, car cela concerne l'ensemble de leur activité et non une partie comme pour les cardiologues et les gastroentérologues. De plus, l'acupuncture est, de par sa logique, une médecine lente ; le praticien ayant à faire la

consultation, le diagnostic et le traitement ne peut multiplier les actes. C'est aussi une médecine différente, qui est à l'opposé de la technicité excessive que l'on déplore trop souvent et elle offre une thérapeutique valable contre la plupart des troubles fonctionnels invalidants. Il faut veiller également à ce que cette forme d'exercice reste à la portée de toutes les catégories sociales. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage pour supprimer ce risque.

Réponse. - Les modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration en concertation avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale), sont de nature à mieux adapter les cotations aux conditions techniques d'ordre médical et financier dans lesquelles sont effectués les actes tout en maintenant la hiérarchie des coefficients que la nomenclature se doit de respecter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59473. - 26 novembre 1984. - **M. Bernard Polgnant** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrêté interministériel du 9 juillet 1946 qui permet aux assurés sociaux du régime général et aux membres de leurs familles de bénéficier, à certaines périodes de leur vie, d'examens de santé gratuits, réalisés dans les centres de santé gérés ou agréés par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette action a toute sa place dans le cadre des mesures de prévention mises en place par les pouvoirs publics. Toutefois, parmi les tranches d'âges exclues, celle de cinquante-cinquante-cinq ans paraît injustifiée au regard des risques susceptibles de toucher cette population. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'autoriser les examens de santé à cette tranche (cinquante-cinquante-cinq ans) de la population.

Réponse. - L'article L. 294 du code de la sécurité sociale stipule que les assurés sociaux et les membres de leur famille ont droit, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. L'arrêté du 19 juillet 1946 détermine les périodes de la vie au cours desquelles ces examens doivent être pratiqués et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il est prévu un examen entre cinquante-cinq et soixante ans. En tout état de cause un groupe de travail a été constitué afin de dresser un bilan du fonctionnement des centres d'examens de santé et de procéder à un réexamen tant du contenu que de la périodicité de ces examens.

Jeunes (emploi)

59514. - 26 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux T.U.C. publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre prévoit que les établissements publics peuvent demander à bénéficier de ce dispositif. Il lui demande donc si cette disposition permet aux directeurs d'établissements hospitaliers de recruter des jeunes dans le cadre des T.U.C. et de contribuer ainsi à cette action de solidarité. Il lui demande quelles instructions elle entend donner à cet égard.

Réponse. - La circulaire du 23 octobre 1984 prévoit, en effet, que les établissements publics peuvent demander à bénéficier du dispositif T.U.C. Les établissements hospitaliers sont donc autorisés à accueillir des jeunes dans le cadre des T.U.C. Ces établissements sont des lieux dans lesquels l'accueil et la vie quotidienne des personnes qui y séjournent permettent de recenser des tâches actuellement insuffisamment ou non remplies, dont la prise en compte serait susceptible d'améliorer les prestations offertes aux usagers et à leur famille. Par ailleurs, une expérience d'insertion professionnelle dans un établissement hospitalier peut être très valorisante pour les jeunes tant sur le plan de la formation de l'individu que sur le plan de la formation professionnelle. Malgré les précautions à prendre qui nécessitent en particulier le contact avec les personnes soignées, il apparaît que le secteur des établissements hospitaliers se prête tout particulièrement à un large développement de l'action entreprise par le Gouvernement. C'est pourquoi une circulaire n° D.H. 8A 85-1 du 2 janvier 1985 a été publiée, décrivant les conditions dans lesquelles les établis-

sements peuvent organiser les travaux d'utilité collective. Cette circulaire rappelle les procédures administratives à mettre en œuvre et précise les grands principes permettant de donner les limites à l'utilisation des jeunes dans le cadre des T.U.C. Ces principes sont que l'offre de T.U.C. ne doit conduire ni à supprimer des emplois existants ni à remplacer du personnel salarié existant. Par ailleurs, une telle offre ne doit pas combler des vacances d'emploi ni concurrencer les activités économiques et sociales existantes. Enfin, le projet de convention avec l'Etat décrivant les tâches offertes aux jeunes doit être accompagné de l'avis du comité technique paritaire.

Assurances maladie maternité (prestations en nature)

59446. - 26 novembre 1984. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'éprouvent les habitants des zones rurales à bénéficier des soins qui ne peuvent leur être dispensés qu'en ville. Les zones rurales disposent en effet d'un équipement médical minimal et imposent aux habitants d'inévitables et coûteux déplacements dès lors qu'ils relèvent de consultations, soins, cures ou interventions plus spécialisées. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas indispensable que les habitants dont il s'agit soient, en tout état de cause dans un souci d'élémentaire justice, remboursés de leurs frais de transport par la sécurité sociale, dès lors que ceux-ci sont liés à une prescription médicale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59888. - 3 décembre 1984. - Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 à la question écrite n° 29449 concernant le remboursement des frais de transport engagés par l'assuré social devant subir des traitements éloignés de son domicile, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale faisait état d'une refonte prochaine des conditions de prise en charge des transports sanitaires. C'est pourquoi **M. Pierre Mauger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** l'état d'avancement de cette réforme annoncée et dans quel délai elle sera en mesure de la proposer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60007. - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que le transport des assurés sociaux et de leurs ayants droit qui doivent se déplacer pour une consultation médicale ou pour recevoir des soins n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale, sauf si l'examen médical a lieu en exécution des dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Les caisses font, en effet, état de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 pour ne pas rembourser, dans la grande majorité des cas, les frais de transport engagés par les intéressés, lesquels ont donc à supporter des frais souvent importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'actualiser un texte datant de près de trente ans, en tenant compte notamment de l'accroissement des déplacements dû à des conditions de soins très différentes de celles en vigueur à cette époque. D'autre part, il appelle son attention sur l'inégalité existant dans ce domaine selon que le malade réside en milieu urbain ou en milieu rural. Dans ce dernier cas, l'éloignement des établissements de thérapie impose des déplacements d'un coût très élevé, d'autant plus que, souvent, l'absence de transports en commun nécessite le recours à un moyen individuel qui est naturellement beaucoup plus onéreux. Il souhaite que des mesures soient prises, prenant en considération cette disparité.

Réponse. - L'arrêté du 2 septembre 1955 modifié sera prochainement remplacé par une loi relative aux transports sanitaires. Ce texte devrait permettre le remboursement des frais de transports engagés pour suivre un traitement ambulatoire dans des limites moins rigoureuses que celles exigées par la réglementation en vigueur. De ce fait, les assurés sociaux résidant en zones rurales et qui ne peuvent emprunter les transports en commun ou qui ne disposent pas de voitures personnelles ne devraient plus être défavorisés. Dans l'immédiat, des instructions ont été données pour assouplir des dispositions de l'arrêté précité. C'est ainsi qu'est désormais autorisé le remboursement des frais de transport engagés à l'intérieur de leur commune par les assurés qui suivent un traitement de longue durée et des frais de transport d'assurés dont l'hospitalisation avait été prescrite et qui a pu être évitée.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

59853. - 26 novembre 1984. - **M. Jean Brieno** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par un assuré social pour obtenir la couverture sociale. Il s'agit d'une assurée sociale âgée de vingt-sept ans, travaillant à mi-temps et poursuivant simultanément des études supérieures. Ayant obtenu une bourse d'Etat pour aller poursuivre ses études pendant la présente année universitaire dans un institut à l'étranger sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, elle a interrompu son activité salariée. La caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée refusant sa prise en charge étant donné qu'elle séjourne à l'étranger, il lui demande si dans le cas présent l'assurée sociale peut prétendre à douze mois de couverture sociale après interruption de son activité salariée et, à tout le moins, pendant la période d'octobre 1984 à juillet 1985 où elle effectue son séjour pour études à l'étranger. La caisse d'assurance maladie dont dépend cette assurée sociale n'est-elle pas tenue dans le cas présent d'assurer sa couverture sociale pendant la durée de sa présence pour études à l'étranger. Dans le cas contraire, de quelle couverture sociale peut bénéficier cette assurée sociale étudiante et quelles en sont les conditions.

Réponse. - Lorsque des assurés sociaux cessent de remplir les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale, ils peuvent, au titre de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, bénéficier du maintien de droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de un an à compter de la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies, sous réserve toutefois que les intéressés ne remplissent pas des conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions de l'article L. 253 est étendu aux assurés du régime français qui séjournent, résident ou transfèrent leur résidence dans un Etat membre de la C.E.E. Dans le cas évoqué, il semble que l'intéressé ait cessé de relever du régime français de sécurité sociale et donc du maintien de droit aux prestations pendant un an en raison d'une affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale du pays dans lequel elle poursuit des études. En tant qu'étudiante, elle a dû être affiliée soit à un régime spécifique pour les étudiants moyennant le paiement d'une cotisation, soit au régime général du nouveau pays de résidence si celui-ci applique une législation de résidence. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle dépasserait une éventuelle limite d'âge imposée par le régime étudiants pour se voir octroyer les prestations qu'elle pourrait bénéficier pendant un an de la protection sociale française autorisée par l'article L. 253. En l'absence de toute précision quant au pays dans lequel l'intéressée poursuit ses études, cette réponse est apportée sur la base des dispositions de coordination réglementant les relations entre les Etats membres de la C.E.E.

Handicapés (associations et mouvements)

59859. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière inquiétante des établissements et services gérés par les associations affiliées à l'U.N.A.P.E.I. Ces associations, qui gèrent 1 500 établissements ou services offrant 90 000 places, se demandent comment elles vont boucler leur budget en fin 1984, par suite des réglementations qui ne veulent pas prendre en compte l'application de la convention collective, pourtant reconnue par les autorités de tutelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est de son devoir de prendre les mesures indispensables pour permettre à ces associations humanitaires de boucler leur budget 1984.

Réponse. - La situation financière des établissements et services gérés par les associations affiliées à l'U.N.A.P.E.I., notamment en matière de dépenses de personnel, a retenu en 1984 toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sur ce point, il est signalé à l'honorable parlementaire que le principe retenu pour l'agrément des accords collectifs de travail portant modification des valeurs du point des conventions collectives est celui de la parité avec la fonction publique. En ce qui concerne la convention collective du 15 mars 1966, appliquée dans les établissements et services adhérents à l'U.N.A.P.E.I., ce principe s'est traduit par l'agrément de deux avenants reprenant les augmentations accordées dans la fonction publique au 1^{er} avril et 1^{er} novembre 1984. Pour assurer le financement de ces mesures, un budget supplémentaire a été décidé et une circulaire en date du 11 octobre 1984 a précisé que les enveloppes départementales étaient augmentées de 1,3 p. 100 pour le secteur social

et médico-social. Cette augmentation a permis que des décisions modificatives de prix de journée soient établies pour les établissements ayant effectivement des charges nouvelles résultant des mesures salariales agréées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59795. - 26 novembre 1984. - **M. Roger Leborne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale, lié aux nombreux dépassements d'honoraires des chirurgiens-dentistes. Il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin d'améliorer la liaison entre les soins pratiqués et le remboursement par la sécurité sociale.

Réponse. - Dans le cadre de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes et approuvée par arrêté du 5 mai 1983, un groupe de travail a été constitué par les parties signataires de la convention afin d'étudier les moyens de parvenir, en matière de soins prothétiques, à une véritable analyse de la formation des coûts ainsi que des conditions dans lesquelles la prise en charge de la prothèse pourrait être améliorée. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est très attachée à ce que ce groupe de travail puisse déposer rapidement ses conclusions comme il en était convenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnels)

59817. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le légitime souhait des agents hospitaliers originaires des départements et territoires d'outre-mer d'obtenir le droit à un voyage gratuit dans leur département ou territoire d'origine, une fois tous les trois ans. Il lui fait observer que nos compatriotes originaires des D.O.M.-T.O.M. travaillant dans des services publics comme les P.T.T., l'E.D.F.-G.D.F., la police ou l'Assistance publique de Paris bénéficient d'une telle mesure. Les agents hospitaliers, qui n'en bénéficient pas, considèrent, à juste titre, que la différence de traitement dont ils sont les victimes n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. puissent, eux aussi, bénéficier d'un tel voyage gratuit une fois tous les trois ans.

Réponse. - Des dispositions accordant aux agents hospitaliers publics originaires des départements d'outre-mer et travaillant dans les établissements hospitaliers de France métropolitaine, un régime de congé annuel identique à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, figurent dans le projet de Titre IV du statut général de la fonction publique actuellement soumis à la concertation interministérielle.

Sécurité sociale (cotisations)

59903. - 3 décembre 1984. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions prises par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur la sécurité sociale. L'article 22 de cette loi concernant l'établissement des cotisations des assurés non salariés non agricoles, n'a pas encore été suivi des décrets d'application. En conséquence, il lui demande de préciser dans quels délais cette disposition pourra entrer en application.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus professionnels de l'année en cours. L'article 24 prévoit le maintien, à titre transitoire, des dispositions en vigueur. Mais l'actualisation de l'assiette va être progressivement mise en œuvre en 1985 sur les revenus de l'année n - 1, en accord avec les représentants élus du régime. Cette réforme rejoint les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59967. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait suivant : certains médecins se voient reprocher, lors des réunions de leur comité médical paritaire local, au vu de leur T.S.A.P., de trop prescrire d'actes de kinésithérapie, cotée en A.M.M. Il lui rappelle que ces actes sont soumis à entente préalable. Deux éventualités existent : ou l'ordonnance est médicalement justifiée, l'entente préalable est alors accordée et il n'y a pas lieu de reprocher ultérieurement au médecin cette prescription ou la prescription est médicalement injustifiée et le contrôle médical doit alors la refuser, remplissant ainsi sa fonction. En tout état de cause, la contestation du comité médical paritaire local paraît donc injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Les comités médicaux paritaires locaux procèdent, en application de l'article 15 de la convention nationale des médecins, à l'examen des tableaux statistiques d'activité des praticiens et ce n'est que si certains lui paraissent inhabituels par rapport aux tableaux des médecins de la même discipline qu'ils en informent les praticiens concernés et, s'il y a lieu, les entendent. La formalité de l'entente préalable relève d'autres dispositions, elle trouve son fondement dans l'article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels qui prévoit que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge. Cependant, le contrôle de l'opportunité d'une prescription médicale ne pouvant s'exercer que ponctuellement dans le cadre d'un programme de contrôle sélectif, le comité médical paritaire local est fondé à présenter des observations sur un profil médical inhabituel portant sur les actes soumis à entente préalable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

59968. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la rentrée scolaire 1984-1985 dans les diverses écoles de formation paramédicale (infirmières, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) a été fortement perturbée par la mise en place de la nouvelle réglementation ministérielle d'admission dans ces écoles. Les directions de l'action sanitaire et sociale, chargées de la sélection et de l'orientation des élèves à l'entrée de ces écoles, ont été dans l'incapacité de faire face à cette tâche. Cela a été préjudiciable tant pour les élèves que pour les établissements concernés. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter dans l'avenir le renouvellement de tels désordres qui auraient pour conséquence de rendre inapplicable cette réforme.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1984-1985 dans les écoles paramédicales ont effectivement entraîné des difficultés dans quelques régions et pour quelques écoles. Il a en effet été constaté, à l'issue du concours d'admission 1984, une baisse des effectifs dans certaines écoles (d'infirmières surtout). Cette situation a été essentiellement due à la proclamation tardive des résultats et à leur caractère incomplet. Pour pallier ces difficultés, plusieurs mesures ont été prises. En premier lieu, il a été décidé, en accord avec les professionnels, d'accroître l'équipement des différentes directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui utilisent l'informatique et d'équiper le plus rapidement possible les autres. Le même souci de rapidité a conduit à avancer la date de l'examen de niveau au premier mercredi du mois de mars. Le concours aura lieu, quant à lui, vers avril-mai, chaque région restant libre d'en fixer la date. Il a enfin été décidé d'accroître la participation des écoles en instituant, notamment, une commission consultative chargée de donner son avis pour le choix des sujets, afin de garantir le meilleur choix possible. Par ailleurs, pour l'année scolaire 1984-1985, il a été décidé d'organiser une seconde session exceptionnelle d'admission dans les écoles paramédicales pour les deux régions où la baisse des effectifs avait été la plus sensible, à savoir la région d'Ile-de-France et la région Nord-Pas-de-Calais.

Sécurité sociale (cotisations)

60068. - 3 décembre 1984. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire ministérielle en date du 24 septembre 1984, qui stipule que

des majorations de retard sont appliquées à tout versement parvenu à l'U.R.S.S.A.F. dès le lendemain de la date d'exigibilité, quel qu'en soit le mode (chèque déposé, chèque envoyé, virement-mandat, etc.). L'U.R.S.S.A.F. de la Sarthe, rappelant cette circulaire aux entreprises, attire leur attention sur le fait que c'est la date de réception à l'U.R.S.S.A.F. du titre de paiement qui détermine ou non les majorations de retard en les priant de tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Il aimerait savoir s'il lui semble normal que les entreprises qui expédieraient leur versement par la poste, en respectant la date limite de paiement, se voient appliquer des majorations de retard de façon systématique au cas où ces courriers ne parviendraient pas à la date limite de versement à l'U.R.S.S.A.F. en cas de retard dans la distribution du courrier. En un mot, les chefs d'entreprise respectant leurs obligations devront-ils subir les conséquences des nombreux retards d'acheminement du courrier et se trouver à la merci des mouvements de grève des personnels des P.T.T. Il lui demande que soit en fait prise uniquement en considération la date d'expédition des règlements, le cachet de la poste faisant foi.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984, reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements, quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement, des lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification ressenti par les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F., continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60128. - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière de stéréophonie (ou technique de la reproduction des sons enregistrés ou transmis par radio, caractérisée par la reconstitution spatiale des sources sonores) la prise en charge de deux appareils prothésés s'effectue jusqu'à l'âge de seize ans. Quand l'handicapé est à 100 p. 100, la participation est de 736 francs x 2, soit 1 472 francs. Quand la prise en charge a lieu avec ticket modérateur de 30 p. 100, le remboursement est alors de 515 francs x 2, soit 1 030 francs. Il serait tout à fait normal que des jeunes atteints du lourd handicap de la surdité puissent obtenir de la solidarité nationale qu'elle joue pleinement en leur faveur. En conséquence, il lui demande si, en matière de stéréophonie, elle ne pourrait pas obtenir que l'âge des bénéficiaires soit porté de seize à vingt ans et que la prise en charge réduite du deuxième appareil puisse permettre les remboursements complémentaires des mutuels.

Réponse. - Aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978, seuls les enfants déficients auditifs âgés de moins de seize ans peuvent bénéficier, sur prescription médicale, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, et le montant du remboursement effectué sur la base des tarifs unitaires fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires par un arrêté du 10 juillet 1970 est alors doublé. Une décision éventuelle d'extension de la prise en charge de l'appareillage stéréophonique à d'autres classes d'âge ne peut être envisagée indépendamment du coût pour l'assurance maladie des autres mesures préparées pour améliorer le remboursement des prothèses de surdité.

Entreprises (comités d'entreprise)

60221. - 3 décembre 1984. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L. 120 du code de la sécurité

sociale relatif aux prestations à caractère social servies par les comités d'entreprise. Il lui rappelle qu'à ce jour, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 4 de l'article cité, aucun décret ni aucun autre texte d'application n'est paru. Par ailleurs, il est étonnant de constater que des prestations à caractère exceptionnel et à vocation sociale, telle une aide pour frais de garde ou pour la rentrée scolaire, sont incluses dans l'assiette des cotisations réclamées par les unions de recouvrement aux comités d'entreprise au risque de freiner l'action sociale de ses organismes. Au cours de la séance du 27 avril, le secrétaire d'Etat auprès des personnes âgées faisait savoir à la représentation nationale que les services du ministère étaient en train de rédiger une circulaire afin de permettre l'interprétation de l'article L. 120 du code du travail. A ce jour et à sa connaissance, aucun texte n'étant paru, il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises prochainement pour fixer la doctrine de l'administration en ce qui concerne l'interprétation de l'article L. 120 du code du travail.

Réponse. - Les dispositions insérées au quatrième alinéa de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 permettent d'exonérer de cotisations de sécurité sociale, à concurrence d'un montant qui sera fixé par décret, les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (essentiellement, à ce dernier titre, des suppléments aux remboursements de soins, aux indemnités journalières, au capital-décès et aux frais funéraires versés par la sécurité sociale). La Cour de cassation a jugé (Soc. 22 juin 1983 Moore Paragon) que ces dispositions s'appliquent également à la contribution d'un comité d'entreprise au financement des mêmes prestations. En revanche, les allocations qui ont le caractère de prestation familiale relèvent, lorsqu'elles sont versées par l'employeur ou par un comité d'entreprise, des dispositions générales de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et sont à ce titre, sauf dérogation expresse prévue par les textes, passibles des cotisations de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme que les précisions utiles seront apportées sur ce point à l'issue de la consultation des organisations professionnelles et syndicales annoncée le 27 avril 1984 devant la représentation nationale.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

60232. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus de 700 handicapés adultes dans le département du Pas-de-Calais qui sont contraints de rejoindre leurs familles faute de place dans les établissements spécialisés pouvant les recevoir. En effet, au problème matériel vient se greffer un problème social : les parents souvent âgés ne peuvent plus prendre à charge un adulte dont le handicap demande des soins attentifs. Il lui demande s'il est possible d'envisager un effort dans ce domaine afin de remédier à ces situations pénibles.

Réponse. - L'équipement en structures d'accueil pour personnes gravement handicapées est prioritaire dans le secteur médico-social. Depuis la publication de la loi d'orientation instituant à son article 46 les maisons d'accueil spécialisées ainsi que de ses textes d'application, une centaine d'établissements de ce type ont été autorisés et progressivement ouverts. Toutefois, un tiers des départements en sont encore dépourvus et la situation du Pas-de-Calais est, à cet égard, particulièrement préoccupante, compte tenu des besoins exprimés. L'honorable parlementaire est assuré que tous les efforts sont accomplis pour remédier à cette situation et est informé que, dans cette perspective, l'Etat vient d'autoriser l'ouverture d'une maison d'accueil spécialisée de soixante lits à Camiers, dont quinze à ouvrir en fonction du redéploiement départemental. Par ailleurs, il existe quatre foyers dans le département destinés à l'accueil de personnes qui n'ont pas assez d'autonomie pour travailler mais qui toutefois ne relèvent pas d'une maison d'accueil spécialisée. Le taux d'occupation de ces établissements est très élevé, et sans doute une étude des besoins ferait-elle apparaître la nécessité de nouvelles créations, mais, comme vous le savez, la création de ces structures relève désormais de la compétence du conseil général, en application des lois de décentralisation. Il en est de même de tous les foyers d'hébergement ordinaires qui accueillent des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire ou protégé comme les centres d'aide par le travail. En ce qui concerne ces centres qui demeurent de la compétence de l'Etat, le Pas-de-Calais se situe au troisième rang au plan national (trente établissements). Globalement, entre 1981 et 1984, l'Etat a fourni un effort considérable en créant des établissements pour les personnes handicapées comme en témoigne le tableau ci-dessous.

ETABLISSEMENTS	30-6-1981		31-7-1984	
	Nombre de places		Nombre de places	
CAT.....	44	526	53	391
Ateliers protégés.....	4	117	5	300
Hébergement MAS.....	1	535	3	614
Foyers de vie.....	5	650	7	204
Foyers d'hébergement ou foyers logements.....	22	533	27	193

Cet effort sera poursuivi dans le domaine resté de sa compétence au moyen notamment d'une politique de restructuration et de redéploiement des établissements et des personnels existants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

60285. - 10 décembre 1984. - **M. Marc Leuriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des retraités du régime général qui justifient de plus de 150 trimestres d'assurance. Au-delà de ce nombre, les trimestres ne se trouvent pas pris en compte pour le calcul de la retraite, lorsque l'assuré a accompli l'intégralité de sa carrière dans le cadre du seul régime général. A l'inverse, s'il a relevé successivement de régimes de retraite distincts, il voit prendre en compte, toutes pensions confondues, un nombre total de trimestres supérieur à 150. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas équitable de mettre fin à une telle différence de traitement.

Réponse. - La durée d'assurance pouvant être retenue pour le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale est en effet limitée à 150 trimestres. De ce fait, les trimestres d'assurance acquis au-delà de cette limite n'ouvrent actuellement aucun droit supplémentaire. Compte tenu des difficultés financières que connaît présentement la branche vieillesse du régime général, il ne saurait être envisagé de modifier cette règle. Il est certain que les personnes ayant exercé des activités successives relevant de différents régimes de sécurité sociale (et notamment le régime général) et qui justifient d'une durée d'assurance globale supérieure à 150 trimestres sont avantagées par rapport aux salariés ayant toujours été affiliés au seul régime général et totalisant plus de 150 trimestres dans ce régime, puisqu'elles bénéficient, dans la moyenne partie des cas, de la rémunération de la totalité de leurs périodes d'assurance. Cette situation résultant de l'autonomie des régimes de retraite en France, il paraît de ce fait difficile de la remettre en cause. Il convient toutefois de remarquer que parallèlement à l'institution par l'article 2 de la loi du 31 mai 1983, d'un minimum de pension de retraite dans le régime général (2 360,69 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans ce régime), les possibilités de cumuls entre plusieurs minimums de pensions de retraite ont été limitées par l'article 6 de la même loi. Le dispositif qui a été retenu à cet effet a pour but d'éviter que l'assuré dont la carrière a été partagée entre plusieurs régimes de sécurité sociale n'acquière des pensions minimales dont le total serait supérieur à la pension minimale qu'il aurait acquise dans le plus favorable des régimes s'il y avait effectué toute sa carrière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60310. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le transport des malades assis, et le bénéfice du tiers payant. Les textes en vigueur appliqués par les caisses de sécurité sociale disent : « Seules les entreprises agréées ont droit au tiers payant ». Dans la pratique, nous constatons que la plupart de ces entreprises en plus de V.S.L. et ambulances ont des taxis et quel que soit le véhicule utilisé, elles bénéficient du tiers payant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en milieu rural surtout, d'ouvrir droit au tiers payant, dans un souci d'économie pour la caisse de sécurité sociale, aux entreprises de taxi qui transportent, assis, des malades obligés de se rendre vers un lieu de soins (pour des séances de rayons, de rééducation, etc.).

Réponse. - Le principe édicté à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale est l'avance des frais par les assurés. Le montant des frais de transport exposés en taxi ne justifie généralement pas

qu'il soit fait exception à cette règle. Par ailleurs, une entreprise de transport sanitaire agréée ne doit disposer que d'ambulances et de véhicules sanitaires légers. Toutefois, en application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il n'est pas interdit au propriétaire de l'entreprise de transport sanitaire agréée de posséder également une entreprise de taxi, distincte de la précédente, sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à chacune de ces deux activités.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

60347. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, par questions écrites n° 46974 et n° 54437 des 26 mars et 6 août 1984, il avait attiré son attention sur le fait que si le régime général de sécurité sociale ne prévoit aucune discrimination entre les sexes pour ce qui est de la pension de réversion, il en va différemment pour ce qui est des régimes particuliers. C'est notamment le cas dans le régime des mines, dans celui des marins, dans celui des chemins de fer secondaires, dans celui de la R.A.T.P. ou des clercs de notaire. En réponse, le ministre indiquait qu'un membre du Conseil d'Etat avait été chargé par le Gouvernement d'un rapport d'étude sur l'ensemble de ces problèmes. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les suites qui ont pu être données à ce dossier.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il existe des disparités dans la quasi-totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse en matière de pensions de réversion entre les droits du veuf et ceux de la veuve. Une réflexion à cet égard a été entreprise dans le cadre d'un rapport relatif aux droits des femmes en matière d'assurance vieillesse. L'examen en cours de ce rapport confié à un membre du Conseil d'Etat permettra de dégager les axes de la politique susceptible d'être à terme envisagée dans ce domaine, compte tenu des impératifs financiers. Il n'est cependant pas possible actuellement d'en préjuger les orientations.

Sécurité sociale (cotisations)

60350. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'avancer la date de versement des cotisations sociales payées à l'U.R.S.S.A.F. par les entreprises. Cette mesure revient en fait à demander à celle-ci de faire une avance de trésorerie aux organismes de sécurité sociale de six à huit milliards de francs. Ce projet apparaît comme d'autant plus insupportable que les entreprises font déjà à l'Etat, au seul titre de la T.V.A. et par le jeu du décalage d'un mois, une avance de trésorerie qui représente près de soixante milliards de francs. Il convient d'ailleurs de signaler que l'Etat lui-même a un retard de dix milliards de francs pour le versement des charges sociales qui lui incombent. D'autre part, cette exigence nouvelle est formulée alors que les retards de paiement de l'Etat et des établissements publics, comme les hôpitaux, en particulier dans le règlement des marchés publics, se sont encore accrus. Le projet en cause ne peut avoir que des conséquences fâcheuses en matière d'emploi puisqu'il s'appliquera à des entreprises souvent déjà exsangues. Le Gouvernement, d'ailleurs, au cours des derniers mois, a réitéré, à de nombreuses reprises, les promesses selon lesquelles les charges des entreprises seraient diminuées. La mesure en cause va évidemment dans le sens contraire. Afin de ne pas handicaper plus lourdement les entreprises qui luttent pour maintenir l'emploi, et alors que la réduction des charges s'impose, il apparaît extrêmement dangereux de peser à nouveau sur la trésorerie des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer au projet sur lequel il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations)

60419. - 10 décembre 1984. - **M. René Haby** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que les instructions A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984 fondées sur la lettre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont modifié les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale par les entreprises. En particulier, la périodicité des versements et la date d'exigibilité des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1985 seront

désormais fixées par référence à l'effectif total des entreprises, tous établissements confondus. La périodicité du versement des cotisations devient ainsi mensuelle alors qu'elle était trimestrielle pour les établissements d'une entreprise de plus de 9 salariés et la date d'exigibilité passe au 5 du mois au lieu du 15 du mois ou du trimestre pour les établissements d'une entreprise de plus de 39 salariés. D'autre part, la date effective de règlement des cotisations, qui détermine le point de départ des majorations de retard, s'apprécie désormais d'une façon très restrictive, les tolérances antérieures étant supprimées (chèques nécessairement envoyé au moins un jour calendrier avant la date d'exigibilité ; date du transfert effectif des fonds dans le cas de virement bancaire au plus tard le jour ouvré qui suit la date d'exigibilité). Ces mesures reviennent à demander aux entreprises une avance de trésorerie d'au moins huit milliards de francs pour la sécurité sociale et créent pour elles une charge supplémentaire en totale contradiction avec les engagements des pouvoirs publics, maintes fois réaffirmés, et alors que les organismes publics accumulent quant à eux les retards de paiement. Le Gouvernement envisage-t-il de rapporter sa décision, en vue d'éviter d'accroître le nombre d'entreprises en difficultés.

Sécurité sociale (cotisations)

60578. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème suivant : les entreprises devraient prochainement verser aux U.R.S.S.A.F. leurs cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Ceci pose des difficultés notamment aux entreprises de travaux publics étant donné que les délais de règlement de leurs clients les plus importants, c'est-à-dire les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

60732. - 17 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** s'il est bien dans ses intentions de préparer un texte relatif aux droits d'exigibilité des cotisations sociales, dont l'application aurait pour conséquence d'anticiper d'un mois le versement des cotisations par les entreprises. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques sur la trésorerie des entreprises, dont certaines sont déjà aux prises avec des difficultés insurmontables.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

60457. - 10 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les obligations afférentes au bénéfice de cette prestation, notamment si les intéressés doivent obligatoirement apporter les justificatifs liés à l'embauche de la tierce personne qui leur vient en aide.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale dont le caractère affecté est clairement exprimé par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et rappelé par les différents textes d'application. La circulaire du 15 juin 1983 a notamment précisé les fondements et les modalités du contrôle de la condition d'effectivité. L'assurance que le demandeur a recours à l'assistance d'une tierce personne doit être acquise par la Cotorep dès l'instruction de la première demande d'allocation compensatrice et vérifiée lors de chaque demande de renouvellement. Cette certitude doit s'appuyer sur les différentes preuves que la personne peut produire de l'aide effective d'un tiers. A ce titre, le bulletin de salaire d'une tierce personne salariée constitue l'un des justificatifs possibles, mais non le seul, dans la mesure où cette aide peut être fournie par un membre de l'entourage non rémunéré.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

60654. - 10 décembre 1984. - **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés d'Alsace-Moselle au regard du régime local d'assurance maladie qui, lorsqu'ils occupent ou ont occupé un poste dans un autre département, ce même pendant un laps de temps très court, se voient relever du régime général avec perte au bénéfice des avantages supplémentaires accordés par le régime local d'Alsace-Moselle même s'ils résident toujours dans l'un de ces départements (article L. 242-4 du code de la sécurité sociale). A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. X... qui a occupé de 1942 à 1980 plusieurs postes dans l'entreprise Sacilor en Moselle, dont le dernier durant la période du 1^{er} juin 1977 au 30 mai 1980 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle). A l'issue de cette période, celui-ci a été mis en dispense d'activité puis en cessation d'activité. Durant cette période celui-ci a relevé uniquement du régime de la sécurité sociale puisqu'il ne versait plus la cotisation spécifique de 1,5 p. 100 du régime local. En raison de son appartenance en dernier lieu au régime général, M. X... ne peut prétendre au bénéfice des avantages supplémentaires accordés par le régime local d'Alsace-Moselle malgré sa résidence permanente dans ce département. De nombreux travailleurs frontaliers étant pénalisés au même titre que M. X..., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin que ceux-ci ne perdent pas le bénéfice de leurs avantages acquis.

Réponse. - L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale maintient le droit aux prestations dans le régime dont relevait la personne avant de percevoir des allocations de chômage. Dans le cas particulier d'une personne ayant cessé de relever du régime local d'Alsace-Moselle antérieurement à la perception des allocations de chômage, la situation de chômeur indemnisé ne peut avoir pour effet de rétablir le bénéfice du régime local. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60758. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de prise en charge des forfaits journaliers. Il lui demande si certaines personnes prises en charge à 100 p. 100, dont l'état de santé nécessite une hospitalisation de longue durée et qui disposent de faibles revenus, pourraient être exemptées de ce versement.

Réponse. - La loi du 19 janvier 1983 a prévu, dans son article 4, l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. L'instauration du forfait journalier a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance

maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courants qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur, de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Handicapés (allocations et ressources)

60763. - 17 décembre 1984. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une allocation compensatrice indépendante de l'allocation aux adultes handicapés peut être accordée à tout handicapé invalide à 80 p. 100 minimum, âgé d'au moins seize ans, et qui ne remplit plus les conditions lui ouvrant droit aux allocations familiales. Cette allocation a été créée pour compenser les frais entraînés par le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante si son état le nécessite, ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. Le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation compensatrice est identique à celui fixé pour le droit à l'allocation aux adultes handicapés. L'évaluation des ressources est également la même. Toutefois, ce plafond est augmenté du montant de l'allocation compensatrice fixé au moment de l'ouverture des droits. Lorsque le handicapé exerce une activité professionnelle, pour l'évaluation du plafond de ressources il est tenu compte du revenu procuré par son travail pour un quart seulement. L'allocation peut en particulier couvrir des frais exceptionnels tels que l'achat, pour permettre l'exercice d'une profession, à crédit ou au comptant, d'appareils coûteux, ou l'aménagement, dans le même but, d'un véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la propriété de la personne handicapée. L'allocation est attribuée par la COTOREP qui apprécie le handicap, qui évalue le besoin et éventuellement qui est appelée à régler les factures. Il semble que les COTOREP aient une attitude restrictive en ce qui concerne les dispositions en cause puisque, actuellement, 10 000 handicapés seulement bénéficient de l'allocation dont il s'agit. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'inviter les COTOREP à se montrer plus compréhensives dans l'appréciation des besoins pouvant donner lieu à l'attribution de l'allocation compensatrice pour faciliter l'exercice d'une activité professionnelle.

Réponse. - L'allocation compensatrice, qui peut être attribuée pour permettre à son bénéficiaire handicapé, dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 p. 100, de faire face aux charges spécifiques engagées soit par le recours aux services d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie, soit par l'exercice d'une activité professionnelle, est une prestation rigoureusement affectée à la rémunération de cette charge, et en aucune façon un simple complément de l'allocation aux adultes handicapés. La preuve d'une utilisation conforme à sa finalité doit donc être apportée par son titulaire. Environ 160 000 personnes bénéficient actuellement de cette allocation, mais il est exact qu'une faible partie d'entre elles la sollicitent et l'obtiennent au titre des frais professionnels. Cet état de fait s'explique notamment par les conditions d'accès à cette prestation : taux d'invalidité minimum de 80 p. 100, ce qui limite la part de la population handicapée susceptible d'exercer une activité professionnelle. Par ailleurs l'absence de toute limite d'âge supérieure assignée à son attribution en a ouvert très largement (70 p. 100 environ de l'ensemble des bénéficiaires) l'accès aux personnes de plus de soixante ans, qui perçoivent sous cette forme la compensation d'une invalidité imputable au vieillissement. Les actions d'incitation menées par les différentes administrations intéressées afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées, issue d'une structure protégée, en milieu de travail ordinaire, devrait créer à terme une réorientation des demandes d'allocation compensatrice vers sa seconde vocation prévue par le décret n° 1549

du 31 décembre 1977. Les COTOREP, à qui il revient d'apprécier le degré du handicap, n'ont jamais été incitées à faire preuve d'une sévérité particulière à l'égard de ces demandes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

60764. - 17 décembre 1984. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés exerçant une activité professionnelle. Beaucoup d'entre eux, surmontant un handicap souvent important, exercent leur activité professionnelle à part entière. Ils ressentent cependant, par rapport aux autres travailleurs, une fatigue qui est la conséquence de leur handicap. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager, au profit des handicapés totalisant trente-sept années et demie de versement de cotisations de sécurité sociale, un avancement de l'âge de la retraite leur permettant d'obtenir celle-ci à l'âge de cinquante-cinq ans, en bénéficiant d'une pension vieillesse au taux plein telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il lui demande également que compte tenu de l'arrivée souvent tardive des handicapés au travail, leurs années de vie active fassent l'objet d'une majoration qui pourrait varier en fonction de la nature du handicap et de leur âge d'entrée dans la vie professionnelle.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60^e anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. De même, aucune disposition spécifique n'a été prévue en faveur des handicapés. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas dans l'immédiat de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement de mesures telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire mais aussi de demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent néanmoins solliciter l'attribution de pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

60926. - 17 décembre 1984. - **M. Gillas Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'éventualité d'une non-revalorisation du montant de la subvention d'Etat accordée au titre du financement des postes d'auxiliaires de vie équivalant au temps plein. Il lui demande si l'application de cette mesure ne risque pas de transférer sur les collectivités locales une charge jusqu'alors de la compétence de l'Etat et ce faisant, de porter indirectement préjudice à l'un des principes essentiels de la décentralisation, jusqu'alors scrupuleusement respecté : celui de la neutralité du transfert de compétences pour les finances locales.

Réponse. - Depuis 1981, le Gouvernement a engagé un effort considérable pour la mise en place et le développement de l'aide à domicile aux personnes handicapées en finançant les emplois d'auxiliaires de vie créés par la circulaire du 29 juin 1981. Imputée sur des crédits d'intervention spécialement dégagés à cet effet, la subvention que l'Etat accorde pour le financement de chacun de ces emplois a été jusqu'à présent régulièrement revalorisée, malgré le ralentissement de la progression des dépenses publiques. Toutefois, afin de respecter les engagements pris tant à l'égard des personnes handicapées que vis-à-vis des organismes gérant ces services, et grâce à une dotation budgétaire exceptionnelle, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale subventionnera la totalité des postes pourvus d'auxiliaires de vie ainsi que ceux des emplois qui, conventionnés en 1984, n'avaient pu être financés. Aucun nouvel emploi ne sera créé. Ce sont donc 1 850 emplois temps plein qui seront rémunérés encore en 1985, par l'Etat et par les usagers des services eux-mêmes, qui acquittent une contribution évaluée en fonction de la prestation de tierce personne qu'ils perçoivent et du nombre d'heures d'intervention que justifie leur état. La plus grande partie de ces

avantages en espèces est servie par l'aide sociale sous la forme de l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui comme l'ensemble de l'aide à domicile aux handicapés relève, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence des départements. Le mode de financement actuel, par l'Etat, des services d'auxiliaires de vie constitue donc une exception dans ce dispositif, que justifie encore leur caractère expérimental. Leur évolution doit aller dans le sens d'une harmonisation des formes d'aide concourant au maintien en milieu de vie ordinaire des personnes dépendantes. Il reviendra donc progressivement aux départements de définir les moyens propres à assurer le maintien en milieu de vie ordinaire des personnes handicapées.

Sécurité sociale (cotisations)

60957. - 17 décembre 1984. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à l'occasion des versements des cotisations sociales qu'elles sont amenées à effectuer. Les U.R.S.S.A.F. imposent en effet, en vertu d'une lettre du 24 septembre 1984 émanant de ses services, un retour à une stricte application du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 qui prescrit, comme de droit, l'acquiescement des dites sommes par le cotisant dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du titre de recettes portant exigibilité de la cotisation. Compte tenu des règles en cours dans la comptabilité publique (ordonnancement, mandatement, virement, règle du service fait), une telle procédure se révèle totalement inapplicable aux collectivités publiques. Il lui demande donc si celles-ci doivent solliciter systématiquement à chaque échéance, une remise gracieuse des majorations et pénalités prévues par le décret du 24 mars 1972 modifié, ou si elles peuvent se prévaloir des dispositions des décrets du 29 août 1977 et 29 novembre 1979 assignant un délai de mandatement des organismes étatiques et locaux une limitation réglementaire de quarante-cinq jours.

Réponse. - Le versement à bonne date des cotisations de sécurité sociale est une condition essentielle de la gestion au moindre coût de la trésorerie de la sécurité sociale. Il importe que les collectivités locales appliquent de manière exemplaire les dispositions réglementaires relatives au recouvrement des cotisations, qui sont communes aux employeurs publics et privés. Une circulaire interministérielle du 15 mars 1982, diffusée à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat et publiée au *Journal officiel*, a rappelé à l'attention de l'ensemble des ordonnateurs et des comptables de droit public, outre les délais et pénalités opposables à l'ensemble des employeurs, les modalités pratiques de versement des cotisations par les employeurs de droit public. Toutefois, des difficultés tenant aux règles de la comptabilité publique peuvent expliquer des retards exceptionnels de versement ; dans ces conditions, lorsque des justifications suffisantes leur sont présentées, les organismes de recouvrement accueillent avec bienveillance les demandes de remise des majorations émanant des collectivités locales.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

61065. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que des crédits ont été alloués aux communes par l'Etat afin de venir en aide aux personnes totalement démunies de ressources, notamment aux demandeurs d'emplois qui ne bénéficient plus d'aucune allocation. Il apparaît en effet que, dans certains cas, notamment lorsque les intéressés ont des enfants en bas âge ou scolarisés, les conséquences de ces situations sont dramatiques. Si certaines villes ont effectivement accompagné les crédits d'Etat, dans d'autres l'effort consenti reste bien en deçà de leurs besoins. En outre, dans certaines localités telles que Metz par exemple, les critères d'attribution des secours par le maire et le bureau d'aide sociale, restent subjectifs et aléatoires. Il souhaiterait en conséquence qu'elle lui indique si les intéressés ont des moyens de recours lorsqu'ils sont victimes d'un refus arbitraire d'octroi de toute aide.

Réponse. - Dans le cadre du programme d'urgence de lutte contre la pauvreté et la précarité décidé lors du conseil des ministres du 17 octobre 1984, des crédits d'un montant de 122 millions de francs ont été délégués, au titre de l'exercice 1984, aux commissaires de la République de région. Un acompte de 60 millions de francs, au titre de 1985, a d'ores et déjà été réparti. Les commissaires de la République des départements ont établi, en étroite collaboration avec l'ensemble des responsables locaux, notamment les maires, des projets à financer

sur ces crédits, en ce qui concerne l'hébergement d'urgence, l'aide alimentaire, les aides aux dépenses de logement et les secours en espèces ou en nature (vêtements, etc.). Selon un premier bilan, encore partiel, les aides aux dépenses de logement (dettes de loyer, d'électricité, de chauffage) représentent environ 22 p. 100 des crédits et les diverses formes de secours environ 20 p. 100 qui sont venus à l'appui des efforts habituels des communes, des départements et des associations. La dotation attribuée au département de la Moselle pour 1984 s'élève à 2 150 000 francs dont la ventilation prévisionnelle, établie au 15 décembre, était la suivante : 1^o distribution des surplus agricoles : 200 000 francs ; 2^o subventions aux associations caritatives (secours d'urgence, colis de nourriture) : 300 000 francs ; 3^o accueil et hébergement d'urgence : 812 384 francs ; 4^o aide aux impayés de loyers : 720 000 francs ; 5^o subvention à l'association départementale de la protection civile (impayés d'électricité, de gaz et secours d'urgence) : 117 616 francs. Il n'apparaît donc pas, dans ce département, que le parti ait été pris d'une répartition entre les bureaux d'aide sociale de crédits destinés à des secours d'urgence. Dans de nombreux départements, des critères communs à tous les partenaires pour l'attribution d'aides dans le cadre du programme ont été établis (notamment niveau de revenus de la famille). Mais en tout état de cause, en ce qui concerne leurs attributions habituelles de secours, les bureaux d'aide sociale sont maîtres de leurs critères qui peuvent varier selon les réalités locales ; ces prestations ne présentent pas de caractère légal et sont donc par définition aléatoires. En revanche, pour les familles en difficulté avec enfants en bas âge ou d'âge scolaire, existe dans tous les cas le recours des prestations d'aide à l'enfance, notamment des allocations mensuelles servies depuis le 1^{er} janvier 1984 par les départements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61221. - 24 décembre 1984. - **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'appareil dénommé « glucomètre », utilisé par les diabétiques, n'est pas pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer cet appareil sur les listes annexées au tarif interministériel des prestations pour que les malades qui en ont l'usage, puissent en obtenir le remboursement.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été constitué dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptibles d'être prise en charge. S'agissant en particulier des lecteurs de glycémie du type « Glucometer », il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

61223. - 24 décembre 1984. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de accidents du travail restés handicapés alors que la faute de l'employeur a été reconnue par un tribunal. La sécurité sociale ne reconnaît pas le travail à temps partiel en cas d'accident du travail mais uniquement en cas de maladie, et lorsque les intéressés retravaillent ils subissent une diminution de leurs revenus puisque le taux de la rente allouée est calculé sur la maladie. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette carence des textes en vigueur.

Réponse. - Les rentes dues en cas d'incapacité permanente, consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, sont calculées selon une méthode qui répond au caractère forfaitaire d'indemnisation. Ce caractère forfaitaire d'indemnisation du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident, et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. Le régime indemnitaire « accident du travail » procure des avantages d'un niveau plus élevé que ceux octroyés dans le régime assurance maladie. Les rentes servies à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, se cumulent sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail (à temps complet ou à temps partiel), notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a voulu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime. Il faut souligner que, dans le cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir en plus des prestations habituelles une majoration de rente. La victime a le droit, en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de demander à l'employeur devant la juridiction compétente la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans cette éventualité, la victime peut prétendre à une indemnité complémentaire en sus de sa rente de nature à réparer intégralement le préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui accordent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties, et qui permettent le cumul de la rente et du salaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

61270. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de l'application de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale. En effet, à la question écrite n° 52156 du 18 juin 1984, il avait été répondu qu'une modification de ce décret, qui exige l'existence d'un lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès d'un mineur pour que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicose, était envisagée en vue d'assouplir la condition d'obligation d'une autopsie dans le cas de malade reconnu gravement atteint notamment de silicose professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fixer les échéances ainsi que la substance précise de ces modifications.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code de la sécurité sociale prévoyant l'existence d'un lien direct de causalité entre le décès et l'accident du travail ou la maladie professionnelle permettant l'attribution d'une rente aux ayants droit de la victime. L'article L. 477 dudit code évoqué par l'honorable parlementaire prévoit que la caisse d'assurance maladie doit demander une autopsie si elle l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans le cas de malades atteints notamment de silicose professionnelle, le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, cité dans la réponse à la question écrite n° 52156 du 18 juin 1984, précise que les dispositions de l'article L. 477 doivent être appliquées. C'est dans la modification de ce décret qu'il est envisagé d'assouplir la condition d'obligation d'une autopsie dans les cas de malades reconnus gravement atteints de leur vivant. Cette modification est toujours à l'étude et doit encore être soumise aux consultations prévues par la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations)

61353. - 24 décembre 1984. - L'objectif d'une gestion très serrée des organismes sociaux tant dans le domaine des dépenses que dans celui des recettes ne peut qu'emporter l'adhésion de tous les citoyens attachés au devenir de la sécurité sociale et autres organismes attachés à la solidarité nationale. Cependant, les mesures adoptées pour être efficaces doivent être bien comprises, acceptées et surtout exemptes de possibilités d'accroître la manière contentieuse. Les travailleurs indépendants viennent de recevoir une circulaire non datée, rédigée comme suit : « A l'occasion du présent appel des cotisations dont vous êtes redevables en qualité d'employeur et travailleur indépendant, j'attire votre attention sur le fait que votre titre de paiement doit être parvenu

à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le 15 du troisième mois du trimestre suivant. Je vous invite à tenir compte du délai nécessaire à l'acheminement du courrier postal. Désormais, les majorations de retard seront strictement appliquées dès le lendemain de la date limite de paiement». Cette circulaire rejette la norme classique «le tampon de la poste faisant foi du respect des délais prescrits» sans la remplacer par une autre formule acceptable par les deux parties. Qui pourra contrôler si les cotisations versées sont arrivées avant ou après le 15 du troisième mois du trimestre suivant. **M. Parfait Jana** comprend fort bien l'intérêt d'un gain de trésorerie de deux ou trois jours, mais ne suffirait-il pas d'avancer la date du 15 au 12 du troisième mois du trimestre suivant, le cachet de la poste faisant toujours foi. Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour éviter les contentieux qui ne manqueront pas de surgir avec la formule actuelle et pour conseiller aux organismes sociaux d'avoir une plus grande volonté de dialoguer avec les assujettis et de faire des efforts dans le domaine de l'information.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1975, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F., continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement. En ce qui concerne le contrôle des cachets postaux, les unions de recouvrement vont à la demande de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale mettre en place dans les mois à venir une procédure de contrôle des enveloppes parvenues à l'U.R.S.S.A.F. après un délai supérieur au délai moyen d'acheminement de 90 p. 100 du courrier déterminé localement. Les règlements reçus avant cette date ne feront pas l'objet de majorations de retard.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie : Haute-Saône)

6221. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures pèseront lourdement sur un secteur qui s'est développé de manière importante depuis 1981 et qui rend des services appréciables à de très nombreuses personnes handicapées, en particulier à celles qui ne peuvent employer directement une tierce personne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985, en particulier dans le département de la Haute-Saône et dans quelles mesures la participation de l'Etat à ces services permettra de limiter à de justes proportions la part laissée à la charge des personnes aidées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé chaque année, depuis 1981, un effort budgétaire considérable pour le développement des moyens de l'aide à domicile aux personnes handicapées. Les services d'auxiliaires de vie sont en effet subventionnés à hauteur de 50 p. 100 environ de leurs charges de fonctionnement par la collectivité publique. Le ralentissement de la progression des dépenses publiques ne permet pas d'envisager en 1985 une augmentation aussi importante de l'aide apportée par l'Etat. Mais, afin de respecter ses engagements, l'Etat assurera le financement de la totalité des emplois pourvus des huit premiers mois de 1984, malgré les contraintes budgétaires qui s'imposent à l'ensemble des administrations, sur les mêmes bases qu'en 1984. 1 792 emplois seront donc subventionnés en 1985 à raison de 4 600 francs par emploi et par mois d'activité. En outre, un crédit supplémentaire a été mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour permettre le financement en 1985 des emplois dont la création avait été planifiée sur le dernier tri-

mestre de 1984 et pour lesquels une convention avait été passée avec le commissaire de la République du département d'implantation. Les directives données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales répondent au souci prioritaire de garantir pour l'usager la continuité et la permanence d'un service dont chacun s'accorde à reconnaître l'utilité et l'efficacité ainsi que, pour les organismes gestionnaires, de leur éviter toute incertitude quant à la prolongation du soutien financier que l'Etat apporte à leur action depuis 1981. Dans la mesure où la définition de la politique d'aide à domicile aux personnes handicapées relève désormais de la compétence de la collectivité départementale, il est apparu de la responsabilité de l'Etat de définir rigoureusement l'ampleur de ces services en prenant en compte avec précision les emplois existants, correspondant à la demande réelle constatée des personnes handicapées devant recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Départements (finances locales)

62742. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983, relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, sont entrées en vigueur alors même que l'Etat n'a pris d'autre mesure que faire cesser le système des financements croisés en ce qui concerne les personnels et l'aide sociale. Les départements se trouvent dans l'obligation d'inscrire au budget des dépenses qui ne leur incombent pas, ce qui rend beaucoup plus complexe le calcul de la contribution annuelle des communes qui, elle, est assise sur le montant net des dépenses effectuées par le département en matière sanitaire et sociale. Alors que la décentralisation devait avoir pour effet de clarifier, selon les termes mêmes du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les circuits de financement, il apparaît dans les faits qu'aucune mesure réglementaire n'est prise par l'Etat en ce qui concerne les charges qui lui incombent. Les départements, tout en ayant des obligations nouvelles, continuent comme par le passé à assurer la trésorerie de l'Etat. Il lui demande donc dans quels délais les mesures annoncées par le législateur dans la loi du 23 décembre 1983 seront mises en œuvre.

Réponse. - Les transferts de compétences prévus en matière d'aide sociale et de santé par la loi du 22 juillet 1983 ont pris effet, en vertu du décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, à compter du 1^{er} janvier 1984. La participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements a fait l'objet du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 qui a pris effet à compter de l'exercice 1984. Enfin, le décret n° 83-1124 du 23 décembre 1983 a notamment abrogé à compter du 1^{er} janvier 1984, les décrets des 17 novembre 1954, 21 mai 1955, 15 décembre 1967, 19 février 1976, 3 août 1976, dont les dispositions précisaient les modalités de répartition des dépenses d'aide sociale entre les départements, les communes et l'Etat. Le Gouvernement a, de ce fait, tiré toutes les conséquences de l'abrogation par l'article 54 VII et VIII, des articles 189, 190 et 191 du code de la famille et de l'aide sociale qui fondaient le système des financements croisés évoqué par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a, à cet effet, pris toutes dispositions, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, afin de faire cesser définitivement ce système de financement à l'égard des dépenses d'aide sociale et de santé, notamment en transférant aux départements des impôts d'Etat et en leur versant, pour le solde de leurs droits respectifs à compensation, une dotation générale de décentralisation. Deux types de dépenses prévues par les articles 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ajoutant respectivement un article 54 bis et 33 bis à la loi du 22 juillet 1983, font l'objet d'une dotation particulière. Le premier type de dépenses concerne les frais de personnel de statut départemental relatif aux actions de santé mentale et d'hygiène publique prévues aux articles 49 et 51 de la loi du 22 juillet 1983 et aux actions de réinsertion sociale visées à l'article 35-10° de la même loi, menées en régie par le département. Provisoirement, les rémunérations de ces personnels restent inscrites au budget départemental et l'Etat verse à la collectivité départementale une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Le second type de dépenses concernées a trait aux frais communs d'aide sociale. La répartition définitive de l'ensemble de ces frais entre le département et l'Etat ne pouvait être envisagée tant qu'existent des services communs aux deux collectivités publiques. C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1983 a prévu que les frais communs d'aide sociale continuaient d'être imputés au budget départemental et de donner lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs calculée selon les modalités prévues par cette loi. Le versement de ces deux dotations peut être clairement individualisé dans les comptes du budget départemental et ne

devrait pas rendre plus complexe le calcul de la contribution annuelle des communes, telle qu'elle est prévue par le décret du 23 décembre 1983.

AGRICULTURE

Flours, graines et arbres (formation professionnelle et promotion sociale)

50747. - 28 mai 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il compte donner aux vœux et messages que lui a adressés la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières en matière de formation.

Réponse. - Dans la période récente, en particulier à partir de 1983, diverses réformes ont été réalisées dans le domaine de la formation technique agricole (création des classes de 4^e et 3^e préparatoires, transformation des classes de seconde agricole en seconde de détermination, création des classes de 4^e à rythme approprié dans les maisons familiales). Cette rénovation pédagogique, qui va se poursuivre avec la mise en place prochaine d'un B.T.A. par modules, a donné lieu à concertation, soit par contacts directs, soit au sein du Conseil supérieur de l'enseignement agricole, avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole : la profession, représentée entre autres par la F.N.S.E.A., le C.N.J.A., l'A.P.C.A. ; les fédérations de l'enseignement agricole privé, représentées par le C.N.E.A.P., l'U.N.M.F.R.E.O. et l'U.N.R.E.P., les syndicats représentatifs des personnels enseignants. Se situant dans ce contexte général, le vœu émis par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières tend à faire amplifier la démarche constructive de dialogue avec les organismes concernés par les problèmes de formation. Le ministère de l'agriculture vient de décider la mise en place de commissions professionnelles consultatives qui auront pour tâche de réfléchir aux contenus des programmes de formation des cadres et employés des divers secteurs de l'agriculture. C'est dans cette structure, où elle sera représentée, que la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières pourra jouer de manière concrète le rôle qu'elle revendique.

Lait et produits laitiers (lait)

54972. - 27 août 1984. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés, quant au choix de la nature d'une production agricole, aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une terre dont l'occupant actuel aurait bénéficié d'avantages financiers en contrepartie de la cessation d'une production laitière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le jeune agriculteur dans cette situation pourra produire du lait, et, au cas où cela s'avérerait possible, de lui préciser comment serait déterminé son « quota ».

Réponse. - D'une manière générale, le Gouvernement, qui a consenti un effort financier très important pour inciter certains agriculteurs à abandonner la production laitière et par là même annuler les références de production qui leur auraient été attribuées, verrait cet effort remis en cause si les agriculteurs qui reprennent les exploitations concernées se prévalaient de ces références. Toutefois, l'article 5-1^o de l'arrêté du 22 novembre 1984 prévoit qu'à titre exceptionnel les jeunes agriculteurs qui s'installent sur de telles exploitations peuvent solliciter l'attribution de références auprès de leur laiterie après avis de la commission mixte départementale et sur décision du commissaire de la République. Le bénéfice de cette mesure dérogatoire n'est possible que lorsque l'absence de connivence entre le preneur et le cédant est clairement établie et que la satisfaction de la demande conditionne l'installation du jeune agriculteur. Dans ce cas, la référence qui lui serait allouée sera fonction des besoins de son installation, sans toutefois le placer dans une situation plus favorable que celle des jeunes agriculteurs du département qui se sont installés sur une exploitation possédant des références laitières.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture)

60915. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dramatique retard du droit rural au regard des agriculteurs en cessation de paiement, sans couverture sociale parce

que ne pouvant plus payer leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. En effet, il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en compte les spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, c'est le droit commercial mal adapté à l'agriculteur qui s'applique avec de graves répercussions pour les agriculteurs, telle parfois la perte de leur maison d'habitation en cas de liquidation de biens. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet, notamment pour permettre à ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement de conserver une maison d'habitation et une couverture sociale.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des problèmes souvent dramatiques que pose la cessation d'activité pour les agriculteurs confrontés à des difficultés financières graves en raison, notamment, des carences de la législation actuelle. M. Gouzes, député de Lot-et-Garonne, dans un rapport sur le statut de l'exploitation agricole qu'il a remis au Premier ministre, a étudié précisément cette question et soumis des propositions de nature à améliorer les conditions de cessation d'activité des agriculteurs en faillite. Sur la base de ces propositions, qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services des différents départements ministériels intéressés, des dispositions relatives au règlement judiciaire en agriculture, présentant des solutions adaptées aux spécificités de l'activité agricole, pourraient être très prochainement mises à l'étude.

Agriculture (aides et prêts)

61314. - 24 décembre 1984. - **M. Gérard Chessequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aménager les mesures transitoires prévues par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, ce décret dispose que les jeunes agriculteurs en cours d'installation et ayant obtenu la capacité professionnelle avant le mois d'août 1984 devront non seulement se conformer aux nouvelles limites d'âge et de date d'installation, mais encore posséder le diplôme du B.A.P.A. lors du deuxième versement de la dotation d'installation. Or, l'obtention de ce diplôme nécessite une formation de longue durée que les intéressés ne seront pas à même de suivre. De nombreux jeunes seront donc amenés à renoncer à leur installation ou à la dotation d'installation. Afin d'éviter une telle situation, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes agriculteurs, relevant des anciennes conditions d'installation, puissent encore bénéficier de la dotation d'installation.

Réponse. - La réforme opérée par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation, notamment en reculant la limite d'âge minimum et en exigeant un niveau de qualification plus élevé pour les jeunes agriculteurs. Ces dispositions qui résultent d'une concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles concernées visent à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés et donc mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Elles avaient été annoncées dès le mois de juin 1984. Leur publication en août 1984 ne constitue donc en rien un événement imprévu et la longue période qui a séparé l'annonce de ces mesures de leur date de mise en œuvre effective aura constitué un dispositif transitoire extrêmement appréciable. Cela étant, pour permettre une application progressive du dispositif évoqué, des mesures transitoires et dérogatoires importantes ont été prévues à l'intention des jeunes agriculteurs ayant débuté, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les démarches nécessaires à l'octroi des aides à l'installation. En particulier, la situation des candidats, évoqués par l'honorable parlementaire, qui doivent suivre avant le moment du deuxième versement de la dotation d'installation une formation conduisant au B.P.A. ou à une qualification équivalente a bien été prise en considération par la circulaire d'application du décret susvisé. Compte tenu des dispositions transitoires définitivement arrêtées, il appartient au commissaire de la République d'informer la commission mixte départementale des possibilités de formation adaptées aux objectifs et aux contraintes matérielles des agriculteurs concernés qui sont susceptibles de leur être proposées.

Bois et forêts (commerce extérieur)

62146. - 21 janvier 1985. - Au sein de l'Europe des Dix, la France occupe la première place au titre des surfaces occupées par des forêts, ce qui n'empêche pas l'importation en provenance de Belgique et du Danemark d'une partie des arbres de Noël aux

fêtes de Noël) et du Nouvel An. **M. Georges Mesmin** ne peut que s'étonner d'une telle situation et demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la forêt française n'est pas à même de couvrir la totalité de ces besoins exceptionnels.

Réponse. - En France, les arbres de Noël sont cultivés en majorité par des petits exploitants comme activité secondaire et commercialisés au coup par coup. Les sapins de Noël constituent pour eux un revenu d'appoint, une culture marginale et il est certain que la commercialisation de ces arbres n'est pas encore très organisée. Pendant les fêtes de fin d'année ces exploitants arrivent mal à répondre aux demandes précises et importantes des centrales d'achat, en particulier dans les produits de qualité, alors qu'il y a parfois mévente sur l'épicéa de qualité standard. Cependant des efforts sont actuellement entrepris, par le biais des groupements de producteurs agricoles, pour organiser la commercialisation de produits de meilleure qualité, qui ont constitué cette année l'essentiel des importations.

Enseignement agricole (établissements : Bretagne)

63417. - 11 février 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modernisation des établissements agricoles publics de Bretagne. Le contrat de Plan Etat-région a prévu la réalisation de travaux d'amélioration dans les établissements de Saint-Jean-Brevelay, Hennebont et Saint-Aubin-du-Cormier. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur les engagements financiers du ministère de l'agriculture et sur le calendrier de mise en œuvre des opérations décidées.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture confirme à l'intervenant que le plan d'extension et de modernisation des établissements d'enseignement agricole publics de Bretagne a été engagé dès 1984, conformément aux engagements inscrits au contrat de Plan Etat-région. C'est ainsi qu'une délégation d'autorisation de programme de 7 500 000 francs imputée sur les dotations du chapitre 56-20 est venue compléter, le 23 mai, une précédente délégation de 2 000 000 francs adressée au commissaire de la République chargé de région le 16 avril 1984. Ces crédits ont fait l'objet des subdélégations suivantes : L.E.P.A. de Saint-Aubin-du-Cormier, 3 720 000 francs ; C.F.P.A.J. de Saint-Jean-Brevelay, 5 330 000 francs ; centre d'Hennebont, 450 000 francs. Au titre de la présente gestion, il est prévu de compléter ces financements d'une nouvelle délégation d'autorisation de programme de 3 000 000 francs. Le programme de travaux, arrêté pour le lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Aubin-du-Cormier et le centre de formation professionnelle agricole pour les jeunes de Saint-Jean-Brevelay, porte sur l'amélioration des services de restauration et la construction de nouvelles capacités d'hébergement (internat). Pour le centre d'Hennebont, les aménagements consistent à compléter l'équipement existant par la création de locaux pédagogiques complémentaires.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

63908. - 25 février 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures en faveur des agricultrices en cas de maternité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les améliorations récemment adoptées ou envisagées en matière d'allocation de remplacement et d'aide à domicile.

Réponse. - Les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-3-1 du code rural ont en dernier lieu été réglementées par le décret n° 82-456 du 28 mai 1982. La durée du remplacement est à l'heure actuelle de vingt-huit jours, qui peuvent être augmentés de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Actuellement, ces deux semaines supplémentaires ne peuvent être accordées qu'à partir du second examen prénatal. Un projet de décret qui doit paraître très prochainement, parallèlement aux dispositions en cours d'adoption pour les salariées du régime général et du régime agricole, permettra aux ressortissantes de l'A.M.E.X.A. d'obtenir ce congé supplémentaire dès la déclaration de grossesse. Le texte donnera en outre à l'agricultrice la possibilité de bénéficier de quatorze jours de remplacement supplémentaires s'il s'agit d'un accouchement par césarienne, ce congé pouvant être cumulé le cas échéant avec les deux semaines supplémentaires déjà prévues en cas de naissances multiples. Par ailleurs, l'agricultrice a la possibilité d'obtenir, en s'adressant à la caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève, les services d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère si sa situation sociale le justifie. Il convient de souligner que les prestations d'aide à

domicile, qui constituent des prestations extra-légales, sont financées par les cotisations complémentaires à la charge des assurés des régimes de protection sociale agricole et sont attribuées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale en fonction de la politique définie par le conseil d'administration en faveur de telle ou telle catégorie de leurs ressortissants. Compte tenu des actions que les caisses mènent actuellement notamment en faveur des personnes âgées, l'aide supplémentaire qui pourrait être apportée aux familles sous forme de prestations de services se traduirait par un relèvement des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants, montant déjà jugé fort lourd.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

64501. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à différentes reprises a été évoquée la question de l'égalité des prestations en faveur des exploitantes ou conjointes d'exploitants agricoles. Parmi ces prestations devrait figurer le congé maternité. Il lui demande quelles sont les intentions sur ce sujet et en particulier quelles mesures ont pu jusqu'à présent être discutées avec les autres ministères concernés qu'il s'agisse notamment des finances et des affaires sociales.

Réponse. - Les agricultrices (qu'il s'agisse d'exploitantes, d'aides familiales, ou de conjointes d'exploitants ou d'aides familiales) peuvent obtenir un congé de maternité grâce à l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-3-1 du code rural qui leur assure la prise en charge de la majeure partie des frais qu'elles exposent pour qu'un salarié assure les travaux professionnels leur incombant dans l'exploitation. Mais les périodes pendant l'allocation peut être accordée sont insuffisantes au regard de la protection maternelle et infantile. Aussi le programme prioritaire d'exécution du 9^e Plan tendant à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, prévoit-il un allongement du congé de maternité des agricultrices. Le ministre de l'agriculture se préoccupe, en liaison avec les autres administrations concernées (affaires sociales et solidarité nationale et économie, finances et budget), d'apporter de nouvelles améliorations aux conditions d'attribution de cette prestation. Un premier projet de décret, qui doit paraître très prochainement permettra aux agricultrices de bénéficier de quatorze jours de congé supplémentaires en cas d'accouchement par césarienne, ce congé pouvant être cumulé le cas échéant avec les deux semaines supplémentaires déjà prévues en cas de naissances multiples. Ce texte leur donnera également la possibilité de prendre dès la déclaration de la grossesse les deux semaines de repos accordées en cas de grossesse pathologique.

Élevage (ovins : Cher)

64756. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des éleveurs d'ovins dans le département du Cher : bien qu'une mesure positive, qui consiste en la préparation à Bruxelles d'un memorandum sur le règlement ovin, vienne d'être décidée, la section du Cher de la Fédération nationale ovine souhaite toutefois que soient prises en compte les remarques suivantes : 1° l'élevage ovin français, déficitaire, est en difficulté (production 7 p. 100 en deux ans) à cause d'un mauvais règlement. Or sa survie est vitale pour les régions où il est implanté ; 2° Il est prouvé que l'élevage ovin français peut être largement compétitif dans un cadre communautaire rééquilibré, qui tiendrait vraiment compte des caractéristiques saisonnières de la production ; 3° les conditions de production doivent être uniformisées à l'intérieur de la C.E.E. et particulièrement entre la France et la Grande-Bretagne outrageusement avantagée aujourd'hui (au niveau de l'I.S.M., des primes diverses, des cotations...); 4° les règles d'importation doivent être redéfinies beaucoup plus strictement, notamment pour les viandes non congelées, car l'insuffisance de protection extérieure vis-à-vis des pays tiers (Nouvelle-Zélande en particulier) menace toute la construction européenne du secteur des viandes ; 5° il faut supprimer les monnaies vertes et, en particulier, le franc vert pour aligner sur la valeur de l'ECU au taux pivot ; 6° enfin, concernant le marché, il faut immédiatement prendre des mesures contre la pratique britannique irrégulière d'annulation du « claw-back » sur les brebis. Au vu de cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas un dispositif tenant compte des éléments cités précédemment en vue de supprimer le déséquilibre des conditions de concurrence des éleveurs de moutons au sein de la C.E.E.

Réponse. - L'ensemble des points évoqués par la fédération départementale ovine du Cher et rappelés par l'honorable parlementaire sont précisément repris dans le memorandum adressé aux autorités de Bruxelles par le Gouvernement français le 21 décembre dernier. La Commission européenne n'a pas pris en

compte jusqu'à présent, au niveau de ses propositions de prix, les suggestions avancées dans ce mémorandum. Le Gouvernement s'efforce donc, dans les négociations actuelles, de faire introduire les éléments susceptibles de rééquilibrer les conditions de concurrence au sein de la Communauté et notamment la suppression du mécanisme actuel de versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, l'abandon des monnaies vertes au profit des taux pivots corrigés ou, à tout le moins, l'ajustement du taux actuel du franc vert sur le taux pivot corrigé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

64973. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les séquelles de la première partie de la guerre 1939-1940 qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement équitable figure la situation des soldats et gradés qui furent internés en Suisse. Ces soldats de 1940, encerclés et menacés d'être captifs, se réfugièrent dans la confédération helvétique, où ils furent internés pendant plusieurs mois. Leur cas fait partie des multiples phénomènes qui prévalurent au cours de la dernière grande guerre mondiale. Il est injuste de les laisser pour compte. Leur opposer une législation ancienne qui ne pouvait pas prévoir un événement semblable tend à devenir, avec le temps qui passe, une sévère injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui est envisagé pour honorer les soldats et les gradés qui, pour ne pas tomber dans les griffes de l'ennemi, forcèrent la frontière suisse pour se réfugier dans ce pays neutre.

Réponse. - Les informations souhaitées ont été communiquées à l'honorable parlementaire dans la réponse aux questions écrites n° 50945 et 57675 publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 novembre 1984, dont les termes sont reproduits ci-après : « Le militaire interné en pays neutre pendant la guerre conserve sa qualité de mobilisé et par conséquent ses droits éventuels à réparation, mais il n'a pas la qualité de prisonnier de guerre et ne peut faire prendre en compte la durée d'internement pour obtenir la carte du combattant. »

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Cantal)

58474. - 29 octobre 1984. - **M. Georges Mesmin** indique à **M. le ministre de la culture** qu'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, situé à Arpajon-sur-Cère (Cantal), a été endommagé par un poids lourd. Le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement refusent depuis 1977 le permis qui permettrait de conforter cet immeuble de bonne construction, datant de 1743. Ils invoquent un vieux plan d'alignement de 1883. Le Conseil d'Etat, le 16 novembre 1983, a débouté l'administration aux motifs que le refus de permis de construire était illégal et que le plan d'alignement ne pouvait s'appliquer, car « frappant l'immeuble sur une grande profondeur ». Mais les autorités compétentes, malgré cet arrêt, s'obstinent dans leur refus : le maire et le président du conseil général, cherchant à contourner l'autorité de la chose jugée, ont, depuis quelques mois, mis en action la procédure de modification du P.O.S. et la déclaration d'utilité publique (arrêté du 14 septembre 1984) prévue par l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme. L'architecte des bâtiments de France, de son côté, demande la reconstruction à l'identique de ce monument historique. En conséquence, il lui demande quelle action urgente il compte entreprendre pour sauver ce témoignage très intéressant du passé, seul immeuble de cette valeur dans la commune, et s'il peut envisager d'en ordonner le classement.

Réponse. - L'immeuble situé 1, rue du Général-Milhaud, à Arpajon-sur-Cère, auq. el fait référence l'honorable parlementaire est inscrit pour ses façades et toitures seulement sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le

17 juillet 1977. La transformation de cette protection en mesure de classement ne pourrait être étudiée que dans l'hypothèse où des éléments nouveaux démontreraient qu'un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art, au sens de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, s'attache à cet édifice. Tel ne semble pas être le cas. En conséquence, le ministre de la culture n'envisage pas le réexamen du dossier en ce sens. En ce qui concerne les aspects de cette affaire relevant de l'application du code de l'urbanisme, le ministre de la culture a saisi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports d'une demande d'instruction très attentive du dossier. Mais, en toute hypothèse, il convient de rappeler que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques permet au ministre de la culture d'avoir un droit de regard sur tous les travaux dont l'édifice fait l'objet et de s'opposer le cas échéant à la démolition de celui-ci.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

63240. - 4 février 1985. - **M. Francis Gang** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'à la suite de leur session du 22 juin 1984 le conseil et les ministres responsables des affaires culturelles de la Communauté européenne ont adopté une résolution où figurait le point suivant : « (Le conseil et les ministres) prennent acte de ce que le secteur culturel se prête particulièrement bien aux activités nées de l'initiative individuelle et convient donc tout spécialement à la promotion de possibilités d'emploi pour des indépendants, ainsi que pour des coopératives et des entreprises de petite taille, surtout lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins culturels locaux ou régionaux spécifiques ». Il lui demande de lui préciser à partir d'exemples précis dans quelle mesure son activité gouvernementale depuis bientôt quatre ans a encouragé l'initiative individuelle, promu les possibilités d'emploi pour des indépendants, et pour des coopératives et des entreprises de petite taille.

Réponse. - Un choix fondamental en faveur de la création et du développement culturel, avec et par l'innovation technologique et le développement des industries de la culture, a conduit le ministère de la culture à engager dès 1981 un certain nombre d'interventions nouvelles pour lui, fondées sur une conception moderne des rapports entre l'Etat et les partenaires économiques, défendant réellement les spécificités de la production culturelle. Des plans sectoriels ont permis de tester de 1981 à 1983 l'intérêt de cette démarche : pour les industries techniques du cinéma, pour la facture instrumentale, pour les arts plastiques (design, création industrielle), pour la recherche image. Les idées forces de ces différents programmes étaient semblables : prise en compte et valorisation d'un savoir-faire français marginalisé dans le passé par une conception étroite de la culture, comme par une approche économiste restrictive des problèmes du développement ; respect d'un système d'économie privée, ouvert à la concurrence et pluraliste, respectant des règles du jeu simples, destiné à garantir à la fois la création et le développement d'un tissu industriel équilibré ; volontarisme dans des secteurs très sélectifs, les plus avancés ou les plus risqués financièrement eu égard au poids de la création et de l'innovation, en s'appuyant sur le réseau industriel existant et en l'encourageant à la création de nouvelles entreprises. Cette orientation s'est opérée de façon ouverte, en liaison avec les institutions financières et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur soit en mettant en place des mécanismes spécifiques au domaine culturel (l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles), soit en faisant entrer les entreprises culturelles dans les priorités d'intervention des instituts de financement existants (conventions avec l'I.N.O.D.E.V., l'A.N.V.A.R.). Afin de favoriser l'essor des industries culturelles, qui sont essentiellement des P.M.E. et des entreprises artisanales, dans les différentes régions de France, un inventaire de ces entreprises est en cours de réalisation afin de mieux connaître le tissu industriel régional et savoir sur quelles entités fonder un développement. 1° L'emploi : en 1981, le ministère de la culture a adopté un important programme d'aide à l'emploi dont la gestion a été assurée par la direction du développement culturel. Il répond au double objectif de contribuer à la lutte contre le chômage et d'encourager de nouvelles initiatives artistiques et culturelles tout en consolidant le tissu économique de ce secteur. Il s'agissait de subventionner, temporairement et sous certaines conditions, la création d'emplois durables par des organismes et associations à vocation culturelle et par des collectivités locales. A cette fin, le ministère décidait d'accorder une aide égale à 50 p. 100 de la masse salariale annuelle et des charges sociales. Cette aide était renouvelable l'année suivante. De nouvelles subventions ont été accordées en 1982 et 1983 selon des modalités comparables. Les bénéficiaires de l'aide, porteurs de projets culturels impliquant des effectifs accrus, restent responsables des emplois ainsi créés : ils en assurent le complément de financement et le relais à expi-

ration de l'aide de l'Etat soit par autofinancement, soit par subventions de collectivités locales. Les dossiers de demande d'aide à la création d'emplois devaient faire apparaître qu'il s'agissait de postes permanents et conformes aux lois sociales et aux niveaux des salaires en vigueur. Dans chaque direction régionale des affaires culturelles était mis en place un « correspondant de l'emploi culturel », chargé de conseiller et d'orienter les organismes demandeurs. Simultanément, une politique d'ensemble d'aide à la gestion des entreprises culturelles était lancée. Depuis 1981, 8 000 postes ont été créés dans le cadre de la nouvelle politique du ministère. Outre les emplois du programme défini précédemment, le secteur culturel a également bénéficié d'emplois d'initiative locale relevant du ministère du travail. 2° Aide à la gestion des entreprises culturelles : il s'est agi de soutenir, par des actions de conseil et de formation (diagnostic, comptabilité) les organismes ou entreprises rencontrant des difficultés à assurer le maintien des nouveaux emplois (particulièrement dans le « spectacle vivant »). Au-delà de cette maîtrise, on a cherché à mieux insérer les organismes employeurs dans leur environnement économique et social et à favoriser le développement de la part de leurs ressources propres dans le relais financier. Dans ce but a été créé un réseau d'aide à la gestion animé par une association nationale pour l'aide à la gestion des entreprises culturelles (A.G.E.C.). Par ailleurs, une quinzaine de centres d'aide à la gestion des entreprises culturelles (C.A.G.E.C.) ont été créés et offrent des services techniques rémunérés par leurs adhérents. Des structures régionales d'aide à la gestion ont également été créées avec le soutien des collectivités locales. Les réseaux d'assistance technique - A.G.E.C., A.T.E.C., boutiques de gestion et centres d'aide à la gestion - ont été également renforcés en vue d'augmenter leur capacité d'expertise, de conseil et de formation au profit des nouveaux employeurs culturels, dans l'optique prioritaire de maintenir les emplois créés depuis 1981, de créer un environnement favorable au développement économique des entreprises créatrices d'emplois et d'assurer aux entreprises culturelles, la maîtrise des outils modernes de la gestion : contrôle budgétaire et financier, informatisation, accès au conseil en développement et en gestion. A travers l'ensemble de ces initiatives, qui se traduisent de plus en plus par la réalisation de prestations de haut niveau en matière d'aide à la gestion, le ministère de la culture entend accélérer la mutation économique du secteur culturel dans le sens de la modernisation et du développement de l'initiative sous toutes ses formes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

63428. - 11 février 1985. - **M. Dominique Duplét** demande à **M. le ministre de la culture** si, en raison de la pénurie d'agents de surveillance dont continuent à souffrir beaucoup de musées nationaux, il envisage de faire appel à des jeunes gens dans le cadre des travaux d'utilité collective. Cela contribuerait à limiter la fermeture des salles, notamment le week-end et à l'heure du déjeuner, lorsque les effectifs du personnel sont les plus réduits, et à améliorer l'accueil réservé aux touristes français et étrangers.

Réponse. - Confier à des jeunes, par le biais des travaux d'utilité collective, des tâches de surveillance dans les musées serait contraire à l'esprit de cette procédure, qui n'est pas destinée à permettre à l'Etat de suppléer à l'insuffisance d'emplois permanents. Cette solution, qui ne serait en outre pas pleinement satisfaisante au regard de la sécurité des œuvres et du public, n'est donc pas envisagée. La réunion des musées nationaux envisage en revanche de mettre en place un programme de travaux d'utilité collective dans les musées tourné vers des activités d'animation culturelle et des travaux en ateliers notamment de restauration. Seul un établissement public peut en effet recourir à cette procédure, dont l'Etat ne peut faire usage. Même si elle ne répond pas au désir de l'honorable parlementaire, cette solution devrait améliorer le service offert au public tout en permettant à un certain nombre de jeunes de recevoir une formation.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrées)

63876. - 25 février 1985. - **M. Emmanuel Hemal** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** que la fédération des familles du Rhône était encore, fin janvier 1985, sans réponse à la lettre qu'elle lui avait adressée le 4 décembre 1984 pour lui rappeler la protection de la jeunesse à l'égard de la licence sexuelle et de la violence instituée par le législateur et donc l'étonnement des familles du Rhône que des vidéocassettes soient vendues, quel que soit leur contenu, sans aucune condition d'âge, même si leur projection est interdite en salle publique aux moins de dix-huit ans. Aussi, lui demande-t-il, en liaison avec la fédération des familles du Rhône, quelles actions il va promouvoir

pour répondre au souhait des organisations familiales, notamment du Rhône, pour que soit effectivement appliquée la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 283 du code pénal. Il lui demande s'il est exact que ses services préparent actuellement un texte législatif réglementant la production et la diffusion des vidéocassettes de films pornographiques et l'essentiel du contenu de ce texte.

Edition, imprimerie et presse (disques et cassettes enregistrés)

64159. - 25 février 1985. - **M. Françoise Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les vidéocassettes peuvent être vendues sans aucun contrôle de leur contenu et sans aucune limite d'âge, de telle sorte que les jeunes peuvent à loisir visionner à domicile des films interdits en salles aux moins de dix-huit ans. Face à la montée de l'insécurité, de la violence et de la permissivité, les familles sont de plus en plus inquiètes de l'avenir moral de leurs enfants et voudraient que soient effectivement appliquées toutes les lois qui tendent à prévenir la délinquance, à savoir : la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 283 du code pénal qui interdit la vente ou la location de tous écrits, affiches, films pornographiques, emblèmes ou images contraires aux bonnes mœurs. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures législatives réglementant la production et la diffusion des vidéocassettes.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés)

64229. - 25 février 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de la réglementation en matière de production et de diffusion de vidéocassettes à caractère pornographique. Il lui demande s'il compte soumettre au Parlement un texte législatif concernant ce problème.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés)

64316. - 4 mars 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la vente des vidéocassettes reproduisant des films interdits aux moins de dix-huit ans. En effet, ces vidéocassettes sont vendues ou louées sans aucun contrôle de leur contenu ni aucune limite d'âge. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - La protection des enfants et des adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité est une préoccupation constante des pouvoirs publics. A l'égard des œuvres cinématographiques, cette préoccupation trouve sa réponse dans le système de contrôle des films et dans l'exigence, pour toute représentation publique de ceux-ci, d'un visa d'exploitation. A ce dispositif s'ajoutent des mesures spéciales de dissuasion à l'égard des films pornographiques ou d'incitation à la violence, fondées notamment sur une fiscalité renforcée. La mise en œuvre de ces mesures comporte évidemment un classement des films qu'elles concernent. Le développement des nouvelles techniques audiovisuelles et singulièrement la parution des vidéocassettes ou des vidéodisques a conduit les pouvoirs publics à étendre à ces nouveaux secteurs les mesures précédemment adoptées dans le domaine du cinéma. C'est ainsi que l'article 18-IV de la loi de finances pour 1984 a étendu à la diffusion des vidéogrammes les mesures de dissuasion fiscale précédemment instituées en matière de films pornographiques. Le décret d'application qui doit intervenir prochainement précisera en particulier les conditions dans lesquelles la mention du classement des vidéogrammes dans ces catégories devra être visiblement portée à la connaissance de tout acheteur ou de tout bénéficiaire d'une location (cf. réponses aux questions écrites nos 51601 et 57407 de M. Pierre-Bernard Cousté, J.O. n° 28, A.N. du 9 juillet 1984 et J.O. n° 49, A.N. du 10 décembre 1984). Des dispositions très précises seront prises pour que cette identification ait lieu de la manière la plus simple et la plus complète possible. Dès lors que le contenu des vidéocassettes se trouvera ainsi parfaitement connu et soumis au contrôle, les dispositions du code pénal relatives à la répression des outrages aux bonnes mœurs commis notamment par le moyen d'imprimés, de dessins, de films ou clichés, ainsi que les dispositions de la loi du 4 janvier 1967 relatives à la protection de la jeunesse à l'égard des publications pornographiques ou violentes pourront aisément s'appliquer. Le ministre de la culture a

l'intention de saisir de propositions en ce sens ses collègues et notamment le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de la justice.

Arts et spectacles (cinéma)

65002. - 11 mars 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été, depuis sa création, le rôle de l'agence pour le développement régional du cinéma; quelle a été la progression de ses moyens en personnel et budgétaires; quels ont été ses axes d'intervention et quelles sont ses orientations, tant politiques que géographiques, pour les années à venir.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a rappelé dans sa réponse à la question écrite de monsieur le sénateur Marcel Vidal (cf. *Journal officiel* n° 39, sénat du 4 octobre 1984), le ministre de la culture souligne que la création de salles nouvelles de cinéma et la modernisation des salles existantes dans les zones insuffisamment équipées constituent l'un des axes essentiels de la politique du cinéma qu'il a entreprise. Elle a pour objet d'assurer une meilleure desserte cinématographique du territoire. Cette politique se propose également d'améliorer la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. La mise en œuvre des mesures ainsi décidées se fait en concertation avec les représentants des collectivités locales et des régions et des différentes organisations professionnelles représentatives. Le ministère de la culture s'est doté, pour mener à bien les différents aspects de cette réforme, d'un organisme d'intervention: l'agence pour le développement régional du cinéma. Après instruction des dossiers par l'agence, les demandes de subventions sont étudiées par une commission d'aide sélective à la création et à la modernisation des salles de cinéma. Depuis le début de ses travaux le 22 juin 1983, cette commission, qui a tenu jusqu'au 15 février 1985 16 séances de travail, a retenu 269 projets sur les 378 qui lui avaient été soumis. Le ministère de la culture a ainsi accompagné les efforts financiers des exploitants et des municipalités pour la modernisation ou la création de 476 salles et de 48 circuits itinérants desservant 539 localités. L'ensemble de ces interventions représente une aide de 70 millions de francs, soit 19,8 p. 100 du coût total des opérations engagées qui s'élève à 353 473 millions de francs. On peut estimer à plus de 8 millions de spectateurs l'accroissement annuel de fréquentation des salles que ces opérations auront provoqué. Il y a lieu de souligner que près de 60 p. 100 de ces salles sont situées dans des localités de moins de 15 000 habitants et 16,5 p. 100 dans des localités dont la population est comprise entre 15 000 et 30 000 habitants. Ont été également encouragés des projets de salles d'art et d'essai « recherche » ainsi que des salles situées dans les quartiers de la périphérie de certaines villes importantes (Paris 19^e, Reims, Montpellier, Saint-Etienne, Toulon, Bordeaux, Quimper) en vue de satisfaire à une meilleure diffusion de toutes les œuvres cinématographiques. Par ailleurs l'agence pour le développement régional du cinéma concourt à une large diffusion des copies de certains films de grande audience et développe une politique d'intervention dans la diffusion des films « art et essai » ainsi que de films ayant une spécificité régionale. L'ensemble de cette politique sera poursuivi en 1985, des crédits importants, à hauteur de 35 millions de francs, étant ainsi consacrés à des actions tout spécialement concentrées sur les zones les plus particulièrement défavorisées en salles et en films.

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

59147. - 19 novembre 1984. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence, dans le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, d'une législation spécifique aux combattants des T.O.E., des guerres du Rif, en 1924-1926, et de pacification, jusqu'en 1934, au Maroc, et de Syrie, de 1920 à 1927. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager de mettre fin à une lacune qui ne permet pas aux survivants de ces conflits de postuler pour la croix du combattant volontaire avec barrettes spécifiques auxdits conflits.

Réponse. - Le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 relatif à la croix du combattant volontaire a repris les dispositions essentielles de la loi n° 53-69 du 4 janvier 1953 qui avait créé une croix du combattant volontaire pour la seule guerre 1939-1945, et a étendu le champ d'attribution de cette distinction honorifique aux combattants volontaires des différents théâtres d'opérations (Indochine, Corée, etc.). Comme la loi, le décret subordonne l'attribution de la croix du combattant volontaire à l'obligation de contracter un « engagement volontaire ». Compte tenu du caractère spécifique des opérations menées au Maroc et en Syrie, créer des barrettes spécifiques aux conflits cités par l'honorable parlementaire nécessiterait l'assouplissement des règles de reconnaissance de la qualité d'« engagé volontaire », alors que doit être respectée la parité entre ceux qui ont participé aux différents conflits, parité à laquelle les anciens combattants eux-mêmes sont très attachés.

Commerce extérieur (développement des échanges)

63001. - 18 février 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part relative représentée par les ventes d'armes dans le montant annuel des exportations françaises. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, année par année depuis 1980 jusqu'à 1984, l'évolution de cette part, en volume et en pourcentage.

Commerce extérieur (développement des échanges)

Réponse. - Chaque année depuis 1981, le ministre de la défense communique les informations demandées par l'honorable parlementaire au président de la commission parlementaire de chacune des deux assemblées. Dès qu'elles seront connues, les données relatives à l'année 1984 seront fournies dans les conditions rappelées ci-dessus.

Défense nationale (politique de la défense)

63765. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** estime surprenante la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 59843 du 26 novembre 1984, par laquelle il lui demandait « à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps combattu, au principe de la dissuasion nucléaire, et à partir de quelle date ses parlementaires en ont voté les crédits ». La réponse suivante lui a été adressée: « Le ministre de la défense rappelle à l'honorable parlementaire que c'est dès 1954 qu'il a été décidé que la France devait se lancer dans un programme de recherche nucléaire militaire. Ce faisant, le président du conseil de l'époque a été le premier adepte du principe de la dissuasion nucléaire. » (*Journal officiel*, A.N. Q. du 24 décembre 1984, p. 5634.) Cette réponse appelle les deux observations qui suivent: 1° le rappel d'une décision attribuée (d'ailleurs faussement, on va le voir) à un président du conseil radical en fonctions en 1954-1955 ne constitue en aucune façon une réponse à une question qui portait sur la date (ou les dates) à laquelle le parti socialiste, sous la V^e République, a finalement accepté, après des années de rejet inconditionnel, le principe de la dissuasion nucléaire et voté ses crédits. Le ministre de la défense est particulièrement mal venu de se réclamer d'un homme politique au gouvernement duquel les socialistes de l'époque ont refusé leur participation, et que leurs successeurs, de mai 1981 jusqu'à sa mort, ont laissé dans un isolement total; 2° la référence à Pierre Mendès France, puisque c'est de lui qu'il s'agit, « comme premier adepte de la dissuasion nucléaire », est inexacte. Elle a été à maintes reprises contestée par l'ancien président du conseil. Deux exemples; en novembre 1965, lors de la campagne présidentielle, Pierre Mendès France, face à M. Michel Debré, critiqua vigoureusement le principe d'un armement nucléaire et affirma catégoriquement que si, « lors de son passage à Matignon », il avait « résolu de favoriser des recherches atomiques dans le secteur civil », il avait « exclu toute application militaire ». Dans un communiqué publié après une conférence de presse du Président Pompidou en septembre 1973, il répétait: « Aucune décision de fabrication, aucun crédit n'a été accordé sous ma responsabilité en vue de la création d'une force atomique française. » Il résulte des observations qui précèdent que la réponse faite à la question n° 59843 est totalement non pertinente et n'a d'autre intérêt que de révéler l'embarras du ministre de la défense. C'est pourquoi la même question, dans les mêmes termes, lui est posée à nouveau.

Réponse. - Comme il l'indique lui-même, cette question a déjà été posée par l'honorable parlementaire le 26 novembre 1984 sous le numéro 59843 et a fait l'objet d'une réponse qui a été insérée à la page 5634 du *Journal officiel* des débats parlementaires (Questions écrites) du 24 décembre 1984. Le ministre de la défense lui confirme donc cette réponse.

Peines (peines de substitution)

63960. - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des décrets pris à la suite de la loi du 10 juin 1983 mettant en place de nouvelles peines de substitution. En effet, la direction géné-

rare de la gendarmerie semble réticente à mettre en place la notice de renseignements prévue par le ministère de la justice. Cette notice est pourtant indispensable aux tribunaux afin de faire entrer dans les faits ces peines particulièrement novatrices, mais difficilement applicables sans renseignements précis prévus dans la nouvelle notice. Il souhaite donc que les militaires de la gendarmerie départementale soient étroitement associés à ces nouvelles procédures et puissent ainsi contribuer à l'évolution de notre droit pénal. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que la notice de renseignements, prévue par le ministère de la justice, a été réalisée et qu'elle a été mise en place auprès de toutes les unités de gendarmerie. La direction générale de la gendarmerie nationale diffusera très prochainement les directives concernant son emploi, qui viennent de lui être communiquées par la chancellerie.

Enseignement (fonctionnement)

64187. - 25 février 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1985, de postes scientifiques du contingent dans les écoles et lycées militaires et les écoles d'application. Il lui rappelle l'intérêt (dans l'optique d'une meilleure formation professionnelle) d'une mesure permettant à des appelés, détenteurs de titres universitaires et professionnels d'exercer leurs obligations légales comme enseignants ou formateurs et entraînant un allègement des charges de l'Etat au niveau du recrutement de professeurs civils titulaires de l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître : 1° Le nombre de scientifiques du contingent en exercice au 15 septembre 1984. 2° Le nombre de candidatures déposées pour l'année scolaire 1984-1985 et pour l'année 1985-1986. 3° La ventilation des candidatures par titres universitaires et diplômés professionnels. 4° Le nombre de postes prévus pour la rentrée de septembre 1985. Il souhaite en outre savoir si la diminution de postes peut s'expliquer par une baisse générale du niveau universitaire et professionnel des candidats.

Service national (appelés)

64522. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1985, de postes de scientifiques du contingent dans les écoles et lycées militaires et les écoles d'application. Il lui rappelle l'intérêt (dans l'optique d'une meilleure formation professionnelle) d'une mesure permettant à des appelés, détenteurs de titres universitaires et professionnels, d'exercer leurs obligations légales comme enseignants ou formateurs et entraînant un allègement des charges de l'Etat au niveau du recrutement de professeurs civils titulaires de l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître : 1° Le nombre de scientifiques du contingent en exercice au 15 septembre 1984 ; 2° Le nombre de candidatures déposées pour l'année scolaire 1984-1985 et pour l'année 1985-1986 ; 3° La ventilation des candidatures par titres universitaires et diplômés professionnels ; 4° Le nombre de postes prévus pour la rentrée de septembre 1985. Il souhaite en outre savoir si la diminution des postes peut s'expliquer par une baisse générale du niveau universitaire et professionnel des candidats.

Réponse. - Les jeunes gens, détenteurs de titres universitaires ou professionnels de haut niveau, peuvent demander à être incorporés en qualité de scientifiques du contingent et effectuent à ce titre leurs obligations militaires en tant que chercheurs ou professeurs. En 1984-1985, cette forme du service national intéresse 4 066 jeunes gens dont 15 p. 100 sont détenteurs d'un diplôme du troisième cycle. Pour 1985-1986, le nombre des intéressés est stable (4 103) alors que le total des postes prévus pour la rentrée 1985 est en augmentation de 4,5 p. 100 par rapport à celui des postes honorés l'année précédente.

Logement (prêts)

64689. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la propriété des gendarmes. Les gendarmes en activité résident à titre principal dans leur caserne. Bon nombre d'entre eux souhaitent acquérir un logement dont ils pourront bénéficier, l'âge de la retraite venu. Les aides relatives à l'accès à la propriété leur sont aujourd'hui interdites. En effet, ceux-ci ayant leur résidence principale dans leur caserne, l'acquisition d'un

logement est comprise par les dispositions réglementaires actuelles comme l'acquisition d'une résidence secondaire. Il lui demande que les gendarmes puissent bénéficier des aides à l'accès à la propriété dans une limite de temps raisonnable avant leur départ à la retraite. Cette mesure répondrait à un souci de justice et éviterait le cumul emploi-retraite des gendarmes qui, désirant accéder à la propriété, se voient contraints d'exercer une autre profession pendant leur retraite.

Réponse. - La situation des gendarmes au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives. Celles-ci ont permis d'apporter à cette situation un certain nombre d'aménagements qui tiennent compte de l'obligation qui est faite à ces personnels d'occuper un logement de fonction. En premier lieu, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété bénéficient des dispositions du décret n° 83-594 du 5 juillet 1983 qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proches de la retraite dès lors qu'ils s'engagent à le louer. En deuxième lieu, la réglementation relative à l'attribution des prêts pour l'accès à la propriété permet au gendarme de constituer un plan d'épargne-logement treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge (constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location pendant six ans dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation). Enfin, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier. En outre, alors que le code général des impôts dispose en son article 156-11-1° bis que les intérêts d'emprunts souscrits pour financer l'acquisition d'une habitation principale peuvent être déduits du revenu global de l'emprunteur lorsque ce dernier occupe effectivement le logement qui a bénéficié de ce prêt, le ministère de l'économie, des finances et du budget a décidé d'assouplir cette législation en faveur de certaines catégories d'agents publics tenus, par nécessité absolue de service, d'occuper un logement dans une caserne (gendarmes, pompiers). Le bénéfice de la déduction fiscale a également été étendu à l'occupation du logement, objet du prêt, de manière permanente ou quasi permanente par les épouses des intéressés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : produits agricoles et alimentaires)

63610. - 18 février 1985. - **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part, l'application du plan Reagan (aide aux Etats de la Caraïbe). Il apparaît donc particulièrement souhaitable : 1° de profiter de la période transitoire pour que soit « réglementée » sans exclusive la situation des fruits et légumes des départements français d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, en rendant exécutoires à leur profit la préférence communautaire, la solidarité financière, l'unité de prix, ainsi que l'écoulement des productions maraîchères, vivrières, horticoles et rhumières ; 2° d'obtenir de la C.E.E. l'institution de prêts systématiques à taux bonifiés, le concours du F.E.O.G.A. intervenant pour les infrastructures, le soutien des marchés, l'aide à la commercialisation et à l'intensification de la recherche et de l'expérimentation, afin de permettre aux productions agricoles des D.O.M. de se trouver dans des conditions de compétitivité normale sur les marchés nationaux et communautaires ; 3° d'étendre en conséquence aux D.O.M. toutes les dispositions prévues par le programme intégré méditerranéen qui sont de nature à assurer leur sauvegarde et leur développement. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III, relative au régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits agricoles originaires des A.C.P., il convient d'en préciser la valeur juridique et de déterminer la nature des moyens qui seront mis en œuvre pour « modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles des D.O.M. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements », étant entendu que la clause de sauvegarde ne saurait constituer une pérennité suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions présentées ci-dessus et des mesures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. a pris connaissance de la question de l'honorable parlementaire relative aux conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part, l'application du plan Reagan. Il partage ses préoccupations et a déjà eu l'occasion de les exprimer à plusieurs reprises devant les différentes instances concernées. Compte tenu par ailleurs de la multiplicité des questions évoquées et de la nécessité de recueillir un certain nombre d'éléments auprès d'autres départements ministériels, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. prépare une réponse globale qu'il communiquera dans les meilleurs délais à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (activités)

20118. - 20 septembre 1982. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des organismes bancaires et financiers ont tendance à intervenir dans la vente de prestations touristiques et lui demande de lui indiquer si, dans le cadre d'une nécessaire réorganisation de l'ensemble du secteur bancaire, il ne lui paraît pas souhaitable de devoir délimiter plus strictement les domaines d'activité des organismes financiers.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la possibilité pour ces établissements d'exercer des activités autres que les opérations de banque ou les opérations qui leur sont connexes, et en particulier une activité de vente de voyages, dépend des règles qui doivent être fixées par le comité de la réglementation bancaire. L'article 7 de la loi impose toutefois deux contraintes : ces activités doivent demeurer d'une importance limitée et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché considéré. Les travaux préparatoires qui sont activement menés devraient permettre au comité de la réglementation bancaire d'arrêter un dispositif au cours des tout prochains mois.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

43088. - 16 janvier 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des revenus des époux l'année de leur mariage. En effet, la loi de finances du 29 décembre 1982, en son article 2-VIII, avait modifié le régime en vigueur. Les revenus de l'année du mariage doivent désormais faire l'objet de trois déclarations distinctes. Les conjoints doivent chacun produire une déclaration pour leurs revenus antérieurs à la date du mariage, et une déclaration commune pour leurs revenus postérieurs. Si cette modification ne pose pas a priori de problèmes spécifiques pour les revenus assimilés à des traitements et salaires, il en est différemment des revenus dont la base imposable n'est connue qu'en fin d'exercice. En effet, lorsque le conjoint est un professionnel libéral dont les revenus, imposés au titre des bénéfices non commerciaux, n'ont pas le caractère de régularité d'un salaire, il convient de se demander comment le bénéfice réalisé au cours de l'année civile doit être réparti sur les deux déclarations. Il lui demande notamment si les bénéfices non commerciaux de l'année du mariage sont réputés acquis *pro rata temporis* ou seulement lors de la clôture de l'année civile, en affirmant que, si cette dernière solution devait être retenue, elle serait profondément injuste car elle pénaliserait le professionnel libéral, l'année de son mariage, par rapport aux bénéficiaires de traitements et salaires.

Réponse. - L'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 n'a pas modifié les règles régissant la mise à disposition des revenus. Ainsi, en matière de bénéfices non commerciaux, le bénéfice est réputé être mis à la disposition de son titulaire au 31 décembre de l'année d'imposition. L'année du mariage, il doit être compris en totalité dans la déclaration des revenus du ménage. Toutefois, l'application de ces principes peut comporter des conséquences rigoureuses en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il a donc paru possible d'admettre que ces revenus, mis à la disposition après la date du mariage, soient, pour leur imposition, répartis *pro rata temporis* en fonction de la date de cet événement. Les deux époux doivent demander conjointement et par écrit ce mode de répartition. Ce dispositif est commenté dans l'instruction du 18 février 1985, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-10-85.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

47706. - 2 avril 1984. - **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 69 *quinquies* du code général des impôts au terme desquelles pour l'appréciation de la limite des 500 000 francs relative au bénéfice agricole réel, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés dont le contribuable est membre de ces sociétés et groupements. Toutefois, selon le même texte, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner de ce texte dans l'hypothèse où une société civile exploite un domaine agricole en faire-valoir direct (recettes 120 000 francs) et est bailleuse à métayage (un tiers, deux tiers) d'un autre domaine dont les recettes totales s'élevaient à 750 000 francs.

Réponse. - Les exploitations en métayage sont soumises au même régime fiscal que les sociétés de personnes pour l'appréciation de la limite du forfait agricole. Dès lors, le régime d'imposition de l'exploitation en métayage est déterminé en fonction de ses recettes totales. Le bailleur et le métayer sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices agricoles, pour la part leur revenant dans les bénéfices de la métairie. Les mêmes règles s'appliquent lorsque le bailleur ou le métayer ont la forme juridique d'une société ou groupement dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la part leur revenant. Au cas particulier, l'exploitation en métayage est donc soumise au régime du bénéfice réel simplifié de plein droit et peut opter pour le régime du bénéfice réel normal. Quant à la société civile d'exploitation agricole, elle est soumise au régime du bénéfice réel simplifié pour sa part dans le métayage et au régime du forfait pour son exploitation directe puisque la moyenne de ses recettes propres et de sa quote-part dans les recettes du métayage est inférieure à 500 000 francs.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

56346. - 24 septembre 1984. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou non, les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Par ailleurs, l'article 10 du code général des impôts retient comme lieu d'imposition le lieu de la résidence principale du contribuable. Toutefois, dans le cas où le chef de famille exerce une profession l'obligeant à de fréquents déplacements, la résidence principale s'entend du logement où sa famille réside en permanence. Dans la pratique, cette disposition permet aux étrangers exerçant en France une activité professionnelle reconnue, mais qui peuvent faire état de l'absence d'une résidence principale soit du fait d'un métier exercé de façon itinérante, soit de leur habitation dans une maison mobile, ou plus communément de leur non-déclaration de revenus, de ne pas être soumis à l'impôt. Les contribuables français ressentent à juste titre l'iniquité de cette situation et déplorent qu'elle soit possible. Il lui demande en conséquence si ses services peuvent déterminer le nombre de personnes, en distinguant citoyens français et étrangers, qui, assujettis en principe à l'impôt sur le revenu, n'en effectuent pas, dans les faits, le paiement. Il souhaite également savoir s'il envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à une telle situation ; par exemple, par un rétablissement de la retenue à la source pour tout redevable qui n'habite pas depuis un temps déterminé à une même adresse ou qui n'a pas de domicile fixe.

Réponse. - En principe, l'impôt sur le revenu est établi au lieu de la résidence habituelle du contribuable. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues pour les personnes exerçant une activité ambulante ainsi que pour les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Celles-ci sont, conformément aux dispositions de l'article 1649 *quater* 3 du code général des impôts, imposables dans la commune choisie pour leur rattachement en vue de la délivrance de leur titre de circulation. Ces règles s'appliquent quelle que soit la nationalité, française ou étrangère, du contribuable. Il est vraisemblable que certaines personnes exerçant une activité itinérante échappent à l'impôt mais l'administration ne dispose d'aucun moyen pour évaluer leur nombre. L'institution d'une retenue à la source pour tout redevable qui n'habite pas depuis un temps déterminé à une même adresse ou qui n'a pas de domicile fixe constituerait une servitude pour les entreprises, sans enlever de manière décisive ce type de fraude. En effet, la retenue à la source ne serait envisageable que si la partie versante avait les moyens - ce qui n'est souvent pas le cas - de s'assurer que le bénéficiaire des revenus n'a pas de domicile fixe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

59117. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une loi de 1962, dans son article 7, dispose que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation. Cette disposition reconnaissait donc la transparence fiscale des G.A.E.C. dont le régime d'imposition des bénéfices devait donc être en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en taxant un seuil de passage au réel égal seulement à 0,6 fois celui retenu pour un exploitant individuel multiplié par le nombre d'associés. Il en résulte donc une entorse au principe de transparence fixé par la loi de 1962. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'application de l'un ou l'autre des régimes d'imposition des bénéfices agricoles prévus par la loi - régime du forfait collectif, du bénéfice réel simplifié ou du bénéfice réel normal - ne peut avoir pour résultat de placer les exploitants agricoles concernés dans une situation inférieure à celle qui découlerait de la soumission à un autre régime. L'existence de plusieurs régimes tend uniquement à adapter le mode de détermination du résultat imposable à l'importance de chaque entreprise. Par ailleurs, la réforme du régime des G.A.E.C. mise en place dans la loi de finances pour 1984 et qui n'entrera effectivement en vigueur qu'à compter de 1985, en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1985, tient compte des objectifs de transparence de la loi de 1962 rappelés par l'auteur de la question. En effet, le régime d'imposition des G.A.E.C. n'est pas défini en fonction des recettes totales du groupement comme il est de règle pour les sociétés civiles mais dépend du nombre des associés. De plus, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour l'adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination du régime des plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.)

62627. - 28 janvier 1985. - L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant, après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale. Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat et par les services officiels. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.)

63063. - 4 février 1985. - L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens et au service compétent général que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale. Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin le droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat et par les services officiels. **M. Joseph-Henri Meujoûan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.)

63382. - 11 février 1985. - L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de per-

sonnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens et au service compétent général que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale. Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin le droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat et par les services officiels. **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.)

64512. - 4 mars 1985. - L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale. Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat, et par les services officiels. **M. Lofc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Réponse. - La nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles a pour but de repérer les personnes par rapport à leur profession : profession ou emploi actuel pour les personnes exerçant une activité professionnelle, dernier emploi occupé pour les chômeurs, ancienne profession pour les retraités. Les personnes qui ne sont pas dans une de ces trois situations sont classées dans l'une des quatre catégories : « militaires du contingent », « étudiants, élèves de quinze ans et plus », « personnes diverses sans activité professionnelle de moins de soixante ans », « personnes diverses sans activité professionnelle de soixante ans et plus ». Les mères de famille ne peuvent pas faire l'objet d'une catégorie à part dans le cadre de cette nomenclature, puisque celles qui exercent une profession, qui sont chômeuses ou retraitées sont déjà classées selon leur situation professionnelle. Ainsi, dans le cadre de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, la catégorie « personnes ayant une activité familiale » que l'honorable parlementaire suggère ne pourrait comporter que les mères ou les pères de famille qui ne sont pas munis d'un emploi, n'en recherchent pas ou ne sont pas retraités. Les statisticiens préfèrent ne pas mélanger les genres et prendre en compte la situation familiale des personnes (notamment la situation matrimoniale et le nombre d'enfants) dans des nomenclatures spéciales adaptées à cet objet, et non dans les nomenclatures socio-professionnelles. Les résultats du recensement de 1982, publiés dans le volume « Ménages, familles », sont, à cet égard, une bonne illustration de l'intérêt des nomenclatures spécifiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63252. - 4 février 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse de l'imposition liée au surcoût dû aux efforts d'investissement des entreprises. Les créateurs d'entreprises étant dispensés, pendant une période de démarrage, de la taxe professionnelle, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être appliquée au supplément de taxe professionnelle dû aux investissements et à la création d'emploi pour toutes les entreprises en difficulté.

Réponse. - Lorsqu'elle résulte de l'accroissement des capacités contributives des entreprises, apprécié à travers la valeur locative des immobilisations et les salaires versés, l'augmentation des cotisations de taxe professionnelle n'apparaît pas injustifiée. Les salaires correspondant aux emplois créés et les investissements sont au surplus compris dans les bases de la taxe avec un décalage de deux ans. La troisième année, seule la moitié de l'augmentation de la valeur locative des matériels qui résulte de ces investissements est prise en compte. En outre, dans les zones où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1465 du code général des impôts, accorder une exonération temporaire de taxe professionnelle aux entreprises qui procèdent sur le territoire à des créations ou extensions d'établissements. Enfin, le dispositif d'exonération temporaire des entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 s'applique, sous certaines conditions, aux opérations de reprise d'un établissement à une entreprise en difficulté. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes)

60517. - 10 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parmi l'enseignement des langues étrangères figure l'italien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien d'élèves du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi la langue italienne : a) comme première langue ; b) comme deuxième langue, cela globalement et par rectorat.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue italienne dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseigne-

ment de cette langue et ceci tant du point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi, une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Expolangues le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner dans l'institution scolaire et universitaire à un certain nombre de langues étrangères, dont l'italien, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, l'italien est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les informations statistiques. Le tableau annexe comporte les informations demandées pour l'enseignement de l'italien au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles.

ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ
CARTE DES LANGUES 1983-1984 (ITALIEN)

CYCLES ET Enseignements Académies	1 ^{er} CYCLE				2 ^e CYCLE court	2 ^e CYCLE LONG						Total (1)
	LV 1	LV 2	Facult.	LV 1 renf.		LV 1	LV 2	LV 3	Facult.	LV 2 déb.	LV 1 sout.	
Aix-Marseille.....	1 017	14 278	6	64	210	645	7 743	1 578		385		25 477
A. niens	15	881	3			3	558	650		178		2 110
Besançon.....	106	890		6		8	519	561		88		2 098
Bordeaux.....	43	294	1		14	8	262	1 372		52		1 992
Caen.....	37	762		10	5	19	681	513		191		2 017
Clermont.....	17	1 187	19			24	768	383		143		2 398
Dijon.....	46	821				3	523	888		107		2 281
Grenoble.....	922	11 258			5	648	5 535	1 519		274		19 887
Lille.....	339	768	14	56	4	63	628	888		293		2 704
Limoges.....		225					182	534		27		941
Lyon.....	185	6 075	27		63	203	2 892	1 367		291		10 815
Montpellier.....	67	1 015		6	2	55	717	1 472		62		3 328
Nancy-Metz.....	1 070	2 350				446	1 717	1 851		275		7 434
Nantes.....	24	536			4	8	330	913		82		1 815
Nice.....	1 016	7 116				586	3 130	987		63		12 835
Orléans-Tours.....	6	412				9	314	718		48		1 459
Paris.....	2	1 409	3	10	2	4	1 155	1 243		44		3 818
Poitiers.....		433					154	544				1 131
Reims.....	104	866		17		19	885	906		360		2 780
Rennes.....		471					367	1 036		23		1 874
Rouen.....	10	296					166	565		15		1 037
Strasbourg.....	141	302			20	17	285	563		132		1 328
Toulouse.....	113	333				33	243	1 349				2 071
Créteil.....	213	1 479		27	20	59	932	1 349		113		4 052
Versailles.....	92	750		17		23	753	1 686		113		3 344
Corse.....	655	2 234		21	703	653	902	145		15		5 292
France métropolitaine.....	6 243	57 441	73	234	1 054	3 546	32 381	25 580		3 374		126 318
Antil.-Guyane.....								66				66
Réunion.....		6						3				9
France sans T.O.M.....	6 243	57 447	73	234	1 054	3 546	32 381	25 649		3 374		126 393
T.O.M.....		39					14	18				71
D.E.F.A.....		3										3
France.....	6 243	57 489	73	234	1 054	3 546	32 395	25 667		3 374		126 467

(1) Non compris LV 1 renforcée, LV 2 débutants et LV 1 de soutien.

FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement)

62741. - 28 janvier 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, si la réflexion évoquée dans la réponse à une précédente question écrite n° 24090 du 6 décembre 1982, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1983, relative à la répartition des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire national s'est concrétisée et si des initiatives ont été prises pour faire progresser ce dossier.

Réponse. - Un groupe de travail interministériel a étudié au cours de l'année 1984 un certain nombre de propositions susceptibles d'équilibrer mieux que par le passé la répartition géographique des fonctionnaires entre les régions sur l'ensemble du territoire national. Les conclusions qui découlent de ces travaux font actuellement l'objet d'une concertation avec les principaux

ministères gestionnaires en vue de déboucher sur des mesures d'ordre général en matière d'affectation géographique des fonctionnaires qui pourraient être adaptées à la situation particulière dans chaque service.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

62819. - 28 janvier 1985. - M. Marcel Join attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le processus de mutation entre fonction publique de l'Etat et fonction publique locale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin d'appliquer les dispositions précitées.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires érige en garantie fondamentale la mobilité des fonctionnaires au sein de chacune des fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'entre l'une et l'autre de ces fonctions publiques. La mise en œuvre de ce principe nécessite qu'aient été élaborées et

insérées dans les statuts particuliers régissant les corps actuels de la fonction publique de l'Etat et les corps à créer dans la fonction publique territoriale des dispositions réglementaires prises en application des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et

n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette harmonisation qui, à l'évidence, demande certains délais fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

63099. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelle a été pour l'année 1984 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire de l'E.N.A. reçus au concours d'entrée pour chacun des centres de Paris et de province, ainsi que les effectifs de chacun des centres, le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition des candidats par type de diplôme et la proportion des candidats ayant à l'origine exercé des fonctions d'enseignant.

Réponse. - Le tableau figurant ci-dessous fait apparaître les éléments statistiques demandés.

Centres	Paris I.E.P. (1)	Paris C.E.P.P. (2)	Bordeaux	Grenoble	Rennes	Total
Effectifs (1).....	63	90	34	47	25	259
Stagiaires du cycle préparatoire reçus au concours organisé en 1984.....	17	19	9	6	4	55
Pourcentage de reçus.....	27	21,1	26,4	12,7	16	21,2

(1) Institut d'études politiques de Paris.

(2) Centre de formation professionnelle et de perfectionnement du ministère de l'économie, des finances et du budget.

- Sur les 55 candidats admis à l'issue du cycle préparatoire, 2 possèdent un diplôme du niveau du baccalauréat, 8 un diplôme du niveau du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) et 45 un diplôme d'un niveau supérieur au D.E.U.G.

- 25 d'entre eux avaient exercé des fonctions d'enseignant préalablement à leur entrée au cycle préparatoire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

63437. - 11 février 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le découragement qui lui a été exprimé par divers candidats aux concours de la catégorie C de la fonction publique. En effet, au niveau du B.E.P.C., ces concours ne sont pas réussis par ceux qui n'ont que ce niveau, les titulaires du baccalauréat, d'un D.E.U.G. ou d'une licence s'y présentant du fait de la situation de l'emploi. Compte tenu des travaux d'exécution confiés très souvent à ces agents, ceux-ci, malgré la prestation réalisée aux concours, risquent d'être rapidement déçus et aigris du fait de la réalité du quotidien. Par contre, ceux qui ont une formation du niveau du B.E.P.C. et qui pourraient très bien s'adapter à ces tâches n'ont pratiquement aucune chance d'y accéder. Il y a là une situation anormale amplifiée aujourd'hui par celle de l'emploi. Il demande donc s'il envisage de prendre des mesures adaptées à la conjoncture.

Réponse. - Les concours externes d'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat sont ouverts aux titulaires de certains diplômes, dont la liste est fixée pour chaque concours. Dès lors que les candidats ont obtenu l'un des diplômes requis pour être admis à concourir, et sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises, il leur est loisible de se présenter au concours de leur choix. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les épreuves des concours externes d'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat sont adaptées au niveau de formation et aux diplômes exigés pour se présenter auxdits concours. En conséquence, les candidats titulaires du B.E.P.C. ont autant de chances d'être admis à un concours de catégorie C que ceux possédant un diplôme plus élevé. En outre, le fait qu'une personne soit titulaire de diplômes d'un niveau supérieur à ceux exigés n'est pas un motif permettant d'écarter sa candidature. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions actuelles du recrutement.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

63480. - 11 février 1985. - **M. Jean Oehler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans quels délais, il envisage de prendre les décrets prévus par la loi du 11 juin 1983 et concernant la titularisation des agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet auprès des administrations, services et établissements publics d'Etat.

Réponse. - Pour la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la priorité a été accordée, pour des considérations d'ordre social évidentes, aux opérations de titularisation dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D : quatorze décrets pris en application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 ont déjà été publiés

à ce jour, la dizaine de décrets restant (dont l'état d'avancement est d'ailleurs très poussé) devant l'être avant la fin du premier semestre de cette année. Une fois achevée cette première phase prioritaire, les décrets concernant les catégories A et B pourront être mis à l'étude. L'objectif que s'est fixé le Gouvernement d'un achèvement des opérations de titularisation avant la date d'avril 1988 est maintenu.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63828. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les insuffisances de la législation des handicapés qui ne protègent pas les personnes affectées d'un léger handicap. Ces personnes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de leur handicap rencontrent néanmoins des difficultés lors de la recherche d'un emploi et se voient souvent opposer un refus d'embauche. Par ailleurs, les conditions actuelles des recrutements dans la fonction publique, et notamment le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, ne leur permettent pas d'accéder à un emploi de fonctionnaire. Il lui demande donc si des mesures pour la protection de ces personnes peuvent être prises, que ce soit au regard d'un plus large accès à la fonction publique ou que soit par l'insertion de dispositions complémentaires à la législation du travail.

Réponse. - Le dispositif mis en place en 1957 pour faciliter l'accès à un emploi des personnes handicapées ne concerne que les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de classement professionnel (Cotorep). Cet organisme se fonde à cet égard sur les dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail, qui prévoit qu'est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. En conséquence, et afin de réserver le bénéfice des mesures visant à favoriser le recrutement des handicapés dans la fonction publique aux seuls candidats dont l'état physique le justifie, sont exclues les personnes affectées de handicaps légers, dès lors que ceux-ci n'engendrent pas pour elles une impossibilité, durable ou définitive, d'obtenir un emploi. Aucun dispositif spécifique n'a donc été envisagé en faveur de ces personnes, dont il n'apparaît pas qu'elles rencontrent des problèmes particuliers pour s'insérer dans la vie active dans les conditions de droit commun. Les difficultés d'ordre conjoncturel qu'elles éprouvent pour accéder à un emploi ne sont pas différentes de celles rencontrées par les autres candidats et ne justifient pas que leur recrutement fasse l'objet d'aménagements spéciaux, alors que les demandes d'emploi émanant de candidats lourdement handicapés et bénéficiaires de la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés ne peuvent être en totalité satisfaites.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

64025. - 25 février 1985. - **M. Serge Chérol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des amplifications administratives**, sur l'attitude actuelle de plusieurs ministères consistant à s'opposer de manière quasi systématique au détachement des fonctionnaires d'Etat auprès des collectivités territoriales, en particulier communales. Il lui demande s'il estime que cette attitude n'est pas incompatible avec les textes récents adoptés en matière de fonction publique tant d'Etat que territoriale et qui visent à la multiplication des passerelles entre ces deux fonctions publiques ainsi qu'à une plus grande mobilité des fonctionnaires.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} (2^o) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié, le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat peut avoir lieu auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. IL s'agit seulement pour le fonctionnaire de l'Etat d'une possibilité et non pas d'un droit, puisqu'il appartient toujours au ministre gestionnaire d'apprécier, compte tenu du bon fonctionnement des services, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le détachement sollicité. Le refus opposé dans ces conditions à une demande de détachement n'est donc aucunement en contradiction avec les textes nouveaux destinés à favoriser la mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police (fonctionnement)

44205. - 6 février 1984. - **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si les services de police, lorsqu'ils placent la nuit des barrières sur la voie publique, sont tenus de respecter les instructions concernant l'éclairage qui s'appliquent aux entreprises qui travaillent sur la voie publique ou s'ils peuvent se soustraire à ces dispositions. Au cas où lesdites dispositions devraient être respectées par les services de police, il lui ferait alors remarquer que le 5 novembre dernier, tout le long des Invalides, entre la rue de Sèvres et la rue Saint-François-Xavier, ce sont des barrières non éclairées qui ont été placées sur la chaussée par les services en question.

Police (fonctionnement)

53244. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44205 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 concernant l'éclairage des barrières placées la nuit sur la voie publique par les services de police.

Police (fonctionnement)

62958. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44205 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 concernant l'éclairage des barrières placées la nuit sur la voie publique par les services de police et rappelée sous le numéro 53244 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A l'occasion de la visite officielle en France du Président de la République populaire d'Algérie, un dispositif de sécurité a été mis en place du 3 novembre 1983, à 6 h 30, au 10 novembre 1983, à 19 heures. Dans le cadre de ces mesures, le stationnement a été interdit sur la totalité du boulevard des Invalides par des barrières placées sur la chaussée, le long du trottoir. Celles-ci n'étaient pas éclairées car l'éclairage public était suffisant. Ce dispositif de « barrière » venait en appui du service d'ordre permanent qui a quadrillé ce secteur pendant la période considérée.

Etrangers (Turcs)

45969. - 12 mars 1984. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un ressortissant turc qui, arrivé en France au début de février 1983, formula immédiatement une demande d'asile politique. Sur la foi d'indications fournies par l'O.I.P.C. d'Interpol, la police française s'assura de sa personne à Saint-Dizier. Il fut emprisonné à Dijon. Deux jugements de premier ressort et d'appel autorisèrent son extradition vers la Turquie, qui le réclamait pour des motifs de droit commun. Alerté, le Gouvernement français s'opposa à l'extradition et conféra à ce ressortissant le statut de réfugié politique. Cette affaire pose à nouveau le problème du contrôle du contenu et de la nature des informations transmises par Interpol. Ce cas d'espèce établit qu'Interpol continue la poursuite pour crimes de droit commun des situations qui relèvent incontestablement du domaine politique. Or, selon les propres écrits d'Interpol, le B.C.N. du pays demandeur saisit le secrétariat général qui vérifie la demande au regard des statuts de l'organisation et, notamment, de leur article 3, prohibant toute recherche de nature politique, avant toute transmission aux autorités d'accueil. D'autre part, dans cette affaire, la police française a recherché et arrêté un résident étranger qui avait déjà sollicité le statut de réfugié politique. Le contrôle par le B.C.N. français des informations venant d'Interpol ainsi que des agissements des services de police demande donc à être affiné. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les assurances données par le Gouvernement lors du débat du projet de loi portant ratification de l'accord de siège passé entre le Gouvernement français et Interpol soient opérantes, notamment au plan du contrôle des informations et des fichiers d'Interpol.

Réponse. - La coopération policière internationale définie par les statuts de l'organisation internationale de police criminelle obéit à l'article 3 qui interdit de la façon la plus rigoureuse toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. Les attributions et missions du bureau central national France de l'O.I.P.C. - Interpol ont été clairement définies. Le statut et règlement de l'O.I.P.C. - Interpol, le décret n° 75-431 du 26 mars 1975, publié au *Journal officiel* de la République française (n° 5571 du 4 juin 1975) et l'instruction interministérielle du 20 décembre 1976 font obligation au bureau central national France d'assurer au secrétariat général de l'O.I.P.C. - Interpol et aux bureaux centraux nationaux de l'organisation toute assistance et coopération nécessaires à la prévention et à la répression des crimes et délits de droit commun. Ces mêmes textes permettent au bureau central national France de répondre aux demandes d'assistance, de recherches et de renseignements dans les affaires à caractère humanitaire. Enfin, ils interdisent au bureau central national France toute intervention dans les questions ou affaires à caractère politique, militaire, religieux ou racial, ainsi que dans les affaires où l'extradition n'est pas accordée et dans les domaines administratifs ou civils. Plus précisément, les demandes d'arrestation provisoire de ressortissants étrangers, recherchés par les autorités judiciaires d'un Etat requérant en vue d'extradition, font l'objet d'une attention particulière du bureau central national France. Dès réception du message, et avant toute diffusion, le B.C.N. consulte la chancellerie qui donne ou non son accord pour diffusion de la recherche sur le territoire national. Ensuite, en cas d'interpellation d'un individu recherché, ce dernier est immédiatement placé sous écrou extraditionnel par le procureur de la République local compétent. Il s'agit là d'une garantie qui permet de vérifier et d'apprécier une nouvelle fois les motifs de la demande d'extradition. La chambre d'accusation de la cour d'appel reçoit le dossier qu'elle instruit puis transmet à la chancellerie pour décision. Le contrôle exercé par l'autorité judiciaire est donc permanent. Ainsi, le cas individuel évoqué par l'honorable parlementaire après avoir connu le cheminement procédural décrit ci-dessus s'est conclu par la décision du ministère de la justice de refuser l'extradition de l'intéressé qui, bénéficiant du statut de réfugié politique, a été remis en liberté. Le B.C.N. Turquie à Ankara a été ensuite informé de cette décision.

Communes (domaine public et privé)

46176. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer, dans le cadre de la législation actuelle, que les communes peuvent désormais aliéner librement leurs biens immobiliers sans consultation préalable de quelque organisme que ce soit, et notamment du service des domaines à la suite de l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 par l'ar-

ticle 13-XIII de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et que, par contre, les articles R.311-1 et R.311-7 du code des communes étant toujours en vigueur, les communes sont toujours dans l'obligation de consulter le service des domaines et la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) préalablement à toute acquisition immobilière, sans qu'elles soient liées par les avis qu'ils donnent, et lui demande de lui préciser : 1° Dans quels cas d'acquisition immobilière la consultation du service des domaines et de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) est obligatoire et dans quels cas l'avis du service des domaines est seulement obligatoire ; 2° Pour quelle raison les conservateurs des hypothèques exigent, pour publier une acquisition immobilière réalisée par les communes, la justification de l'avis du service des domaines, alors que celui-ci ne lie pas les communes.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi complémentaire du 22 juillet 1982 ont abrogé l'article 11 de l'acte dit « loi » du 1^{er} décembre 1942 et l'article L.311-8 du code des communes qui faisaient obligation aux départements, aux communes et établissements publics départementaux et communaux de vendre leurs biens ou droits immobiliers par la procédure d'adjudication. L'arrêté du 1^{er} septembre 1955 - sur la base des textes abrogés - pour définir les conditions d'application du principe de l'adjudication et les dérogations à ce principe n'a plus d'objet. Il en résulte que les collectivités locales et leurs établissements publics n'ont plus l'obligation de consulter l'administration des domaines avant d'aliéner leurs biens ou droits immobiliers. S'agissant des acquisitions immobilières poursuivies par les communes ou leurs établissements publics, les procédures prévues par les articles R.311-1 et R.311-7 du code des communes relatives à la consultation des services fiscaux (domaines) et de la C.D.O.I.A. préalablement à toute acquisition restent présentement opposables aux communes. Les avis des services fiscaux (domaines) et de la C.D.O.I.A. ne lient pas la commune qui peut passer outre par une délibération motivée. La consultation des services fiscaux (domaines) est obligatoire après l'intervention de l'entente amiable entre la commune et les parties intéressées dès lors que la valeur du bien est supérieure à 100 000 francs. La commune doit soumettre à l'examen de la C.D.O.I.A. les projets d'acquisitions immobilières qu'elle se propose de poursuivre pour un montant supérieur à l'évaluation effectuée par le service des domaines. L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969 fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles soustraits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet au préalable d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites. Les procédures de consultation ci-dessus, définies par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, sont également applicables aux départements, aux régions et à leurs établissements publics. Le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1983 a pour effet de maintenir les C.D.O.I.A. en vertu des dispositions des articles 28 et 36 des décrets n°s 82-389 et 390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République de départements et de régions. Ce décret n'a toutefois qu'un caractère provisoire s'agissant des collectivités locales. Il appartiendra au comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques de se prononcer sur l'opportunité du maintien de cette procédure en ce qui concerne les collectivités locales et de proposer sa transcription éventuelle dans le code des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cet article dispose que ne peuvent désormais être opposées aux communes, départements et régions les prescriptions et procédures dépourvues d'un fondement législatif. Il prévoit également l'élaboration, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi du 2 mars 1982, d'un code des prescriptions et procédures techniques. Ce code déterminera les règles particulières applicables aux communes, départements et régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature. En vertu du dernier alinéa de l'article 90, toutes les procédures et prescriptions techniques qui n'auront pas été reprises dans ce code ne seront plus opposables à l'issue du délai mentionné ci-dessus aux communes, aux départements, aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent, ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. Ce code

est actuellement en cours de préparation dans le cadre du comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques institué par l'article 91 de la loi du 2 mars 1982.

Postes et télécommunications (téléphone)

47625. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement de la téléalarme commercialisée par les P.T.T. Si ce système est relativement bien connu en région parisienne, il n'en est pas de même dans toutes les régions. La téléalarme est un des éléments permettant le maintien à domicile des personnes âgées puisqu'il peut garantir, en cas de besoin, une intervention médicale rapide. C'est surtout en milieu rural qu'il est le plus méconnu de la population et des élus, là où il est le plus nécessaire. Des systèmes privés analogues se mettent en place et n'offrent pas les mêmes garanties que celui des télécommunications. De plus, ces systèmes sont d'un coût relativement élevé pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une campagne d'information tant auprès des services de l'Etat (préfecture, D.D.A.S.S.) et des élus que des éventuels utilisateurs afin de développer la téléalarme (P.T.T.).

Réponse. - Le problème soulevé a fait l'objet d'une question écrite n° 47626 posée en termes identiques le 2 avril 1984 à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, 21 mai 1984), précise que : soucieuse de s'associer à l'effort mené par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, le choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre. Dans le cadre de ses responsabilités, l'administration des P.T.T. propose depuis plus d'un an aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle a réalisé, depuis 1983, de gros efforts de communication, notamment en milieu rural pour faire connaître et apprécier ce matériel. Une information systématique a été adressée par les directeurs régionaux des télécommunications à tous les préfets, commissaires de la République, et à tous les présidents des conseils généraux, et les responsables des directions opérationnelles des télécommunications ont participé à des campagnes d'information. Mais les actions n'ont pu toujours tenir l'attention des divers décideurs qui, seuls, ont autorité au plan local pour organiser et financer ces réseaux. Certes, les petites communes rurales peuvent éprouver des difficultés pour se regrouper autour d'un centre d'écoute permanent dans des conditions économiques satisfaisantes pour toutes les parties en cause. Mais il est toujours possible à un conseil général de financer les équipements centraux communs et de mettre en place le service d'écoute, chaque commune du département se chargeant alors de l'installation des transmetteurs d'alarme chez les bénéficiaires. Tel est précisément le cas pour l'Ille-et-Vilaine, où l'écoute est assurée par un centre d'aide par le travail (C.A.T.), et ce schéma apparaît encourageant. L'administration des P.T.T. maintiendra, bien entendu, sa participation technique à l'action menée pour le maintien à leur domicile du plus grand nombre possible de personnes âgées, et les coûts des systèmes proposés sont aujourd'hui compétitifs, eu égard tant à la qualité des matériels installés qu'à l'intervention immédiate de ses agents pour la maintenance et l'entretien. Mais elle ne saurait se substituer, dans le domaine de la téléalarme, aux initiatives locales : l'expérience a montré que les collectivités locales associées aux directions départementales d'action sanitaire et sociale sont les structures publiques des mieux placées pour prendre l'initiative de ces réseaux, les financer et surtout assurer leur fonctionnement. Ces organismes publics sont en effet les plus aptes à déterminer les conditions, variables d'une ville ou d'un secteur géographique à l'autre, de la gestion de la centrale de veille, à organiser l'intervention des services de secours, à choisir les bénéficiaires du service et à déterminer les participations qui leur seront demandées.

Communes (personnel)

50427. - 21 mai 1984. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les gardes champêtres depuis l'adoption de la réforme de la fonction publique territoriale. En effet, à la différence des personnels de la police municipale en tenue, qui sont alignés sur le statut de la police d'Etat, les gardes champêtres conserveront, semble-t-il, leur statut antérieur. Ils s'inquiètent légitimement de l'évolution de leur traitement et de leur carrière, et craignent de voir disparaître la fonction même pour laquelle ils ont été recrutés au niveau municipal. Compte tenu du rôle irremplaçable qu'ils jouent en matière de sécurité des biens et des personnes sur le territoire de nombreuses communes il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ce corps de fonctionnaires municipaux.

Réponse. - L'emploi de garde champêtre, qui n'appartient pas à la filière des emplois de police municipale, a été défini par la loi ; ses attributions et ses fonctions sont régies par l'article L 132-1 du code des communes et par les articles 22 à 25 et 27 du code de procédure pénale ; les articles 313 et suivants du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie témoignent également de la continuité de la réglementation à l'égard des agents chargés de la police dans les campagnes. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu en son article 6 que les statuts particuliers qui régissent les corps ou emplois auxquels appartiennent les fonctionnaires territoriaux seront établis par décret en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre que sera défini le statut particulier applicable aux gardes champêtres, après avis ou sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui aura à se prononcer sur l'ensemble des problèmes de recrutement et de déroulement de carrière de ces agents. De la même manière, par ailleurs, interviendra la mise en place d'un statut particulier pour la police municipale, qui continue, en l'attente de ce statut, d'être régie selon les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 26 janvier 1984 et qui ne sont pas identiques à celles applicables à la police d'Etat.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

54860. - 20 août 1984. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entrée en France d'épouses d'étrangers, sans document légal. Un cas lui a été communiqué récemment où la police, à la frontière, demandait la carte de résidence du mari ; une photocopie de ce document était faite et permettait ainsi à la personne entrant en France d'y séjourner durant un mois. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose la police pour s'assurer que les résidents en France pour un ou deux mois repartent bien dans leur pays.

Réponse. - La police de l'air et des frontières, conformément aux décisions arrêtées lors du conseil des ministres du 31 août 1983, applique avec rigueur les textes conventionnels, législatifs et réglementaires destinés à détecter les personnes qui tentent de s'introduire irrégulièrement en France. Elle procède au refus d'admission des voyageurs ne remplissant pas les conditions d'entrée puis de séjour en France, et dont la venue sur le territoire national constituerait un acte d'immigration clandestine. En revanche, tout étranger s'il présente un titre de voyage en cours de validité qui peut être un passeport revêtu, le cas échéant, d'un visa ou une carte nationale d'identité est autorisé à entrer en France et à y séjourner pour une durée de trois mois. Les épouses des ressortissants étrangers qui résident sur notre territoire, lorsqu'elles viennent rejoindre leurs époux, se conforment au régime général. Leur venue s'inscrivant dans le cadre d'une procédure de regroupement familial temporaire, copie de la carte de résident du mari peut être examinée par les services de la police de l'air et des frontières pour faciliter l'établissement d'un formulaire triptyque sur lequel figure le lieu de résidence de la personne entrant en France. Deux volets lui seront remis, le troisième est conservé par l'autorité de police qui est ainsi en mesure de s'assurer de son départ.

Collectivités locales (personnel)

67221. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a fixé les conditions statutaires applicables à la fonction publique territoriale. L'article 128 prévoit

que par dérogation à l'article 36, qui précise les modalités de recrutement, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux par voie d'examen professionnel ou par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, l'accès aux emplois des catégories C et D pouvant éventuellement avoir lieu par intégration directe. Il lui demande à quel moment ces nouvelles dispositions pourront être appliquées afin de régulariser au plus vite la situation d'agents non titulaires en fonctions depuis plusieurs années et dont la manière de servir a donné entière satisfaction.

Réponse. - L'article 128 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a précisé les conditions dans lesquelles, en dérogation à la règle normale de recrutement par concours, les agents non titulaires occupant un emploi dans les conditions définies par l'article 3 de la loi susvisée pourront accéder aux corps et emplois de la fonction publique territoriale. Le décret nécessaire à l'application de ces dispositions et à celles prévues aux articles 126, 127, 129 à 135 de la loi du 26 janvier 1984 relatifs aux mesures de titularisation dans la fonction publique territoriale est à l'étude. Le projet de texte sera soumis, selon la procédure prévue par la loi, à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et transmis au Conseil d'Etat dont la consultation est obligatoire. Cependant et sans attendre la publication de ce texte, il est possible de procéder à la titularisation de certains agents des communes, des départements et de leurs établissements publics occupant des emplois d'exécution assimilés aux catégories C et D selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 mars 1983. La circulaire n° 84-207 du 17 juillet 1984 a rappelé que les élus locaux peuvent continuer de titulariser, sous certaines conditions, les agents non titulaires qui en font la demande dans des emplois à temps complet ou non complet du niveau des catégories C et D.

Ordre public (attentats : Paris)

57686. - 22 octobre 1984. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la presse a fait état d'un attentat manqué organisé par le groupe terroriste dénommé Action directe à l'encontre du siège parisien de l'Union de l'Europe occidentale, avenue du Président-Wilson, à Paris (16^e). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises pour éviter que des attentats ne se produisent dans les arrondissements de Paris où sont situés les sièges parisiens d'un grand nombre d'organisations internationales.

Réponse. - Tous les bâtiments officiels, nationaux et internationaux, font l'objet d'une surveillance exercée sous forme de rondes et de patrouilles permanentes par des fonctionnaires de police des arrondissements dans lesquels sont implantés ces édifices. Des rappels de vigilance sont en outre régulièrement adressés à l'ensemble de ces effectifs. Les locaux de l'Union de l'Europe occidentale, située 43, avenue du Président-Wilson, à Paris (16^e), et de l'Organisation de coopération et de développement économique, sise 19 à 33, rue Franqueville, à Paris (16^e), sont à ce titre surveillés par des rondes et patrouilles. En l'espèce, il s'agit d'une surveillance particulièrement approfondie ; les abords des bâtiments ainsi que les véhicules en stationnement (deux et quatre-roues) et le mobilier urbain sont systématiquement inspectés. Les fonctionnaires ont également pour consigne d'interpeller tout suspect décelé à proximité et de faire appel au laboratoire central de la préfecture de police en cas de découverte d'objets suspects. Par ailleurs, un certain nombre d'organismes internationaux ont souhaité que des mesures particulières de protection soient prises à leur égard, consistant par exemple en la neutralisation du stationnement devant leurs bâtiments. Une étude est actuellement menée sur ce sujet. Le service de la voirie de la mairie de Paris a été saisi de cette question pour ce qui le concerne.

Départements (présidents des conseils généraux)

58601. - 5 novembre 1984. - Voilà un an, lors du 54^e congrès des présidents des conseils généraux, le directeur général des collectivités locales avait indiqué que 1984 serait la « grande année du département » avec, notamment, le transfert au 1^{er} janvier des compétences en matière d'action sanitaire et sociale et, au 1^{er} septembre, celui des compétences en matière de transports scolaires. Or les compétences transférées sont essentiellement financières alors que le pouvoir de décision réel continue à

échapper aux présidents des conseils généraux et, avec lui, une bonne maîtrise des dépenses. Ainsi, pour l'action sociale les trois quarts des dépenses sont décidées par des instances qui ne dépendent pas du conseil général. De plus, cela est vrai également pour les transports scolaires, lorsque les regroupements pédagogiques sont décidés sans concertation avec le conseil général et entraînent des conséquences financières. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'Etat clarifie les compétences et notamment que, d'une part, il porte dans tous les départements le taux de participation au financement des transports scolaires à 65 p. 100, et que, d'autre part, il fasse évoluer la dotation générale de décentralisation au même rythme que les dépenses de transports scolaires.

Réponse. - Antérieurement au transfert de compétences en matière de transports scolaires, il était pratiqué une politique de modulation du taux de participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires consistant à appliquer, pour chaque département, un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales au financement des transports scolaires, essentiellement constituée par la quote-part du département, était elle-même plus importante. Dans ce cadre, le taux de participation de 65 p. 100 était réservé aux départements où les familles bénéficiaient de la gratuité des transports scolaires. Les taux de subvention s'appliquaient en outre à une dépense couvrant les seuls enfants réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat et incluant les seules hausses de tarifs de transports autorisées par le Gouvernement sur le plan national. En conséquence, les relèvements supplémentaires de tarifs intervenant localement au-delà des majorations nationales autorisées de même que la prise en charge par les départements d'enfants fréquentant d'autres établissements que ceux admis par la réglementation ne pouvaient avoir qu'un effet d'atténuation du taux de participation de l'Etat. Depuis le 1^{er} septembre 1984, les charges résultant pour les départements du transfert de compétences en matière de transports scolaires sont compensées par un transfert de ressources en provenance de l'Etat. Ces ressources, conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Afin que le montant du droit à compensation soit déterminé de manière aussi équitable que possible le Gouvernement a consenti un effort financier important en vue de porter la participation de l'Etat à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dès la rentrée scolaire 1983-1984 dans tous les départements qui assuraient la gratuité à la date du 30 juin 1983 alors que dans certains d'entre eux la participation de l'Etat était jusqu'alors inférieure en fait à ce taux. Il s'ensuit que le droit initial à compensation de chaque département, tel qu'il a été calculé, représente une part des dépenses identique à celle servie au cours de la campagne scolaire 1983-1984, c'est-à-dire modulée en fonction des règles rappelées plus haut. L'établissement d'un droit à compensation uniforme, en tant qu'il serait contraire au principe, applicable à chaque transfert de compétences et à chaque collectivité concernée, de l'équivalence des ressources aux charges transférées, ne peut donc être envisagé. De même, il serait contraire à la loi ainsi qu'à la logique des transferts de compétences de réviser chaque année à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution réelle des dépenses de transports scolaires, la part de compensation qui prend la forme d'une dotation budgétaire. Si en effet une procédure financière de révision annuelle des dotations était adoptée, il en résulterait une remise en cause des principes fondamentaux de la décentralisation que constituent la globalisation et la non-affectation des subventions. En outre, l'Etat deviendrait responsable financièrement de décisions prises par les collectivités locales. Par ailleurs, s'agissant de l'action sociale, de nouvelles mesures sont à l'étude afin de mieux adapter la législation actuelle aux principes édictés par les lois de décentralisation, ainsi que le prévoit l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Dans le cadre d'un projet de loi qui sera soumis lors d'une prochaine session au Parlement seront renforcés la capacité de décision et le rôle des départements dans l'engagement des dépenses et dans les différentes procédures d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale. D'autre part, devraient être modernisées et rendues plus conformes aux principes de la décentralisation les règles concernant les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ainsi que le rôle et la composition des principales commissions concourant à la mise en œuvre des différentes prestations d'aide sociale et de santé relevant de la compétence du département. Dans l'immédiat continuant à s'appliquer les règles en vigueur antérieurement au transfert de compétences qui s'imposait à l'Etat lorsque celui-ci était lui-même compétent.

Impôts locaux (taxe de séjour)

59042. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la taxe de séjour instituée sur les bases de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 est applicable aux auberges de jeunesse à raison, pour 1984, de 1 franc par jour et par personne auquel il faut ajouter, dans certains cas, une surtaxe départementale. Les auberges de jeunesse accueillent des jeunes touristes français et étrangers, tous membres de l'association, selon des tarifs extrêmement modiques (26,50 francs la nuit en 1984) correspondant aux faibles capacités financières de ces usagers. L'application de la taxe de séjour aux auberges de jeunesse revient à pénaliser financièrement les jeunes touristes qui désirent découvrir notre pays. De plus le type d'accueil réalisé par les auberges de jeunesse (dortoirs collectifs, durée de séjour limitée à trois nuits dans la même installation pour les auberges de jeunesse de passage) ne s'apparente pas à l'hébergement touristique classique effectué en hôtels ou en meublés. Aussi pour tenir compte de ces éléments, comme pour prendre en considération le caractère social des activités des auberges de jeunesse, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer ce type d'installation de l'acquittement de la taxe de séjour dans les mêmes conditions que les colonies et les centres de vacances collectives d'enfants et d'adolescents (article R. 233-46 du code des communes) et ce pour les auberges de jeunesse répondant aux normes d'affiliation de la Fédération internationale des auberges de jeunesse.

Réponse. - La taxe de séjour est une taxe facultative qui peut être instituée par certaines communes afin de leur permettre d'obtenir, de la part des non-résidents, les ressources nécessaires au financement d'équipements et de services qui dépassent les besoins des habitants permanents. Selon l'article L. 233-31 du code des communes, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Sont cependant prévues un certain nombre d'exonérations, soit obligatoires, soit facultatives, c'est-à-dire laissées à l'initiative du conseil municipal. Les exonérations obligatoires concernent les enfants de moins de quatre ans, les colonies et centres de vacances, les bénéficiaires de l'aide sociale, les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre, les personnes exclusivement affectées aux malades, les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession, les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions. En outre, les enfants de moins de dix ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe. Enfin, les familles nombreuses porteuses de la carte « famille nombreuse » bénéficient des mêmes réductions que celles prévues en matière de tarifs S.N.C.F. Quant aux exonérations facultatives décidées par le conseil municipal, elles peuvent bénéficier aux titulaires de chèques de vacances et aux mineurs de moins de dix-huit ans. L'exonération peut être partielle ou totale. De plus, le conseil municipal peut décider de majorer les exonérations obligatoires prévues en faveur des enfants de moins de dix ans. Parmi cet ensemble d'exonérations aucune ne concerne explicitement les personnes séjournant dans les auberges de jeunesse. Toutefois, parmi les exonérations, et notamment parmi les exonérations facultatives laissées à l'appréciation du conseil municipal, un certain nombre sont susceptibles de bénéficier aux personnes résidant dans les auberges de jeunesse. Il en est ainsi de l'exonération facultative réservée aux mineurs de moins de dix-huit ans qui est susceptible de bénéficier à un grand nombre de personnes séjournant dans les auberges de jeunesse. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant les représentants des divers ministères intéressés examine, en liaison notamment avec les maires des communes concernées, l'ensemble des problèmes posés par le classement des stations. Au nombre des questions relevant de la compétence de ce groupe de travail figure notamment celle relative au régime, dans son ensemble, de la taxe de séjour. A cette occasion, le groupe pourra examiner la situation des assujettis à cette taxe et proposer éventuellement de nouvelles exonérations. Son rapport sera déposé prochainement et il appartiendra alors au Gouvernement de se prononcer sur la suite à lui donner.

Communes (finances locales)

59517. - 26 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance du concours particulier accordé aux communes dans le cadre de la D.G.D. pour compenser les charges

nées de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'enveloppe accordée en 1984 est de 50 millions de francs pour l'ensemble de la France, ce qui ne permet pas la compensation intégrale de l'ensemble des charges transférées. Il lui demande quelle sera la progression des crédits pour le prochain exercice, en soulignant le fait que cette progression pourrait permettre un étalement des compensations accordées sur les exercices 1984 et 1985, et, ce faisant, une compensation plus ajustée.

Réponse. - Conformément aux principes énoncés dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les communes ont désormais l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Cette compétence peut être confiée, à leur demande, à un établissement public de coopération intercommunale. De plus, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes ou groupements de communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition ; la gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limites dans le temps. Ils peuvent bénéficier également, en contrepartie des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982, 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, et qui correspondent aux compétences transférées, sont versés aux communes et à leurs groupement sous la forme d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Le montant du concours était initialement fixé à 47 millions de francs pour 1984. Toutefois, il a été porté à 53,14 millions de francs à la suite de l'avis émis par la commission consultative sur l'évaluation des charges, sur ce transfert de compétences pour tenir compte de la répartition réelle des attributions entre l'Etat et les communes en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme. Ce concours particulier évolue comme le reste de la dotation générale de décentralisation, c'est-à-dire comme la dotation globale de fonctionnement. Il progresse donc de 5,18 p. 100 en 1985. Le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 fixe les modalités de répartition du concours particulier. Les crédits correspondants sont répartis entre les commissaires de la République de région, puis de département, selon des critères permettant de tenir compte des besoins actuels et futurs des collectivités locales. Les commissaires de la République de département procèdent chaque année à la répartition des crédits après avoir arrêté au préalable, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes sont inscrites sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte, notamment, de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement de documents rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières, ou par l'existence de risques naturels. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes figurant sur la liste établie par le commissaire de la République, l'autre destinée à compenser les dépenses d'étude et de conduite de l'opération. Le montant de cette seconde part est modulé en tenant compte de la nature et de l'importance des missions confiées aux services extérieurs de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition gratuite. Il appartient à chaque commissaire de la République d'établir le barème en fonction des sommes à répartir et du nombre de communes inscrites sur la liste chaque année. Le barème prend également en compte l'importance des prestations fournies gratuitement par les services extérieurs à l'Etat, le cas échéant. Le mécanisme ainsi mis en place offre aux collectivités le plus grand choix possible quant au mode de réalisation de leurs documents d'urbanisme et garantit, quelle que soit la solution retenue par les collectivités, une adéquation aussi exacte que possible entre les dépenses engagées et la compensation reçue, compte tenu des crédits disponibles avant le transfert de compétences conformément aux principes définis par la loi du 7 janvier 1983.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

59811. - 26 novembre 1984. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le drame sanglant qui s'est produit dans le grand magasin parisien La Samaritaine. Des convoyeurs de fonds venant cher-

cher la recette du jour ont en effet été attaqués dans l'enceinte même du magasin, attaque au cours de laquelle un des convoyeurs a été tué, ce qui a mis en lumière le manque de précautions prises par la direction pour assurer au mieux ce transport de fonds. En effet, l'opération s'effectuait pendant les heures d'ouverture, parmi la foule des clients et en utilisant les accès normaux du magasin. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir ces opérations de transport de fonds soient organisées sans mettre en péril la sécurité des employés et des clients de ces magasins.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'attache depuis plusieurs années, en concertation avec les professionnels concernés, à renforcer la protection des transports de fonds. Le problème de la sécurité des convoyeurs, des fonds ainsi que des personnes susceptibles de se trouver présentes au moment des opérations de chargement et de déchargement a fait en particulier l'objet d'études approfondies, à la suite desquelles des instructions ont été adressées aux commissaires de la République afin de leur préciser les moyens de limiter les risques inhérents à ces opérations. Une instruction du 27 juillet 1982 recommande, lorsque la configuration des lieux le permet, l'installation de sas permettant l'accès des véhicules de transports de fonds à l'intérieur des lieux de collecte, de façon à réduire au maximum, voire à supprimer totalement, la phase piétonnière de l'opération et à éviter tout contact avec la clientèle ou le personnel des établissements où s'effectuent ces transferts. La même instruction prescrit aux commissaires de la République d'inviter les responsables de ces établissements à prendre l'attache des services de police avant toute construction de magasins ou de locaux commerciaux pour prévoir l'installation de ce type de sas dès la conception des plans. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont reçu pour consigne de faciliter le stationnement des véhicules de ramassage et, afin de réduire autant que possible les distances à parcourir à pied, de tolérer leur stationnement sur les trottoirs, même lorsque celui-ci y est interdit. En revanche, la solution consistant à interdire les opérations de transbordement pendant les heures d'ouverture des magasins à la clientèle n'a pas jusqu'à présent été retenue. En effet, cette précaution ne réduirait pas complètement les risques encourus par le public et le personnel des établissements, en raison de la présence quasi continue de nombreux piétons ou d'automobilistes en ville tout au long de la journée, et de l'obligation de maintenir un minimum d'employés dans l'établissement pendant les transferts de fonds. Par ailleurs, la possibilité de fuite des agresseurs ne manquerait pas d'être favorisée par la moindre densité de la circulation automobile aux heures creuses. Les agressions dont certains convoyeurs ont été récemment les victimes mettent en évidence la nécessité de poursuivre la réflexion en ce domaine. A cette fin, les commissaires de la République ont été invités à tenir de nouvelles réunions de travail avec l'ensemble des professionnels intéressés et les services de police et de gendarmerie, afin d'étudier les mesures concrètes à mettre en œuvre sur le terrain pour limiter les risques encourus et renforcer les dispositifs de protection.

Collectivités locales (personnel)

60594. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités d'opérer une mise à disposition de personnel de la fonction publique territoriale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose dans son article 62 que « un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes » (organismes d'intérêt général). Ce décret n'étant pas intervenu, il convient de se reporter sur ce point aux dispositions en vigueur avant la loi du 26 janvier 1984. Or, avant cette date, la mise à disposition, si elle était une pratique courante des administrations de l'Etat, n'avait aucun fondement juridique, de ce fait elle n'était pas une situation statutaire et n'était pas admise pour le personnel des collectivités locales (même si dans la pratique il pouvait y avoir une certaine tolérance). En conséquence, il lui exprime le souhait que le décret d'application nécessaire soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. - Conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que la mise à disposition, qui constitue une nouvelle position au bénéfice des fonctionnaires des collectivités territoriales, se concrétise dans les meilleurs délais, le Gouvernement a élaboré un projet de décret d'application de l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce projet de décret sera soumis prochainement pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

60595. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs. Il lui demande de préciser le nombre d'ayants droit par année depuis 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

60596. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs. Il lui demande de lui indiquer le montant total de la dotation de l'Etat par année, depuis 1982.

Réponse. - En 1981, un crédit de 195 millions de francs avait été dégagé sur le reliquat comptable de la dotation globale de fonctionnement 1980 pour compenser partiellement aux communes les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. En application de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 30 décembre 1980, cette dotation a été répartie au prorata du nombre d'instituteurs attachés aux écoles publiques de la commune sur la base de 720 francs par instituteur. Le nombre des instituteurs recensés s'élevait à 271 875. La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu le principe de la compensation partielle d'abord, intégrale au terme d'un délai de trois ans, des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Compte tenu de ces dispositions, la loi de finances pour 1982 a prévu l'inscription au budget du ministère de l'éducation nationale d'une dotation de 650 millions de francs, soit un peu plus du triple de la dotation répartie en 1981. Le nombre des instituteurs recensés était de 262 900. La loi de finances pour 1983 a prévu d'accélérer la compensation par l'Etat des charges supportées par les communes et d'intégrer cette compensation dans la dotation globale de fonctionnement sous forme d'une dotation spéciale. Les crédits prévus à ce titre s'élevaient à 2 106 millions de francs et devaient permettre de verser aux communes une somme forfaitaire de 3 350 francs par instituteur logé ou indemnisé. Toutefois, compte tenu des résultats du recensement des instituteurs ayants droit à la dotation spéciale et, notamment, des conséquences sur leur nombre des dispositions du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, ces crédits se sont révélés insuffisants. Une somme de 2 220,83 millions de francs a dû être en effet répartie entre les communes pour les 268 762 instituteurs ayants droit qu'elles logeaient ou indemnisaient au 1^{er} janvier 1983. Le prélèvement sur les recettes de T.V.A., au profit de la dotation spéciale a été majoré de 74 millions de francs, dont trente-quatre gagés par un prélèvement sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, et 40 millions de francs par ouverture de crédits supplémentaires. Le solde a été financé dans le cadre de la loi de règlement. Pour 1984, le montant initial de la dotation spéciale « instituteurs » avait été fixé à 2 294 millions de francs. En raison des difficultés rencontrées lors du recensement de 1983 et compte tenu du déficit constaté pour cet exercice, il a été décidé pour 1984, d'une part, de procéder à un recensement nominal des instituteurs ayants droit au 1^{er} janvier 1984, d'autre part, de ne prendre en compte les mouvements en cours d'année qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, enfin de ne déterminer le montant de la compensation pour 1984 que lorsque serait connu avec précision le nombre des instituteurs ayants droit pour l'année 1984, aucune régularisation ne pouvant intervenir au-delà du 15 octobre 1984. Le nombre des instituteurs ayants droit ainsi recensés a été arrêté à 266 550, soit une diminution de 2 212. Par ailleurs, le montant de la dotation spéciale instituteurs n'a pu être fixé directement à partir du montant global de la dotation spéciale pour 1983. En effet, en raison de l'intervention du décret du 2 mai 1983 précité, un certain nombre d'instituteurs n'ont bénéficié de l'indemnité représentative que sur une partie de l'année et la dotation attribuée aux communes pour ces instituteurs a été calculée au prorata de la fraction d'année considérée. D'autre part, par suite des difficultés rencontrées lors du recensement, les résultats de celui-ci n'étaient pas parfaitement fiables ; il n'était donc pas possible de reconstituer avec exactitude une dotation spéciale 1983 calculée sur la base du nombre d'ayants droit constatés effectivement en 1983. Pour cette raison, le montant de la dotation unitaire a été déterminé en majorant le montant unitaire pour 1983, soit 8 350 francs de taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour 1984, soit + 6,926 p. 100, ce qui a permis de le porter à 8 925 francs. Dans ces conditions, compte tenu du montant des ayants droit recensés, le montant total de la dotation spéciale a été porté, par la loi de finances rectificative pour 1984, de 2 294 millions de francs à 2 374,632 millions de francs. Corrélativement, le taux de prélèvement de la dotation globale de fonctionnement sur la T.V.A. a

été augmenté. En 1985, un crédit de 2 497,6 millions de francs a été réservé à cette dotation, ce qui correspond au montant de la dotation spéciale versée au titre de l'année 1984 actualisé du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement en 1985 (5,18 p. 100). Le montant unitaire de la dotation spéciale par instituteur logé ou indemnisé sera fixé lorsque les résultats du recensement qui sera entrepris au cours du premier trimestre de l'année 1985 seront définitivement connus.

DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEUR

	Ayants droit 1983	Ayants droit 1984	1984-1983 (%)
<i>Départements :</i>			
01 - Ain.....	1 825	1 811	- 0,77
02 - Aisne.....	2 564	2 408	- 6,47
03 - Allier.....	1 666	1 677	+ 0,66
04 - Alpes-de-Haute-Provence..	616	655	+ 6,33
05 - Alpes (Hautes-).....	542	567	+ 4,61
06 - Alpes-Maritimes.....	3 313	3 223	- 2,71
07 - Ardèche.....	1 088	1 054	- 3,12
08 - Ardennes.....	1 621	1 665	+ 2,71
09 - Ariège.....	648	679	+ 4,78
10 - Aube.....	1 306	1 352	+ 3,52
11 - Aude.....	1 307	1 200	- 8,18
12 - Aveyron.....	1 136	1 091	- 3,96
13 - Bouches-du-Rhône.....	8 553	8 200	- 4,12
14 - Calvados.....	3 304	3 069	- 7,11
15 - Cantal.....	848	789	- 6,95
16 - Charente.....	1 436	1 410	- 1,81
17 - Charente-Maritime.....	2 279	2 320	+ 1,79
18 - Cher.....	1 439	1 388	- 3,54
19 - Corrèze.....	959	971	+ 1,25
20 - Corse (Haute-).....	710	678	- 4,50
20 - Corse-du-Sud.....	-	-	-
21 - Côte-d'Or.....	2 530	2 429	- 3,99
22 - Côtes-du-Nord.....	1 872	1 846	- 1,38
23 - Creuse.....	582	487	- 16,32
24 - Dordogne.....	1 589	1 565	- 1,51
25 - Doubs.....	2 711	2 547	- 6,05
26 - Drôme.....	1 955	1 918	- 1,89
27 - Eure.....	2 409	2 279	- 5,39
28 - Eure-et-Loir.....	1 790	1 726	- 3,57
29 - Finistère.....	-	-	-
30 - Gard.....	2 346	2 281	- 2,77
31 - Garonne (Haute-).....	3 758	3 535	- 5,93
32 - Gers.....	704	749	+ 6,39
33 - Gironde.....	5 360	5 249	- 2,07
34 - Hérault.....	2 903	2 957	+ 1,86
35 - Ille-et-Vilaine.....	2 651	2 779	+ 4,82
36 - Indre.....	1 086	1 104	+ 1,65
37 - Indre-et-Loire.....	2 336	2 258	- 3,39
38 - Isère.....	4 380	4 376	- 0,09
39 - Jura.....	-	-	-
40 - Landes.....	1 148	1 155	+ 0,60
41 - Loir-et-Cher.....	1 346	1 371	+ 1,85
42 - Loire.....	3 377	3 239	- 4,08
43 - Loire (Haute-).....	890	854	- 4,04
44 - Loire-Atlantique.....	3 587	3 621	+ 0,94
45 - Loiret.....	2 615	2 598	- 0,65
46 - Lot.....	783	653	- 16,20
47 - Lot-et-Garonne.....	1 376	1 366	- 0,72
48 - Lozère.....	477	383	- 14,31
49 - Maine-et-Loire.....	2 405	2 452	+ 1,95
50 - Manche.....	2 110	2 052	- 2,74
51 - Marne.....	2 871	2 890	+ 0,66
52 - Marne (Haute-).....	1 009	1 113	+ 10,30
53 - Mayenne.....	902	977	+ 8,31
54 - Meurthe-et-Moselle.....	3 173	3 140	- 1,04
55 - Meuse.....	1 111	1 018	- 8,37
56 - Morbihan.....	1 774	1 736	- 2,14
57 - Moselle.....	5 730	5 552	- 3,10
58 - Nièvre.....	1 130	1 116	- 1,23
59 - Nord.....	12 790	12 838	+ 0,37
60 - Oise.....	3 566	3 724	+ 4,43
61 - Orne.....	1 379	1 347	- 2,32
62 - Pas-de-Calais.....	7 615	7 608	- 0,09
63 - Puy-de-Dôme.....	2 690	2 452	- 8,84
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	2 514	2 364	- 5,96
65 - Pyrénées (Hautes-).....	1 089	1 032	- 4,68
66 - Pyrénées-Orientales.....	1 410	1 383	- 1,91

	Ayants droit 1983	Ayants droit 1984	1984-1983 (%)
67 - Rhin (Bas-).....	4 365	4 427	+ 1,42
68 - Rhin (Haut-).....	3 201	3 216	+ 0,46
69 - Rhône.....	-	-	-
70 - Saône (Haute-).....	1 080	1 119	+ 3,61
71 - Saône-et-Loire.....	2 585	2 536	- 1,89
72 - Sarthe.....	2 453	2 513	+ 2,44
73 - Savoie.....	1 777	1 717	- 3,37
74 - Savoie (Haute-).....	2 247	2 238	- 0,40
76 - Seine-Maritime.....	6 214	6 389	+ 2,81
79 - Sèvres (Deux-).....	1 455	1 418	- 2,54
80 - Somme.....	2 812	2 777	- 1,24
81 - Tarn.....	1 443	1 436	- 0,48
82 - Tarn-et-Garonne.....	842	858	+ 1,90
83 - Var.....	3 072	3 108	+ 1,17
84 - Vaucluse.....	2 044	2 011	- 1,61
85 - Vendée.....	1 091	1 101	+ 0,91
86 - Vienne.....	1 531	1 597	+ 4,31
87 - Vienne (Haute-).....	1 423	1 372	- 3,58
88 - Vosges.....	1 880	1 724	- 8,29
89 - Yonne.....	1 405	1 380	- 1,77
90 - Territoire-de-Belfort.....	668	685	+ 2,54
<i>Outre-mer :</i>			
973 - Guadeloupe.....	-	-	-
974 - Guyane.....	-	-	-
975 - Martinique.....	-	-	-
976 - Réunion (La).....	-	-	-
<i>Ile-de-France :</i>			
77 - Seine-et-Marne.....	5 286	5 048	- 4,50
78 - Yvelines.....	7 056	7 015	- 0,58
91 - Essonne.....	5 695	5 734	+ 0,68
92 - Hauts-de-Seine.....	6 264	6 379	+ 1,83
93 - Seine-Saint-Denis.....	8 024	8 024	0
94 - Val-de-Marne.....	6 298	6 394	+ 1,52
95 - Val-d'Oise.....	-	-	-
75 - Seine (Paris).....	7 560	7 226	- 4,41
A.C.M.I.....	-	-	-
Total.....	238 730	235 774	- 1,24

Collectivités locales (finances locales)

60832. - 17 décembre 1984. - **M. Michel d'Ornano** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, le 9 juillet 1984, il a adressé au président de la commission, créée en vue d'examiner dans le cadre de la décentralisation les problèmes posés par les transferts de ressources, un dossier complet relatif aux dépenses ne figurant pas au compte administratif 1983. En octobre 1984, il lui a rappelé cette affaire et n'a toujours pas obtenu de réponse. Par lettre en date du 26 novembre 1984, il vient de nouveau de le saisir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir comment il pourrait obtenir réponse à sa question.

Réponse. - Le président de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a transmis à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour étude, le dossier adressé par le parlementaire intervenant. Les observations formulées dans ce dossier à propos de certains aspects de la procédure d'évaluation et de compensation des charges transférées en matière d'action sociale et de santé ont fait l'objet d'un examen attentif. Par courrier du 9 janvier 1985, il a été répondu en apportant à l'intervenant les précisions nécessaires sur l'ensemble des modalités de financement des accroissements de charges qui résultent pour le département du Calvados du transfert de compétences dans le domaine considéré.

Etrangers (Sri-Lankais)

81069. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quel est le nombre d'immigrés du Sri-Lanka appréhendés en 1983 et 1984 par les services de police, ainsi que le nombre des mêmes immigrés qui ont été renvoyés dans leur pays pour les mêmes années.

Réponse. - Des seules informations dont dispose le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, il ressort que pour la période de janvier 1983 à septembre 1983, onze ressortissants sri-lankais ont été condamnés en application de l'article 19 de l'ordonnance de 2 novembre 1945 modifiée à la peine de reconduite frontalière pour séjour irrégulier sur le territoire français.

Départements (rapports avec les administrés)

82101. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la différence des décrets ministériels, les arrêtés préfectoraux ne sont pas publiés immédiatement. Ils sont en effet tributaires de la publication mensuelle ou parfois même trimestrielle du bulletin officiel du département. De ce fait, les citoyens n'ont pas la possibilité d'avoir une garantie absolue de véricité quant à la date qui figure sur ces arrêtés. Plus simplement, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les moyens à la disposition des personnes intéressées pour vérifier qu'un arrêté préfectoral portant une certaine date a bien été signé le jour correspondant à cette date et n'a donc été ni antidaté, ni postdaté.

Réponse. - La vérification de la date de signature d'un arrêté préfectoral ne présente pas de réel intérêt juridique puisque cette date n'est pas créatrice d'effets de droit. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté n'entre en effet en vigueur, c'est-à-dire n'est opposable aux tiers, qu'à compter de sa publication ou de sa notification. Les modes de publication des arrêtés préfectoraux sont divers afin de satisfaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les exigences de délais variables selon la nature des actes. C'est ainsi que les arrêtés préfectoraux peuvent être publiés au *Journal officiel*, au recueil des actes administratifs du département ou de la région, aux registres de la conservation des hypothèques ; ils peuvent être également affichés en mairie ou dans les préfectures et sous-préfectures, ou être insérés dans la presse locale. Ces modes de publication peuvent être, le cas échéant, cumulés. La publication des arrêtés préfectoraux n'est donc pas asservie à la périodicité du recueil des actes administratifs du département ou de la région.

Communes (personnel)

82128. - 14 janvier 1985. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le livre IV du code des communes dispose, en ses articles L. 411-1 et suivants, des modalités générales de recrutement du personnel communal dans des emplois permanents à temps complet. L'article L. 411-1 précise que « le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre », et l'article L. 411-3 « qu'aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé ». Le tableau des effectifs est une structure rigide, adopté par le conseil municipal, qui ne peut être modifié à tout moment, compte tenu du tableau indicatif des emplois communaux fixé par les divers arrêtés ministériels. L'assemblée municipale vote en début de chaque année les crédits nécessaires au paiement des salaires du personnel. Eu égard à ce qui vient d'être annoncé, le maire peut-il recruter un agent d'un grade inférieur dans un emploi supérieur prévu au tableau des effectifs lorsque cet emploi est devenu vacant (par suite de mutation par exemple, et lorsque l'appel de candidatures à l'emploi vacant n'a donné aucun résultat ; exemple : commis, dans un poste de rédacteur, rémunéré comme commis) ? Par ailleurs, le syndicat de communes du département a-t-il compétence, agissant comme secrétaire de la commission paritaire intercommunale dudit département, pour refuser de donner un avis favorable à l'avancement d'échelon de l'agent recruté dans de telles conditions ?

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé en son article 12 le principe selon lequel le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a réaffirmé ce principe de la séparation du grade et de l'emploi et dispose en son article 56 que l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le législateur a ainsi entendu réserver aux titulaires d'un grade donné le droit d'être recrutés sur un emploi correspondant à ce grade. Il n'est, dans ces conditions, pas possible lorsqu'un emploi est resté vacant, fût-ce à titre provisoire, que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire titu-

laire d'un grade ne correspondant pas audit emploi, même si cette mesure ne doit pas procurer à son bénéficiaire une situation meilleure que celle détenue dans l'emploi d'origine. Si un emploi devait rester vacant, par suite d'un appel infructueux de candidatures, il pourrait, par application de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 26 janvier 1984, être pourvu momentanément par un personnel auxiliaire jusqu'à l'ouverture d'un nouveau concours de recrutement ou la mise en œuvre des modalités normales de recrutement fixées par les textes statutaires qui organisent l'emploi considéré.

Collectivités locales (personnel)

62209. - 29 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la commission prévue à l'article 30 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 aura vocation à examiner la situation des agents du C.F.P.C. qui, faute d'avoir obtenu une nomination à un emploi communal après avoir passé le concours correspondant, se trouvent dans une situation transitoire. En effet, bien que continuant de travailler au C.F.P.C., ces agents gardent pendant trois ans le bénéfice de leur concours et ne semble pas devoir être concernés par la répartition géographique prévue à l'article 30.

Réponse. - Aux termes de l'article 30 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégage-ment des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande. » Les agents du centre de formation des personnels communaux, lauréats d'un concours communal mais n'ayant pas encore obtenu d'emploi correspondant à ce concours, conservent la qualité d'agent du centre de formation des personnels communaux. A ce titre, ils ont donc vocation à bénéficier des garanties apportées par l'article 30 de la loi du 12 juillet 1984 précitée en ce qui concerne l'emploi occupé au centre de formation des personnels communaux.

Entreprises (aides et prêts)

62554. - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est prévu de mettre en place dans chaque région administrative des comités régionaux de restructuration industrielle connus sous le nom de C.O.R.R.I. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les régions qui sont déjà dotées d'un C.O.R.R.I. ; 2° quels sont les membres, par catégorie qui les composent ; 3° quels sont les pouvoirs de ces C.O.R.R.I. ; 4° dans quels domaines précis se manifestent leur activité ; 5° si les C.O.R.R.I. disposent de crédits spéciaux et si les collectivités territoriales peuvent intervenir dans leur activité. Si oui, sur ce point, de quelle façon et en partant de quelles données.

Réponse. - Le conseil des ministres du 29 février 1984 a décidé d'installer dans chaque région un comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). Cette généralisation est devenue effective à la fin de l'année 1984. Présidé par le commissaire de la République de région, avec comme vice-président le trésorier payeur général de région, le comité est en outre composé du directeur régional de la Banque de France, du directeur régional de l'industrie et de la recherche, du commissaire à l'industrialisation, du directeur régional des impôts, du directeur régional de la concurrence et de la consommation, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales assisté du directeur de l'U.R.S.S.A.F. compétente, du délégué régional du Crédit national, du directeur régional du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises de la délégation compétente et du directeur général de la société développement régional. Un fonctionnaire de la région assiste aux réunions du comité si le président du conseil régional en exprime le souhait. En outre, si l'affaire examinée l'exige, le commissaire de la République du département concerné peut participer aux réunions du comité. La mission des C.O.R.R.I. est comparable à celle du comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.). Elle est définie par l'article 2 de l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 : « Ce

comité a pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter, des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». Les C.O.R.R.I. sont donc chargés de la restructuration des entreprises industrielles employant jusqu'à 400 personnes. Ils peuvent engager, sur la base d'un projet industriel crédible et d'un montage financier solide garantissant le maintien d'emplois durables, des prêts du Fonds de développement économique et social pour un montant maximal de 4 000 000 francs dont 1 000 000 francs de prêt participatif, par dossier. En ce qui concerne le rôle que peuvent jouer les collectivités territoriales auprès du C.O.R.R.I., outre le fait qu'un fonctionnaire de la région assiste aux réunions du comité, elles peuvent apporter leur contribution dans la recherche et le montage des solutions élaborées sous l'égide du comité. Par ailleurs, les commissaires de la République de région ont été chargés de veiller à l'information régulière des élus locaux concernés.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

62555. - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le mois de janvier 1985 restera marqué d'une pierre noire. En effet, le froid qui sévit depuis plusieurs jours en France atteint toutes les régions. Celles situées sur tout le pourtour méditerranéen ne sont pas épargnées. On peut même ajouter que le froid y fait plus de mal qu'ailleurs. La raison essentielle de cette situation provient de ce qu'elles sont mal adaptées pour subir de telles offensives glaciales aussi bien à l'encontre de la vie des gens qu'à l'encontre des productions légumières de plein champ ou sous serres en plastique non chauffées. Ces lignes sont écrites alors que la terre reste profondément gelée. Une fois le redoux revenu, il sera nécessaire de faire le compte des dégâts et aussi des aides susceptibles d'être apportées à ceux qui seront le plus sérieusement frappés. En conséquence, il lui demande d'ores et déjà de mettre en place toutes dispositions pour permettre à la solidarité nationale de jouer le plus judicieusement possible en faveur des plus mal lotis.

Réponse. - La commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle s'est réunie le 24 janvier pour examiner, d'une part, les garanties offertes par les polices d'assurances classiques, pour les dommages résultant du froid, d'autre part, pour envisager l'éventualité de l'application à ce phénomène de la loi du 13 juillet 1982. Après étude de l'ensemble des dommages qui avaient pu être constatés, il est apparu à la commission que le gel constituait un risque assurable dans le cadre des contrats classiques et qu'en conséquence, la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas lieu de s'appliquer. Par contre, l'indemnisation des dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et cheptel vif situé hors bâtiment s'inscrit bien dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Par ailleurs, des instructions ont été données aux C.O.D.E.F.I. afin qu'ils recherchent les solutions susceptibles de remédier aux situations particulières de certaines entreprises non assurées pour l'événement considéré, et qui auraient subi de graves perturbations à la suite de cette vague de froid exceptionnelle.

Communes (conseils municipaux : Alpes-Maritimes)

62691. - 28 janvier 1985. - Le conseil municipal de Vence, dans les Alpes-Maritimes, a voté le 21 décembre dernier une motion par laquelle il demande que « le Gouvernement prenne sans plus tarder les mesures nécessaires pour débarrasser la France de tous les immigrés indésirables qui menacent la santé et la sécurité de nos concitoyens ». Afin de compléter sa propre information ainsi que celle des lecteurs de la réponse qui lui sera faite, **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître quel a été le vote des conseillers municipaux socialistes de Vence sur cette motion.

Réponse. - Le vœu auquel se réfère l'auteur de la question a été adopté par le conseil municipal de Vence au cours de sa réunion du 21 décembre 1984 par trente voix contre une et trois abstentions. Les trois conseillers municipaux de Vence auxquels il a fait référence ne se sont pas prononcés en faveur de cette délibération.

Collectivités locales (personnel)

62736. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quels ont été les textes réglementaires publiés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et quelles sont les mesures restant à prendre ainsi que le détail prévu pour leur publication.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'entrée en vigueur rapide de l'ensemble des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les décrets n° 84-346 du 10 mai 1984 et n° 84-616 du 17 juillet 1984 ont respectivement fixé les règles de composition et de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission mixte paritaire. Aussi, le conseil supérieur qui doit être consulté sur tous les textes réglementaires intéressant les fonctionnaires territoriaux et qui, en outre, possède un pouvoir propre de proposition, a pu tenir sa première réunion le 25 juillet 1984, dans le délai de six mois fixé par la loi. Depuis son installation, le conseil supérieur a été saisi de quinze projets de décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 dont quatre sont publiés (décret n° 84-1103 du 10 décembre 1984 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité, décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 relatif à l'extension du temps partiel, décret n° 84-1157 du 21 décembre 1984 relatif au conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. et décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires territoriaux). Trois autres décrets seront publiés dans les prochains jours : il s'agit de ceux relatifs aux droits syndicaux, au congé de formation syndicale et à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Plusieurs textes très importants, dont notamment les projets de décrets relatifs aux centres de gestion, aux centres de formation et aux comités techniques paritaires, sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat après avoir été examinés par le conseil supérieur. Ils seront publiés dans les prochaines semaines. Le conseil supérieur, qui se réunit tous les mois, examinera très prochainement les projets de décrets relatifs aux commissions administratives paritaires, à la protection sociale des non-titulaires, aux emplois de cabinet, à l'hygiène et à la sécurité et aux commissions de dévolution des biens et de reclassement des agents du C.F.P.C. En outre, le Gouvernement lui soumettra dans les prochains mois les projets de décrets relatifs aux positions de fonctionnaires, aux emplois de direction, à la discipline, à la notation, aux fonctionnaires à temps non complet, ainsi que des projets de textes en vue de mettre en œuvre la mobilité entre les deux fonctions publiques conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984. On peut dire que d'ici à la fin 1985, l'essentiel des dispositions organiques de la loi du 26 janvier 1984 auront fait l'objet de décrets d'application. Par ailleurs, bien qu'un tel délai de quatre années ait été prévu par la loi du 26 janvier 1984 pour publier les statuts particuliers concernant les fonctionnaires territoriaux, la réflexion sur les futurs statuts a été engagée sans délai en liaison étroite avec le conseil supérieur, notamment pour ce qui concerne la catégorie A. Les projets de statuts particuliers concernant la catégorie A seront déposés sur le bureau du conseil supérieur dans le courant de 1985. La réflexion a aussi commencé pour les autres catégories B, C et D. Un très important travail réglementaire a été réalisé en étroite liaison avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en quelques mois. Il sera poursuivi sur le même rythme pour que la réforme, dont l'enjeu est fondamental pour la décentralisation et au regard des personnels concernés, entre en vigueur le plus rapidement possible.

Collectivités locales (personnel)

63096. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les dispositions relatives à la mobilité telles qu'elles découlent de l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984 sont, en l'état actuel des textes, toujours impossibles à mettre en œuvre faute d'avoir défini les statuts d'accueil applicables aux fonctionnaires territoriaux. Il lui demande dans quels délais ces mesures pourront devenir effectives, et quelles seront les initiatives prises pour ne pas trop retarder cette réforme qui aurait dû être effective à ce jour, compte tenu des termes de la loi.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, en son article 14, que l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de

leur carrière. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu respectivement, dans leurs articles 93 et 119-V, que les règles statutaires actuellement applicables aux fonctionnaires territoriaux et de l'Etat devront être modifiées pour permettre l'application des dispositions relatives à la mobilité dans un délai d'un an à compter de leur publication. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats. C'est tout particulièrement le cas de la mise en œuvre de l'accès direct de l'une à l'autre des deux fonctions publiques et de changement de corps, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, pour préciser les conséquences juridiques de ces dispositions. Toutefois, et sans attendre la réponse de la Haute Juridiction, des dispositions adaptant les procédures existantes de détachement et d'intégration par concours interne ou par liste d'aptitude sont d'ores et déjà en cours d'élaboration pour permettre d'instituer, dans des délais aussi rapprochés que possible, cette mobilité, avant même que soit arrêtée la liste des corps comparables telle que prévue à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, ou que soient établis, conformément aux articles 4 et 6 de la même loi, les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale. Les premières mesures ouvrant des possibilités de mobilité seront rendues publiques prochainement. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers. L'ensemble des travaux ainsi menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais particulièrement rapprochés si on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques.

Parlement (élections sénatoriales)

63263. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi de décentralisation prévoit dans son article 24 que les conseils régionaux seront érigés en collectivités locales avec pour corollaire la participation des conseillers régionaux au corps électoral des sénateurs. Selon certaines rumeurs, le Gouvernement aurait l'intention de profiter de l'occasion pour modifier la composition du corps électoral des grands électeurs sénatoriaux afin de donner aux différentes communes un nombre de députés qui soit calculé de manière directement proportionnelle à la population. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage effectivement une telle réforme.

Réponse. - Conformément à l'article 24 de la Constitution le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. En application de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les régions deviendront des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution lors de la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure. Il sera dès lors nécessaire de définir les modalités selon lesquelles les régions participeront à l'élection des sénateurs. Cette participation impliquera naturellement une modification de la composition du collège électoral sénatorial, actuellement fixée par l'article L. 280 du code électoral. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé en réponse à de nombreuses questions écrites, aucun projet de loi relatif à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct n'a encore été étudié par le Gouvernement. *A fortiori* aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle modification, à cette occasion, du nombre de députés que les conseils municipaux des communes sont appelés à désigner pour participer à l'élection des sénateurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

63493. - 11 février 1985. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recensement auquel il a été procédé en ce qui concerne l'indemnité représentative de logement des instituteurs. A la suite de cette enquête, un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ne la perçoivent plus car ils ont quitté leur logement pour convenances personnelles. Des enseignants ont effectivement quitté volontairement ces appartements mis à leur disposition, mais cette notion de « convenances personnelles » est trop restrictive. Elle ne retient pas le cas de ceux quittant un logement devenu trop exigü à la suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants, de ceux quittant des logements vétustes, voire insalubres. Elle ne prend pas non plus en considération la situation des instituteurs auxquels on n'a proposé un logement que plusieurs années après

leur arrivée dans la commune. De surcroît, un certain nombre d'entre eux peut bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que, en fonction de ces données, certains cas puissent être reconsidérés.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu que l'Etat compenserait les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Depuis 1983, cette compensation est intégrale et l'article 35 de la loi de finances pour 1983 a inclus la dotation spéciale instituteurs prévue à cet effet au sein de la dotation globale de fonctionnement. Aux termes de la loi, la dotation est répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par les communes ou recevant d'elles une indemnité de logement. Les communes ne peuvent bénéficier de cette compensation que dans la mesure où leurs décisions en matière d'attribution de logement ou de versement de l'indemnité représentative sont conformes à la réglementation. Le recensement auquel il est procédé des instituteurs légalement bénéficiaires d'un logement ou de l'indemnité représentative a pour but de permettre de déterminer les droits à compensation des communes. Il convient donc qu'il soit effectué avec une attention particulière puisqu'il permet de déterminer le nombre total des ayants droit et donc le montant de la dotation attribuée aux communes pour chacun d'eux. En application des lois des 30 octobre 1886, 18 janvier 1887, 19 juillet 1889 modifiée, les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande ou à défaut de leur verser une indemnité représentative. Le Conseil d'Etat a toujours considéré que l'instituteur qui quitte le logement convenable mis à sa disposition perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement justifiée par des modifications dans la situation familiale de l'intéressé (cf. commune de Trèbes : 20 janvier 1978, commune de Montfaucon-sur-Moine : 27 mai 1982, Renou (Philippe) : 22 mars 1983). Certes, il a été admis par circulaire du 2 février 1984 que l'instituteur qui quitte le logement qui avait été mis à sa disposition peut bénéficier de l'indemnité représentative si, avec l'accord du maire, le logement est cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative. Toutefois, en raison des jugements intervenus à ce sujet, l'exception ainsi admise ne peut pas avoir une portée rétroactive. Il ne peut non plus être fait application aux instituteurs ayant bénéficié indûment d'une indemnité de logement des dispositions de l'article 8 du décret du 2 mai 1983 relatif au maintien des droits acquis, étant donné que les dispositions de cet article ne permettent de maintenir que les seuls avantages perçus dans le respect de la réglementation en vigueur antérieurement à l'intervention du décret du 2 mai 1983. Ce décret a par ailleurs apporté une nette amélioration à la situation des instituteurs ; il a permis d'actualiser les conditions d'attribution de l'indemnité et d'ouvrir à de nouvelles catégories d'enseignants les droits à la prestation. De même, le décret du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes prévoit que le logement convenable proposé doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 15 juin 1984 impose un nombre de pièces et une superficie en fonction du nombre de personnes à loger. Il ne devrait donc plus y avoir, à l'avenir, de cas où un instituteur s'est trouvé contraint de quitter un logement vétuste, voire insalubre devenu trop petit à la suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants sans pour autant retrouver le droit à l'indemnité de logement compensatrice.

Communes (finances locales)

63588. - 18 février 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à protester énergiquement contre les retards, devenus systématiques, de communication aux communes et aux autres collectivités locales des bases de la fiscalité locale, ainsi que des montants de la D.G.F. Au lieu d'être connues par les communes le 31 janvier de chaque année, l'on annonce que celles-ci ne seront disponibles que fin février, voire début mars. Ces retards se répercutent sur le travail des communes et mettent en cause les conditions de préparation des budgets communaux. Par ailleurs, le budget n'étant pas voté tôt, les travaux d'investissement ne pourront démarrer que tard dans l'année, ce qui est préjudiciable aux entreprises, dans la période de marasme économique actuelle. Pour toutes ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards perpétuels.

Réponse. - Le parlementaire intervenant s'inquiète des retards qui peuvent exister dans la communication aux collectivités locales du montant des bases d'imposition des impôts directs locaux ainsi que des montants des attributions de la dotation glo-

bale de fonctionnement. Ces inquiétudes ne sont pas fondées pour 1985. En ce qui concerne les bases d'imposition des impôts directs locaux, leur montant est indiqué, chaque année, aux services de préfecture par les services départementaux de la direction générale des impôts avant le 31 janvier. Ces bases sont ensuite notifiées par les préfectures aux collectivités locales, début février. En 1985, et d'une manière générale, ces délais ont été respectés. Au demeurant, on rappellera qu'en vertu des dispositions de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 les délais dont disposent les collectivités locales pour fixer les taux des impositions des quatre taxes directes locales ont été accrues à compter de l'exercice 1985. En effet, jusqu'en 1984, en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les décisions des collectivités locales concernant les taux des impôts directs locaux devaient être notifiées aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 1^{er} mars de l'exercice. A défaut, les services fiscaux pouvaient reconduire les décisions prises pour l'année précédente. A compter de 1985, et en application de la loi du 13 juillet 1984 précitée, les collectivités locales disposent de délais identiques pour voter les taux des impositions directes locales et leur budget primitif. Ainsi, la date limite de notification des taux est désormais, d'une manière générale, le 31 mars et le 15 avril de l'année du renouvellement partiel ou général des assemblées délibérantes des collectivités locales. Cette dernière disposition aura à s'appliquer cette année pour les départements. Pour ce qui concerne la notification des montants de dotation globale de fonctionnement, l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 1^{er} du décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 disposent que les maires doivent être mis en possession des informations indispensables à la préparation des budgets communaux au plus tard le 15 mars de l'année de l'exercice. Les montants de dotation globale de fonctionnement, qui figurent au nombre de ces informations, ont été notifiés aux commissaires de la République, pour l'exercice 1985, le 7 février 1985. La notification aux communes est intervenue dans le courant du mois de février.

Assurances (assurance de la construction)

63589. - 18 février 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves préjudices entraînés par la lenteur mise par l'administration de l'Etat à répondre à une requête d'une commune d'une région limitrophe, lenteur liée de manière évidente et à l'absence d'une déconcentration administrative, et à un manque certain d'organisation. En mai dernier, cette commune a adressé à M. le commissaire de la République, pour transmission à l'autorité centrale, un courrier sollicitant une prolongation de la dérogation à l'obligation d'assurance des dommages à la construction. En effet, la dérogation obtenue prenait fin le 31 décembre 1984. Par lettre intervenue deux mois plus tard, les services de la préfecture ont demandé des renseignements complémentaires, renseignements qui ont été fournis dans la semaine. Sans réponse à la date du 30 octobre 1984, une lettre de rappel a été adressée à la préfecture. La réponse de celle-ci, datée de novembre 1984, précisait que le dossier avait été transmis en son temps à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, compétent pour l'instruire. A cette occasion, la préfecture a indiqué qu'elle ne manquerait pas de faire part, en tout état de cause, de la décision qui interviendra le moment venu. A ce jour, 2 janvier 1985, l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est toujours attendu. Compte tenu de ce retard, la commune en cause se trouve actuellement sans aucune couverture du risque encouru en sa qualité de maître d'ouvrage. Au cas où l'arrêté ministériel n'interviendrait pas dans les plus brefs délais, la commune risque d'avoir à faire face à des dépenses très importantes alors qu'une réponse donnée en temps voulu à sa requête lui aurait permis d'être en accord avec la réglementation. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette carence, hélas pas isolée, est due au manque de personnel ou à l'une des causes évoquées au début de la question.

Réponse. - Par arrêté interministériel en date du 14 février 1985, la commune de Saverne a été dispensée de l'obligation d'assurance édictée en matière de travaux de bâtiment par l'article L. 242-1 du code des assurances, pour les travaux faisant l'objet d'une ouverture de chantier avant le 31 décembre 1986. Il est indiqué à cette occasion à l'honorable parlementaire que la procédure d'instruction des demandes de dérogation totale d'assurance fixée par la loi n° 72-18 du 4 janvier 1978 est relativement lourde et longue et que l'octroi de telles dérogations implique notamment leur examen par plusieurs administrations. C'est la raison pour laquelle une étude est en cours sur la possibilité d'envisager, au niveau des départements ministériels concernés, un allègement de cette procédure ainsi que son éventuelle déconcentration.

Collectivités locales (élus locaux)

63739. - 18 février 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer où en est l'élaboration du statut de l'élu local dont on parle depuis plusieurs années et qui semble toujours devoir être remise.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux parties politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

64435. - 4 mars 1985. - Un an après l'affirmation par le Parlement de la nécessité de garantir par un statut législatif l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, **M. Guy Ducloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le stade d'élaboration de cette réforme.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65222. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va si manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Réponse. - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est à l'étude pour être soumis à une très prochaine session du Parlement.

Collectivités locales (personnel)

64661. - 4 mars 1985. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quand seront pris les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 (relative au statut des personnels des collectivités territoriales) concernant la titularisation des personnels contractuels de ces collectivités.

Réponse. - Les projets de décrets concernant la titularisation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale en application des articles 126 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont actuellement en préparation et vont être très prochainement soumis à une concertation interministérielle. Dès qu'ils auront recueilli l'accord des différents ministres concernés, ils seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale puis au Conseil d'Etat avant publication. Dans ces conditions, et compte tenu des éventuelles demandes de modification qui pourraient être formulées par ces différentes instances, il n'est pas possible d'indiquer la date précise concernant la publication de ces décrets. Toutefois, toutes instructions ont été données pour que leur élaboration soit achevée dans les meilleurs délais et pour que la procédure de consultation soit menée le

plus rapidement possible. Le Gouvernement souhaite en effet que ces textes, fondamentaux pour les personnels concernés, entrent en vigueur très vite.

JEUNESSE ET SPORTS*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports)*

63118. - 4 février 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'il n'existe pas à Mayotte de direction de la jeunesse et des sports organisée en service de l'Etat alors que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de l'île prévoit l'intervention directe des ministères, procédure qui suppose l'existence sur place d'un service déconcentré, créé dans les formes juridiques habituelles. Cette carence étant très préjudiciable au développement des activités du secteur jeunesse et sports, et particulièrement au nécessaire encadrement des associations locales, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soit mise à l'étude la création rapide d'une direction de la jeunesse et des sports à Mayotte.

Réponse. - L'intervention du ministère de la jeunesse et des sports à Mayotte s'est traduit jusqu'à ce jour par la nomination d'un fonctionnaire, professeur d'éducation physique, responsable du secteur d'animation sportive de la collectivité territoriale. L'importance actuelle du nombre de jeunes de moins de vingt ans, qui représentent 60 p. 100 de la population de l'île, et la volonté affirmée des activités locales de structurer et d'organiser la formation et l'animation de ces jeunes, ont amené le ministère de la jeunesse et des sports à décider de doter la collectivité territoriale de Mayotte d'un véritable service de la jeunesse et des sports dès la rentrée 1985. Dans un premier temps, M. Campitron, responsable du secteur d'animation sportive, est, à compter du 1^{er} janvier 1985, officiellement chargé de mission auprès du préfet, représentant du Gouvernement pour toutes les activités relevant du ministère de la jeunesse et des sports dans l'île, en attendant que soit pourvu le poste d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs qui concrétisera à la rentrée 1985 la création du service. Dès à présent, les crédits permettant aux autorités locales d'assurer le fonctionnement de ce service sont mis en place.

Education physique et sportive (personnel)

64271. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la situation des cadres techniques sportifs de tous niveaux, ainsi que du personnel chargé de l'animation et de la promotion du sport, n'est toujours pas définie. Il lui demande dans quel délai il compte mettre en place le statut attendu de professeur de sport et quelles seront les principales dispositions, notamment les mesures transitoires pour les personnels en fonction.

Réponse. - Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (40 ans d'âge, 5 ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de vingt et un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie ; les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique ; les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sport pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éduca-

tion populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sport dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologué dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation, etc.) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le comité technique paritaire ministériel, réuni le 13 novembre 1984, a approuvé ces différents projets de décret. Ces textes, après avoir été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique, le 20 décembre 1984, ont été soumis au Conseil d'Etat, le 5 février 1985, qui a émis un avis favorable à leur sujet. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statut pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

56130. - 17 septembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quel est le nombre officiel des personnels employés dans les prisons, toutes qualifications confondues, indispensables à leur bonne marche : a) par rapport au nombre des détenus ; b) par rapport aussi au type de prison.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

63797. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56130 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après retrace l'évolution depuis 1974 du rapport entre les effectifs budgétaires du personnel de surveillance affectés dans les établissements pénitentiaires (métropole et D.O.M.) et la population pénale moyenne concernée chaque année :

ANNEES	POPULATION pénale moyenne	EFFECTIFS budgétaires du personnel de surveillance	RAPPORT (nombre de détenus pour un surveillant)
1974.....	28 502	9 277	3,7
1975.....	30 007	9 413	3,18
1976.....	31 790	9 913	3,20 (1)
1977.....	33 416	10 148	3,29
1978.....	35 068	10 367	3,38
1979.....	36 655	10 545	3,47
1980.....	39 709	10 942	3,62
1981.....	37 050	11 144	3,32
1982.....	34 277	12 079	2,83 (2)
1983.....	38 894	12 226	3,18
1984.....	42 235	12 596	3,35

(1) Réduction de la durée hebdomadaire du travail de 42 h 30 à 41 heures.

(2) Effets de la loi d'amnistie du 4 août 1981, tempérés cependant par la réduction hebdomadaire du travail de 41 heures à 39 heures et l'instauration de la cinquième semaine de congés payés.

Ainsi, en onze ans, 3 319 emplois de surveillants ont été créés dont 1 452 (soit plus de 43 p. 100) pour les seules années 1982, 1983 et 1984. 300 postes supplémentaires sont prévus au budget 1985 : 145 sont destinés aux maisons d'arrêt ; 155 aux centres de détention. L'effectif budgétaire des autres catégories de personnels employés dans les prisons est passé de 1974 à 1984 de 1 640 à 3 640 soit pratiquement un doublement. L'effort poursuivi pour améliorer, malgré l'augmentation de la population pénale, les conditions de travail du personnel et de la vie en détention s'est trouvé confirmé par la création de 346 emplois nouveaux à l'administration pénitentiaire dans le budget 1985.

Drogue (lutte et prévention)

59252. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'il existe un nombre relativement élevé soit de prévenus, soit de détenus, condamnés pour avoir utilisé et commercialisé de la drogue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des prisons ou des carrés de prisons destinés à soigner et à désintoxiquer ceux et celles qui sont incarcérés pour abus et commerce de la drogue.

Réponse. - Le phénomène de la toxicomanie, tel qu'il est pris en compte en milieu carcéral, n'est pas nécessairement lié à la commission d'infraction en matière de stupéfiants : en effet, de nombreux détenus toxicomanes se trouvent incarcérés pour des délits ordinaires sans référence à la législation sur les stupéfiants. Les chiffres dont dispose, en ce domaine, le ministère de la justice mesurent des actions de soins comptabilisées par les services médicaux des établissements pénitentiaires. A cet égard, une progression du nombre de prises en charge est constatée puisque 7 005 toxicomanes ont fait l'objet d'un traitement en détention en 1983 contre 5 003 en 1982. Une étude actuellement conduite par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie permettra de mieux connaître les toxicomanes détenus. Les détenus qui manifestent une dépendance par rapport aux drogues reçoivent des soins assurés soit par des médecins généralistes rémunérés par le ministère de la justice, soit par des psychiatres relevant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou du secteur psychiatrique. En outre, les centres médico-psychologiques régionaux implantés au sein des grandes maisons d'arrêt proposent à ceux qui le souhaitent un sevrage qui allie la prescription d'une chimiothérapie à un soutien psychothérapique. Les soins ambulatoires sont le plus souvent dispensés dans les locaux ordinaires de détention, ce qui présente l'avantage d'éviter de traiter les toxicomanes comme une catégorie à part. Il n'existe donc pas, pour ces raisons, de prisons ou de quartiers de prisons spécifiquement destinés à cette population. Enfin, le ministère de la justice favorise l'intervention des éducateurs et des thérapeutes du secteur associatif qui entreprennent de préparer le retour à la vie libre des toxicomanes et de prévoir leur prise en charge en foyer d'accueil, centre de post-cure ou toute autre structure appropriée.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics)

59989. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que de nombreux parlementaires ont reçu une citation par voie d'huissier émanant du parquet du tribunal de grande instance de Pontoise, citation en date du 15 octobre 1984 au motif que « le Parlement, sans restaurer le principe de responsabilité, risquerait de ne garantir que la dissolution de l'idéal » dans les rapports relatifs à l'organisation professionnelle des syndics et administrateurs judiciaires. Au cours d'une année où les députés ont un emploi du temps très chargé, puisque le Parlement a siégé à plusieurs reprises en session extraordinaire, au moment où la justice cumule les retards dans l'examen des dossiers urgents, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux de perdre le temps des uns et des autres en organisant des audiences et des citations farfelues.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics)

60212. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la convocation dont certains, voire tous les parlementaires, ont fait l'objet à paraître devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Cette initiative d'un magistrat du parquet ne peut en aucun cas contribuer à donner de l'institution judiciaire française l'image de sérieux qu'elle requiert en tous lieux et toutes circonstances. Le fait qu'en outre cette citation à paraître soit envoyée en période

de session parlementaire permet de s'interroger sur la réalité de la séparation des pouvoirs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la démarche de ce magistrat.

Réponse. - Les citations en qualité de témoin reçues par de nombreux parlementaires dans le cadre de poursuites engagées contre plusieurs syndicats devant le tribunal de grande instance de Pontoise sont le fait d'un substitut du procureur de la République de Pontoise, qui les a délivrées à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques et bien entendu sans que la Chancellerie en ait eu connaissance. La citation de membres du Parlement à cette audience apparaissait en effet dépourvue de toute justification et de tout intérêt. Le garde des sceaux a considéré cette initiative comme tout à fait intempestive et aberrante. Il a demandé au procureur général près la cour d'appel de Versailles d'adresser à ce substitut une sévère mise en garde.

Justice (fonctionnement)

59993. - 3 décembre 1984. - Le 29 décembre 1946 était assassiné un garde-chasse sur les terres d'un riche industriel, à Saint-Michel-en-Brenne dans l'Indre. Pour ce meurtre, et après des aveux obtenus par la violence, huit jeunes gens furent condamnés à des peines variant de dix-huit mois de prison à quinze ans de travaux forcés. Trente-huit années se sont écoulées depuis ce drame sans que jamais la douleur et la passion ne se soient vraiment éteintes. C'est, désormais, une région entière qui s'est mobilisée autour de ces hommes, au nom de la vérité et de la justice. Ce que l'on appelle aujourd'hui « l'affaire Mis et Thiennot », c'est en fait, l'affaire d'une sombre machination ourdie contre un groupe de jeunes chasseurs. Ces jeunes gens n'ont jamais cessé de clamer leur innocence. En 1946, ils ont été livrés à la vindicte dans des circonstances qui font s'interroger sur une certaine conception de la justice et de la police. **M. Guy Ducloné** a déjà interrogé **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur cette affaire à l'occasion des questions écrites n° 16837 et 35031. En effet, depuis 1980, huit faits nouveaux ont été recueillis permettant de former un recours en révision : 1 la découverte dans le dossier d'un rapport de gendarmerie réduisant à néant une des thèses de l'accusation ; 2 la reconnaissance par la justice, deux ans après le dernier arrêt de la cour d'assises, de l'irresponsabilité du principal témoin à charge ; 3 le témoignage d'un cadre de l'armée, qui, âgé de quatorze ans à l'époque des faits, accompagnait les chasseurs ; 4 le témoignage du frère de Gabriel Thiennot ; 5 l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de l'un des jeunes gens alors accusé de faux témoignage ; 6 l'existence de surcharges manuscrites donnant de fausses indications sur le rapport d'autopsie ; 7 le témoignage d'une femme, désignant purement et simplement le coupable du crime de Saint-Michel-en-Brenne ; 8 l'examen du rapport d'enquête balistique, prouvant que les faits n'ont pas pu se dérouler comme l'acte d'accusation les décrit. Le 16 décembre 1983, les autorités chargées d'exprimer un avis sur la suite susceptible d'être donnée à la demande de révision rendirent un avis défavorable, et la Chancellerie refusa la révision du procès. C'est alors qu'un neuvième fait nouveau suscita un nouveau recours en révision. Il s'agit du témoignage d'un gendarme retraité, qui, à l'époque du crime, était affecté à la brigade de Mézières-en-Brenne, et participa à l'enquête et aux interrogatoires. Celui-ci, malgré les pressions, a déclaré qu'à l'heure présumée du crime, Mis et Thiennot se trouvaient en fait sur la place du village et non sur le lieu du crime. Une décision doit intervenir incessamment sur cette nouvelle demande. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre la révision du procès de Raymond Mis et de Gabriel Thiennot, ainsi que de leurs six camarades. Si, comme tout porte à le croire, ils sont innocents, la justice s'honorerait à les réhabiliter et à les reconnaître dans leurs droits, à défaut d'effacer les plaies et les souffrances qui ont brisé leur vie.

Justice (fonctionnement)

63333. - 25 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59993 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi qu'il était précisé dans les réponses aux questions écrites n° 16837 et 35031 posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'instruction du recours en révision présenté en faveur de MM. Raymond Mis et Gabriel Thiennot, les éléments invoqués par le conseil des intéressés dans ses requêtes initiale et complémentaire ont donné lieu à des enquêtes minutieuses, au cours desquelles ont été entendus de nombreux témoins, ainsi qu'à une expertise balistique. La demande de rejet évoquée par

l'honorable parlementaire a été prise au vu des résultats de ces investigations et après un examen approfondi du dossier d'où il ressortait qu'aucun des arguments soulevés ne répondait aux conditions posées par l'article 622 du code de procédure pénale pour permettre une révision. A la suite de la requête supplétive présentée par le conseil des condamnés et fondée sur le témoignage qui est évoqué dans la question, une enquête complémentaire a été diligentée, dont les résultats ont été soumis à l'appréciation des autorités judiciaires compétentes. En l'état de la procédure, le garde des sceaux a décidé de saisir la commission de révision des procès criminels et correctionnels, qui évoquera cette affaire à sa prochaine réunion dont la date n'est pas, à ce jour, fixée.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

62591. - 28 janvier 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 41626 (*Journal officiel* A.N. n° 9 du 27 février 1984) relative au fonctionnement du Conseil d'Etat. Cette réponse précisait que « la modernisation continue des services chargés de l'instruction, et notamment la mise en œuvre prochaine d'une instruction informatisée et centralisée, devrait conduire à mettre à l'étude diverses formules permettant plus systématiquement au requérant sans avocat de prendre connaissance des observations en défense de l'administration ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la phase de modernisation annoncée et si les études menées ont abouti à des propositions concrètes.

Réponse. - Les travaux relatifs à la modernisation et à l'informatisation des services de la section du contentieux du Conseil d'Etat se poursuivent et doivent aboutir notamment à la mise en place prochaine, à titre expérimental, dans un certain nombre de sous-sections d'instruction, de terminaux permettant à ces formations de suivre de façon rationnelle et efficace la mise en état des affaires qui leur sont attribuées. Dans le même temps, les services d'informatique prennent en charge l'expédition des décisions juridictionnelles grâce à un équipement en machines à traitement de textes. Pour le surplus, le Gouvernement a été conduit, devant l'accroissement incessant du nombre des recours, à demander que soit mise à l'étude une réforme de l'organisation juridictionnelle en matière d'appels des jugements des tribunaux administratifs. C'est compte tenu de ces nouvelles données, intervenues depuis la rédaction de la réponse citée dans la question écrite, des conclusions de cette étude et des principes nouveaux d'organisation qui seront éventuellement retenus, que pourront être précisées les modalités d'intervention des moyens d'informatique dans le déroulement de la procédure d'instruction postérieurement aux phases d'enregistrement et d'analyse des requêtes qui font actuellement l'objet d'un traitement sur informatique, et que des dispositions nouvelles répondant notamment aux préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire, pourront être mises au point et adoptées.

Divorce (droits de garde et de visite)

62764. - 28 janvier 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la garde des enfants dans le cas de séparation ou de divorce des parents, notamment l'exercice, dans le cadre de sa responsabilité parentale, du droit de visite par le conjoint, le plus souvent le père, à qui la garde permanente du ou des enfants n'a pas été confiée. Il lui fait observer, en effet, qu'en dépit des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce (art. 287 du code civil) plaçant le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs, le père, trop souvent si l'on considère la pratique, se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement et régulièrement le droit de visite que lui ont reconnu les décisions de la justice, et que lui garantit d'ailleurs la loi. Il arrive en effet que le conjoint ayant reçu la garde de l'enfant, il s'agit de la mère dans la grande majorité des cas, parvienne, en multipliant les obstacles de toute nature (éloignement des enfants, non-réponse au courrier, aux coups de téléphone), à empêcher toute relation entre le père et ces derniers. Sans ignorer les très larges pouvoirs d'appréciation dont, au titre de la loi de 1975, disposent les magistrats, il s'étonne que, lorsqu'un conflit éclate entre les époux divorcés, si peu de cas semble être fait du droit du père, de l'équilibre de la garde et des sentiments exprimés, ou que l'on est en droit d'attendre d'eux, par les enfants eux-mêmes. Il lui expose que cette situation est ressentie

comme une stratégie par les pères qui, n'acceptant pas de devenir, du fait de l'éloignement et de la rupture, des étrangers vis-à-vis de leurs enfants, veulent conserver le droit d'exercer leur autorité et leur responsabilité parentales; les lourdeurs sociologiques, la pratique judiciaire ou bien des décisions favorables aux pères restent lettre morte quand elles ne sont pas ouvertement tournées, laissant à ces hommes un sentiment d'échec et de profonde injustice qu'ils assument parfois dans le désespoir ou des actions mettant en jeu leur propre vie. Il lui indique qu'un système de responsabilité parentale et une répartition équitable des tâches de garde doivent être institués pour éviter d'en arriver à de semblables situations; de nombreuses propositions de loi ont, ces dernières années, été déposées en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent d'entreprendre cette réforme du code civil et quelles sont ses intentions précises et actuelles sur ce douloureux problème.

Divorce (droits de garde et de visite)

63507. - 11 février 1985. - En cas de divorce, les tribunaux accordent aujourd'hui dans la majeure partie des cas la garde des enfants à la mère avec un droit de visite pour le père. Cette « quasi-automatisme » de la part des juges pose d'énormes problèmes aux pères, de plus en plus nombreux, qui veulent assurer la garde de leurs enfants ou, plus simplement, exercer leur droit de visite alors que leur ex-conjoint entend s'y opposer. C'est ainsi que l'actualité illustre malheureusement des situations difficiles et douloureuses tant pour les enfants que pour le père réduit à des extrémités navrantes. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il ne serait pas temps de reconsidérer la législation actuelle sur le divorce en instaurant la notion de garde conjointe qui pourrait éviter bien des conflits constatés en ce moment.

Réponse. - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords des parents (art. 287 et 290-1^o du code civil) ou en les suscitant (art. 252-2). Ainsi les parents peuvent organiser eux-mêmes, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt récent, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents (Cass., 2^e ch. civ., 2 mai 1984, *Gazette du Palais*, 20 janvier 1985, p. 8 et note). Les tribunaux y étaient d'ailleurs favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait suffisant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La chancellerie a toujours souligné que la garde conjointe offrait une réponse particulièrement bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés mais qui s'accordent sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt des enfants (circulaire civ. n^o 83-5 du 6 mai 1983). Si l'exercice alterné de l'autorité parentale, souhaité par des associations et proposé par certains parlementaires, est de nature à permettre une stricte égalité entre les parents, cette formule n'est jamais sans risque grave, notamment psychologique, pour l'enfant soumis à des modifications fréquentes de son environnement familial, scolaire et social. La Cour de cassation a d'ailleurs condamné la garde alternée (arrêt précité Cass., 2^e ch. civ., 2 mai 1984). Cependant, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'accord des parents permettrait l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec la modalité particulière d'un hébergement alterné, dans certaines situations où les conditions d'organisation matérielle et l'entente des parents rendraient cette solution envisageable. Enfin, dans l'hypothèse où la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants. Il est, par exemple, en droit d'obtenir de l'administration toute communication de document et toute information sur la scolarité de ses enfants. Par ailleurs, le respect du droit de visite et d'hébergement est sanctionné pénalement. Sur le plan civil, le parent non gardien qui estimerait que ses droits ne sont pas respectés peut s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice (art. 289 et 291 du code civil). De plus, l'attitude du parent gardien qui ferait volontairement obstacle à l'exercice des droits du parent non gardien et donc à son rôle affectif et éducatif auprès de ses enfants pourrait entraîner, dans l'intérêt des mineurs, une révision ou une modification des conditions de la garde. Il appartient, dans de tels cas, au parent non gardien de saisir le juge. Le droit positif apparaît donc empreint de souplesse et de pragmatisme dans un domaine où les conflits affectifs sont souvent mal maîtrisés, alors que le devenir de l'enfant doit cependant être assuré dans des conditions de sécurité et de stabilité indispensables au développement équilibré d'un être jeune.

Police (police municipale)

65571. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les conclusions de l'enquête confiée aux parquets et aux brigades de gendarmerie concernant le fonctionnement des polices municipales.

Réponse. - La constatation, récente, d'un développement sensible du nombre des effectifs des polices municipales a effectivement conduit la chancellerie à inviter les procureurs de la République - auxquels la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes a confié l'agrément des policiers municipaux - à veiller à ce que ces derniers ne débordent pas le cadre légal de leurs attributions telles que fixées par le code de procédure pénale. Une telle recommandation ne saurait être assimilée à l'enquête évoquée par l'honorable parlementaire. En revanche, les problèmes généraux posés par le fonctionnement des polices municipales font actuellement l'objet d'une étude approfondie confiée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à l'inspection générale de la police nationale. Cet organisme qui procède actuellement à l'examen des diverses expériences locales proposera, le cas échéant, toutes mesures utiles à l'issue de ses travaux.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

56281. - 24 septembre 1984. - **M. Albert Denvars** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il compte prendre pour que les poissons dits frais, en provenance de l'étranger, soient catégoriquement identifiés pour le consommateur qui aurait besoin de connaître si le produit de mer qu'il veut acheter et consommer a subi ou non un traitement au titre de la conservation.

Réponse. - La réglementation française en vigueur n'autorise aucun additif pour la conservation des produits de la pêche frais, qu'il s'agisse de poissons, de crustacés ou de mollusques réfrigérés à l'aide de glace ou préemballés et réfrigérés mécaniquement. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés, quel que soit le pays d'origine. Dans ces conditions, l'étiquetage de ces denrées présentées à la vente au détail comporte seulement le nom de l'espèce et le prix au kilogramme. Le respect de cette réglementation est assuré par des contrôles exercés par les agents des services vétérinaires du ministère de l'agriculture lors de la présentation des produits à l'importation ainsi que sur le territoire national; en outre, ces contrôles sont renforcés et complétés sur le territoire national par les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. A l'importation, les agents des services vétérinaires pratiquent des sondages réguliers; s'il est vrai que des additifs non autorisés en France ont parfois été rencontrés dans certains produits traités tels que les crevettes en saumure ou les conserves de crabes, qui dans ce cas ont été refoulés, les produits de la pêche frais se sont, jusqu'à ce jour, révélés conformes à notre réglementation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes)

56752. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème des prises accessoires de la crevette. En effet, leur nombre atteint 2 000 à 2 500 tonnes par an. Il lui demande quelles sont les possibilités envisageables afin de récupérer ces prises.

Réponse. - Les navires crevettiers opérant au large de la Guyane sont amenés à pêcher des espèces autres que la crevette. Jusqu'ici cette pêche était rejetée à la mer faute de pouvoir être exploitée tant en mer qu'à terre. Le programme de développement de la pêche maritime mis en place pour la Guyane va permettre de commercialiser les espèces autres que la crevette dont les débarquements, qui se sont élevés à 500 tonnes en 1983 dont 300 tonnes de vivaneaux, pourraient ainsi connaître une hausse sensible. Les trente-cinq chalutiers dont la construction est prévue sur cinq ans et dont deux exemplaires ont déjà été livrés

en 1984 sont des navires mixtes adaptés à la pêche des crevettes et à celle des autres espèces. Ces dernières seront traitées à terre par la coopérative des pêcheurs de Guyane dont la nouvelle unité de commercialisation est destinée à valoriser les espèces autres que la crevette par surgélation et nouveau mode de conditionnement. L'expédition de ces produits sera encouragée, non seulement vers le marché antillais au pouvoir d'absorption limité mais aussi l'Europe, les Etats-Unis et le Japon. L'extension des compétences du Fonds d'intervention d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) dans les D.O.M. est en outre de nature à améliorer l'organisation du marché guyanais et ainsi de faciliter l'écoulement de la production locale.

Transports maritimes (lignes)

60807. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, le désordre et même le désarroi provoqué par silence de son administration sur la politique du Gouvernement à l'égard du trafic maritime entre la France et la Réunion ; il lui rappelle les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement précédent ; il lui demande de prendre conscience du risque considérable que ce silence fait peser sur l'avenir des transports maritimes nationaux et s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'élever ce dossier à la hauteur du Gouvernement afin d'obtenir une solution conforme aux intérêts de l'économie et du rayonnement de la France.

Réponse. - La situation des transports maritimes entre la métropole et la Réunion est caractérisée par une vive concurrence entre d'une part un ensemble d'armements opérant au sein d'une conférence maritime et d'autre part un armement indépendant. Deux conséquences résultent de cet état de fait, une diminution de la part du pavillon français et une concurrence accrue des produits finis importés au détriment des produits finis réunionnais. Sur le premier point, il convient d'observer que la desserte de ce département n'est pas soumise à monopole et que, sur le plan technique, cette desserte s'intègre davantage dans une ligne qui concerne aussi bien Maurice et Madagascar que, dans certains cas, la côte est de l'Afrique. Les armements en conférence, et notamment les armements français, s'efforcent d'améliorer leur compétitivité afin de réduire la part de l'armement indépendant. Les efforts accomplis commencent à porter leurs fruits. Sur le second point, on peut observer que la réduction des frais de transport est particulièrement appréciée par les consommateurs et les exportateurs réunionnais et par des industriels locaux qui peuvent s'approvisionner en matières premières non produites localement à meilleur compte. La mise en place d'un observatoire des transports maritimes pour les D.O.M. - T.O.M. et la mise à l'étude de la création pour ces dessertes d'un conseil des chargeurs décidées récemment par le Premier ministre devraient permettre d'améliorer la connaissance de la situation et donc la pertinence des décisions à prendre par les différentes parties concernées dans le souci d'éviter toutes conséquences néfastes liées aux conditions de la desserte maritime.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Morbihan)

60875. - 17 décembre 1984. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des employés des magasins de marée du port de Lorient, qui connaissent des conditions de travail et de rémunération qui ne sont réglementées par aucune convention collective. Depuis des années, les mareyeurs de ce port refusent l'ouverture de toute négociation et maintiennent une situation tout à fait illégale au regard du code du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à l'ouverture de négociations et, en cas de nouveau refus des mareyeurs, pour faire appliquer la réglementation du code du travail dans toute sa rigueur.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a été sensibilisé très tôt par la situation sociale des employés des entreprises de mareyage qui dépasse d'ailleurs le cadre du port de Lorient. A plusieurs reprises, il est intervenu auprès du ministre chargé du travail, compétent en la matière, pour que ses services favorisent l'établissement, par accord entre les partenaires sociaux concernés, d'une convention collective nationale. En dépit des obstacles techniques, ces négociations se poursuivent. La fusion

du mareyage en une seule organisation professionnelle survenue à la fin de l'année dernière est de nature à faciliter les discussions.

Transports maritimes : (conflits du travail)

62794. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Duplat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer le nombre de femmes qui siègent à la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs du travail dans la marine marchande, au conseil supérieur de la marine marchande et à la mission interministérielle de la mer. Il lui demande aussi s'il envisage d'accroître leur présence et de permettre ainsi une meilleure intégration des femmes au sein des organismes spécialisés du monde maritime.

Réponse. - Si la profession maritime a eu pendant longtemps la réputation d'être peu accessible aux femmes, l'action poursuivie par le département ministériel chargé de la mer permet aujourd'hui de leur assurer au plan réglementaire une totale ouverture aussi bien pour l'ensemble des postes administratifs - civils ou militaires - que pour les professions maritimes y compris l'accès aux brevets de commandement. Il reste que le nombre de femmes exerçant une activité dans le secteur maritime, bien qu'en progression, est encore faible, les marins de sexe féminin ne représentant que 1 p. 100 des effectifs dénombrés dans la profession (pêche et commerce) et les femmes amateurs demeurant l'exception. Dans ces conditions, les femmes sont effectivement encore quasi inexistantes dans les organisations professionnelles, tant salariées que patronales. En revanche, il n'est plus rare à l'heure actuelle que les diverses administrations concernées soient représentées par des agents féminins, dans les instances spécialisées du milieu maritime. On notera à cet égard que si aucune femme ne siège à ce jour à la commission nationale de conciliation dont fait état l'honorable parlementaire, le conseiller du tribunal administratif, membre de droit d'une des commissions régionales de conciliation, est une femme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

63133. - 4 février 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation faite aux pensionnés de la marine marchande ayant pris leur retraite avant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Les intéressés relèvent à juste titre que la non-application à leur profit des mesures édictées par le texte précité leur est particulièrement préjudiciable et estiment inéquitables les écarts très importants entre les pensions des marins ayant effectué des carrières identiques. Il lui demande s'il n'estime pas juste et logique que la discrimination apparaissant dans le calcul des retraites, selon que celui-ci est fait ou non dans le cadre du décret du 7 octobre 1968, soit corrigée par des mesures mettant en application l'engagement pris par son prédécesseur que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à conditions d'emplois et de services comparables, une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ».

Réponse. - Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée à l'occasion de la mise en œuvre d'un effort très important en faveur des retraités du monde maritime. La priorité a été alors donnée à un plan de rattrapage général des pensions plutôt qu'à la seule extension des dispositions du décret de 1968 aux déjà pensionnés. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. L'orientation ainsi retenue est incontestablement plus adaptée aux revendications exprimées par le monde maritime dans la mesure notamment qu'elle bénéficie à tous les pensionnés. Sur un plan plus général, l'application des dispositions du décret de 1968 aux déjà pensionnés conduirait du reste à

envisager de renoncer de manière systématique au principe de la non-rétroactivité des lois en matière sociale, principe strictement respecté par les gouvernements successifs depuis 1964.

Sécurité sociale (caisses)

63430. - 11 février 1985. - En raison de l'hiver particulièrement rigoureux qui vient de s'abattre sur notre pays, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage un relèvement sensible du plafond de l'aide aux frais de chauffage que l'Etablissement national des invalides de la marine n'a pas relevé depuis 1982.

Réponse. - Avant même la période de froid rigoureux du mois de janvier, les plafonds de ressources pour l'aide aux frais de chauffage des marins pensionnés et de leurs ayants droit ont été relevés à ma demande par l'Etablissement national des invalides de la marine. Par rapport à la campagne 1983/1984, les plafonds de l'aide aux frais de chauffage pour l'hiver 1984/1985 ont été relevés de 5,1 p. 100 pour une personne seule et de 12 p. 100 pour un couple. Parallèlement, toutes les tranches de ressources assurant les droits à ces prestations ont également été relevées de 5 à 10 p. 100 selon les cas. Ces mesures sont de nature à étendre d'une manière significative le nombre des personnes susceptibles de bénéficier de ces aides dont le bilan ne pourra cependant être tiré qu'à la fin de l'hiver.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

64115. - 25 février 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes que rencontrent les pêcheurs à l'égard de l'application de la réglementation de la pêche. A cet effet, la profession combat, depuis longtemps, l'existence de pêcheurs illégaux qui apporte une concurrence déloyale sur le marché local du fait de la commercialisation du produit de cette pêche. Par ailleurs, il est à remarquer que cette collecte s'effectue par l'intermédiaire d'engins de pêche prohibés. Ainsi, la disparition de certaines espèces de poissons est à noter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les crédits qu'il dégagera pour la mise en place d'un poste de syndic, et ceci dès 1985.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, vient de présenter au conseil des ministres un projet de loi qui doit permettre de sanctionner plus sévèrement les infractions à l'interdiction de vente du produit de la pêche des plaisanciers ainsi qu'à l'usage des engins prohibés. Ce projet complète le dispositif mis en place par la loi du 5 juillet 1983 sur la saisie des produits et matériels de pêche. En ce qui concerne la police, la décision qui vient d'être prise d'affecter au quartier des affaires maritimes de Cayenne un agent de bureau supplémentaire doit libérer le syndic des gens de mer déjà en poste d'une partie de ses tâches administratives et lui permettre d'assurer son rôle normal de surveillance des activités de pêche.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace)

28261. - 28 février 1983. - **M. Antoine Glaenger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 12090 en date du 12 avril 1982 il faisait état d'une étude menée par ses services sur le problème de l'emploi en Alsace et plus particulièrement sur les conséquences des caractéristiques frontalières de la région de Bâle-Mulhouse au regard de son développement économique et social. Dix mois s'étant écoulés, il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace)

38455. - 1^{er} août 1983. - **M. Antoine Glaenger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28261 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au problème de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire se réfère à une étude qui n'était encore qu'un projet. La mise en œuvre de cette étude a été décidée en avril 1983 lors du C.I.A.T. qui portait notamment sur la question transfrontalière. Le principe était de lancer sur les bassins d'emplois transfrontaliers une étude dont le pilotage sera exercé conjointement par le commissaire de la République et le président du conseil régional de la région Alsace. L'Etat, pour sa part, a d'ores et déjà affecté un crédit pour la réalisation de l'étude d'un montant de 500 000 F qui a été délégué au commissaire de la République. Le conseil régional d'Alsace ayant récemment désigné un groupe d'élus pour constituer avec les représentants de l'Etat en région le comité de pilotage, ce comité pourra se réunir très prochainement et fixer le champ de l'étude en question.

Politique économique et sociale (plans)

47439. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, en lui demandant si la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification complétée par le décret du 2 novembre 1983 précisant les modalités afférentes aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées et, tout spécialement, l'article 8 dudit décret qui concerne les contrats de plan Etat-département peuvent être dès à présent négociés. Dans le cas contraire, à partir de quelle date cette opportunité sera-t-elle offerte aux départements.

Politique économique et sociale (plans)

54445. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 47439 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, complétée par le décret du 2 novembre 1983, ouvre la possibilité de négocier des contrats Etat-départements. Mais trois remarques doivent être formulées : 1° les contrats de plan Etat-régions engagent des sommes très importantes, qui concernent directement les départements ; 2° les conseils généraux sont déjà cosignataires de plusieurs contrats de plan particuliers (notamment dans le domaine agricole) dans la plupart des régions ; 3° les procédures d'élaboration des contrats de plan sont en voie d'achèvement et il est nécessaire d'assurer, en priorité, la réalisation des objectifs fixés par la volonté commune des régions et de l'Etat. En tout état de cause, si des contrats Etat-départements étaient négociés à l'avenir, les actions sélectionnées devraient être cohérentes avec celles des contrats de plan Etat-régions.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guadeloupe : politique économique et sociale)

47543. - 2 avril 1984. - **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'élaboration des contrats de plan Etat-région dans les D.O.M., en particulier dans la région Guadeloupe. L'examen de l'avant-projet de l'Etat, récemment communiqué au conseil régional de la Guadeloupe, appelle de sa part les observations suivantes : 1° la plupart des actions qu'il est prévu de financer par l'Etat relèvent d'actions traditionnellement engagées par les ministères spécialisés et ne constituent pas, par conséquent, un apport financier supplémentaire à la région Guadeloupe ; 2° le F.I.D.O.M., qui devrait constituer l'instrument privilégié du rattrapage en faveur des D.O.M., se trouve d'ores et déjà totalement hypothéqué dans les prévisions de financement du plan élaborées par le Gouvernement ; 3° il note également que certaines interventions à caractère ponctuel et spécifique, relevant d'engagements antérieurs de l'Etat, figurent curieusement dans le cadre desdits projets de planification ; 4° enfin, il constate que les propositions présentées comme prioritaires par le conseil régional dans le cadre de son avant-projet de contrat de plan ne semblent pas avoir retenu notamment l'attention du Gouvernement. En conséquence, il aimerait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre d'ici la date de signature des contrats afin de ne pas pénaliser encore plus les D.O.M. et permettre un véritable développement économique de la Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : politique économique et sociale)*

64598. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° 47548 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° Le rapport annexé à la deuxième loi de plan précise que le contrat de plan est un moyen d'exécution du plan national et des plans régionaux, qu'il est le lieu de rencontre des priorités exprimées dans l'un et l'autre de ces plans. Conformément à l'article 11 de la loi du 29 juillet 1982, il comportera le cofinancement de deux types d'actions : par les premières, les régions concourent à la mise en œuvre des programmes prioritaires d'exécution du plan national ; par les secondes, l'État concourt à la réalisation de priorités régionales compatibles avec les priorités du plan national. Le contrat de plan Etat-région n'a donc pas comme objet de constituer un apport financier supplémentaire. Il constitue une garantie de conduite à bonnes fins des actions qu'il contient. 2° Le fonds d'investissement des départements d'outre-mer est, comme le stipulent les décrets n° 79-507 du 28 juin 1979, article 1^{er} et n° 84-172 du 17 juillet 1984, article 1^{er} « un fonds d'intervention dont l'action est destinée à concourir au développement économique et à l'aménagement du territoire des départements d'outre-mer par l'octroi d'aides, et notamment de subventions pouvant éventuellement compléter d'autres subventions de l'Etat ». Cet instrument sert une cause plus noble et plus large que celle qui le réduirait à être un outil privilégié de rattrapage en faveur des D.O.M. Le F.I.D.O.M. est géré par un comité directeur largement ouvert aux élus : neuf parlementaires y siègent de droit. Par ailleurs, ce fonds est aujourd'hui composé de trois sections : le F.I.D.O.M. général, le F.I.D.O.M. départemental et le F.I.D.O.M. régional. Les deux dernières sections sont gérées localement par les élus et représentent une masse financière aussi importante que le F.I.D.O.M. général. S'agissant du F.I.D.O.M. général, ses moyens sont prioritairement affectés au financement des actions menées en faveur du développement économique des D.O.M. : aides aux activités économiques traditionnelles, soutien aux projets régionaux d'aménagement du territoire, prime d'emploi et d'équipement. Le Gouvernement a tenu à inscrire les moyens d'exercice de la solidarité nationale, notamment le F.I.D.O.M., au titre de l'action n° 2, sous-programme n° 4, du programme prioritaire d'exécution n° 9 (P.P.E. n° 9), réservant ainsi ses moyens financiers pour remplir ses engagements contractuels. 3° L'Etat considère qu'il convient de faire figurer au contrat de plan les actions spécifiques engagées en faveur des secteurs de l'économie des D.O.M., notamment la réforme foncière, l'hydraulique, le soutien à l'économie cannière, même si elles ont fait l'objet d'engagements antérieurs, puisqu'elles constituent à l'évidence des priorités pour l'Etat comme pour les régions concernées. 4° Les contrats de plan Etat-région fondent leur existence sur la volonté commune d'au moins deux parties, l'Etat et la région en la circonstance, d'apporter leurs concours par l'exécution d'actions considérées par chacun des intervenants comme prioritaires. Les quelques légères divergences qui persistaient à propos de certaines actions portaient non pas sur leur caractère prioritaire mais sur le niveau d'intervention financière des parties contractantes. Aujourd'hui le Gouvernement a levé ces divergences. Les préfets commissaires de la République ont reçu les dernières instructions leur permettant d'arrêter définitivement avec les présidents de conseils régionaux les termes des contrats de plan Etat-région dont la signature est intervenue le 31 décembre 1984. L'achèvement des négociations et la signature des contrats de plan constituent la preuve la plus patente de la prise en compte des priorités régionales par le Gouvernement. Enfin, s'agissant « des dispositions que le Gouvernement compte arrêter pour ne pas pénaliser davantage les D.O.M. », il est utile de souligner que les dernières évaluations des contrats de plan Etat-région-D.O.M. établies à ce jour font apparaître que l'intervention financière de l'Etat, par habitant, est environ cinq fois plus importante dans les D.O.M. qu'en métropole.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Ile-de-France)*

61208. - 24 décembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le dernier conseil des ministres aurait, suivant certaines informations, à nouveau auto-

risé les implantations industrielles dans la région parisienne. Si cette information est exacte, il lui demande, d'une part, si une telle décision de principe ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation tant prônée et, d'autre part, si ce changement de politique fera l'objet d'un débat au Parlement.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Ile-de-France)*

64859. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 61208 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire Ile-de-France)*

65089. - 11 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la récente décision du Gouvernement de supprimer totalement pour les villes nouvelles de la région parisienne et presque totalement dans le reste de l'Ile-de-France, l'agrément préalable aux installations de bureaux ou d'activités industrielles, techniques, d'enseignement supérieur ou de recherche. Cette remise en cause des principes de l'aménagement du territoire ne va pas manquer d'aggraver le déséquilibre qui existe entre la capitale et le reste du pays. De plus, l'abandon de la politique sélective de rééquilibrage des régions risque d'avoir des conséquences désastreuses pour l'économie de la région Ouest. Il est donc indispensable que des mesures d'accompagnement soient prises afin de favoriser et d'intensifier le développement d'activités économiques industrielles et tertiaires dans les régions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'égalité des chances de développement entre régions.

Réponse. - Le décret du 15 janvier 1985 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne supprime pas la procédure de l'agrément, mais l'aménage pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément avait en effet été créé dans sa forme initiale à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait une répartition d'emplois sur l'ensemble du territoire français dans des conditions favorables. La réforme décidée par le Gouvernement a voulu prendre en compte des modifications de la conjoncture sans remettre en cause pour autant les objectifs d'aménagement du territoire. En fait les dispositions retenues ont consisté pour l'essentiel à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire, afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises, pour le réserver aux demandeurs les plus importants. En revanche, les administrations et les établissements publics administratifs demeurent soumis aux mêmes règles qu'antérieurement et le Premier ministre a demandé au président du comité de décentralisation une actualisation de leurs plans de localisation à Paris afin que les services dont la présence à Paris ne s'impose pas soient décentralisés en province.

Plan ministère (lois).

81560. - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. - Liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire. 1° Plan : la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification, prévoyait : en son article 6 la création d'une commission nationale de planification dont la composition et le fonctionnement étaient fixés par décret en Conseil d'État. Ce texte est intervenu le 26 août 1982 (décret n° 82-744). Un arrêté du 18 novembre 1982 a par ailleurs désigné les membres de cette commission qui a normalement servi de cadre au déroulement des travaux préparatoires du 9^e Plan. Conformément à la procédure définie par la loi susvisée, les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la création pour le 9^e Plan, ainsi que les moyens

d'exécution du 9^e Plan ont fait l'objet de deux textes : la loi 83-645 du 13 juillet 1983 et la loi 83-1180 du 24 décembre 1983 ; en son article 12, qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait la procédure des contrats de plan. Ce texte est intervenu le 21 janvier 1983 (décret n° 83-32) et a servi de base juridique à la procédure d'élaboration des contrats de plan entre l'Etat et les régions. De plus, en application de ce même texte, le Gouvernement déposera lors de la session de printemps 1985, le rapport d'exécution du 9^e Plan durant sa première année d'application, exposant l'avancement des programmes prioritaires et rendant compte de l'exécution des contrats de plan. 2^o Aménagement du territoire : depuis 1981, la Datar a été associée à l'élaboration des projets de lois de plan, de la loi sur la modification du statut des agglomérations nouvelles, de la loi sur la protection de la montagne. Mais elle n'en a, à aucun moment, été le chef de file officiel. 3^o Villes nouvelles : une loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1983 modifie le statut des agglomérations nouvelles. Elle réforme les modalités de coopération entre les communes membres de ces agglomérations et permet de concilier la décentralisation, la gestion des affaires locales et la réalisation des opérations d'intérêt national et régional que sont les villes nouvelles. Elle prévoit explicitement plusieurs décrets d'application qui ont été publiés : décret n° 83-881 du 4 octobre 1983 pris en application des articles 4, 6 et 7 de la loi (*J.O.* du 6 octobre 1983) ; décret n° 84-900 du 10 octobre 1984 relatif à la composition de la commission consultative prévue à l'article 27, 2^e alinéa de la loi (*J.O.* du 12 octobre 1984) ; décret n° 84-1063 du 30 novembre 1984 pris pour l'application de l'article 27 de la loi et fixant les modalités de calcul de la modulation de la dotation prévue à cet article (*J.O.* du 2 décembre 1984) ; décret n° 84-1159 du 21 décembre 1984 pris en application des articles 37 et 44 de la loi (*J.O.* du 22 décembre 1984) ; décret n° 84-1190 du 27 décembre 1984 relatif aux modalités de répartition entre les communes membres d'une agglomération nouvelle de la dotation globale de fonctionnement calculée au titre du syndicat communal d'aménagement (*J.O.* du 29 décembre 1984). La loi dispose également, dans son article 41, qu'un décret fixera la date d'effet de l'abrogation de la loi Boscher à laquelle elle se substitue. Ce décret interviendra cette année au terme de la mise en œuvre locale de la réforme législative. Par ailleurs la loi organise une représentation dans son article 41 de droit des présidents des syndicats d'agglomérations nouvelles au conseil d'administration des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles. Des décrets traduiront les conséquences de cette disposition sur la composition de ces conseils d'administration. Des projets de textes sont donc actuellement soumis à l'avis des régions, des départements et des communes intéressés. Enfin des dispositions législatives supplémentaires sont apparues nécessaires pour compléter la loi susvisée. Elles ont été traduites dans une loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1985. Cette loi prévoit un décret fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission instituée pour assurer la répartition des personnels concernés par la nouvelle répartition des compétences entre le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes. Ce décret est publié au *Journal officiel* du 8 mars 1985 (décret n° 85-307 du 6 mars 1985).

Bâtiment et travaux publics (entreprise : Isère)

83140. - 4 février 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère, filiale du groupe G.T.M. Entrepose. La direction de l'entreprise Montalev a prévu d'installer ses bureaux en Hauts-de-Seine, immeuble Courcellor 1, 1, rue Arthur-Ladwig, à Levallois-Perret. En septembre 1984, cette entreprise a demandé l'autorisation de transférer dans l'immeuble Courcellor 950 mètres carrés de bureaux. La D.A.T.A.R. n'a pas eu à se prononcer puisque la surface à transférer est inférieure à 1 000 mètres carrés. Or, depuis début décembre, le transfert de 950 mètres carrés supplémentaires et pour le même immeuble a été demandé. En deux mois, l'autorisation de transférer les bureaux porte donc sur une surface de 1 900 mètres carrés. Aussi, et compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si la D.A.T.A.R. a été saisie et a donné son autorisation de transférer l'entreprise Montalev à Paris.

Réponse. - Il est exact que la direction de l'entreprise Montalev, filiale du groupe G.T.M. Entrepose, qui était située à Voreppe dans l'Isère, a décidé en septembre 1984 de transférer son siège à Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine. Cette décision étant motivée, d'une part, par le fait que la région Rhône-Alpes n'assure plus de véritable débouché à cette société qui réalise actuellement les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'étranger et, d'autre part, parce que ce transfert doit per-

mettre des économies de frais généraux et le développement des synergies techniques et commerciales (grâce à la proximité des G.T.M. Entrepose). Ce transfert en région parisienne ne nécessite pas l'agrément du comité de décentralisation dans la mesure où les surfaces occupées sont inférieures au seuil de 2 000 mètres carrés prévus dans le cadre du décret n° 85-47 du 14 janvier 1985 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au contrôle de l'installation d'activités en région Ile-de-France. La D.A.T.A.R. n'a donc pas eu à donner son autorisation. Par ailleurs, il convient de noter que sur les quatre-vingt-onze salariés que comportait la société Montalev au moment du transfert, quatorze ont été mutés dans l'Aisne et soixante-dix-sept dans le département des Hauts-de-Seine. Néanmoins, ce dossier entre en compte dans les négociations engagées sur un autre plan avec le groupe G.T.M. Entrepose.

P.T.T.

Informatique (entreprises : Yvelines)

60073. - 3 décembre 1984. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation à la division Disques de la Compagnie Bull Périphériques, filiale du groupe nationalisé Bull - implantée aux Clayes-sous-Bois dans les Yvelines. Il lui expose que l'industrie informatique est un pôle majeur du rayonnement économique dans le monde. Conscient de l'enjeu, le groupe nationalisé Bull a présenté en 1982 un plan stratégique avec pour objectif d'être, « à l'horizon 1990, un groupe majeur sur le marché mondial » (plan d'entreprise 83/86, janvier 1983). Il lui rappelle que ce plan s'articulait autour de quatre grands axes dont l'un d'eux était « la poursuite et l'amplification du développement de l'activité périphérique pour répondre aux besoins propres de l'entreprise et prendre une part significative du marché O.E.M. (Other Equipment Manufacturer) international ». Il y était mentionné notamment la fourniture de disques, sous-systèmes et imprimantes non impact. Il lui rappelle que les pouvoirs publics ont approuvé l'ensemble de ce plan et que M. Chevènement, alors ministre de la recherche et de l'industrie, devait même déclarer le 10 février 1983, lors de la signature du contrat de plan, que ce dernier contribuait « à l'indépendance technologique et économique de notre pays ». C'est ainsi que la mise en œuvre du plan s'est traduite, pour ce qui concerne l'activité Disques, par la constitution d'équipes de haut niveau et par un recrutement massif au cours des deux dernières années sur le centre des Clayes-sous-Bois. Il s'étonne en conséquence d'apprendre que le comité central d'entreprise, réuni le 30 octobre dernier, a décidé la réduction de 50 p. 100 de l'effectif de la direction Disques des Clayes-sous-Bois ainsi que le transfert de 50 p. 100 restants à Belfort. Aussi, attire-t-il son attention sur les répercussions de réductions d'effectifs au niveau local et sur les conséquences importantes qu'elles ne manqueront pas d'avoir en matière d'indépendance technologique. Il lui rappelle enfin que l'industrie informatique reste l'une des seules industries créatrices d'emploi à travers le monde. En France, elle représente l'espoir pour de nombreux étudiants et des milliers de chômeurs en stage de reconversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de concrétiser cet espoir que les 930 suppressions de postes dans le groupe nationalisé Bull tendraient plutôt à amenuiser.

Réponse. - Le plan stratégique de la Compagnie Bull, établi en 1982, a été réactualisé en 1984 pour tenir compte des principales évolutions constatées et des réorientations décidées en 1983. Ainsi, les quatre axes définis en 1982 ont été ramenés à trois et restructurés autour des orientations fondamentales du groupe à l'égard de l'évolution du marché et de la concurrence. L'activité disques du groupe Bull doit respecter les orientations de ce plan réactualisé sans, pour autant, échapper à la notion de rentabilité. Si dans le domaine des grands disques où Bull est dépendant des Etats-Unis et du Japon, il ne saurait être question pour le groupe de se lancer dans cette activité, la position de l'entreprise est actuellement forte dans les disques à cartouches de 8 et 10,5 pouces. La stratégie Produits de la division Disques est dictée par l'objectif de réussite dans la commercialisation O.E.M. (Other Equipment Manufacturer). Ce marché O.E.M. présente, en effet, un double intérêt : il représente des débouchés substantiels et la réussite sur ce marché est une garantie de qualité et de compétitivité des produits. L'objectif de Bull est de réaliser 50 p. 100 de ses ventes de disques en O.E.M. (contre 25 p. 100 actuellement). Dans ce but, Bull a adopté une approche sélective du marché. Sans chercher à s'introduire dans des segments nouveaux (grands disques, disquettes), il envisage de concentrer ses efforts sur les disques 5,25 pouces, d'un avenir très prometteur, en misant de plus en plus sur les produits à cartouche où les fournisseurs sont moins nombreux et la position de Bull poten-

tiellement favorable. Cependant, la gamme des produits disques 10,5 pouces, déjà ancienne, n'a plus qu'une faible espérance commerciale en O.E.M. La relative lenteur du développement des produits nouveaux a amené la direction du groupe Bull à décider une restructuration partielle de cette activité. La direction a présenté un plan d'action économique et sociale (P.A.E.S.) portant sur 930 suppressions d'emplois. Ce P.A.E.S. fait actuellement l'objet de discussions entre la direction et les partenaires sociaux de l'entreprise, et la division Disques - située aux Clayes-sous-Bois - est particulièrement concernée. Ces négociations devraient permettre de concilier la compétitivité de l'entreprise Bull, l'intérêt des salariés et l'importance économique et stratégique que représente pour la France ce type de production. L'évolution de ces négociations retient particulièrement l'attention des ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et des P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône)

60863. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, où en est l'installation dans le 7^e arrondissement de Lyon de l'annuaire électronique, prévue pour la fin de l'année 1984. Il souhaiterait savoir quand et comment sera étendu ce système à l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, et selon quelles modalités.

Réponse. - Le service de l'annuaire électronique a été ouvert dans le 7^e arrondissement de Lyon à la mi-novembre 1984. Le calendrier d'extension à l'agglomération lyonnaise est le suivant : Lyon (2^e), 25 février 1985 ; Lyon (8^e), 1^{er} mars 1985 ; Villeurbanne, 1^{er} mars 1985 ; Lyon (6^e), 1^{er} avril 1985 ; Lyon (9^e), 15 avril 1985 ; Lyon (1^{er}), 15 mai 1985 ; Lyon (4^e), 30 juin 1985 ; Lyon (3^e), 15 juillet 1985 ; Rillieux, 31 juillet 1985 ; Lyon (5^e), 1^{er} octobre 1985 ; Dardilly, 1^{er} octobre 1985 ; Venissieux, 1^{er} octobre 1985. Les modalités de mise en œuvre de l'extension du système sont, comme sur l'ensemble du territoire, la concertation entre l'administration des P.T.T. et les élus et le volontariat des abonnés équipés.

Postes et télécommunications (téléphone)

62374. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si, dans le souci de rapprocher l'administration des administrés, les usagers du Minitel ne pourraient voir apparaître, en cours de communication, sur l'écran, sinon le tarif, tout au moins le nombre de taxes de base qu'ils vont devoir payer. Dans la négative, quelles sont les raisons techniques qui empêcheraient une telle information de l'usager.

Postes et télécommunications (téléphone)

64003. - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'utilisation du minitel. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'usager puisse voir apparaître, en cours de communication, le nombre de taxes de base qu'il sera tenu d'acquitter, ce qui lui éviterait le désagrément de factures élevées dues à l'utilisation immodérée de l'appareil.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est pleinement consciente de l'intérêt que présenterait un tel affichage et elle est tout à fait favorable à sa réalisation. Celle-ci ne pourra toutefois, compte tenu des problèmes techniques rencontrés, intervenir avant la fin de 1986.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

62694. - 28 janvier 1985. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le plan câble, annoncé lors du conseil des ministres du 3 novembre 1982, prévoyait la commande de 1,4 million de prises de raccordement pour 1985, soit un montant de 7 milliards de francs. Or, actuellement, 163 000 prises raccordables seulement ont été commandées et l'enveloppe budgétaire pour 1985 n'est que de 1,6 milliard de francs. Il lui demande pourquoi le plan câble a pris un tel retard.

Réponse. - Les chiffres rappelés par l'honorable parlementaire correspondent à ceux qui avaient été retenus fin 1982 comme objectifs pour les trois premières années du plan câble. La situa-

tion actuelle montre effectivement que ces objectifs ne sont pas entièrement tenus : le niveau de commande fin 1984 est de 182 000 lignes au lieu des 400 000 prévues. Cela correspond à un décalage de l'ordre de trois mois dans l'exécution du plan. Les causes en sont tant des difficultés d'ordre technique, aujourd'hui résolues, que d'ordre juridique pour la mise au point des décrets d'application de la télévision par câble, qui ont été publiés récemment. Ce décalage doit être réduit au cours de l'année 1985, grâce à la forte montée en puissance qui amènera en douze mois le niveau des commandes à 900 000 au total. Cette amplification de l'action est aujourd'hui rendue possible grâce à l'intérêt manifesté par les collectivités locales, qui sont environ 160 à s'être déjà déclarées prêtes à bénéficier du câble. Une vingtaine d'entre elles, représentant le tiers des foyers français raccordables (soit 5 millions) a déjà signé des protocoles pour le lancement d'études détaillées du réseau et des structures locales d'exploitation. La première convention vient par ailleurs d'être signée avec la ville de Rennes. Au-delà de ces protocoles qui marquent l'intérêt des collectivités locales, le ministre des P.T.T. a commencé à engager la signature des conventions qui marquent le lancement du processus d'exploitation par la ville dans le cadre de la loi et des décrets sur le câble. C'est le cas notamment avec la ville de Rennes qui démontre ainsi la faisabilité du dispositif juridique, l'aboutissement des négociations commerciales et la faisabilité économique des choix techniques retenus. Cette première convention devrait être suivie par de nouvelles sous bref délai. En résumé, compte tenu du caractère ambitieux et à long terme des orientations adoptées par le câblage en France, le ministre chargé des P.T.T. estime que le programme a démarré dans des conditions satisfaisantes et que les principales difficultés sont maintenant surmontées. Ce programme pourra ainsi prendre en temps voulu le relais de l'équipement téléphonique lorsque celui-ci parviendra à la saturation.

Postes et télécommunications (téléphone)

63080. - 4 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le préfinancement du raccordement du réseau téléphonique des nouvelles implantations industrielles en zone d'aménagement concerté, qui est à la charge de l'aménageur. Ce financement est payable sous forme d'avance remboursable sans intérêt en cinq annuités qui avait été décidé à une période où il était difficile d'obtenir des lignes téléphoniques. Compte tenu du développement du téléphone en France et de la situation actuelle des P.T.T., il lui demande s'il envisage d'abroger cette mesure.

Réponse. - Les programmes d'équipement et les cahiers des charges des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) sont librement négociés entre les parties intéressées, notamment en ce qui concerne la nature, le volume, les délais de réalisation et les modalités de financement des travaux. Les programmes d'infrastructure des télécommunications n'échappent pas à ce principe. Ces travaux sont réalisés directement pour l'aménageur ou préfinancés sous la forme du versement d'une avance. Cette formule permet également de financer diverses réalisations, demandées par les personnes physiques ou morales, par les collectivités locales qui souhaitent développer ou créer certaines activités dans des Z.A.C., en particulier en mettant en œuvre des moyens spécifiques, tels que liaisons à grand débit, sélection directe à l'arrivée, services télématiques, ou, par exemple, améliorer la qualité des sites par la mise en souterrain des câbles. Cette participation, toujours réalisée en liaison avec les programmes d'investissement des télécommunications, permet à ces personnes et aux collectivités d'intervenir dans des secteurs de leur compétence, pour lesquels les retombées économiques, voire touristiques, sont localement importantes. Par ailleurs, les investissements ainsi programmés, généralement sous-traités, contribuent au renforcement d'une activité locale, notamment en matière de génie civil. Il n'est donc pas envisagé de supprimer une formule qui demeure facultative et ouverte à toute initiative privée concourant à développer des activités locales dans le domaine de la communication.

Français : langue (défense et usage)

63379. - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les notices philatéliques diffusées par ses services comportent régulièrement de nombreuses fautes de français. Ainsi, on peut lire dans la notice n° 3 de cette année : « Pour cela, d'ailleurs Picasso avait tracé la voie ». Outre l'accent grave fautif à « cela », il faut relever le mauvais placement de la virgule, qui devait se situer entre « d'ailleurs » et « Picasso ». De même, la « féérique beauté »

relevée dans la notice n° 5 comptait assurément un accent aigu de trop. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter à l'avenir ce genre de fautes.

Réponse. - Les notices philatéliques éditées à l'occasion de l'émission de chaque timbre-poste comportent un texte sommaire explicatif ou biographique. Compte tenu de la diversité des sujets choisis et de la nécessité d'un texte succinct, l'édition de ces documents nécessite un très grand travail de recherche et de rédaction. Si le texte lui-même entraîne parfois des contestations de la part des spécialistes des sujets traités, les fautes de français, qui ne manquent pas d'être relevées par les nombreux défenseurs de la langue française, restent tout à fait exceptionnelles. Une vigilance accrue sera exercée pour éviter tout manquement aux règles de la langue française.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

63454. - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à propos de la réglementation en matière de branchement des appareils téléphoniques non agréés. En effet, alors que le code des P.T.T. est, en la matière, tout à fait formel, en n'autorisant que le branchement des appareils agréés par l'administration, aucune réglementation n'interdit la vente des postes téléphoniques non agréés. Cette situation semble paradoxale et va à l'encontre des intérêts de l'abonné qui, ayant acquis par mégarde un appareil non agréé, se croit autorisé à le brancher sur le réseau, s'exposant ainsi et d'une façon involontaire à des poursuites. En conséquence, il lui demande que des dispositions viennent régler rapidement la vente des appareils téléphoniques non agréés.

Réponse. - Devant la situation préoccupante dénoncée à juste titre par l'honorable parlementaire, les ministères intéressés (redéploiement industriel et commerce extérieur, justice, P.T.T.) et le secrétariat d'Etat chargé de la consommation ont décidé de préparer la mise en place d'un dispositif juridique d'ensemble fondé sur la loi du 1^{er} août 1905 relative aux fraudes et falsifications en matière de produits et de services. A cet effet, un projet de décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce texte définira des règles générales de sécurité auxquelles devront se conformer les matériels susceptibles d'être raccordés au réseau général des télécommunications pour pouvoir être importés et commercialisés sur le territoire national. La preuve de conformité à ces règles pourra être établie notamment par la présentation de l'agrément délivré en application de l'article D. 444 du code des postes et télécommunications. Sans attendre la mise en place définitive de ce dispositif, l'administration des P.T.T. a pour sa part réalisé et continue de réaliser des actions de promotion de l'agrément et des matériels agréés. De plus, elle est intervenue très largement auprès des distributeurs pour leur demander d'indiquer clairement sur toutes leurs publicités et documents commerciaux que les matériels non agréés ne peuvent être raccordés au réseau téléphonique public. Lorsque cette mention n'est pas indiquée, les services des télécommunications interviennent, en liaison avec les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, des actions pour publicité mensongère en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Postes : ministère (personnel)

63956. - 25 février 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître, au 1^{er} janvier 1985, le nombre de femmes occupant effectivement les postes de directeur régional des télécommunications, directeur régional et départemental des postes.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, deux femmes exerçaient leurs fonctions en qualité de chef de service départemental des postes et une en qualité de responsable d'une direction opérationnelle des télécommunications.

Météorologie (fonctionnement)

64323. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la décision prise fin décembre 1984 par la direction des télécommunications extérieures de supprimer la diffusion de bulletins

météorologiques émanant des centres régionaux de météorologie par les centres radiomaritimes P.T.T. de Boulogne-sur-Mer, Donges, Arcachon, Marseille et Grasse. Il lui demande quelle action il entend mener pour rétablir la diffusion régulière de bulletins météorologiques régionaux qui concourent, d'une manière efficace et préventive, à la sécurité de la vie de nos marins.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rétablir l'exposé des faits. Une convention datant de 1972 entre les ministres des P.T.T. et des transports prévoyait effectivement la diffusion, par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs (D.T.R.E.) et moyennant rémunération, de bulletins météorologiques destinés à la navigation maritime. Il était prévu une diffusion par les trois seules stations de Saint-Lys-Radio (totalité des bulletins), Marseille-Radio (1^{er} bulletin), Brest-Le Conquet-Radio (1^{er} bulletin). Depuis cette date, la diffusion avait été étendue, sans base et sans rémunération, à d'autres stations. En outre, la convention de 1972 ne contenait aucun mécanisme permettant d'assurer le maintien en francs constants de la rémunération des prestations fournies. Pour ces raisons cette convention a été dénoncée en novembre 1983, avec préavis de six mois ainsi qu'il était prévu à l'article 5 de ladite convention. Ce délai, prolongé jusqu'à fin 1984, n'a pas permis un accord des parties sur la définition des prestations à fournir et leur rémunération. Bien qu'un accord n'ait pu être encore trouvé, il a été décidé le 18 janvier 1985 de maintenir la diffusion. Simultanément, le secrétariat d'Etat chargé de la mer définira, pour le 15 mai 1985, les bulletins à diffuser ; le ministère des P.T.T. chiffrera de son côté le coût de cette diffusion, qu'en tout état de cause il ne lui appartient pas de supporter.

Postes : ministère (personnel)

64530. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le droit à l'évolution de carrière des agents d'administration principaux, qui au titre de la promotion interne peuvent accéder au grade de contrôleur. Ces conditions de promotion se dégradent régulièrement et le nombre de postes ouverts diminue, à tel point que la situation de cette catégorie de personnel revient au niveau de 1974, où elle avait motivé une grève. Actuellement, 22 500 agents sur le territoire national pourraient bénéficier de cette promotion, mais environ seulement 850 recevront celle-ci en 1985. Pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec les autres branches de l'administration publique, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures exceptionnelles pour prendre en compte cette situation anormale et rendre justice aux intéressés.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitude, dans la limite du sixième des titularisations prononcées après concours. Les conditions d'accès au grade de contrôleur par liste d'aptitude ont été aggravées depuis 1984 en raison d'une conjoncture budgétaire difficile et de la situation des effectifs concernés. Ainsi, pour la liste d'aptitude de 1986, 900 inscriptions environ pourront être réalisées alors que 21 250 agents remplissent les conditions statutaires pour postuler. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (institut pour la recherche et l'exploitation de la mer)

61959. - 14 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser la nature de la mission qui sera confiée au pôle de l'institut pour la recherche et l'exploitation de la mer, qui sera constitué à Boulogne-sur-Mer.

Réponse. - Les missions de l'établissement de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer situé à Boulogne-sur-Mer découlent de celles à caractère institutionnel dévolues à l'Ifremer pour l'appui technique aux administrations nationales chargées du développement et de l'aménagement des pêches et des cultures marines ainsi que sa fonction de collecte, d'archivage et de traitement des données nécessaires à ces tâches et aux programmes de recherche réguliers conduits par la direction des

ressources vivantes de l'organisme. Les activités du centre de Boulogne-sur-Mer portent sur la recherche et le développement dans les domaines des ressources halieutiques et aquacoles, la technologie des pêches, la valorisation des produits de la mer et le contrôle et le suivi des ressources et de leur utilisation. Dans le domaine de la pêche, les programmes du centre de Boulogne-sur-Mer comprennent l'évaluation et le suivi des stocks des pêches françaises en mer du Nord, Ouest-Ecosse et Manche-Est, la dynamique des flotilles opérant à partir des ports des régions de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Dieppe, Fécamp, Le Havre et Cherbourg, les recherches en vue de soutenir l'aménagement des pêcheries correspondantes et études spécifiquement liées à des problèmes d'impact dans les secteurs précités. En aquaculture, les activités sont centrées sur l'évaluation des cheptels et le suivi des exploitations et des productions ainsi que l'appui technique et technologique au développement de la conchyliculture, notamment la mytiliculture dans les régions Nord-pas-de-Calais, Picardie, Basse et Haute-Normandie. En ce qui concerne la technologie des pêches, les principaux programmes portent sur l'amélioration des chaluts, la coordination sur le plan national des travaux exécutés dans le cadre des programmes thématiques relatifs aux techniques de capture, l'appui technique à la profession, la diffusion des informations et les actions de formation. Le centre de Boulogne-sur-Mer effectue également des travaux d'intérêt général et permanent visant la collecte des années, le suivi de la qualité du milieu, des stocks halieutiques et aquacoles, des productions et de leur utilisation ainsi que la surveillance de la qualité des produits de la mer. Par ailleurs, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, un centre d'expérimentation et d'appui technique pour la valorisation des produits de la mer est en cours de création à Boulogne-sur-Mer. Ce centre apportera son concours aux professionnels, tant de la production que de la transformation, pour améliorer la qualité des produits et diversifier les utilisations, réduire les coûts de production par de nouvelles techniques et augmenter la compétitivité des entreprises et leur taux de pénétration sur les marchés intérieurs et extérieurs.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (emploi et activité)

53499. - 16 juillet 1984. - **M. Emmanuel Hémel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981, devenu chef de l'Etat le 10 mai 1981, avait déclaré à la question n° 10 du questionnaire de *l'Action automobile et touristique*, numéro d'avril 1981, page 8, colonne 1 : « Réduire la fiscalité ne suffirait pas à relancer l'industrie automobile française. Il faut à cette industrie plus de dynamisme et davantage d'imagination. C'est l'objet de notre politique industrielle ». Il lui demande, trente-neuf mois après cette affirmation : 1° de quelle réduction de la fiscalité a bénéficié l'industrie automobile française depuis le printemps 1981 ; 2° pourquoi et comment la politique industrielle promise, au lieu de se traduire par plus de dynamisme et de meilleurs résultats, a eu pour conséquences l'aggravation de la crise dans l'industrie automobile, la perte d'emplois par milliers, la forte hausse du taux de pénétration des fabricants étrangers sur le marché français ; 3° ses pronostics d'emploi, de production et d'exportation de l'industrie automobile française en 1984, 1985 et au premier semestre 1986.

Réponse. - La citation avancée par l'honorable parlementaire n'annonçait pas de réduction de la fiscalité, il n'y donc pas lieu de s'étonner qu'il n'y ait pas eu de réduction de la fiscalité. En outre, il est bon de rappeler que la fiscalité indirecte sur la construction automobile n'a pas été modifiée car la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des marques vendues en France, y compris les marques étrangères ; un abaissement de son taux aurait donc eu pour effet de réduire les recettes de l'Etat sans favoriser pour autant les constructeurs automobiles nationaux. L'industrie automobile française traverse comme tous les constructeurs concurrents une période difficile, mais avec près de 3 millions de véhicules produits en 1983, elle se situe toujours au quatrième rang mondial derrière le Japon (plus de 10 millions d'unités produites), les Etats-Unis (7 millions) et la R.F.A. (4 millions). Son fort taux d'exportation lui a permis de dégager en 1983 un excédent commercial qui dépasse 22 milliards de francs. L'automobile reste ainsi, en dépit de la croissance des importations, l'industrie qui apporte la plus forte contribution à l'équilibre du commerce extérieur français. En 1983, les exportations ont représenté 1,6 million de véhicules, soit plus de 54 p. 100 de la production nationale. Plus de 85 p. 100 des exportations des véhicules français se font à destination des pays développés, où

la concurrence est très vive, près de 75 p. 100 d'entre elles sont réalisées à destination de l'Europe dont 56 p. 100 à destination de la Communauté économique européenne, Renault se situe à la sixième place mondiale et P.S.A. à la huitième. Alors qu'elle avait pu faire face au premier choc pétrolier et maintenir sa compétitivité, l'industrie automobile française a vu ses positions concurrentielles se dégrader globalement depuis 1979. Cette dégradation peut être attribuée à une insuffisance dans le renouvellement de la gamme pendant la période 1979-1982. Les constructeurs étrangers ont sorti de nombreux nouveaux modèles durant les dernières années, alors que l'effort de renouvellement français n'est intervenu que depuis 1982 (lancements de la R9-R11, BX, 205, R25 et maintenant la nouvelle R5) ; à une stagnation de la productivité. Le ralentissement de la croissance ne permet plus d'obtenir des gains de productivité aussi facilement que dans le passé. La croissance de la production a atteint en moyenne 4,7 p. 100 par an entre 1960 et 1980. Pour l'avenir, il faut s'attendre à une croissance plus faible (1 à 2 p. 100 par an). Les conséquences ont été : des pertes financières importantes réalisées par les deux groupes (plus de 8 milliards pour P.S.A., au cours des quatre dernières années, 1,6 milliard pour Renault en 1983 après une perte de 1,3 milliard en 1982) ; une chute de la part du marché européen détenue par les constructeurs français. C'est ainsi que la part des marques françaises dans la Communauté économique européenne est revenue de 30 p. 100 en 1979 à 24,2 p. 100 en 1983. Les deux groupes français, en raison de l'intensification de la concurrence internationale, se sont engagés dans un processus de modernisation de leur outil de production accompagnant une politique de renouvellement de la gamme. Ainsi, les deux constructeurs nationaux ont consacré une part importante de leur chiffre d'affaires à l'investissement. Pour améliorer la compétitivité de l'industrie automobile française, deux domaines prioritaires sont actuellement examinés par les pouvoirs publics et les constructeurs : l'électronique automobile ; la réduction de la consommation de carburants pour laquelle la France est en pointe parmi les pays constructeurs. La modernisation de l'outil de production est un objectif prioritaire pour l'industrie française. Pour l'industrie automobile, cette modernisation passe par l'installation de machines et d'équipements de haute technologie. En effet, la concurrence internationale exige de notre industrie qu'elle procède à des gains de productivité en automatisant au maximum le processus de production. Le lancement de nouveaux véhicules est l'occasion privilégiée d'introduire les nouvelles technologies performantes. Il est donc indispensable que le rythme actuel d'investissement de l'industrie automobile puisse être poursuivi. Les industriels peuvent bénéficier de prêts à taux superbonifiés consentis par le Crédit national au titre de la procédure d'aide à l'efficacité des équipements et de prêts participatifs au titre du fonds industriel de modernisation créé en 1983 par le Gouvernement. La modernisation permet d'obtenir des gains de productivité dans la mesure où la mutation sociale à la fois quantitative et qualitative est réussie. Il faut remarquer dès aujourd'hui la nette évolution de la nature des emplois offerts dans l'industrie automobile. Les tâches pénibles et répétitives sont de plus en plus effectuées par des robots. L'entrée de nouvelles technologies relevant de la productique chez les constructeurs automobiles augmentera le besoin en personnel hautement qualifié. Afin de répondre à cette nouvelle demande, les industriels français du secteur consacrent une part importante de leurs efforts à la formation continue. Plus de 3 millions d'heures ont été ainsi consacrées en 1983 à la formation continue, touchant environ 100 000 personnes, représentant de l'ordre de 2,3 p. 100 de la masse salariale. L'industrie automobile française est capable de s'adapter aux nouvelles demandes du marché et le succès des modèles récents de ses constructeurs tant à l'étranger qu'en France constitue une manifestation de son dynamisme. Il existe donc un potentiel de créativité qui permettra de surmonter les difficultés du moment et de réaliser la mutation nécessaire. Les nouvelles orientations de l'industrie automobile française ont par ailleurs été discutées dans le cadre de la commission nationale de l'industrie. Dans ce cadre les industriels du secteur et les partenaires sociaux ont échangé leurs points de vue sur les stratégies industrielles à mettre en œuvre.

Automobiles et cycles (entreprises)

59118. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact que les 15, 16 et 17 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant vingt-huit personnes en poste 2 x 8 (département ferrage à Billancourt, le contentieux portant sur la classification des soudeurs P.1.) que la perte correspondant à cette grève est d'environ 1 500 véhicules pour un coût financier d'environ 15 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il

souhaiterait savoir si, en outre, la grève a été payée à 50 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder, du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement des salariés en grève à 50 p. 100.

Automobiles et cycles (entreprises).

59119. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact que les 12 et 15 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant vingt-quatre personnes en poste 2 x 8 (département peinture-montage à Billancourt, le contentieux portant sur la demande de déplacement d'un agent de maîtrise), que la perte correspondant à cette grève est d'environ 900 véhicules pour un coût financier d'environ 9 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il souhaiterait savoir si, en outre, la grève a été payée à 65 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder, du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement de salariés en grève à 65 p. 100.

Automobiles et cycles (entreprises)

59120. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact que, les 1^{er} et 2 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant 28 personnes en poste 2 x 8 (département ferrage à Billancourt, le contentieux portant sur la classification des soudeurs P.1), que la perte correspondant à cette grève est d'environ 900 véhicules pour un coût financier d'environ 9 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il souhaiterait savoir si, en outre, la grève a été payée à 50 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder, du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement des salariés en grève à 50 p. 100.

Réponse. - Si les mouvements de grève évoqués par l'honorable parlementaire ont bien eu lieu, il convient de rappeler que la solution de ce type de conflit relève de la seule responsabilité du chef d'entreprise. En l'occurrence, il appartient à la direction de l'usine Renault à Boulogne-Billancourt de rechercher, dans chaque cas, les moyens permettant d'aboutir à une reprise aussi rapide que possible du travail pour ne pas nuire à la compétitivité eu égard aux impératifs imposés par la sévère concurrence internationale. Cependant il y a lieu de mentionner qu'une baisse sensible des conflits du travail a été constatée en 1984, se situant au niveau le plus bas qui ait été enregistré depuis vingt ans. Cette évolution traduit un signe très net de responsabilité de la part des salariés.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

59707. - 26 novembre 1984. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'attitude de la direction de la société d'imprimerie Jean Didier. En effet, après le rachat de l'imprimerie des *Nouvelles d'Alsace*, cette direction a décidé de « casser » le syndicat C.G.T. des ouvriers du Livre. A cet effet, douze délégués, dont huit au comité d'entreprise, ont été licenciés. La justice s'est prononcée pour la réintégration de ces salariés. Or, malgré cette décision, la direction Jean Didier refuse la réintégration et ne verse pas de salaires depuis de longs mois aux ouvriers concernés. Une nouvelle comparaison du patron devant la justice est prévue. Il semble d'ailleurs que le refus d'appliquer la loi, le droit du travail notamment, soit fréquent de la part de ce patron, qui pour imposer sa loi n'hésite pas à utiliser le chantage à l'emploi. Il lui demande : 1^o de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par ce patron les décisions de justice, et plus généralement les textes en vigueur ; 2^o de faire connaître les aides publiques - sous quelque forme que ce soit - dont a bénéficié depuis 1981 cette société.

Réponse. - L'attention du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a été appelée sur le conflit social qui s'est développé au sein de l'imprimerie alsacienne Jean Didier à Koenigschoffen et sur le montant des aides publiques dont a bénéficié le groupe Jean Didier depuis 1981. Sur le premier point relatif à l'unité de Koenigschoffen, les négociations engagées à ce sujet entre la direction de l'entreprise et la Fédération française du Livre C.G.T., ont abouti le 26 novembre dernier à la signature d'un protocole permettant la résolution amiable du conflit. Par ailleurs, la société Jean Didier S.A. dont le siège social est situé à Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) n'a bénéficié d'aucune aide publique depuis 1981, de même que la reprise par cette dernière de l'imprimerie alsacienne Jean Didier, en février 1983, est intervenue sans aucun concours public. En revanche, la reprise en mars 1981 de l'imprimerie Hélio Néa (entreprise du groupe la Néogravure) située à Lille s'est accompagnée de concours publics destinés à la modernisation de l'usine, selon un schéma arrêté au cours du premier semestre 1981, prévoyant 30 millions de francs de prêts participatifs et 20 millions de francs de subventions. Enfin, l'imprimerie de Masy Jean Didier, société d'exploitation créée en juin dernier pour reprendre l'imprimerie de Montsouris, a également bénéficié dans le cadre du plan de financement de cette reprise de concours publics à hauteur de 15 millions de francs de subventions et 8,75 millions de francs de prêts participatifs du F.D.E.S.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

60474. - 10 décembre 1984. - **M. Maurice Niles** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Interlec, filiale de la branche transport de Matra, située sur le site du Bourget-Drancy. Un plan de licenciement de quatre-vingt-dix-neuf salariés a été prévu et autorisé par la direction départementale du travail et de l'emploi, compte tenu du caractère de haute technologie de cette société, de sa position dominante sur le marché mondial, de sa viabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'entreprise Interlec qui représente un atout incontestable pour l'industrie ferroviaire et la filiale électronique nationale.

Réponse. - La société Interlec, filiale de la branche transport de Matra, a pour vocation la conception, la production et la mise en œuvre de systèmes de pilotage automatique pour les transports en commun en site propre (métro, R.E.R.). Le marché des systèmes de pilotage automatique représente un marché très étroit ; il existe en effet seulement une cinquantaine de villes au monde susceptibles d'être intéressées par de tels systèmes. De plus, les décisions à prendre concernant la mise en place de dispositifs aussi complexes nécessitent de très longs délais. Il en résulte que les plans de charge du bureau d'études et du service commercial de la société Interlec bénéficient d'une certaine continuité alors que ceux de la fabrication varient considérablement dans le temps. La société Interlec termine actuellement l'exécution de plusieurs marchés importants (Paris, Rio) et n'espère pas obtenir avant 1986 une charge importante en fabrication de systèmes. Il est donc nécessaire qu'elle adapte son effectif de production aux impératifs des marchés, les pertes très importantes enregistrées en 1983 et 1984 (la moitié du chiffre d'affaires chaque année) l'y contraignant. Lorsque les volumes de production s'accroîtront de nouveau, le groupe Matra confiera à Matra Electronique (M.E.L.) à Compiègne et Promocab, filiale à 30 p. 100 de Matra, à Saint-Cast, dans les Côtes-du-Nord, la fabrication des systèmes. De son côté, la société Interlec conservera la conception, la maîtrise d'œuvre et le suivi après vente, de façon à maintenir son premier rang mondial pour ce type de produit. Par ailleurs, il convient de rappeler que les entreprises françaises de transports (S.N.C.F., R.A.T.P., Semaly à Lyon) continuent d'être clients d'Interlec, soutenant ainsi ses efforts de recherche et de développement, réalisés en liaison avec d'autres industriels (Jeumont-Schneider et C.S.E.E. notamment).

Energie (économie d'énergie : Ain)

61347. - 24 décembre 1984. - A l'initiative d'E.D.F. et en liaison avec les professionnels, l'utilisation d'une partie des rejets d'eau chaude de la centrale du Bugey va être réalisée dans le but de chauffer des serres horticoles implantées à proximité de ladite centrale électrique. **M. Georges Messin** tout en trouvant cette initiative heureuse, s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt autour de cette centrale en particu-

lier, et de façon plus générale que les rejets d'eau chaude des centrales thermiques ne soient pas plus largement utilisés, plutôt que d'être rejetés dans les milieux extérieurs et nimerait connaître les grandes lignes du programme de récupération élaboré autour de ce thème d'économie d'énergie.

Réponse. - A l'initiative des pouvoirs publics, des études importantes ont été réalisées dès 1975 - 1976, pour examiner plusieurs schémas possibles de distribution de la chaleur dans l'agglomération lyonnaise, alimentée par un prélèvement dans la centrale du Bugey. Il s'agissait notamment de préciser le niveau des besoins de chauffage et d'évaluer le risque économique lié à la réalisation du projet. Les conclusions de l'étude effectuée en 1979 par Rhônald-Energie pour le compte de l'établissement public régional et de l'agence pour les économies d'énergie ont été négatives. Les contraintes de mise en œuvre d'un tel projet étaient les suivantes : nécessité d'organiser au préalable un système de distribution collective de chaleur sur l'ensemble de l'agglomération ; coût d'investissement élevé pour le prélèvement de l'énergie à la centrale et le transfert jusqu'en limite de l'agglomération (environ 20 kilomètres). Depuis 1979, de nombreuses données nouvelles sont apparues, ou sont à prendre en compte, liées au développement du chauffage urbain : mise en œuvre du charbon pour l'implantation d'un réseau de chauffage urbain et plusieurs chauffages collectifs ; étude en cours, concernant le problème du traitement des ordures ménagères, pour l'ensemble de la Courly, qui va mettre à disposition des réseaux de chaleur existants, des quantités de chaleur fatale qu'il est légitime également de récupérer. En tout état de cause, une énergie livrée à partir du Bugey et appelée à fonctionner en base, ne peut donc être valorisée au mieux qu'au prix des énergies de base actuelles (charbon ou ordures ménagères). Ce contexte laisse de nombreuses interrogations sur l'intérêt de la centrale du Bugey, pour l'agglomération lyonnaise. Néanmoins, il est prévu de reprendre l'étude avec un objectif modifié : examiner la possibilité de faire venir des industriels à proximité de la centrale pour minimiser les coûts du réseau et favoriser une utilisation de la chaleur mieux répartie tout au long de l'année. Les problèmes relatifs à la garantie de fourniture de la part d'E.D.F. doivent aussi être précisés. D'autre part, des travaux de récupération de rejets thermiques ont été effectués et se poursuivent sur le site de l'usine d'enrichissement d'uranium d'Eurodif. Ces rejets, émis à basse température (aux alentours de 60°) assurent le chauffage de 2 400 équivalents logements et plus de 30 hectares de serres. Une deuxième tranche de 10 hectares est en cours de réalisation. Le total de l'énergie récupérée à l'heure actuelle à Eurodif est de 14 500 tonnes d'équivalent pétrole par an, ce qui ne représente encore qu'une faible part de l'énergie disponible. Cette opération s'avère être la plus intéressante dans le cas de récupération d'eau chaude. D'autres projets peuvent être cités dans les sites industriels favorables : liaison Saint-Maurice-l'Exil - Rhône Poulenc, à Péage-de-Roussillon, ou récupération sur le site de Chalempé. Ils sont particulièrement intéressants car le prélèvement de la chaleur est très en amont et peut se faire sous forme de vapeur. Certains projets s'avèrent donc effectivement rentables pour la collectivité. Cependant, E.D.F. et les industriels ont mis en avant des difficultés d'ordre technique ou économique, de leurs points de vue rédhibitoires, qui n'ont conduit jusqu'à présent à aucune réalisation de ce type.

Charbon (prix)

81767. - 7 janvier 1985. - **M. P. J.-Bernard Cousté** souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le prix de revient du charbon marchand extrait des mines à ciel ouvert françaises, ainsi que le résultat (bénéfice ou déficit) par tonne vendue qui résulte de ces exploitations. Il lui demande également quel est le prix de revient prévu pour le charbon extrait de la future mine à ciel ouvert de Carmaux, compte tenu de l'amortissement des installations à réaliser et de l'enlèvement du mort-terrain dont l'épaisseur atteint plusieurs dizaines de mètres.

Réponse. - Les prix de revient et les résultats à la tonne extraite des exploitations charbonnières françaises à ciel ouvert sont les suivants pour 1984 (chiffres provisoires, hors charges non liées à l'exploitation) :

Exploitations	Prix de revient (francs/tonne)	Résultats (francs/tonne)	Résultats (centime/th)
Houillères d'Aquitaine :			
Decazeville.....	387	- 9,1	- 0,16
La Babinière.....	396	+ 3,4	+ 0,06
Houillères d'Auvergne....	180	+ 90,5	+ 1,8
Houillères de Blanzys.....	360	+ 3,6	+ 0,07

Exploitations	Prix de revient (francs/tonne)	Résultats (francs/tonne)	Résultats (centime/th)
Houillères des Cévennes :			
Gard.....	596	- 188	- 3
Hérault.....	441	- 104	- 2
Houillères de la Loire.....	270	- 38	- 0,9

En ce qui concerne le gisement de Carmaux, son exploitation à ciel ouvert récemment autorisée nécessite un investissement très lourd, supérieur à un milliard de francs, dont les retombées économiques se situent à long terme, caractéristique commune à la plupart des grands projets miniers.

Le prix de revient moyen du charbon extrait, calculé sur la durée d'exploitation prévue de 25 ans, avec un taux d'actualisation de 9 p. 100, s'établit, dans des hypothèses réalistes de dérive des charges d'exploitation, entre 450 et 550 francs par tonne. Les recettes dépendront de l'évolution des prix sur le marché international et de la répartition des ventes selon les secteurs de consommation. Compte tenu d'un effort commercial pour développer dans la région un débouché dans le secteur de l'industrie et du chauffage collectif, effort pour lequel la région Midi-Pyrénées est disposée à coopérer avec les Charbonnages de France, et dans une hypothèse raisonnable d'évolution des prix, l'exploitation de la découverte devrait être équilibrée. Il faut souligner par ailleurs que la découverte, qui emploiera 500 personnes environ, facilitera la fermeture de l'exploitation souterraine actuelle lourdement déficitaire avec un prix de revient de plus de 1 000 francs par tonne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

83495. - 11 février 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1928. Une telle évolution, si elle se confirmait dans les termes actuels, ne manquerait pas de porter atteinte à la sécurité des approvisionnements français, aux efforts de maîtrise des consommations conduits dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, perturberait gravement la distribution de produits pétroliers en zones rurales et affaiblirait l'industrie française du raffinage. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les modifications envisagées puissent être reconsidérées dans une optique plus favorable aux intérêts des régions françaises, et en particulier des zones les plus fragiles du territoire.

Réponse. - Les récentes décisions gouvernementales en matière de prix des produits pétroliers n'ont pas eu pour objet, ni pour effet, de modifier la loi du 30 mars 1928 relative au régime pétrolier français, et les textes pris pour l'application de cette loi. En effet, les pouvoirs publics restent attachés au respect des objectifs fixés par le législateur, notamment en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements pétroliers du pays. Les mesures en cause ont seulement visé à permettre aux opérateurs de fixer librement les prix de certains produits raffinés, le fioul domestique restant pour l'instant administré, dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation ; elles sont par conséquent assorties de certaines contraintes destinées à protéger le consommateur contre des hausses excessives, en particulier dans certaines zones fragiles du territoire. C'est ainsi que les écarts de prix liés aux contraintes territoriales d'approvisionnement ne peuvent excéder au niveau du revendeur final 14 centimes par litre T.T.C. De plus, les commissaires de la République vont recevoir les moyens juridiques d'intervenir en cas de fixation de prix abusifs.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

83529. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème du recyclage des vieux papiers et cartons. Ce recyclage ne semble pas atteindre un taux suffisamment important pour permettre une diminution appréciable des importations de pâte à papier, ce qui grève d'autant notre balance commerciale. Il lui demande si, en collaboration avec l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), les collectivités locales et les associations concernées, une campagne de sensibilisation au plan national ne pourrait être menée et si des aides financières ou matérielles ne pourraient être apportées pour les collectes de papiers et cartons, qui contribuent à la diminution du gaspillage tout en agissant sur l'économie française.

Réponse. - La collecte sélective des vieux papiers et cartons à l'initiative des communes ou d'associations, ne trouve sa justification que s'il existe des débouchés industriels pour les produits récupérés et si le prix de reprise de ces produits permet d'assurer l'équilibre des opérations. Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et papiers, a été adopté le 22 juin 1983 par le conseil des ministres. Une priorité est en effet accordée aux investissements susceptibles de conforter la position française sur les produits d'avenir (papier d'impression, écriture, papiers domestiques, cartons pour ondulé) et de réduire la dépendance extérieure de la France dans le domaine du papier journal et des pâtes à papier. En ce qui concerne les vieux papiers, le 8 décembre 1983, un protocole d'accord a été signé avec la profession papetière qui a pour but d'inciter les producteurs français à utiliser chaque fois que cela est possible des vieux papiers en substitution à la pâte. Ce protocole vise à porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 38 p. 100 en 1982 à 43 p. 100 en 1986. L'accroissement attendu de l'utilisation des vieux papiers (environ 500 000 tonnes) est important si l'on en juge par ses effets sur la compétitivité des entreprises, le maintien et la création de près de 2 000 emplois, la réduction du déficit commercial de l'ordre de un milliard de francs par an, les économies d'énergie et de collecte des ordures ménagères. Les industriels qui s'équipent en matériel performant de recyclage de vieux papiers et les entreprises qui augmentent ou créent des capacités de trituration et de désencrage de vieux papiers supplémentaires peuvent être soutenus financièrement par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et par le comité de gestion de la taxe sur les papiers et cartons. Le budget de l'A.N.R.E.D. consacré à ce type d'actions s'est élevé à 7,8 M.F. en 1984, qui ont permis la réalisation de 40 M.F. d'investissements engendrant 128 000 F par an d'économie de devises. Pour 1985, l'A.N.R.E.D. compte réserver au secteur papier carton environ 13,5 M.F. Par ailleurs des programmes de développement de collectes sélectives, qui bénéficieront aussi du soutien financier de l'A.N.R.E.D., seront élaborés dès cette année de façon concertée entre les professionnels et les collectivités locales, principalement dans les régions où un accroissement significatif des capacités industrielles d'utilisation des vieux papiers entraînera une augmentation de la demande globale et un plus large recours aux sortes basses de vieux papiers. Il est évident cependant que la récupération ne pourra se développer que si les produits recyclés trouvent de nouveaux débouchés. C'est dans cet esprit que le ministère de l'environnement a édité à l'intention des acheteurs publics un *Guide de l'acheteur de papiers recyclés* et que, suite à une circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'Etat. Les actions déjà menées ont porté de premiers fruits puisqu'en 1984 le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 40 p. 100.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

63822. - 25 février 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la situation de l'industrie textile.** Il lui expose que si le plan d'allègement partiel des charges sociales lancé il y a deux ans a eu des résultats incontestablement positifs en termes d'investissements et d'emplois, l'avenir inquiète cependant les professionnels de ce secteur, car ces mesures ne doivent pas être reconduites alors que dans le même temps la plupart des pays européens concurrents de la France ont mis en place des aides à leurs industries textiles. Il lui demande donc d'une part de faire le point sur les aides au secteur textiles instituées dans les autres pays européens et d'autre part quelle sera sa politique à l'égard de l'industrie textile française.

Réponse. - Le Gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 1982 un procédé d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de deux ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur.

La progression en volume des investissements, plus de 16 p. 100, dans le textile - habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile - habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures prises ou prévues par le Gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le Gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la commission de la C.E.E., règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile, s'appliquent de manière équilibrée à tous les états membres de la communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Elections et référendums (listes électorales)

62988. - 28 janvier 1985. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi tendant à permettre l'inscription des citoyens sur les listes électorales de leur commune d'origine déposée par M. Jacques Larché, sénateur.

Réponse. - L'honorable parlementaire comprendra que le ministre chargé des relations avec le Parlement réserve à la Haute Assemblée la primeur des informations sur la discussion d'une proposition de loi sénatoriale.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

61202. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions l'enseignement du français est assuré en Angleterre. Par exemple, il lui demande s'il est à même de faire connaître combien d'élèves de ce pays apprennent le français en première et en deuxième langue étrangère. Si possible, il lui demande de répondre à cette question en tenant compte du système scolaire existant en Grande-Bretagne par rapport à celui de la France : a) primaire ; b) premier cycle (collèges) ; c) deuxième cycle (lycées) ; d) supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en Angleterre existent des écoles ou des classes au sein desquelles les études de base s'effectuent en langue française. Il lui demande de préciser également quel est le nombre de professeurs de tous grades qui enseignent le français en Grande-Bretagne en tenant compte de leurs titres susceptibles d'être comparés à ceux qui existent en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Réponse. - Il convient tout d'abord de remarquer que l'enseignement des langues vivantes en Grande-Bretagne, et partant du français, est fortement marqué par le caractère décentralisé du système d'éducation de ce pays. En effet, le ministère de l'éducation britannique n'assume pas directement la responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire : celle-ci incombe à 105 autorités régionales, entièrement autonomes bien que financées à 60 p. 100 par l'Etat, auprès desquelles le ministère ne joue qu'un rôle de coordinateur et de conseiller par l'entremise de ses 550 inspecteurs. A l'exception de l'instruction religieuse qui est obligatoire, aucun programme n'est imposé par l'autorité centrale et il n'existe pas de texte législatif contraignant les chefs d'établissements à enseigner un certain nombre de matières déterminées. Chaque autorité régionale décide des programmes qui seront adoptés dans les écoles locales. L'enseignement des

langues vivantes n'est donc pas, légalement, obligatoire. Mais au cours des deux dernières décennies, pour des raisons politiques, économiques et sociales, l'intérêt porté à l'étude des langues vivantes s'est considérablement accru en Grande-Bretagne : ainsi toutes les écoles secondaires font-elles figurer dans leurs programmes une, deux ou trois langues étrangères. En principe, le chef d'établissement est entièrement libre de décider quelles langues seront enseignées dans son école. En fait, il est guidé dans sa décision par les conseils des inspecteurs régionaux et très influencé par des considérations d'ordre pratique : nombre de professeurs disponibles, situation géographique de l'école, souhaits de la population locale, etc. Les études dans les écoles secondaires sont sanctionnées par deux examens à trois niveaux différents. Ce ne sont pas des examens nationaux : ils ne sont pas organisés par le ministère, ni même par les autorités régionales, mais par des organismes entièrement indépendants, les Examinations Boards. Ceux-ci proposent des examens séparés en chaque matière et les candidats peuvent choisir en toute liberté les épreuves qu'ils souhaitent passer. Il existe deux examens principaux : 1. Certificate of Secondary Education qui peut être présenté au terme de cinq années d'études secondaires par les élèves qui souhaitent quitter l'école à quinze ans. 2. General Certificate of Education qui peut être passé à deux niveaux : a) le niveau ordinaire (O level), tenté d'habitude après cinq années d'enseignement secondaire ; b) le niveau avancé (A level), tenté après sept années d'études secondaires. Dans ce contexte, l'étude des langues dans l'enseignement secondaire est organisée de la façon suivante : en général une seule langue (le français à 92 p. 100) est enseignée à tous les élèves de onze à quatorze ans. Une première spécialisation intervient à l'âge de quatorze ans ; à cet âge un certain nombre d'élèves abandonnent l'étude des langues pour se consacrer à d'autres disciplines : certains élèves choisissent au contraire d'étudier une seconde langue, parfois une troisième pour passer les épreuves du niveau ordinaire (O level) ; une seconde sélection intervient après le O level pour les élèves qui veulent suivre le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et préparer le General Certificate of Education au niveau avancé (A level). Il n'y a pas de coefficients pour les différentes épreuves et il n'y a pas de différence de niveau entre première, deuxième ou troisième langue. Toutes peuvent être considérées comme sujet d'option. Les horaires-comparaisons : a) horaires hebdomadaires de langues vivantes dans les écoles secondaires : 11 à 14 ans, 4 classes de 40 minutes (2 h 40) ; 15 à 18 ans, 6 classes de 40 minutes (4 heures) ; b) horaires hebdomadaires comparés : préparation du General Certificate of Education (O level), de 11 à 16 ans : 2 h 40 de langue étrangère, 3 h 40 d'anglais, 1 h 20 d'histoire, 3 h 40 de mathématiques, 2 h 40 de sciences ; préparation du General Certificate of Education (A level), de 16 à 18 ans : 4 heures de langue étrangère, 4 heures d'anglais, 4 heures d'histoire, 4 heures de mathématiques, 4 heures de sciences. Le caractère facultatif de l'enseignement des langues comme la décentralisation du système de l'éducation nationale ont, entre autres conséquences, qu'il n'existe aucune statistique à l'échelle nationale ni à celle des autorités locales sur les matières enseignées. Les chiffres les plus significatifs, publiés en 1983, sont donc les statistiques des examens sanctionnant chaque matière particulière. Ces données, ramenées aux chiffres connus de la population scolaire par tranche d'âge, permettent de se faire une idée, par extrapolation, des effectifs des élèves et des étudiants qui apprennent le français (voir tableau ci-joint). Aucune statistique n'a été établie en ce domaine par le ministère de l'éducation entre 1983 et 1985. 1. Enseignement primaire :

chiffre inconnu, quelques milliers tout au plus dans les établissements britanniques, à quoi s'ajoutent les 162 élèves étrangers de l'école française de Londres, les 292 élèves étrangers des classes pré-élémentaires et primaires du lycée français de Londres, et les 102 élèves étrangers des classes pré-élémentaires de l'école française de Bristol. Il s'agit des trois seuls établissements en Grande-Bretagne où les études de base s'effectuent en langue française. 2. Enseignement secondaire public : 1 845 797 élèves pour le premier cycle, 205 528 élèves pour le deuxième cycle, 129 397 élèves dans l'enseignement secondaire privé pour le premier et deuxième cycle, soit un total de 2 180 722 élèves, à quoi s'ajoutent les 1 193 élèves étrangers du lycée français de Londres (premier et deuxième cycle). 3. Enseignement supérieur : se reporter au tableau *in fine*. Notons qu'en 1983, 127 étudiants ont obtenu une maîtrise en français. 4. Système post-scolaire et de formation continue des adultes : établissements très divers (Higher Education, Further Education, Open University) regroupés sous une même rubrique. Les chiffres proposés pour donner un ordre de grandeur du nombre d'élèves qui apprennent le français en dehors des structures scolaires et universitaires ne peuvent être que très approximatifs. Les effectifs sont même probablement supérieurs à ceux qui sont comptabilisés. Les professeurs qui dispensent des cours de français dans ces diverses structures risquent d'être déjà comptabilisés parmi ceux qui enseignent dans l'enseignement secondaire et supérieur, car ce sont souvent les mêmes. Effectifs des enseignants de français : rappelons que dans le système britannique les enseignants ne sont pas fonctionnarisés. Le recrutement s'opère directement sur titres au niveau de chaque établissement. Il est difficile de faire des comparaisons entre les grades et les statuts des professeurs français et de leurs collègues britanniques. La formation de ces derniers, sanctionnée par une licence (Bachelor of Arts) pour mener au professorat doit être complétée par une année de formation pédagogique, sanctionnée par un Postgraduate Certificate of Education (P.G.C.E.). A l'université et dans les polytechnics, les catégories d'enseignants sont nombreuses. Une comparaison des deux systèmes (français et britannique) permet cependant d'aboutir au tableau suivant :

	Université	Polytechnique	Total
Professeurs.....	82	73	155
Maîtres assistants.....	123	175	298
Assistants.....	517	91	607
Lecteurs.....	98	36	134
Total.....	819	375	1 194

Conclusion : dans le secondaire, la situation relative du français par rapport aux autres langues étrangères est restée stable ces dernières années. Français : 71 p. 100 ; allemand : 20,3 p. 100 ; espagnol : 5,3 p. 100 ; italien : 1 p. 100 ; russe : 0,5 p. 100 ; autres langues : 1,7 p. 100. Ces pourcentages ont été obtenus à partir du nombre des candidats qui se sont présentés aux examens de langues vivantes étrangères en 1981. Du point de vue méthodologique, l'enseignement britannique associe étroitement l'apprentissage du français proprement dit à celui de la civilisation ; un enseignement combiné sociolinguistique axé principalement sur la civilisation contemporaine est en faveur chez tous les enseignants.

Enseignement britannique (effectifs des élèves et des enseignants) et du français langue étrangère

	Nombre d'établissements	Effectifs globaux Elèves	Effectifs globaux Enseignants	Français Langue étrangère Elèves	Français Langue étrangère Enseignants
Enseignement primaire :					
Secteur public.....	26 072	4 792 500	218 700	(1)	(1)
Secteur privé.....	2 262	301 450	24 116	(1)	(1)
Enseignement secondaire :					
Secteur public.....	5 506	4 558 500	278 500	2 051 325	20 200
Secteur privé.....	302	287 550	23 004	129 397	
Total.....	34 142	9 940 000	544 320	2 180 722	20 200
Enseignement supérieur :					
Secteur université.....	53	303 965	45 000	6 132	819
Secteur polytechnique.....	31	231 765		6 168	375
Autres établissements et formation continue des adultes.....	5 178	3 301 120	75 000	99 000	4 000
Cours hebdomadaires de la BBC, radio + T.V.....				800 000	

(1) Effectifs inconnus mais très réduits : quelques milliers d'élèves pour une centaine d'enseignants.

Communautés européennes (assemblée parlementaire)

61751. - 7 janvier 1985. - Dans un livre publié en 1984, un chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République définit en ces termes le Parlement européen : « Un Parlement pour rire, qui ne fait pas de lois - raison d'être des parlements - mais émet des « avis », papillonne sur des affaires non européennes, pour lesquelles il n'a ni crédit, ni compétence, ni renseignement, et se rattrape au-dedans sur des chicanes » (La puissance et les rêves, p. 172) **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de ce jugement.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre des relations extérieures de commenter des extraits d'un ouvrage privé. Cela dit, l'honorable parlementaire ne peut ignorer le respect et l'estime du Gouvernement français pour le Parlement européen ; ils lui ont été publiquement témoignés à de nombreuses reprises, en 1984, lors des visites du ministre des relations extérieures et, au plus haut niveau, dans une allocution que le Président de la République a prononcée devant elle le 24 mai 1984. Désormais élue au suffrage universel direct, le Parlement européen constitue un gage de démocratie indispensable pour l'avenir de toute construction européenne.

Politique extérieure (Viet-Nam)

61851. - 7 janvier 1985. - **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles démarches nouvelles il a entreprises pour que ne soient pas exécutées dans les jours qui viennent les condamnations à mort prononcées à Ho Chi Minh-Ville contre deux ressortissants français qui n'ont bénéficié ni de la protection prévue par la convention consulaire franco-vietnamienne ni des garanties judiciaires inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande également quelles conséquences il envisage de tirer dans le cas d'une éventuelle fin de non-recevoir opposée à ses représentations par le gouvernement de Hanoï.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, à la suite des multiples démarches entreprises à tous les niveaux par la France auprès des autorités vietnamiennes, M. Mai Van Hanh, seul ressortissant français parmi les cinq condamnés à mort du procès de Ho Chi Minh-Ville, ainsi que M. Huynh Vinh Sanh, ont vu leurs peines commuées en détention à perpétuité. Le Viet-Nam, s'appuyant sur sa propre législation, refuse de reconnaître à M. Mai Van Hanh la qualité de citoyen français, et donc de lui accorder les garanties prévues par la convention consulaire du 21 décembre 1981. Nous avons cependant poursuivi nos efforts, au Viet-Nam comme à Paris, et appuyons les demandes présentées par les familles des condamnés. Nous continuerons d'intervenir en faveur de notre compatriote.

Relations extérieures : ministère (personnel)

61829. - 7 janvier 1985. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le Gouvernement intègre actuellement l'ensemble des agents du ministère de la coopération au corps diplomatique et s'il ne craint pas que l'outil de coopération reconnu pour ses qualités et sa motivation pour les problèmes de développement ne perde pas de son efficacité.

Réponse. - A la suite des décrets du 27 juillet 1982 définissant la nouvelle structure du ministère des relations extérieures, le projet de fusion progressive des corps des anciens ministères de la coopération et des affaires étrangères a été mis à l'étude. La réflexion a été conduite, sur le plan interministériel, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie, des finances et du budget. Les organisations syndicales ont été consultées sur un avant-projet prévoyant l'intégration, par la voie réglementaire, des administrateurs civils dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères et la fusion des autres corps. En raison des difficultés que ne manque pas de soulever un tel projet, l'administration a décidé de poursuivre sa réflexion, en concertation avec les syndicats, afin d'élaborer des textes qui, sans léser aucune catégorie de personnel, renforcent l'unité du ministère des relations extérieures dans le respect de l'identité et de la cohérence de l'instrument de coopération.

Français (Français de l'étranger)

62061. - 14 janvier 1985. - **M. Raymond Mercollin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nombre de personnes que « Accueil et information des Français à l'étranger » a reçu annuellement depuis la date de sa création.

Réponse. - Le bureau Accueil et information des Français à l'étranger (Acife) a été créé par décret du 6 août 1979. Des statistiques concernant ses activités sont régulièrement établies depuis le mois de juin 1982. L'honorable parlementaire voudra bien trouver leur récapitulation dans le tableau ci-après :

	1982 (juin à décembre)	1983	1984	1985 (janvier)
Visiteurs.....	858	2 753	4 260	413
Appels téléphoniques.....	2 409	6 445	7 775	609
Courrier du public.....	1 146	4 123	7 132	561
Diffusion des monographies	1 869	3 929	6 764	697

Les activités du bureau Accueil et information des Français à l'étranger (accueil du public, courrier, diffusion des monographies) ont donc augmenté en moyenne, de 1983 à 1984, de plus de 60 p. 100. L'Acife, au cours de l'année 1984, a largement développé son action d'information et d'orientation auprès des Français souhaitant s'expatrier et des entreprises françaises détachant du personnel à l'étranger (actualisation et diffusion de monographies sur les conditions de vie à l'étranger pour cent trois pays du monde ; effort accru en matière d'information sur la protection sociale des Français de l'étranger ; réalisation de dépliants d'information sur l'expatriation ; actions d'information et de relations publiques auprès des entreprises, des mairies, des centres d'information extérieurs ; action d'information des postes diplomatiques et consulaires ; etc.).

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

62338. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le faible nombre des chercheurs français à l'Institut universitaire européen de Fiesole a été un des éléments qui ont pu faire douter de l'intérêt porté par la France à cet organisme. En juin 1984, face aux trente-quatre chercheurs italiens, aux vingt-huit allemands, aux dix-huit britanniques, on comptait seulement treize français. Le président de l'institut, M. Werner Maihofer a souhaité au cours de conversations avec les autorités françaises que le nombre de chercheurs français soit doublé. Il lui demande quel est ce nombre actuellement.

Réponse. - S'il était de treize en 1984, le nombre des chercheurs français à l'Institut universitaire européen de Florence s'élève à dix-sept pendant la présente année scolaire, alors que les allemands sont trente-deux, les italiens trente-quatre et les britanniques vingt-deux. En chiffres absolus, la progression enregistrée d'une année sur l'autre, si elle n'empêche pas la France de rester le moins représenté des quatre principaux pays contributeurs au budget de l'institut, marque une évolution favorable, dont on ne peut que se réjouir. Un examen plus précis des chiffres permet de confirmer cette appréciation. En effet, onze nouveaux chercheurs français ont été admis à la rentrée d'octobre 1984, contre quatre seulement un an plus tôt : l'amélioration est ici fort nette. Si cette tendance se poursuit, le nombre de nos chercheurs pourrait rattrapper celui des britanniques dès la prochaine rentrée universitaire et, à terme, celui des allemands, dont le contingent se maintient à dix nouveaux inscrits par an, et celui des italiens qui a baissé de quinze en 1983 à douze en 1984.

Politique extérieure (Corée du Nord)

62493. - 21 janvier 1985 Le passage du statut de « mission commerciale » de la Corée du Nord à Paris à celui de « délégation générale » a largement indisposé les autorités de la Corée du Sud, suspendu les conversations commerciales en cours avec ce pays et repoussé à une date non précisée la visite d'une délégation française à Séoul, conduite par Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. - **M. Georges Messmin** demande en conséquence à **M. le ministre des relations extérieures** d'une part, si ce changement de statut de la représentation en France de la Corée du Nord revêtait une grande importance, et d'autre part, à quels niveaux se sont situés pour 1981, 1982, 1983 et 1984, les échanges commerciaux bilatéraux France - Corée du Nord et France - Corée du Sud.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre des relations extérieures, d'une part, si le changement de statut de la représentation en France de la Corée du Nord revêtait une grande importance, et d'autre part, à quels niveaux se sont situés en 1981, 1982, 1983 et 1984, les échanges commerciaux bilatéraux France-Corée du Nord et France-Corée du Sud. Le changement intervenu en décembre 1984 à l'égard de la représentation nord-coréenne en France ne concerne pas le statut de celle-ci, qui n'est pas modifié, mais seulement sa dénomination. La nouvelle appellation permet de prendre en compte les activités, notamment culturelles, exercées dans la pratique depuis plusieurs années par la représentation commerciale. Les échanges commerciaux entre la France et la Corée du Nord, d'une part, et la Corée du sud, d'autre part, se sont élevés, ces quatre dernières années, respectivement à 390, 300, 375 et 151 millions de francs et à 2 721, 3 062, 3 521 et 5 041 millions de francs.

Politique extérieure (Viet-Nam)

62623. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions révoltantes dans lesquelles des prisonniers vietnamiens sont détenus sans jugement au Viet-Nam, en violation des accords de Paris de 1973. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de Hanoi en faveur de ces prisonniers.

Réponse. - Près de dix ans après la fin de la guerre du Viet-Nam, plusieurs milliers de personnes sont encore détenues, sans avoir été jugées, en dépit des assurances prodiguées par les autorités de Hanoi. Comme le sait l'honorable parlementaire, des interventions auprès des autorités vietnamiennes sont effectuées chaque fois que cela est possible, le plus souvent dans la discrétion qui accroît les chances de réussite. Le Gouvernement s'associe, d'autre part, aux démarches entreprises sur ces questions auprès des autorités vietnamiennes par la Communauté européenne.

Politique extérieure (Liban)

63651. - 18 février 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère que la déclaration d'un haut fonctionnaire de son ministère, relative à la limitation des droits des chrétiens au Liban, reflète la position gouvernementale.

Réponse. - Les propos prêtés à un haut fonctionnaire du ministère des relations extérieures ont été démentis par le service de presse de ce ministère.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire)

63715. - 18 février 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le conseil des ministres de la Communauté européenne a donné son accord à la Commission pour qu'un vote de l'Assemblée des communautés suive l'exposé du programme, établissant ainsi un précédent ; dans l'affirmative, pour quelles raisons cet additif au traité a été accepté sans l'accord des parlements nationaux ; dans la négative, quelle attitude pense-t-il prendre à ce sujet à l'occasion du prochain conseil des ministres de la communauté.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, un vote a suivi cette année la présentation par la Commission de son programme devant l'Assemblée des Communautés européennes. Mais c'est la Commission seule qui a décidé d'exposer son programme devant l'Assemblée européenne et c'est l'Assemblée seule qui a décidé ensuite de voter. Dans ces conditions, le conseil des ministres n'a été appelé à aucun moment à se prononcer sur cette procédure. Il convient par ailleurs de souligner que le vote de l'Assemblée n'a eu aucune incidence sur l'entrée en fonction de la Commission.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)

63742. - 18 février 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer l'effectif des différentes représentations diplomatiques françaises dans les pays du monde avec lesquels notre pays entretient des relations.

Réponse. - Le personnel de l'ensemble des missions diplomatiques et postes consulaires français se compose actuellement de 3 882 agents, dont 2 184 titulaires et 1 698 contractuels. Ce chiffre n'inclut pas les personnels des services annexes (services culturels et missions d'aide et de coopération, attachés des forces armées, postes d'expansion économique...) ni les personnels auxiliaires recrutés localement. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est matériellement pas possible de lui fournir ici une ventilation de ces effectifs par pays alors que le réseau diplomatique et consulaire français comprend 139 ambassades, 11 représentations permanentes et 134 consulats et chancelleries détachées.

Politique extérieure (Sahara Occidental)

63900. - 25 février 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations, rapportées par la presse nationale et internationale, du roi Hassan II du Maroc. Ce dernier a en effet annoncé que les cérémonies de célébration du vingt-quatrième anniversaire de son accession au trône se dérouleraient à El-Ayoun et que le corps diplomatique accrédité serait invité. Le ministre des affaires étrangères de la R.A.S.D.; Etat admis à l'O.U.A. et reconnu par soixante pays à ce jour, a déclaré que cet acte constituait un défi aux organisations internationales. Jusqu'à présent, la France n'avait pas autorisé les membres de sa représentation diplomatique à Rabat, et plus particulièrement les attachés militaires, à répondre favorablement aux invitations marocaines de se rendre au Sahara Occidental. C'est pourquoi il lui demande quelle serait l'attitude de la France si une telle invitation lui parvenait officiellement.

Réponse. - Les cérémonies organisées à l'occasion du vingt-quatrième anniversaire de l'accession au trône du roi Hassan II du Maroc ayant eu lieu à Marrakech les 3 et 4 mars 1985, la question posée par l'honorable parlementaire se trouve dès lors sans objet.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Professions et activités sociales (aide ménagère)

51899. - 18 juin 1984. - **M. Georges Delfosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de bien vouloir lui indiquer si son ministère abandonne la politique définie et appliquée depuis plusieurs années et visant à maintenir à domicile les personnes âgées. Cette politique, qui évite l'hospitalisation ou en écourte la durée, suppose notamment que les personnes âgées puissent bénéficier de services d'aide ménagère et de soins à domicile, services qui coûtent infiniment moins cher que l'hospitalisation. Or, compte tenu de ses difficultés financières, la C.N.A.V.T.S. a souhaité que les caisses régionales modèrent leurs engagements sur les disponibilités du fonds national d'action sanitaire et sociale, en soulignant l'incertitude de dotations complémentaires en 1984. Dans la région du Nord, la caisse régionale a demandé à son tour aux associations d'aide ménagère à domicile de ne pas dispenser dans l'immédiat, au cours du 1^{er} semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983. Il en résulte donc au moins trois conséquences : 1^o à très bref terme, les dépenses d'hospitalisation augmenteront ; 2^o les personnes âgées ne comprennent pas la diminution des heures qui leur sont allouées, d'autant que c'est le service qui les en informe et non la sécurité sociale ; 3^o la gestion des services d'aide ménagère, déjà très difficile sur le plan financier, le devient encore plus sur le plan de l'organisation des temps de travail et un problème de maintien de l'emploi commence à se poser. A titre d'exemple, le service d'aide à domicile aux retraités de la région lilloise (A.D.A.R.), secteur de Lambersart, a effectué 15 353 heures au profit des retraités C.R.A.M. durant le premier semestre 1983. La directive de la caisse conduirait donc à ne pas dépasser 15 353 multipliés par 3 et divisés par 4, soit 11 514 heures durant le premier semestre 1984. Pourtant, malgré le désir des responsables de répondre à la demande de la caisse, il a déjà été utilisé 10 592 heures du 1^{er} janvier au 30 avril 1984, ceci en raison de nombreux cas de sorties d'hôpital. La conclusion se dégage d'elle-même. Au cas où il maintiendrait sa volonté de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles dispositions pratiques il entend prendre : 1^o pour la prise en

charge d'au moins le même nombre d'heures en faveur des retraités C.R.A.M. ; 2° en faveur du financement des services d'aide ménagère, lesquels ne reçoivent pas le taux de remboursement préconisé par le ministre et sont, de ce fait, dans l'obligation de suspendre l'application de la convention collective du travail.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille, elle a bénéficié d'une dotation globale de 153 785 125 F pour ses actions individuelles en 1983, soit une progression de plus de 31,80 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, le montant des dotations initiales a été de 126 138 600 F. A ces dotations, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 157 035 801 F. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. D'autre part, s'agissant du taux horaire maximal de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, il a été relevé en 1984 par décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 a relevé, à compter du 1^{er} janvier 1984, le taux horaire maximal de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Le décret n° 84-677 du 17 juillet 1984 a relevé ce taux à compter du 1^{er} juillet 1984. L'intégralité de la convention collective des aides ménagères a ainsi été prise en compte. En ce qui concerne les régimes de retraite, il appartient à leur conseil d'administration de fixer un taux horaire de remboursement. En 1984, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a, pour sa part, adopté au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 les taux horaires maximaux fixés pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Au 1^{er} janvier 1985, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a fixé des taux horaires de remboursement de l'aide ménagère qui lui sont propres, soit : 62,20 F pour la région Ile-de-France, 60,70 F pour les autres régions, 50,60 F aux Antilles-Guyane, 47,20 F pour la Réunion.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

59061. - 12 novembre 1984. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation difficile dans laquelle vont se trouver un bon nombre de personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent se maintenir à domicile que grâce à la présence active, attentive et régulière de leur aide ménagère. En effet, la majorité des personnes âgées du milieu rural dépendant de la C.R.A.M. du Nord ne vont plus pouvoir bénéficier des services de leur aide ménagère en raison d'un quota de financement que les associations auront dépassé à cette date (quota fixé à 85 p. 100 d'heures dispensées en 1983). Même l'annonce dernière d'un minime complément ne va pas résoudre le problème. Par ailleurs, la C.R.A.M. du Nord continue d'attribuer, sans limitation apparente, des engagements de prise en charge. En fait, nous sommes en présence d'un organisme qui, d'une part attribue à ses retraités des accords de prise en charge concernant la prestation d'aide ménagère et, d'autre part, indique aux services chargés d'effectuer ces heures d'aide ménagère qu'il

ne saurait être question de financer ces mêmes accords dès qu'un certain quota serait atteint (60 p. 100 des associations d'aide à domicile en milieu rural du Pas-de-Calais sont dans ce cas). En conséquence, il lui demande quelle solution le Gouvernement compte prendre afin de résoudre cette difficile situation.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

62472. - 21 janvier 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la question des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, au titre du régime général de sécurité sociale. Les dotations attribuées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales d'assurance maladie s'avèrent dans la réalité insuffisantes. En conséquence, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué à chaque association, et notamment à l'aide à domicile en milieu rural, risque de diminuer notablement par rapport à 1983. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Rennes, elle a bénéficié en 1983 d'une dotation globale de 51 413 054,06 francs pour ses actions individuelles, soit une progression de 14,97 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, le montant des dotations initiales a été de 53 149 400 francs. A ces dotations, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi les dotations initiales à 62 322 228 francs, soit une progression de 7,2 p. 100 par rapport à 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures

devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Ain)

44484. - 13 février 1984. - M. Noël Ravassard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui faire connaître, pour le département de l'Ain, le nom des associations ayant demandé, depuis le 30 juillet 1982, la création d'une radio en modulation de fréquence par dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion et le nom de celles ayant obtenu cette dérogation.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Ain)

50993. - 17 décembre 1984. - M. Noël Ravassard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication sa question écrite n° 44494 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, relative aux demandes de dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Selon les informations fournies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, les associations de l'Ain ayant déposé une demande d'autorisation de création d'un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sont les suivantes : Association pour la diffusion de la culture populaire dans le département de l'Ain (Radio 2) ; Radio Tropiques ; Radio Crystal ; Association maison des jeunes, maison pour tous (Radio Logic) ; Association A.D.A.P.E.I. de l'Ain (Radio T.S.F.) ; Association pour l'exploitation régionale la station radiodiffusion et télédiffusion (Radio Chippy) ; Association audiovisuelle trévolienne ; Association pour la promotion régionale de la radiodiffusion et télévision (Radio Tonic) ; Association de promotion culturelle et d'information (Radio Fréquence Côtière) ; Terre réfractaire (Radio Zones) ; Radio G ; Association radio pays de Gex ; Expression et information locale (Radio Valserine) ; Radio Saint-André de Corey ; Association de radiodiffusion et télévision pour l'information et la culture de l'Ain (Radio Dombes) ; Association culture information communication (Radio Méga). Les associations autorisées sont les suivantes : *Journal officiel* du 18 avril 1984. - Association pour la diffusion de la culture populaire dans le pays de l'Ain (Radio 2) ; Radio Tropiques ; Radio Crystal ; Maison des jeunes, maison pour tous (Radio Logic) ; A.D.A.P.E.I. de l'Ain (Radio T.S.F.), *Journal officiel* du 28 juillet 1984. - Radio pays de Gex ; Radio G.

Famille (absents)

51918. - 18 juin 1984. - M. André Bailion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'intérêt que présenterait une diffusion plus régulière et plus longue sur les ondes radio et sur les chaînes de télévision nationales et surtout locales d'informations et photos de personnes disparues, majeures ou mineures. Il lui demande de faire étudier les moyens de diffuser plus largement et plus longuement ces signalements, prenant en compte l'espoir qui demeure très vif parmi les familles de ces personnes disparues.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas actuellement d'obligation de diffusion à l'antenne de documents permettant la recherche de personnes disparues. Néanmoins, à l'occasion de disparitions ou d'enlèvements d'enfants mineurs, les sociétés peuvent, après avoir pris tous les avis utiles afin de ne pas mettre en danger les disparus, accepter de diffuser une photographie. Cette diffusion ne peut se faire que dans le strict respect de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, qui n'autorise la publication de tout texte ou

illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de moins de 18 ans ayant quitté leurs parents ou la personne chargée de leur garde, que sur demande écrite de ces derniers et avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants, ou sur demande écrite de ces derniers. Mais on ne saurait systématiser cette pratique qui ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et doit donner lieu à des précautions préalables qui ne peuvent se limiter à la seule autorisation des familles concernées. S'il s'agit de personnes majeures, les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au respect de la vie privée font obstacle à la divulgation, sans son consentement, de l'image d'une personne, à la seule demande d'un ou plusieurs membres de sa famille. En ce qui concerne Radio France, la société diffuse, dans la mesure de ses possibilités, certains messages lorsqu'il s'avère que la radio est le moyen le plus approprié, ce qui est relativement rare. En toute hypothèse, les messages ne peuvent être envisagés qu'à la demande des autorités judiciaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

53383. - 9 juillet 1984. - M. Jean-Paul Charif demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, les mesures qu'il compte prendre pour répondre au souhait des imprimeries de labeur, spécialisées dans la fabrication de la presse périodique, de bénéficier des mêmes aides fiscales que celles accordées aux imprimeries de presse, à savoir : 1° l'aide au financement des investissements à concurrence de la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent pour les titres périodiques ; 2° l'exonération de la taxe professionnelle limitée au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication des périodiques.

Réponse. - La volonté du Gouvernement de réaménager le régime économique de la presse écrite reste inchangée, une telle réforme devant compléter les dispositions juridiques nouvelles de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. La réforme du régime économique de la presse écrite pourrait comporter notamment l'extension aux imprimeries de labeur spécialisées dans l'impression de la presse périodique, de l'aide au financement des investissements à concurrence de la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent pour les titres périodiques et de l'exonération de la taxe professionnelle limitée au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication des périodiques. Concernant plus spécifiquement l'adaptation de l'aide de l'Etat en faveur des investissements des entreprises de presse qui, actuellement, bénéficient du régime fiscal privilégié défini par l'article 39 bis du code général des impôts, une concertation s'est déjà déroulée durant les mois de septembre et octobre 1983 avec les différentes parties intéressées. La fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques a alors fait parvenir ses propositions. La longueur des débats parlementaires relatifs à la loi du 23 octobre 1984 n'a pas permis au Gouvernement de traduire en temps utile dans le projet de loi de finances 1985 les éléments d'une réforme du régime économique de la presse. Aussi, pour ne pas modifier sans concertation la législation existante, le Parlement a reconduit en 1985 les dispositions en vigueur sans préjuger des nouvelles mesures économiques sur lesquelles pourrait déboucher une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

53384. - 9 juillet 1984. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, les engagements pris par le Gouvernement en matière de refonte des aides aux lecteurs. Le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux journaux périodiques est provisoirement fixé à 4 p. 100. Au cours des débats relatifs au projet de loi visant à limiter la concurrence et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le Gouvernement s'est engagé à revoir les aides aux lecteurs de façon que les hebdomadaires et mensuels politiques bénéficient d'un taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 et que les autres publications restent taxées à 4 p. 100. Or il semblerait que dans la prochaine loi de finances le taux de T.V.A. prévu pour les journaux périodiques soit fixé à 5,5 p. 100. Une telle mesure, qui surviendrait à la suite de la hausse du prix du papier et des tarifs postaux, ne manquerait pas de porter gravement atteinte au pluralisme et à la liberté de la presse. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer sa volonté de ne pas augmenter le taux de T.V.A. applicable aux publications périodiques dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

83321. - 4 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53384 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative au taux de T.V.A. appliqué aux journaux périodiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La volonté du Gouvernement de réaménager le régime économique de la presse écrite reste inchangée, une telle réforme devant compléter les dispositions juridiques nouvelles de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Toutefois, la longueur des débats parlementaires relatifs à ce texte n'a pas permis au Gouvernement de traduire en temps utile dans le projet de loi de finances pour 1985 les éléments d'une réforme du régime économique de la presse. Aussi, pour ne pas modifier sans concertation la législation existante, le Parlement a reconduit en 1985 les dispositions en vigueur, notamment en matière de taux de T.V.A., sans préjuger des nouvelles mesures économiques sur lesquelles pourrait déboucher une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

54212. - 30 juillet 1984. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant l'émission « Mosaïque », diffusée sur FR 3. Cette émission contribue à assurer un large rayonnement de l'information et de l'expression culturelle des communautés immigrées en France et l'on ne peut que s'en féliciter. Il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable d'en élargir l'audience aux pays d'Afrique noire d'expression francophone, qui ne bénéficient, à l'heure actuelle, que d'un temps d'antenne relativement restreint.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que l'émission « Mosaïque » a le caractère d'une émission de service dont le contenu ne relève pas du service public de l'audiovisuel : la société de programme FR 3 en assure la diffusion, et le contenu en est déterminé par l'Association pour le développement des relations interculturelles, subventionnée par le fonds d'action sociale. Cette association est donc seule responsable de la production de « Mosaïque ». L'émission « Mosaïque » fait l'objet, depuis octobre 1984, d'une nouvelle formule qui doit permettre une meilleure représentation de la vie des différentes communautés immigrées. Malgré la proportion des communautés d'Afrique noire francophone relativement faible par rapport à l'ensemble des communautés immigrées, les producteurs de « Mosaïque » désirent cependant leur consacrer une information plus substantielle qu'auparavant : aussi bien, dans les mois à venir, plusieurs séquences seront consacrées aux conditions de travail et de vie, et aux activités culturelles des Africains francophones résidant en France. En outre, l'association productrice a récemment conclu des accords avec les télévisions du Mali et du Sénégal pour que celles-ci fournissent des éléments sonores et visuels sur ces pays, en vue d'une diffusion dans le cadre de « Mosaïque ». Par ailleurs, Radio France Internationale programme, deux fois par semaine, une émission d'information en langue française, diffusée sur le réseau B en ondes moyennes, pour les ressortissants établis en France originaires d'Afrique noire francophone.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

55758. - 10 septembre 1984. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'exemple donné par les jeux Olympiques de Los Angeles en ce qui concerne les retransmissions télévisées par la télévision américaine. En effet, les téléspectateurs ont pu constater qu'il n'y avait aucun placard publicitaire filmé pendant le déroulement des épreuves sportives. Or il est connu que les jeux de Los Angeles ont été largement sponsorisés par de nombreuses entreprises, ce qui n'était pas évident pour le téléspectateur. La télévision américaine a su compenser le prix élevé des droits de retransmission des épreuves par la vente de temps d'antenne publicitaires situés entre les reportages sportifs. Or, en France, nous nous trouvons dans une situation paradoxale où les placards publicitaires dans les stades entraînent, lors des retransmissions sportives télévisées,

une forme de publicité implicite, sans contrôle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre en place un code déontologique capable à la fois de donner aux chaînes les moyens de payer à un juste prix les droits de retransmission des compétitions et, d'autre part, d'éviter les agressions des publicités clandestines vis-à-vis des téléspectateurs.

Réponse. - La publicité véhiculée lors des retransmissions télévisées de manifestations sportives fait l'objet d'analyses régulièrement effectuées par le service d'observation des programmes. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dans son premier rapport annuel, a précisément dénoncé le développement et les excès de cette forme de publicité illicite et préconisé qu'il y ait mis un frein. Elle a, par ailleurs, adressé des recommandations en ce sens aux sociétés nationales de programme. Il importe donc, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que des mesures soient prises qui permettent une certaine régulation de ces pratiques publicitaires. Sur la base d'une concertation entreprise avec la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les chaînes de télévision, la Société française de production et la Régie française de publicité, une étude est en cours au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication en vue de constituer un organisme commun aux sociétés du service public de la communication audiovisuelle. Cet organisme serait chargé d'élaborer les conventions de retransmission des compétitions sportives, chaque société conservant la pleine maîtrise du choix des manifestations qu'elle souhaite retransmettre. Il serait chargé également de veiller à la bonne fin des engagements convenus avec les organisations en ce qui concerne les dispositifs publicitaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

56274. - 24 septembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions de diffusion des émissions consacrées à l'expression nationale des familles de croyance et de pensée. L'Union des athées peut s'exprimer dans le cadre des émissions nationales assurées par la société FR 3 le samedi de 16 h 15 à 16 h 30. Cette association souhaiterait que cette émission soit diffusée à un moment de plus grande écoute. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les moyens d'améliorer cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que les émissions d'expression directe sont programmées le samedi après-midi sur FR 3 entre 16 h 15 et 17 h 30, juste avant la diffusion des programmes régionaux. L'effort de décentralisation accompli par cette société pour promouvoir la création locale limite sa liberté de manœuvre pour sa programmation nationale. Toutes les émissions consacrées à l'expression nationale des familles de croyance et de pensée sont donc diffusées, en accord avec la Haute Autorité de la communication audiovisuelle - décision n° 7 du 7 février 1984, article 2 - dans ce créneau du samedi après-midi et cette règle s'applique également à l'Union des athées.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes)

56701. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté**, attaché une grande importance, comme la majorité des Lyonnais, au rayonnement du festival Berlioz, qui s'est déroulé du 15 au 23 septembre à La Côte-Saint-André et à Lyon, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, comment ont été couvertes les différentes manifestations : concerts, récitals, opéras, conférences, organisées dans le cadre de ce festival, tant par les chaînes de télévision que par la radio.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le rayonnement du festival Berlioz n'a pas manqué de retenir l'attention de la société FR 3. Comme chaque année, il a été abondamment rendu compte dans le journal régional de Lyon de cet événement musical. Le 15 septembre une émission de 2 minutes 15 secondes a présenté le festival. Cette ouverture a été prolongée le 17 septembre par un reportage de 3 minutes 30 secondes consacré à *Béatrice et Bénédict*. Le 19 septembre, M. Serge Baudo, principal organisateur du festival, était invité en direct sur le plateau pour annoncer cette manifestation. Enfin, le 21 septembre, le journal a reçu un groupe britannique, les Cambridge Buskers, qui avait réadapté à sa façon quelques

extraits de la *Symphonie fantastique*. De son côté, l'unité théâtre et musique de la société Antenne 2 a diffusé le 21 août 1984 la *Damnation de Faust*, enregistrée en 1983, au cours du festival de Lyon, afin d'annoncer le festival 1984, et le 13 septembre M. Serge Baudo était l'invité d'Eve Ruggieri dans le cadre de *Musiques au cœur*. La société Radio-France a coproduit le 18 septembre avec le festival Berlioz un concert public donné à l'opéra de Lyon avec l'ensemble l'itinéraire, placé sous la direction de Marius Constant. Le programme de ce concert, qui a été enregistré en vue d'une retransmission sur France-Musique, comportait des œuvres classiques dont celles d'Hector Berlioz (*Les Nuits d'été*). Il convient d'ajouter que le magazine d'informations culturelles *l'Imprévu*, diffusé chaque jour du lundi au vendredi de 18 heures à 19 heures sur France-Musique, a consacré une part relativement importante de son temps d'antenne au festival Berlioz en programmant des annonces, des interviews, notamment de M. Serge Baudo, ainsi qu'un reportage sur *Béatrice et Bénédict*.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

57425. - 15 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la zone d'émission des radios locales privées. « Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission » (article 1 de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984). En conséquence, il lui demande de quels moyens il dispose pour que la législation en vigueur soit respectée.

Réponse. - Les autorisations délivrées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sont assorties d'obligations consignées dans un cahier des charges générales (décret n° 84-1061 du 1^{er} décembre 1984) et particulières (décret n° 84-1060 du 1^{er} décembre 1984). Les clauses techniques, en particulier, définissent le lieu d'émission et la puissance apparente rayonnée, qui conditionnent la zone de couverture. Cette zone, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est limitée à 30 kilomètres du point d'émission. L'article 9 du décret n° 84-1061 donne les moyens de contrôler le respect des clauses techniques. S'agissant des moyens de répression, la loi du 29 juillet 1982 complétée par la loi du 1^{er} août 1984 a prévu diverses possibilités. Elle a donné pouvoir à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de retirer ou de suspendre pour six mois au plus les autorisations qu'elle a délivrées. Elle a fixé le montant des amendes ou des peines d'emprisonnement encourues et a prévu la possibilité de confiscation des installations et des matériels en cas de condamnation par les tribunaux.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

57426. - 15 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'aide de l'Etat aux radios locales privées. Aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984, seules les radios locales privées ne recourant pas à un financement publicitaire pourront bénéficier d'une aide de l'Etat, selon des modalités fixées par décret au Conseil d'Etat. L'aide au fonctionnement serait inversement proportionnelle au budget de la radio et il est envisagé d'instituer des taux dégressifs au fur et à mesure que s'accroît l'importance du compte d'exploitation. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités cette aide au fonctionnement sera attribuée.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et, notamment son article 81, stipule que seul le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide financière. Le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radio-phonique locale, et notamment son article 15, a créé une subvention annuelle de fonctionnement attribuée, selon le cas, à la ou aux personnes pouvant bénéficier de l'aide et autorisées à émettre sur une fréquence déterminée. Le total des subventions de fonctionnement ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur aux deux tiers des fonds disponibles après versement des subventions d'installation. L'article 16, deuxième alinéa, du décret susmentionné précise que la fraction constituée par la subvention de fonctionnement des produits d'exploitation normale et courante

du ou des services pouvant bénéficier de l'aide et émettant sur une même fréquence varie en raison inverse du montant de ces produits. L'article 17 précise que les fonds disponibles après versement des subventions d'installation et de fonctionnement sont attribués par la commission à des personnes éligibles à l'aide, qui ont contribué de façon exemplaire à la communication sociale ou à la promotion de la culture musicale sous ses diverses formes. Ce mécanisme d'aide financière entre en application au 1^{er} janvier 1985. Cependant, et de façon complémentaire pour la période qui couvre l'année 1984, le décret n° 84-1181 du 27 décembre 1984 portant attribution de subventions aux titulaires d'une autorisation en matière de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne a fixé les modalités de cette aide : une subvention de fonctionnement d'un taux unique n'excédant pas 30 000 F attribuée aux bénéficiaires de la subvention d'installation versée en application du décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 ; une majoration d'un taux unique n'excédant pas 20 000 F est versée par la commission d'attribution, à ceux des bénéficiaires de la subvention de fonctionnement auxquels a été allouée la subvention de 30 000 F. Cette majoration est attribuée au titre de 1985.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

57428. - 15 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'aide de l'Etat aux radios locales privées. Aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984, seules les radios locales privées ne recourant pas à un financement publicitaire pourront bénéficier de l'aide de l'Etat. En 1983, l'aide à l'installation avait été attribuée sur une base forfaitaire (100 000 francs). Il lui demande quel sera désormais le montant de l'aide initiale accordée aux radios nouvellement créées et répondant aux conditions requises.

Réponse. - Pour la période qui couvre les années 1983 et 1984, le décret n° 83-21 du 20 janvier 1983 fixant les modalités d'attribution de l'aide financière aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et notamment son article 1^{er}, avait créé une subvention d'installation d'un taux unique ne pouvant excéder 100 000 francs. Sur cette base juridique, les subventions d'installation ont été attribuées en 1983 et 1984 aux radios locales privées titulaires d'une autorisation. L'article 1^{er} de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment son article 81, stipule que « seul le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide » financière. A compter du 1^{er} janvier 1985, le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radio-phonique locale a perpétué l'existence d'une subvention d'installation n'excédant pas 100 000 francs attribuée « à la ou aux personnes pouvant bénéficier de l'aide et autorisée à émettre sur une fréquence déterminée ».

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

57429. - 15 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'autorisation de la publicité sur les radios locales privées, aux termes de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984. Lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le secrétaire d'Etat avait indiqué que « la réglementation éventuelle devrait s'inspirer du cahier de charges de la Régie française de publicité : la publicité pour la grande distribution serait exclue, mais non celle pour le petit commerce, et les règles de protection du consommateur devraient être appliquées ». En conséquence, il lui demande de lui préciser la réglementation relative à l'introduction de la publicité sur les radios locales privées.

Réponse. - La réglementation relative à l'introduction de la publicité sur les radios locales privées repose sur la loi du 29 juillet 1982 modifiée par la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 ainsi que ses trois décrets d'application en date du 1^{er} décembre 1984. L'un d'entre eux, le décret n° 84-1061 fixant le cahier des charges applicables aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion par voie hertzienne, pose deux principes qui gouvernent l'introduction de la publicité sur les radios locales privées : la publicité doit être clairement annoncée et identifiée comme telle ; un même annonceur ne peut contribuer, directement ou indirectement, pour plus de

10 p. 160 du chiffre d'affaires publicitaire d'une même radio. En dehors de ces deux principes, la communication publicitaire sur les radios locales privées reste soumise au droit commun de la publicité. Ainsi, la publicité en faveur des boissons alcoolisées doit être conforme aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, tandis que celle en faveur des produits du tabac est interdite, de même que pour tout support audiovisuel, par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976. Toutefois, si l'introduction de la publicité sur les radios locales privées devait conduire à une déstabilisation du marché publicitaire, mettant notamment en péril l'existence d'autres médias, certains secteurs économiques pourraient, le cas échéant, être fermés à la publicité sur ce support.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

57448. - 15 octobre 1984. - M. Christian Lauriasergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision d'une tribune libre chacune par an dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article 14, charge la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de fixer les règles concernant notamment les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. La Haute Autorité a fixé ces règles par sa décision n° 7 du 7 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1984. Par ailleurs, le décret du 3 mai 1984 publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984 a fixé le cahier des charges imposés à la société nationale de programme Télévision française 1, ainsi que stipulé à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1982. Comme le prévoyait également cette loi, ce cahier des charges a été soumis pour avis, article 11, à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, ainsi que, article 15, à la Haute Autorité. Ce décret dispose, article 27, que « la société programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions ... se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux ». Ni la délégation parlementaire ni la Haute Autorité n'ayant émis, dans leurs avis respectifs, de réserves sur ces dispositions, il est permis d'en conclure que l'une et l'autre se sont interdit d'assimiler émissions à caractère religieux et émissions d'expression directe, d'une part, et principaux cultes et familles de croyance et de pensée, d'autre part. En ce qui la concerne, la Haute Autorité, chargée par la loi de « veiller, par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : ... au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, ... » ne considère pas que cet équilibre soit rompu au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

57506. - 15 octobre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quels ont été pour les neuf premiers mois de l'année 1984 les temps d'antenne accordés aux différentes formations politiques de la majorité et de l'opposition sur chacune des trois chaînes de télévision d'Etat.

Réponse. - Les temps d'antenne accordés aux différentes formations politiques de la majorité et de l'opposition sur chacune des trois chaînes de télévision pour les neuf premiers mois de l'année 1984 sont les suivants :

Formations politiques	TF 1	Antenne 2	FR 3
P.S.	4 h 57'27"	4 h 47'32"	2 h 20'35"
P.C.	4 h 32'25"	4 h 35'34"	2 h 13'07"
M.R.G.	17'59"	21'06"	42'40"

Formations politiques	TF 1	Antenne 2	FR 3
U.D.F.	6 h 56'01"	6 h 13'44"	3 h 03'35"
R.P.R.	7 h 23'11"	3 h 58'58"	45'39"
F.N.	47'01"	23'49"	9'18"

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

57607. - 15 octobre 1984. - M. Jean Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'il a appelé l'attention de la présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sur la qualité pour le moins contestable des informations fournies par la station R.F.O.-Réunion et de l'élocution déplorable de certains présentateurs. Connaissant son souci du travail bien fait et son attachement aux qualités de la communication audiovisuelle, il lui demande s'il accepte de l'aider à obtenir une amélioration de la situation exposée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la société R.F.O.-Réunion a un souci permanent de la qualité des informations qu'elle diffuse, ainsi que de leur présentation. Il appartient à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui a également été saisie de cette question, de veiller, par ses recommandations, en application de l'article 14, au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue française.

Impôts et taxes (politique fiscale)

57657. - 22 octobre 1984. - A la veille de l'ouverture des programmes de Canal Plus, M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le problème des mesures favorisant l'achat de ces appareils. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de supprimer la redevance spéciale qui double celle du téléviseur, ou de réduire le taux de la T.V.A. qui s'applique à cet appareil, deux freins à la décision d'achat d'un produit pour lequel le marché français est encore largement sous-équipé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'aucune disposition n'est pour le moment envisagée, tendant, soit à supprimer la redevance relative aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, créée par l'article 2 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, soit à réduire le taux sur la valeur ajoutée relative à cet appareil, n'a été arrêtée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1985. Aucune disposition ultérieure nouvelle n'est envisagée.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

58006. - 5 novembre 1984. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France-Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

58006. - 12 novembre 1984. - M. Georges Labazée appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre

les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France-Culture et, à la télévision, d'une tribune libre chacune par an. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

60309. - 10 décembre 1984. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion, d'autre part. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article 14, charge la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de fixer les règles concernant, notamment, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. La Haute Autorité a fixé ces règles par sa décision n° 7 du 7 février 1984, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1984. Par ailleurs, le décret du 3 mai 1984, publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984, a fixé le cahier des charges imposées à la société nationale de programme TF 1, ainsi que stipulé à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1982. Comme le prévoyait également cette loi, ce cahier des charges a été soumis pour avis, article 11, à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ainsi que, article 15, à la Haute Autorité. Ce décret dispose, article 27, que la « société programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions... se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux ». Ni la délégation parlementaire ni la Haute Autorité n'ayant émis, dans leurs avis respectifs, de réserves sur ces dispositions, il est permis d'en conclure que l'une et l'autre se sont interdites d'assimiler « émissions à caractères religieux » et « émissions d'expression directe », d'une part, et « principaux cultes » et « familles de croyance et de pensée », d'autre part. En ce qui la concerne, la Haute Autorité chargée par la loi de « veiller, par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision... au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes... » ne considère pas que cet équilibre soit rompu au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

58744. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France culture et, à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes du service public, au détriment des familles philoso-

phiques se réclamant du rationalisme et de l'athéisme. Il n'est pas possible en effet de comparer ces familles à un mouvement religieux car l'absence de lieux de culte, de fêtes et de liturgies les différencie des trois grandes religions qui rassemblent en France le plus grand nombre de fidèles, le christianisme, la religion juive et l'Islam et qui, sur TF 1, bénéficient de temps d'antenne réguliers. En revanche, ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le stipule la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par FR 3 et par les stations locales de Radio-France.

Santé publique (publicité)

58894. - 12 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'une séquence publicitaire passant sur les écrans de la télévision montre, pour vanter l'étanchéité d'un emballage en matière plastique, l'immersion d'une personne enfermée dans un sac de cette matière. Il apparaît qu'une telle image peut donner aux enfants l'idée qu'il est possible de respirer dans l'eau alors qu'on est enfermé dans un sac en matière plastique et les amener à tenter un essai dans ce sens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des dangers réels que peut représenter ce spot publicitaire, d'interdire celui-ci.

Réponse. - Lorsque la Régie française de publicité (R.F.P.) a examiné le projet de film publicitaire évoqué par l'honorable parlementaire, elle a donné son accord sur cette démonstration d'étanchéité étant donné son caractère très caricatural. En effet, le film met en scène un adulte dans un sac plastique géant qui a bien entendu été fabriqué pour les besoins du film et ne correspond nullement à la taille des sacs plastiques vendus dans le commerce. L'objection de situation dangereuse n'a pas été retenue car il a semblé à la R.F.P. qu'interdire une telle scène ferait preuve d'une attitude exagérément protectrice, à la limite de la censure. Le souci constant de la R.F.P. dans ce domaine est d'être extrêmement vigilante pour les produits dangereux mais elle ne veut pas multiplier les règles et interdits pour tous les produits de la vie courante. Dans le cas présent, aucun incident provoqué par les sacs plastiques n'a été signalé. La R.F.P. a toutefois pris bonne note des remarques qui lui ont été transmises car elle partage tout à fait le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'éviter des risques réels aux enfants. Les contacts nécessaires sont entretenus avec l'agence et l'annonceur concernés pour examiner les problèmes soulevés par cette communication et son éventuelle évolution.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires : Vosges)

59579. - 26 novembre 1984. - Au cours des dernières semaines, l'affaire judiciaire de Lépanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant, d'une part du non-respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et, d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le second point, on ne peut qu'être choqué par le caractère caricatural de certains reportages de presse. Les ragots sont présentés comme des vérités incontestables et il est fait référence à un environnement socio-culturel supposé afin de fonder une sorte de culpabilité collective. La presse harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour ont bien souvent été présentés, sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales très fortes, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est au contraire beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Réponse. - La commission de révision du code pénal, qui est sur le point de terminer le livre II du projet de réforme relatif aux crimes contre l'humanité, aux atteintes à la personne humaine et aux atteintes à la propriété individuelle, a consacré aux droits de la personnalité toute une section qui comporte de nombreux articles réprimant les atteintes au secret, qu'il s'agisse des informations confidentielles recueillies dans un cadre professionnel ou au moyen de l'informatique, de l'inviolabilité du domicile, du secret des correspondances et télécommunications ou des paroles ou images relevant de la vie privée. Par ailleurs, le problème du secret de l'information fait l'objet, de la part d'un groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre la presse et la justice et composé de magistrats, d'avocats, d'universitaires, ainsi que de journalistes, d'une réflexion très approfondie, nourrie de multiples auditions ; un rapport sur ce sujet vient d'être remis au garde des sceaux.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

59723. - 26 novembre 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la manière dont FR3 bafoue la loi sur la démocratisation du secteur public. Il lui signale le cas d'un candidat élu en mai dernier par les salariés et nommé peu de temps après chargé de mission à la direction générale de la chaîne, ce qui crée une situation délicate du fait de l'incompatibilité évidente entre les fonctions exercées et le mandat du représentant des personnels au conseil d'administration. Il lui demande comment il entend mettre fin à cet état de faits et ainsi faire respecter la loi précitée.

Réponse. - La loi du 26 juillet 1983, dite Loi de démocratisation du secteur public, a prévu dans son article 4, paragraphe 1, l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des sociétés au titre desquelles est concernée la Société nationale de programme FR3. En application de ces dispositions, un permanent syndical a été régulièrement élu le 29 juin 1984 au conseil d'administration de cette société conformément à l'article 15 de la loi susvisée qui reconnaît expressément l'éligibilité des personnels permanents syndicaux. Toutefois, le mandat d'administrateur étant incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel, l'intéressé s'est immédiatement démis de ses fonctions syndicales après son élection et a retrouvé dans la société un emploi correspondant à sa qualification professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Communes (bulletins municipaux)

59767. - 26 novembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le champ d'application du « droit de réponse ». Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite ont été fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, auquel il convient d'ajouter l'apport de la jurisprudence. Le juriste pénal précise que la notion de journaux ou périodiques doit s'entendre de la façon la plus générale : bulletin de rayonnement local (cassation criminelle du 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Des dispositions ayant été annoncées en faveur du développement de la participation des citoyens à la vie locale et d'un statut des élus (article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions), il lui demande s'il ne conviendrait pas de spécifier que l'exercice du droit de réponse s'applique aux bulletins municipaux d'information édités par les collectivités locales.

Réponse. - Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite sont fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Selon les termes de cet article 13, le droit de réponse naît de toute mise en cause contenue dans un journal ou dans un écrit périodique. La jurisprudence a précisé que la notion de journal ou d'écrit périodique devait s'entendre de la façon la plus générale : bulletins de rayonnement local (cassation criminelle du 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Il ressort de la lecture de la loi comme de l'examen de la jurisprudence qu'il ne fait pas de doute qu'un droit de réponse peut être exercé à la suite d'une mise en cause contenue dans un bulletin municipal d'information édité par une collectivité locale, par toute personne nommée ou désignée, ou, comme l'admet la cour de cassation, aisément identifiable (chambre criminelle du 4 juin 1953, D. 1953.665). Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la loi du 29 juillet 1881 pour énumérer les différentes catégories de publi-

cations dont les articles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit de réponse, ni, a priori, utile de prévoir des dispositions législatives spécifiques aux bulletins municipaux d'information.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

59788. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos des programmes de télévision. En effet, chaque téléspectateur, selon ses goûts et sa sensibilité, préfère certains types de programmes à d'autres. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dès à présent la création de chaînes à programmes spécifiques (soit culturel, soit de variétés, soit de cinéma) afin que les téléspectateurs puissent à l'avenir disposer de possibilités accrues dans le choix de leurs programmes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 a prévu dans ses articles 38 et 40 que des sociétés nationales de programmes seraient chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision. La loi n'a pas voulu cependant spécialiser de manière étroite la nature des programmes des trois sociétés, même s'il est précisé que l'une d'elles est à vocation régionale. Cette rédaction laisse donc les sociétés de télévision responsables de la conception de leurs programmes tout en prévoyant que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller, en application de l'article 20, à l'harmonisation des programmes des sociétés nationales. Parallèlement, l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 a permis le développement de nombreuses initiatives pour tenir compte de la diversification croissante des publics. Ainsi, dans le cadre de la décentralisation, le temps des programmes des douze stations régionales de FR3 est passé depuis le mois de novembre 1983 de trente-cinq minutes à trois heures par jour. Dans un autre ordre d'idées, les activités de la régie française des espaces s'inscrivent également dans cette politique de diversification de la communication audiovisuelle. Ces activités, que le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication a donné mission à la régie française de publicité de gérer, permettent à des organismes publics et privés de louer les espaces disponibles sur les trois réseaux prioritairement affectés aux chaînes du service public, afin de promouvoir un nouveau type de communication sociale et d'entreprise à l'initiative de ces organismes. Par ailleurs, les progrès enregistrés dans les nouvelles techniques de communication vont permettre l'avènement de nouveaux programmes audiovisuels. Il convient d'abord de rappeler la création de Canal Plus début novembre 1984 ; cette quatrième chaîne qui nécessite l'usage d'un décodeur consacré, en application de ses cahiers des charges, une partie importante de ses programmes à la promotion et à la diffusion d'œuvres cinématographiques ; de fait, la part des films de cinéma dans les programmes est d'environ 40 p. 100 (soit environ 364 films par an). La chaîne peut recevoir également des contributions d'entreprises publiques ou privées désirent financer des émissions dans le but de promouvoir leur image. Dans les mois à venir, les réseaux câblés locaux vont être appelés à se développer. Ils ne s'agit pas là, pour les pouvoirs publics, de créer une nouvelle chaîne nationale mais de multiplier les possibilités de communication sur le plan local. Les cahiers des charges afférents, publiés par décret le 18 janvier 1985, prévoient 15 p. 100 au minimum de programmes propres aux sociétés locales d'exploitation de câbles (dont 20 p. 100 de cette programmation réservée à l'expression de divers mouvements socio-culturels existant sur le plan local) ; des émissions étrangères pourront être diffusées dans la limite de 30 p. 100 du programme global. Les mêmes textes contiennent un certain nombre de dispositions destinées à protéger le cinéma et la création française et européenne. D'ores et déjà, la mission télévision-câble a pu réunir un catalogue de 2 640 heures de programmes à la disposition des sociétés locales d'exploitation des réseaux câblés. Le lancement, prévu pour juillet 1986, du satellite TDF 1 permettra la diffusion de quatre programmes de télévision. Les satellites de télécommunication de la famille Telecom 1 pourront également diffuser à destination, notamment, des réseaux câblés. En ce qui concerne enfin la création de chaînes de télévision dont le capital serait privé, il est rappelé que le Président de la République s'est récemment prononcé en faveur d'une liberté organisée et garantie par les lois. De nombreuses hypothèses de travail pouvant actuellement être envisagées, une mission d'études sur l'opportunité et la possibilité en France d'élargir rapidement les divers moyens de diffusion des programmes de télévision a été confiée par le Premier ministre à M. Jean-Denis Bredin. Il importe en effet de mieux connaître les conditions de la création de programmes spécifiques pour d'éventuelles stations

locales ou nationales, privées ou semi-publiques. D'une manière générale, d'ici à la fin de la décennie, il est donc permis de penser que la possibilité offerte aux téléspectateurs français d'accéder à des programmes audiovisuels nouveaux et diversifiés aura été considérablement augmentée.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

00070. - 3 décembre 1984. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, selon une information parue au mois de juillet dans une revue spécialisée dans la présentation des programmes de télévision, la chaîne de télévision TF 1 aurait l'intention de diffuser pendant la nuit de Noël une œuvre intitulée *Le Christ revu et corrigé, passion comique* de Jean Lhote qui n'est autre qu'une interprétation blasphématoire de la Passion du Christ. Si cette information était confirmée, elle ne manquerait pas de provoquer l'indignation justifiée de l'immense majorité des téléspectateurs croyants ou incroyants qui, en ce qui les concerne, respectent les opinions d'autrui et ne pourraient tolérer qu'un instrument de communication publique, qui doit par définition être au service de tous, soit utilisé pour tourner en ridicule l'un des fondements de la foi catholique au moment même où, dans des milliers d'églises, la communauté chrétienne sera rassemblée pour fêter l'anniversaire de la naissance du Christ. Pour le cas où la direction de TF 1 aurait effectivement le projet de diffuser cette œuvre perverse, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour s'y opposer et permettre ainsi aux Français de toutes opinions et de toutes confessions de vivre la nuit de Noël dans la fraternité et la tolérance.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, précise à l'honorable parlementaire que contrairement à l'information qui a été donnée au mois de juillet 1984 dans la présentation des programmes de télévision d'une revue spécialisée, la société nationale TF 1 n'a pas programmé le soir de Noël l'émission de Jean Lhote *Le Christ revu et corrigé, passion comique*. En ce qui concerne l'émission de Jean Lhote, qui sera diffusée dans le courant de 1985, TF 1 en a tourné une fiction *Le diable dans un bénitier*. Mais ce film n'attaque nullement la religion et son tournage est effectué avec l'accord des autorités ecclésiastiques.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

00267. - 10 décembre 1984. - **M. Jean Poporen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France-Culture, et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

00636. - 10 décembre 1984. - **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article 14, charge la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de fixer les règles concernant,

notamment, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. La Haute Autorité a fixé ces règles par sa décision n° 7 du 7 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1984. Par ailleurs, le décret du 3 mai 1984 publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984 a fixé le cahier des charges imposées à la société nationale de programme TFI, ainsi que stipulé à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1982. Comme le prévoyait également cette loi, ce cahier des charges a été soumis pour avis, article 11, à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, ainsi que, article 15, à la Haute Autorité. Ce décret dispose, article 27, que « la société programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies culturelles ou de commentaires religieux ». Ni la délégation parlementaire, ni la Haute Autorité n'ayant émis, dans leurs avis respectifs, de réserves sur ces dispositions, il est permis d'en conclure que l'une et l'autre se sont interdites d'assimiler « émissions à caractère religieux » et « émissions d'expression directe » d'une part, et « principaux cultes » et « familles de croyance et de pensée », d'autre part. En ce qui la concerne, la Haute Autorité, chargée par la loi de veiller, par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, ne considère pas que cet équilibre soit rompu au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme.

Radiodiffusion et télévision

(réception des émissions : Languedoc - Roussillon)

00664. - 10 décembre 1984. - **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'impossibilité à laquelle sont confrontés les téléspectateurs d'une grande partie du Gard rhodanien désireux de capter leurs émissions d'information régionale Languedoc - Roussillon. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème de la réception des informations régionales Languedoc - Roussillon dans le Gard rhodanien n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. La solution envisagée par l'établissement public de diffusion consiste à diffuser ces informations par les émetteurs de Marseille et d'Avignon affectés à Antenne 2. Une proposition sera faite en ce sens au conseil régional du Languedoc - Roussillon, dans le cadre des procédures prévues pour le financement de la régionalisation de la télévision.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

00900. - 17 décembre 1984. - **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la loi sur la presse devait s'accompagner d'un volet économique complémentaire. Cette réforme des aides à la presse, déjà annoncée à plusieurs reprises depuis 1983, pour être efficace devrait être mise en œuvre par la loi de finances pour 1986 et comporter des dispositions pratiques réclamées par les professionnels. Notamment la création d'un fonds d'aide à la création de journaux d'information générale et politique de soutien aux publications en difficulté. La réforme des déductions fiscales ouvertes par l'article 39 bis du code général des impôts ainsi que la réforme des tarifs postaux préférentiels pour la presse. Il lui demande si ces dispositions ou des dispositions similaires sont à l'étude et à partir de quelle date il envisage leur application.

Réponse. - La volonté du Gouvernement de réaménager le régime économique de la presse écrite reste inchangée, une telle réforme devant compléter les dispositions juridiques nouvelles de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Toutefois, la longueur des débats parlementaires relatifs à ce texte n'a pas permis au Gouvernement de traduire en temps utile dans le projet de loi de finances pour 1985 les éléments d'une réforme du régime économique de la presse. Aussi, pour ne pas modifier sans concertation la législation existante, le Parlement a reconduit en 1985 les dispositions en vigueur, sans préjuger des nouvelles mesures économiques sur lesquelles pourrait déboucher une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

81117. - 24 décembre 1984. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le contenu des programmes de télévision. A une époque où l'opinion s'inquiète de la délinquance, on constate l'avisement de certains programmes présentés et notamment à des heures de grande écoute. Il lui demande de lui préciser quels sont les critères retenus par les responsables des sociétés nationales de télévision pour définir l'heure de diffusion des programmes.

Réponse. - La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de télévision. Il appartient aux présidents de ces sociétés, en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les conditions de programmation des émissions. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle veille par ses recommandations au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des publics auxquels ils s'adressent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision)*

81440. - 31 décembre 1984. - **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la demande qu'il lui a adressée tendant à obtenir son intervention auprès de Mme la présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle afin de connaître les raisons de l'ostracisme qui le frappe sur les ondes et les antennes de Radio-France outre-mer. A ce jour, après deux mois d'attente, aucune réponse ne lui a été faite. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'il n'est et ne peut en aucun cas être interdit d'antenne sur RFO-Réunion. L'impression qu'il peut avoir de cette attitude à son égard tient au fait que contrairement à ses autres collègues députés ou sénateurs de l'île de la Réunion, RFO n'a pu recueillir de sa part ces deux dernières années que peu de déclarations tant dans le département qu'à l'assemblée. Cette station a cependant rendu compte des interventions qu'il a bien voulu effectuer. A cet égard, il convient de noter qu'il existe à RFO-Paris une structure permettant au cours des travaux parlementaires de s'exprimer dans l'île au moyen d'interviews enregistrées et retransmises par satellites sur le département. Rien ni personne n'interdit à l'honorable parlementaire d'en faire usage, comme le font couramment ses collègues députés.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

81987. - 14 janvier 1985. - **M. Marcel Mécœur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part, et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion, de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

82265. - 21 janvier 1985. - **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

82282. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion, de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, de beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

83001. - 28 janvier 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions, d'une part, et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme, d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

83017. - 4 février 1985. - **M. Hubert Guze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision du service public entre les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'une part, et les différents monothéismes d'autre part. Les premières doivent, *grosso modo*, se contenter d'un quart d'heure hebdomadaire sur Radio France-Culture et à la télévision, ce qui constitue un progrès, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes religions bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En lui rappelant le préambule de la Constitution, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision du service public aient à charge de tendre vers un équilibre qui n'existe pas.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes du service public, au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme et de l'athéisme. Il n'est pas possible en effet de comparer ces familles à un mouvement religieux car l'absence de lieux de culte, de fêtes et de liturgies les différencie des trois grandes religions qui rassemblent en France le plus grand nombre de fidèles, le christianisme, la religion juive et l'islam et qui, sur TF1, bénéficient de temps d'antenne réguliers. En revanche, ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le stipule la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par FR 3 et par les stations locales de Radio France.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

83219. - 21 janvier 1985. - **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le film intitulé *Sakharov* dont le passage sur les antennes de télévision se verrait retardé pour des motifs qui échappent à sa connaissance et lui demande s'il n'est pas possible de diffuser ce document qui retrace la lutte d'un savant pour les droits de l'homme dans son pays, d'autant que ce film a été présenté au printemps dernier, à Paris, en présence des plus hautes autorités de l'Etat.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme, en liaison avec leur conseil d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

TRANSPORTS

Transports (tarifs)

19010. - 23 août 1982. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit par des frais de transport importants. Il lui demande s'il compte généraliser la gratuité des transports pour les chômeurs, pratiquée dans certaines villes.

Transports (tarifs)

31548. - 9 mai 1983. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19010 du 23 août 1982 concernant la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit en frais de transport importants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (tarifs)

40781. - 21 novembre 1983. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19010 parue au *Journal officiel* sur le 23 août 1983, rappelée par la question écrite n° 31548 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, concernant la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit en frais de transport importants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il existe actuellement un certain nombre de dispositions destinées à améliorer les possibilités de déplacement des personnes à la recherche d'un emploi, éloignées des zones économiques. Tout d'abord, il convient de préciser que toutes les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) peuvent bénéficier de bons de transport pour se rendre sur les lieux d'un emploi qui serait susceptible de leur convenir. Par ailleurs, une dispense du paiement du droit de souscription à l'abonnement Titre 1^{er} leur est accordée par la S.N.C.F. ainsi qu'un billet de congé payé annuel pour ceux dont les indemnités journalières ne sont pas égales ou supérieures à 566 francs. Dans certaines agglomérations, comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes privées d'emploi peuvent voyager gratuitement ou en acquittant un tarif réduit. Les solutions retenues relèvent alors des collectivités locales pour lesquelles la compétence d'organiser les transports a été décentralisée. Ainsi, les autorités organisatrices des réseaux de transports collectifs urbains et routiers interurbains sont seules responsables de la fixation des tarifs et donc susceptible de prendre en charge les frais de transports des personnes au chômage ayant à se déplacer.

S.N.C.F. (matériel roulant)

44673. - 20 février 1984. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les dégradations commises dans les wagons voyageurs du réseau S.N.C.F. sur l'ensemble du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût annuel des opérations de réparation durant les cinq dernières années.

S.N.C.F. (matériels roulants)

54561. - 6 août 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44673 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 relative au matériel de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (matériel roulant)

61641. - 31 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44673 *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 54561 au *Journal officiel* A.N. Questions, n° 32, du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le coût des dégradations commises dans le matériel voyageurs de la S.N.C.F. ne peut être isolé des autres dépenses qu'à compter de 1981 pour le matériel du réseau de banlieue parisienne, et qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les matériels du réseau « grandes lignes ». En ce qui concerne les opérations de réparation du matériel de banlieue, leur coût a évolué comme suit : 14,2 millions de francs en 1981, 17,6 millions de francs en 1982, 18,2 millions de francs en 1983 et 18,6 millions de francs en 1984. En ce qui concerne les dégradations commises sur le réseau « grandes lignes », la S.N.C.F. a pu déplorer avant 1984 quelques sinistres, rares mais graves, dus notamment à des incendies ou explosions qui ont parfois exigé le remplacement du matériel. En 1984, le coût de ces dégradations a représenté environ 3,7 millions de francs. Si ces chiffres, importants en valeur absolue, traduisent une fréquence excessive des dégradations qui appelle la poursuite d'actions sérieuses de prévention et de contrôle, ils restent fort heureusement faibles en valeur relative comparée au coût d'entretien du matériel roulant voyageurs, qui est de l'ordre de 3 milliards de francs pour 1984.

S.N.C.F. (gares : Loire)

58100. - 29 octobre 1984. - M. Théo Viel-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le projet de la S.N.C.F. consistant à transférer au 1^{er} janvier 1985, sur le bureau marchandises de Lyon-Peyrache, la totalité des activités comptables du bureau marchandises de Saint-Etienne ainsi que des travaux de caisse et de services après vente. Pour l'agglomération stéphanoise, pourtant classée pôle de conversion, ce projet entraînerait la suppression de onze postes de travail, la mutation d'office de cinq agents à Lyon, des relations plus difficiles et plus coûteuses pour la clientèle marchandises, pour les cheminots stéphanois une aggravation des conditions de vie et de travail pour les agents mutés d'office, le blocage de l'avancement et du déroulement de carrière pour ceux qui resteraient. Les expériences antérieures de ce type ont prouvé que la S.N.C.F. avait perdu dans ces opérations une partie de sa clientèle, en raison de l'éloignement. Aussi, afin de conserver la qualité du service public assuré par la S.N.C.F., il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de cet organisme pour qu'il révisé sa position concernant le bureau marchandises de Saint-Etienne.

Réponse. - Le ministre, très conscient de l'importance des établissements de la S.N.C.F. sur l'environnement social de la région, est très attentif à tout ce qui peut affecter leurs potentiels. Par son cahier des charges (art. 4), la S.N.C.F. est responsable du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers ; elle a le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le regroupement des centres comptables de Lyon et de Saint-Etienne est nécessaire pour adapter l'organisation des bureaux commerciaux à l'évolution de la comptabilité des gares. En effet, l'introduction de l'informatique dans le traitement de la facturation et de la comptabilité « wagons » a permis un allègement des tâches de ces centres. Ce regroupement permet donc de diminuer les coûts sans nuire à la qualité du service ; le service commercial (guichet « marchandises », service après vente), quant à lui, est maintenu dans la gare de Saint-Etienne. En ce qui concerne les répercussions de ces mesures sur l'emploi, elles ne touchent qu'un nombre limité d'agents, deux d'entre eux ayant fait acte de volontariat. En tout état de cause, les dispositions de l'accord cadre conclu à la S.N.C.F. pour les prolongements

sociaux de la modernisation seront appliquées. Le ministre reste vigilant sur les conséquences de ces mesures tant sur le plan social que sur le plan commercial.

Transports (versement de transport)

61142. - 24 décembre 1984. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les interprétations qui peuvent être portées à la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relatives au versement de transport en région parisienne, en raison de l'ambiguïté de l'alinéa qui autorise les employeurs justifiant avoir effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés à être remboursés par le syndicat des transports parisiens. Il lui rappelle que, s'agissant de la loi du 11 juillet 1973 relative au versement de transport en province et dont les dispositions sont identiques, sur ce point, à celles de la loi de 1971 précitée, le Conseil d'Etat a estimé que rien n'obligeait un employeur à transporter ses salariés gratuitement pour prétendre au remboursement du versement de transport. Le 20 novembre dernier, l'Assemblée a examiné en première lecture un projet de loi modifiant la législation sur le versement de transport en province de façon à bien préciser que celui-ci ne peut être remboursé qu'à la condition que le transport des salariés par l'employeur soit effectué à titre gratuit. Il est pour le moins étonnant que cette précision ne s'applique pas également à la loi de 1971 et donc au versement de transport en région parisienne. Il lui demande en premier lieu si le syndicat des transports parisiens s'est trouvé confronté à des situations où l'employeur transportant lui-même les salariés à des titres onéreux demande le remboursement du versement de transport. En second lieu, il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas cru utile de proposer la modification de la loi de 1971 au même titre que celle de 1973. En troisième lieu, il lui demande s'il n'y a pas un danger que des entreprises de région parisienne demandent aux salariés dont elles assurent elles-mêmes le transport une participation financière tout en réclamant le remboursement du versement de transport.

Réponse. - Comme le rappelle à juste titre l'honorable parlementaire, la loi du 12 juillet 1971, modifiée par la loi du 23 décembre 1977, a assujéti certains employeurs de la région parisienne à un versement destiné aux transports en commun. Ces dispositions sont distinctes de celles qui ont été retenues pour les villes de province et répondent à la spécificité des problèmes de transport en région parisienne. Elles ne doivent pas être considérées isolément dans la mesure où elles s'intègrent à un ensemble juridique plus vaste qui définit les règles propres à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Il n'a pas paru opportun au Gouvernement de proposer au Parlement une modification du dispositif législatif applicable aux transports collectifs en région parisienne sur ce seul point. En effet, la situation actuelle ne saurait être considérée comme préjudiciable aux salariés, dans la mesure où la très large majorité des employeurs assurant le transport de leurs salariés ne leur demandent aucune participation financière à ce titre.

S.N.C.F. (lignes)

62298. - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement ferroviaire en Bretagne. Il lui demande de faire le point sur les travaux de modernisation et d'électrification du réseau ferroviaire breton, notamment entre Rennes et Saint-Brieuc et sur la réalisation du T.G.V. Atlantique.

Réponse. - Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 6 mai 1982 a confirmé la poursuite des travaux du plan ferroviaire breton. Les travaux de modernisation de la voie, engagés simultanément sur les branches Nord et Sud au départ de Rennes, consistent essentiellement à renouveler la voie et le ballast des zones de voie les plus anciennes, à assainir la plateforme en améliorant l'écoulement des eaux et à rectifier le tracé d'un certain nombre de courbes, de façon à permettre des relevements de vitesse. Ces travaux se poursuivront en 1985, l'achèvement du programme étant prévu pour 1987. L'électrification de Rennes - Saint-Brieuc, engagée en 1984, se poursuivra en 1985, comme le prévoit le budget d'investissement de la S.N.C.F. et avec l'aide de l'Etat à hauteur d'un tiers, en vue de sa mise en service en 1987, ainsi que le Président de la République l'a confirmé le 1^{er} février 1985 à Rennes. Quant au T.G.V. Atlantique, le projet a été déclaré d'utilité publique par le décret en Conseil d'Etat du 25 mai 1984, et le dossier technique approuvé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le 30 jan-

vier 1985. Dans le cadre du calendrier prévisionnel envisagé (mise en service de la branche Ouest fin 1989 et de la branche Sud-Ouest fin 1990), les premiers marchés viennent d'être passés et les premiers travaux sont engagés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

62900. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, le problème d'obtention du billet de congé annuel pour un couple non marié. Le billet de congé annuel est accessible à tout salarié une fois par an à l'occasion des congés payés et lui permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal. Or, contrairement à la formule de la carte couple-famille qui est valable pour les couples non mariés, le billet de congé annuel ne permet pas l'inscription du concubin sur le billet du salarié bénéficiaire. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui dire s'il envisage d'étendre la formule du billet de congé annuel aux couples non mariés.

Réponse. - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Il avait été prévu que le mari pouvait inscrire sur son billet certains membres de sa famille habitant chez lui : son épouse et ses enfants âgés de moins de 21 ans. Depuis 1981, le bénéfice du billet de congé annuel a été étendu aux maris non salariés de femmes salariées. Le maintien de cette réglementation stricte s'explique par le fait que les réductions à caractère social dont l'octroi est imposé à la S.N.C.F. (ce qui est le cas du billet de congé annuel) donnent lieu obligatoirement à indemnisation du transporteur pour la perte de recettes qu'il subit ; cette compensation financière étant supportée par le budget national, toute extension du régime à de nouveaux attributaires alourdirait les dépenses publiques. Néanmoins, il existe des tarifs commerciaux, créés par la S.N.C.F., susceptibles de présenter un certain intérêt pour les couples non mariés sous réserve d'en remplir les conditions. Ainsi, la carte couple-famille qui peut s'appliquer aux couples non mariés de concubins et à leur famille, permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne, la première payant plein tarif, pour un voyage effectué en période bleue lorsque deux personnes se déplacent ensemble et en période bleue et blanche lorsqu'au moins trois personnes figurant sur la carte voyagent ensemble. En outre, le billet de séjour, qui est une réduction individuelle, accorde 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif pour des voyages aller et retour ou circulaires de 1 000 kilomètres au moins effectués en dehors de périodes de fort trafic. Le voyage de retour ne peut être commencé au plus tôt qu'après un délai de cinq jours à partir de la date de départ ou une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche.

Transports routiers (réglementation)

63200. - 4 février 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'attribution, chaque année, des licences de zone longue en matière de transports routiers. Presque chaque année, en effet, un certain nombre d'entre elles sont distribuées gratuitement. Or ces licences ne sont, semble-t-il, jamais délivrées aux jeunes entreprises débutantes. Ces dernières sont alors obligées d'acheter très cher ou de louer, très cher également, une licence zone longue, lorsqu'elles mettent en circulation sur une longue distance des véhicules ou ensembles routiers dont le P.M.A. (poids maximum autorisé) excède 6 tonnes. Pour mémoire, il lui rappelle que les licences zone longue sont différenciées en trois classes : 1^o Classe A pour les véhicules ou trains routiers dont le P.M.A. dépasse 19 tonnes et pour les véhicules articulés dont le P.M.A. dépasse 21 tonnes ; 2^o Classe B pour les véhicules ou trains routiers dont le P.M.A. est de 11 à 19 tonnes incluses ; 3^o Classe C pour les véhicules ou ensembles dont le P.M.A. dépasse 6 tonnes sans atteindre 11 tonnes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible sinon utile d'attribuer en priorité ces licences gratuites aux jeunes entreprises afin de leur procurer un soutien économique, car les investissements de départ sont très lourds pour les transporteurs qui débutent dans la profession.

Réponse. - L'article 27 du décret du 14 novembre 1949 modifié prévoit que, compte tenu des besoins de l'économie et de l'état du marché des transports, le ministre chargé des transports définit par arrêté les conditions d'attribution de licences supplémentaires de zone longue à renouvellement périodique et en fixe

le nombre. Deux arrêtés, l'un du 2 mars 1979 et l'autre du 11 mars 1980 ont permis l'attribution de 6 000 licences de transport, équivalentes A, à des entreprises qui selon les cas désiraient étendre leur champ d'activité à la zone longue ou accroître leur capacité de transport, mais aussi à des salariés ou d'anciens salariés du transport routier de marchandises ainsi qu'à des personnes âgées de moins de trente ans ayant créé une entreprise ou désirant créer une entreprise de transport. L'arrêté du 14 mars 1983 modifié le 10 septembre 1984, en ouvrant un contingent supplémentaire de licences équivalent à une capacité de transport de 1 200 licences A, répondait en revanche à des besoins plus spécifiques. C'est ainsi que dans le souci d'alléger leurs charges financières, 750 licences A étaient destinées à des entreprises qui avaient été locataires gérantes de tout ou partie de fonds de commerce comportant des licences de transport depuis au moins deux ans à la date du 1^{er} novembre 1982. D'autre part, 260 licences A étaient réservées à des entreprises qui s'étaient efforcées dans les deux années précédant leur demande de réduire le temps de travail de leur personnel de conduite en embauchant pour ce faire des chauffeurs supplémentaires pour des transports de marchandises de longue distance. Enfin, en vue de favoriser le développement de l'économie sociale, 190 licences A ont été attribuées à des sociétés coopératives de transport, ainsi qu'à des G.I.E. de transporteurs. Si, compte tenu de l'état du marché des transports ces deux dernières années, l'attribution de licences à des entreprises nouvelles n'a pas été considérée comme une priorité, il convient de signaler cependant que, muni d'un certificat d'inscription au registre des transporteurs, une jeune entreprise de transport peut effectuer des transports routiers sur toutes les zones courtes du territoire national. Ce même certificat d'inscription permet également, dans la mesure où le transporteur effectue régulièrement des transports internationaux, de réaliser par le biais d'autorisations de transport intérieur d'encadrement (A.T.I.E.) des transports intérieurs se situant avant ou après le transport international. D'autre part, dans le cadre des décrets d'application de l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui devraient paraître prochainement, il est prévu de mettre en place un nouveau système d'autorisations à durée indéterminée destinées à remplacer les actuelles licences de zone longue. Celles-ci pourront être attribuées aux entreprises en fonction de leurs besoins reconnus, et en tenant compte, notamment, de l'importance de leur parc de véhicules, de leurs efforts pour améliorer leur productivité ainsi que de leur respect des dispositions de la loi. En permettant de rendre moins contraignantes les conditions dans lesquelles les entreprises de transport routier exerceront leur activité en zone longue, celles qui ont été récemment créées devraient pouvoir à l'avenir bénéficier de la plus grande souplesse qui est escomptée de cette nouvelle réglementation.

Transports fluviaux (entreprises)

63679. - 18 février 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en tant que tuteur de la compagnie nationale du Rhône, sur ses intentions quant à l'application de la loi du 4 janvier 1980, particulièrement en ce qui concerne l'extension du conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône aux représentants des nouveaux actionnaires, qui attendent la régularisation de leur situation depuis l'augmentation de capital intervenue en 1981. Il souhaite que cette extension se fasse avant toute nouvelle demande de participation financière à des travaux sur la liaison Rhin-Rhône.

Réponse. - L'engagement des travaux de construction de la section Niffer - Mulhouse de la future liaison Rhin - Rhône se traduira bien évidemment par l'extension du conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône aux représentants des nouveaux actionnaires en application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)

63686. - 25 février 1985. - M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de doter rapidement l'office national de la navigation de nouveaux statuts. Il s'avère indispensable que cet organisme puisse connaître ses nouvelles compétences ; afin de jouer pleinement son rôle dans un secteur d'activité en pleine mutation organisationnelle. A cet effet, il lui demande de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre à l'office national de la navigation de contribuer rapidement au développement du transport fluvial.

Réponse. - C'est en vue de développer son rôle de promotion du transport fluvial sous tous ses aspects que l'office national de la navigation sera prochainement doté de nouveaux statuts. Le projet de texte fait actuellement l'objet d'une large consultation. C'est ainsi qu'il a d'ores et déjà été examiné par le conseil d'administration de l'office et transmis au conseil national des transports. Le Conseil d'Etat sera saisi du projet dès que cette consultation aura été menée à son terme. La publication des nouveaux statuts de l'office national de la navigation pourrait dans ces conditions intervenir au cours du second trimestre.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

64009. - 25 février 1985. - M. Serge Charles demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, si des mesures sont actuellement envisagées afin d'abaisser l'âge d'attribution de la carte Vermeil en considération de l'abaissement de l'âge de la retraite et de la multiplication de l'accès à la préretraite.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif décaulant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

64201. - 25 février 1985. - M. Didier Julio rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sa prise de position favorable au pilotage à deux des Airbus A 320 d'Air Inter. Les arguments avancés pour justifier ce jugement ont été considérés, par le personnel navigant, comme ne prenant pas délibérément en cause les véritables données du problème. Ce personnel relève que, dans la détermination de la composition de l'équipage, il doit être tenu compte : 1° que la surautomatisation des appareils est dangereuse, comme l'ont démontré, dans leurs conclusions, les chercheurs du C.N.R.S., à l'issue de leur colloque tenu en juin 1982, à Versailles ; 2° que 70 p. 100 des accidents sont imputables à des facteurs humains ; 3° que les situations imprévues constituent des risques dont la potentialité est permanente. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement discutable de ne pas retenir les avis hautement autorisés de ceux qui, au premier chef, peuvent faire une analyse objective des risques que peut entraîner, pour la sécurité des passagers, la réduction du nombre des membres de l'équipage et s'il ne juge pas utile, avant toute décision, de poursuivre en liaison avec les représentants des navigants, une véritable étude d'un problème dont la gravité est évidente.

Réponse. - Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer comme elle ne peut rester à l'écart, lorsqu'elle n'en est pas à l'origine, des évolutions majeures de la technique. Toutefois, il n'est pas question actuellement de généraliser l'équipage à deux sur les avions de transport public de passagers, mais d'adapter la composition des équipages de conduite à l'évolution de la technique, avec pour objectif le maintien ou l'amélioration du taux de sécurité. Les points soulevés par l'honorable parlementaire font évidemment l'objet d'une attention particulière chaque fois qu'une autorisation de pilotage à deux est demandée. En particulier, l'administration a lancé un programme de recherche très complet sur le comportement réel des équipages dans la conduite du vol. L'ensemble de la profession a été associé à ces travaux et l'avis des organisations professionnelles est réclamé lors de toute instruction d'une demande de pilotage à deux. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations des mécaniciens navigants, pour que cette nécessaire adaptation n'ait pas d'effet négatif sur la carrière et l'emploi des intéressés. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant de l'aviation civile, qui peut déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

64243. - 25 février 1985. - M. Alain Madalin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que les cartes d'abonnement de travail délivrées par la S.N.C.F. sont soumises à des conditions particulières d'utilisation interdisant à leurs titulaires d'emprunter, sauf exception, les trains rapides ou express. Cette réglementation interdit à une personne habitant Redon mais travaillant à Rennes de prendre le premier train partant de cette ville après la fin de son travail à 19 h 30 et lui impose chaque jour un délai d'attente pour prendre le train suivant. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'assouplir les conditions d'utilisation de ces titres de transport.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail n'est pas, en principe, valable dans les trains rapides et express, sauf ceux qui sont désignés dans l'indicateur officiel de la S.N.C.F. Les interdictions d'accès aux trains à grand parcours pour les porteurs de cartes hebdomadaires ont toujours eu pour but de mieux adapter l'offre voyageurs de la S.N.C.F. aux divers besoins de la clientèle. La S.N.C.F. cherche à adapter son offre à la demande dans un souci d'efficacité, en fonction des différents types de besoins dans le but d'y répondre de la façon la plus adéquate et de fournir, selon les caractéristiques des trajets, la qualité de service la plus appropriée. En effet, la S.N.C.F. ne saurait répondre de la même façon à la demande d'un voyageur se rendant quotidiennement de son domicile à son lieu de travail sur quelques kilomètres et à celle du voyageur parcourant plusieurs centaines de kilomètres. C'est pour cela que les porteurs de cartes hebdomadaires de travail sont dirigés vers les trains assurant une desserte locale. Dans l'hypothèse où les services d'intérêt régional ne peuvent assurer le transport des titulaires d'abonnements hebdomadaires de travail dans de bonnes conditions, des dérogations permettant d'emprunter un train rapide ou express peuvent leur être accordées en fonction du coefficient de remplissage de ce train. Par ailleurs, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 offre désormais aux autorités locales la possibilité d'organiser les transports ferroviaires de leur région. Les décisions pourront ainsi être prises au niveau où les besoins de la population sont le mieux connus en concertation avec toutes les parties intéressées.

Boissons et alcools (alcools)

64366. - 4 mars 1985. - M. Bernard Villette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur certaines dispositions contenues dans l'arrêté du 18 mai 1984 relatif au transfert et à la manutention des matières dangereuses et liquides inflammables. Les alcools de bouche d'une teneur inférieure à 70 p. 100 en volume ne sont pas considérés comme matière dangereuse, alors qu'à partir de 70 p. 100 ces produits doivent être déclarés comme alcool éthylique et sont soumis à la réglementation prévue pour les liquides inflammables de la classe 3. Or, pour le cognac le degré maximum de distillation s'établit à 72 p. 100 en volume (décret n° 77-1382 du 14 décembre 1977) de sorte que pour une différence de 1 à 2 p. 100 les professionnels seront astreints à des contraintes d'aménagements complémentaires et de mise en conformité des véhicules de transport très onéreuses. Les risques d'inflammabilité du cognac étant très faibles et les déplacements portant souvent sur quelques kilomètres entre la distillerie et le chai de stockage il souhaiterait connaître s'il ne serait pas possible d'exempter le cognac tirant entre 70 p. 100 et 72 p. 100 en volume de la réglementation sur les matières dangereuses pour les transports effectués à l'intérieur de la région délimitée par le décret du 1^{er} mai 1909.

Réponse. - Le règlement du 15 avril 1945 imposant des prescriptions de sécurité pour le transport des matières dangereuses prévoit, à l'instar des règlements internationaux pour le transport de ces matières par route ou par voie ferrée, de nouvelles dispositions applicables, à compter du 1^{er} mai 1985, aux liquides inflammables comprenant notamment l'alcool éthylique entrant dans la composition, soit des alcools de bouche, soit des alcools industriels. La coupure pour les alcools de bouche à une concentration de 70 p. 100 en volume est celle qui a été adoptée par les instances internationales. Pour des raisons évidentes, il ne paraît pas opportun de faire varier les prescriptions de sécurité en fonction, soit des distances de transport, soit des régions concernées. Il convient enfin de souligner que les contraintes imposées par le règlement français au transport des alcools de bouche à une concentration de 72 p. 100 ne subiront aucune modification au 1^{er} mai 1985 par rapport à celles antérieurement appliquées depuis de nombreuses années.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

42101. - 19 décembre 1983. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que pour la délivrance des permis de construire, dans des périmètres proches des bâtiments classés, l'architecte des bâtiments de France est amené à donner son avis. Tenant compte de l'esprit général de la décentralisation et des pouvoirs nouveaux accordés aux collectivités locales et aux maires, il demande, quels recours, le cas échéant, a un maire, en appel de cet avis.

Urbanisme (permis de construire)

45506. - 27 février 1984. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite n° 42101 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France ». L'article R. 421-38-4 introduit par le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 et maintenu par le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif à la décentralisation des permis de construire, prévoit, conformément aux dispositions législatives précitées, que l'architecte des bâtiments de France, ou le ministre chargé des monuments historiques s'il évoque le dossier, doit donner son accord exprès préalable pour que le permis de construire puisse être légalement délivré. Dans le cas où cet avis est défavorable au projet ou comporte des prescriptions particulières, il doit être motivé sur la base de la loi de 1913 que l'architecte des bâtiments de France a la charge d'appliquer, c'est-à-dire par « la nécessité d'assurer la protection des abords d'un monument historique » comme le rappelait le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 26 juillet 1982, société civile immobilière L'Atlantique Bougainville. Depuis l'intervention du décret précité du 30 décembre 1983, l'accord de l'architecte des bâtiments de France est réputé donné faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître à cette autorité, dans ce délai, par une décision motivée, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois. Dans ces conditions, le maire est amené à tenir le plus grand compte de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Comme celui-ci, comme le commissaire de la République et de directeur départemental de l'équipement qui concourent à des titres divers à l'instruction et à la délivrance des permis de construire, il s'assure au cours de l'instruction des permis de construire du respect de l'intérêt public qui s'attache à la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, au respect des paysages naturels ou urbains : article premier de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Malgré ce souci de mise en valeur de l'environnement du monument qui les anime de concert, le maire et l'architecte des bâtiments de France peuvent se trouver en désaccord. Il s'offre alors à eux plusieurs voies de discussion. Il faut d'abord souligner l'intérêt des nouvelles zones de protection du patrimoine architectural et urbain définies par les articles 70 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et le décret n° 84-304 du 25 avril 1984. Peuvent désormais être créés par le commissaire de la République de région, sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, de telles zones de protection autour des monuments historiques et aussi dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. Ces zones de protection se substituent en effet, là où elles sont instituées, aux servitudes d'utilité publique relatives à la protection des abords des monuments historiques ou des sites. Plus de 200 études sont en cours et les premières zones de protection seront bientôt créées. Il s'agit de documents sur lesquels s'engagent à la fois l'Etat et les communes concernées et qui édictent, après enquête publique, des règles de protection claires et connues de tous. C'est sur la base de ces références inscrites dans la zone de protection que l'architecte des bâtiments de France donnera son avis

conforme. Si malgré l'existence de ces règles préalablement établies, le maire n'est pas d'accord avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, il pourra, qu'il soit ou non compétent pour délivrer le permis de construire, saisir le commissaire de la République de région. Celui-ci consultera sur le dossier le collège régional du patrimoine et des sites et donnera un avis qui se substituera à celui de l'architecte des bâtiments de France. Le maire pourra, en outre, conformément à l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 et à l'article 9 du 25 avril 1984 précités, demander au ministre chargé de l'urbanisme d'exercer, en liaison avec le ministre de la culture, son pouvoir d'évocation sur toute demande de permis de construire avant que l'architecte des bâtiments de France, ou le commissaire de la République de région ait donné son avis conforme. La mise en valeur et la protection du patrimoine architectural et urbain devraient sortir renforcées de ces nouvelles possibilités de discussion entre le maire, l'architecte des bâtiments de France, le commissaire de la République, le collège régional et bien sûr le public directement intéressé à travers l'enquête publique et les diverses mesures de publicité.

2° Lorsqu'il n'y a pas encore zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il convient de distinguer selon que la commune exerce ou non les compétences décentralisées en matière d'urbanisme : dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le maire, qui détient la compétence pour statuer sur les demandes de permis de construire au nom de la commune, est tenu, conformément aux dispositions des articles L. 421-2-2 a et R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, de recueillir l'accord de l'architecte des bâtiments de France, et de suivre cet avis conforme lorsque celui-ci est défavorable au projet ; bien entendu, en cas d'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, le permis de construire pourrait être refusé sur le fondement d'une autre disposition légale dont le maire ferait application. Le maire est également tenu, sauf à engager la responsabilité de la commune, de prendre la décision dans le délai d'instruction fixé à l'article R. 421-38-8 du code de l'urbanisme, même dans le cas où il estimerait que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est illégal ou inopportun. Dans cette dernière hypothèse, plusieurs possibilités s'offrent toutefois au maire désireux d'aboutir à un accord avec les services de l'Etat compétents. Le maire peut d'abord se rapprocher de l'architecte des bâtiments de France au cours de l'instruction de la demande pour proposer une décision qui satisfasse les intérêts défendus tant par les services de l'Etat que par la commune. Si l'accord lui paraît ne pas pouvoir être obtenu, le maire pourrait, tant que l'architecte des bâtiments de France n'a pas donné son avis, saisir du différend éventuel le ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques, c'est-à-dire le ministre de la culture qui dispose du pouvoir d'évoquer le dossier et peut alors délivrer son accord exprès aux lieu et place de celui de l'architecte des bâtiments de France. Après l'avis conforme, le maire peut exercer un recours administratif au ministre de la culture. Après la décision relative au permis de construire, la commune comme tout tiers intéressé peut porter l'ensemble du dossier au tribunal administratif ; dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, les décisions de permis de construire continuent à être prises au nom de l'Etat. Lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, c'est le commissaire de la République qui est compétent pour délivrer le permis de construire conformément aux articles R. 421-36 et R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. Le commissaire de la République recueille l'avis du maire, l'avis du directeur départemental de l'équipement qui a mené l'instruction de la demande et, bien sûr, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. S'il y a désaccord entre ce dernier et le maire, il pourra y avoir, comme dans le cas précédent, discussion et de plus saisine du commissaire de la République compétent en vue de trouver une solution. Le ministre de la culture pourra encore évoquer tel ou tel dossier tant que l'architecte des bâtiments de France n'aura pas donné son avis conforme. Après cet avis, le maire pourra exercer un recours administratif auprès du ministre de la culture. Enfin la commune a toujours la possibilité comme tout tiers intéressé de contester par la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif, la légalité de la décision prise au nom de l'Etat sur le fondement de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Urbanisme (permis de construire)

45879. - 5 mars 1984. - M. Pierre Miccaux appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le cas d'une personne propriétaire d'un terrain et titulaire d'un permis en cours de validité lui permettant d'y édifier plusieurs maisons. Il lui demande : 1° si cette personne est obligatoirement tenue d'exécuter la totalité de son permis. Peut-on lui interdire de renoncer tacitement (par effet de forclusion) ou expressément (par déclaration formelle de sa part) à une partie

de son permis pour ne plus construire alors qu'au nombre limité des maisons prévu par ce permis ; 2° si une telle renonciation partielle est possible comme n'étant pas interdite par les textes, le fait qu'elle s'exerce permet-il de considérer tout à la fois a) que cette renonciation partielle est de nature à remettre en cause pour l'avenir le droit à construire auquel il a été renoncé, b) que cette renonciation partielle ne peut par contre pas remettre en cause la partie du permis à laquelle il n'a pas été renoncé.

Urbanisme (permis de construire)

52069. - 18 juin 1984. - M. Pierre Miccaux rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 sous le n° 45879. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Urbanisme (permis de construire)

50839. - 1^{er} octobre 1984. - M. Pierre Miccaux rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 sous le n° 45879, déjà rappelée sous le n° 52069 (*Journal officiel* du 18 juin 1984) qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lorsqu'une personne désirant édifier un groupe de maisons individuelles a obtenu le permis de construire pour la totalité de son programme, en application de l'article R. 421-7-1 du code de l'urbanisme, elle a tout d'abord la possibilité d'en effectuer la réalisation par tranches successives et d'obtenir pour chaque tranche un certificat de conformité partielle, à la condition que les équipements collectifs nécessaires à la desserte et au fonctionnement de la tranche considérée aient été réalisés. Il lui suffit alors pour éviter toute péremption de son permis que les travaux de la première tranche soient entrepris dans le délai de deux ans à compter du jour où le permis lui a été notifié et que chaque interruption de travaux entre l'achèvement d'une tranche et l'ouverture du chantier de la suivante n'excède pas un an. Lorsque, dans l'hypothèse de la question posée, ladite personne estime qu'il ne lui est pas possible d'envisager une solution en ce sens et préfère en réduisant son programme ne plus réaliser qu'un nombre limité des maisons initialement prévues, elle a toujours la possibilité de solliciter un permis modificatif ne portant plus que sur son nouveau programme réduit. La délivrance d'un tel permis modificatif ne pose en général pas de problèmes particuliers dès lors que le programme réduit constitue une tranche fonctionnelle du projet d'origine disposant des équipements collectifs suffisants pour en assurer la desserte. Si, lorsqu'elle présente sa demande de permis modificatif, ladite personne précise que, dans le cas où le permis modificatif lui serait accordé elle renoncerait à la réalisation des autres maisons prévues sur son programme initial, elle aura la possibilité, si ce permis modificatif lui est effectivement accordé, d'obtenir une réduction voire un remboursement partiel des diverses taxations et participations précédemment exigées d'elle, en fonction de l'importance de la réduction du programme d'origine. Il en sera de même si, son permis initial se trouvant périmé en raison d'une interruption de travaux supérieure à une année, elle obtient un permis modificatif correspondant à ce qui a été réalisé, en vue de faire constater la conformité des constructions au permis accordé ; il en sera de même encore si la péremption pour interruption de travaux intervient après une réalisation partielle constituant une tranche du projet d'origine telle que définie ci-dessus et ayant fait l'objet d'un certificat de conformité partielle. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il appartiendra à la personne intéressée de solliciter, dans les délais impartis, soit deux ans à compter du dernier versement, les dégrèvements ou remboursements auxquels elle aurait en droit de prétendre. Si elle envisage par la suite de reprendre la réalisation de tout ou partie du reste de son programme initial, il lui appartiendra de présenter une nouvelle demande de permis. Un nouveau permis lui sera alors accordé, si les règles d'urbanisme et servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard de son projet ; dans le cas contraire, le permis peut lui être refusé ou être accompagné de prescriptions nouvelles ; elle n'aura en aucun cas la possibilité d'invoquer un droit acquis quelconque en fonction du permis qu'elle avait initialement obtenu, puisque celui-ci aura été modifié ou sera atteint par la péremption réglementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

49000. - 7 mai 1984. - M. Charles Pacou attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la crise grave qui sévit actuellement dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics. Le problème est crucial dans la

région du Nord qui souffre déjà d'un taux de chômage particulièrement élevé, supérieur à la moyenne nationale. Depuis l'année dernière, il y a une chute brutale d'activité et la situation est encore plus critique aujourd'hui. La profession est en deuil de ses salariés réduits au chômage, et de ses entreprises qui n'ont pu supporter cette détérioration continue et se sont retrouvées en dépôt de bilan. Le bâtiment a perdu en 1983, 70 000 emplois, soit plus que tous les autres secteurs réunis (1 000 à Dunkerque). Les responsables des entreprises du bâtiment éprouvent un sentiment d'exaspération après tant de promesses non tenues, et d'aussi sombres perspectives pour 1984. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses et au marasme actuel qui risque de provoquer des situations désespérantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

56553. - 24 septembre 1984. - **M. Charles Pécou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49869 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 7 mai 1984) relative à la crise dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Nord)

62958. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Pécou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49869 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 56553 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement, et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de prêts de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ; Les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le Parlement dès sa prochaine session. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts et consignations ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée

par l'affectation de 300 Millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions. En outre, une quatrième tranche du F.S.G.T. a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Aux 4,5 milliards de francs mis en place à la fin de 1984, au profit de travaux d'économie d'énergie dans le bâtiment (1,8 milliard de francs) et d'infrastructures de transport (2,7 milliards de francs) sont venus s'ajouter 700 millions de francs supplémentaires, en vue de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces derniers crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Les crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité seront par ailleurs engagés rapidement et dans leur totalité.

Baux (baux d'habitation)

56279. - 24 septembre 1984. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une lacune du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation. En effet, l'article 14 du titre IV dudit décret, relatif aux éléments d'équipement, ne mentionne pas la prise d'antenne télévision et le raccordement sur le réseau téléphonique. Or, ces nouveaux équipements sont maintenant assez souvent mis à la disposition des locataires, soit pour les appartements construits par les offices d'H.L.M., soit par des sociétés de réhabilitation, telles que la S.E.R.L. ou autres similaires. Ces organismes demandent aux techniciens qui établissent les décomptes des loyers de les inclure alors que les équivalences correspondantes ne sont pas prévues. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation)

61418. - 24 décembre 1984. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56279 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 applicable notamment aux logements H.L.M. prévoit, lorsque le local comporte des éléments exceptionnels fournis par le propriétaire et situés à l'intérieur du local, que le prix de location de ces appareils doit faire l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord, seul le juge est habilité pour apprécier les conditions d'application de cette disposition aux cas visés par l'honorable parlementaire. En outre, l'article 17 du décret précité permet au commissaire de la République, au moyen d'un arrêté, d'ajouter à la liste des équivalences superficielles visées à l'article 14 des éléments qui donnent une plus-value incontestable aux locaux.

Voirie (autoroutes)

61551. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le rapport annuel (1983) de la Caisse nationale des autoroutes, relatif aux résultats des sociétés d'économie mixte concessionnaires, fait apparaître que l'équilibre est atteint de justesse entre les recettes et les dépenses d'exploitation, étant précisé que les charges financières résultant des emprunts nécessités par la construction représentent 62 p. 100 de ces dépenses. Il souhaite connaître de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, dans ces charges financières, sont comprises celles résultant des avances de l'Etat, en distinguant entre le remboursement du capital et les intérêts dont le taux serait à préciser. Dans le même domaine, il demande qu'à titre de comparaison soient précisés les points suivants : 1° les sociétés privées concessionnaires de certaines sections d'autoroutes bénéficient-elles également des avances de l'Etat et dans l'affirmative à quelles conditions ; 2° quelle est la situation financière de ces sociétés.

Réponse. - En 1983, le solde d'exploitation des six sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes pouvant recourir aux prêts de la Caisse nationale des autoroutes s'est élevé, avant

remboursement des emprunts, à 1,128 milliard de francs, à comparer avec un chiffre d'affaires consolidé de 5,656 milliards de francs. Ce solde largement positif a permis aux sociétés de rembourser le capital des emprunts venant à échéance (qui est normalement distingué des charges d'exploitation) tout en laissant un excédent de 50 millions de francs environ. Les sociétés d'économie mixte ont ainsi procédé au règlement des intérêts des emprunts émis (2,369 milliards de francs) et à l'amortissement de leurs dettes (1,090 milliard de francs). L'ensemble de ces charges financières représente à peu près 62 p. 100 des recettes d'exploitation, comme cela est indiqué dans le texte de la question écrite. Ces charges financières ne comprennent pas le remboursement des avances consenties par l'Etat compte tenu de la différence de leur nature. Jusqu'à la création de l'établissement public Autoroutes de France, ces avances étaient remboursables par chaque société en fonction d'un calendrier préétabli, généralement à partir de la quinzième année suivant leur date de versement ; les remboursements sont indexés sur l'indice général des travaux publics. Depuis, les avances de toute nature consenties par l'Etat ont été transférées à cet établissement ; c'est donc à son profit que s'effectue le remboursement de ces avances, dont le régime a été parallèlement modifié, puisqu'il n'intervient plus selon un calendrier préétabli, mais lorsque les sociétés dégagent un excédent, calculé après remboursement des emprunts. Un tel dispositif assure l'indispensable solidarité financière entre les sociétés d'économie mixte, compte tenu de la diversité de leurs situations financières, tout en n'affectant pas l'autonomie que leur confère le statut de société commerciale. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes à capitaux privés ont également bénéficié des avances de l'Etat à la construction selon des mécanismes semblables à ceux des sociétés d'économie mixte : apports en nature, avances en espèces, conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges. De plus, pour permettre à trois des quatre sociétés à capitaux privés de faire face à leurs charges financières, l'Etat a dû intervenir en 1983 pour 390 millions de francs dans le cadre du mécanisme de garantie des emprunts émis. Au total, l'Etat aura ainsi consacré, de 1977 à 1984, 1 417 millions de francs à la couverture du déficit de ces trois sociétés. La transformation de ces dernières en sociétés d'économie mixte (en 1983 pour la Société des autoroutes Paris-Est-Lorraine et en 1984 pour la Société des autoroutes de la Côte Basque et pour la Société des autoroutes Rhône-Alpes) met donc fin, dans leur cas, à ce mode de concession critiquable par de nombreux aspects.

Logement (prêts)

61732. - 7 janvier 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'évolution des plafonds de ressources pour l'attribution des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître des ajustements intervenus depuis 1982 en précisant la date des arrêtés fixant les nouveaux plafonds ainsi que le pourcentage moyen d'augmentation d'une année sur l'autre entre 1980 et 1984. Il lui demande également si les dispositions en vigueur sont de nature à faciliter l'accès aux P.A.P. et sinon quelles mesures seront prises dans ce sens.

Réponse. - Les plafonds de ressources pour l'accès aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) qui ont été fixés par arrêté du 31 décembre 1981 (*Journal officiel* du 6 janvier 1982) pour l'année 1982 ont fait l'objet des ajustements suivants : majoration de 8 p. 100 pour les deux zones Ile-de-France et autres régions (arrêté du 11 janvier 1983, *J.O.* du 15 janvier 1983) ; majoration de 6 p. 100 pour l'Ile-de-France (zone I) et pour les grandes agglomérations (zones II) (arrêté du 5 juillet 1983, *J.O.* du 7 juillet 1983) ; majoration de 6,5 p. 100 pour l'ensemble des zones Ile-de-France, II et III (arrêté du 29 janvier 1985, *J.O.* du 2 février 1985). De 1980 à 1985 les plafonds de ressources ont été majorés de 32,1 p. 100 dans les zones urbaines et de 24,6 p. 100 dans les zones rurales. Il convient de souligner que le taux des prêts aidés à l'accession à la propriété a été réduit en avril et en octobre 1984 et qu'une nouvelle baisse de 0,5 point est intervenue le 1^{er} février 1985. Ces réductions successives des taux rendues possibles par le succès de la politique de lutte contre l'inflation contribuent à alléger très sensiblement les charges de remboursement des accédants. Par ailleurs une formule de prêt à taux ajustable est proposée depuis le mois d'avril 1984. Cette formule se caractérise par un taux d'intérêt plus faible à l'origine et par des révisions annuelles à partir de la quatrième année en fonction de l'évolution d'un indice représentatif du coût des ressources finançant ces prêts, ce qui permet d'harmoniser les charges de remboursement avec l'évolution générale de l'économie. S'agissant enfin des quotités de prêts, il y a lieu de rappeler que les majorations exceptionnelles limitées au 30 juin 1984 ont été reconduites jusqu'au 30 septembre 1984 et qu'en dépit d'une réduction intervenue au 1^{er} octobre 1984, elles demeurent supérieures à ce qu'elles étaient dans le passé. Ainsi les diverses mesures inter-

venues depuis 1983 ont largement contribué à faciliter l'accès des ménages aux prêts aidés. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de nouvelles modifications réglementaires ; toutefois ce problème pourrait être reconsidéré en cas de modification importante de l'environnement économique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

62341. - 21 janvier 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que l'année 1986 ayant été déclarée Année européenne de la sécurité routière, une politique destinée à sensibiliser les conducteurs sera certainement mise en place à cette occasion. Il lui demande quels sont les projets élaborés en France pour cette année.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le conseil des ministres de la Communauté européenne a, dans une résolution adoptée le 19 décembre 1984, proclamé 1986 Année européenne de la sécurité routière. Afin de dégager des propositions communes d'action, tant au niveau des programmes qu'à celui des campagnes d'information et de sensibilisation, la Commission de Bruxelles entreprend actuellement une consultation approfondie des experts nationaux. Ces propositions, qui devront être entérinées par le conseil des ministres, ne préjugent en rien les actions nationales qui pourront être engagées par chaque Etat membre, soit à titre autonome, soit avec le soutien de institutions communautaires. A ce titre, la France prendra des initiatives pour faire de 1986 une étape importante de l'effort de sensibilisation de l'opinion à la prévention des accidents de la route, l'organisation d'une année européenne de la sécurité routière permettant d'obtenir d'importants effets multiplicateurs. Dans ces conditions, il convient d'attendre que la Communauté ait arrêté son programme d'action pour déterminer les opérations nationales qui seront engagées dans ce cadre ou en complément de celui-ci.

Baux (baux d'habitation)

62526. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le problème des locataires qui ne peuvent plus payer leurs loyers et leurs charges, situation se multipliant avec l'augmentation du chômage, la stagnation du pouvoir d'achat, la fréquence des problèmes familiaux, ainsi qu'avec l'accroissement des dépenses afférentes aux charges. C'est ainsi que l'on enregistre des cessations de paiement de loyers et des charges en nombre croissant tant auprès des organismes chargés du logement social que des propriétaires privés. L'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, bien que protégeant le locataire de toute expulsion, en considération des situations économiques des parties, ainsi que l'article 26, ne permette pas de résoudre les cas de plus en plus nombreux d'insolvabilité durable des locataires. Il apparaît dès lors nécessaire que soit créée, pour les cas de détresse, une assurance location à l'image de l'assurance d'accession à la propriété. Cette assurance location pourrait être organisée sous une forme mutualiste qui regrouperait les diverses parties : locataires, organismes de logement à caractère social, organismes d'assurances, banques nationalisées, par exemple. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à sa proposition.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs créés en juillet 1981 d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocation familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-cinq fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers, quarante-sept fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en

difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits pourront être utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (*Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

Baux (baux d'habitation)

82527. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les suites législatives et, ou réglementaires réservées à l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement le problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocation familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-quatre fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficulté et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1^{er} décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (*parue au Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

Baux (baux commerciaux)

83011. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Garmendin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'augmentation des loyers H.L.M. consécutivement à des travaux de réhabilitation financés par les collectivités locales et par l'Etat au titre de la Palulos ou du Fonds spécial grands travaux, et notamment dans le cadre des choix programmés par les commissions régionales de développement social des quartiers. En effet, il semble parfois que l'augmentation observée apparaisse comme importante par rapport au coût des travaux. Elle paraît également dépendante du mode de calcul de chaque organisme. Ainsi, elle peut être de 17 p. 100 à 28 p. 100 pour un montant de travaux de 35 000 francs subventionné à 55 p. 100 et avec des financements complémentaires identiques. Une telle situation suscite des interrogations sur l'im-

pact réel de la participation financière des collectivités locales aux travaux de réhabilitation. Il lui demande donc quelles règles sont applicables en matière d'amortissement des travaux d'amélioration, pour la part subventionnée par les collectivités locales et, d'autre part, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour que les loyers traduisent la qualité du service rendu en tenant compte des améliorations apportées.

Réponse. - Conformément à l'article 353-16 du code de la construction et de l'habitation les organismes d'H.L.M. qui ont réalisé des travaux d'amélioration et ont bénéficié de ce fait de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) ou de subventions du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) sont en droit de fixer un nouveau loyer applicable dès sa notification. Ce nouveau loyer ne doit pas être supérieur au loyer maximal prévu par la convention conclue entre l'Etat et le bailleur. Ce loyer maximal, fixé par circulaire, est égal au maximum de la fourchette réglementaire H.L.M.O. de l'organisme majoré de 25 p. 100. Des instructions ont été données aux commissaires de la République, notamment par une circulaire du 26 janvier 1982, afin de ne pas accepter systématiquement le loyer maximal autorisé. Celui-ci doit être en effet, à la mesure du service rendu et fonction des politiques locales de l'habitat. Dans la limite du loyer maximal ainsi déterminé, la fixation du loyer pratiqué est de la seule responsabilité de l'organisme d'H.L.M. Par ailleurs, il a été demandé aux commissaires de la République de favoriser dans l'attribution des crédits Palulos et F.S.G.T. les travaux d'amélioration qui s'apparentent à de réelles réhabilitations. Des subventions sans obligation de conventionnement peuvent être désormais attribuées pour des travaux d'économie des charges ou de sécurité lorsque leur coût ne dépasse pas 15 000 francs par logement.

Baux (baux d'habitation)

83406. - 11 février 1985. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition de la loi du 22 juin 1982 relative à la récupération des charges auprès des locataires des organismes H.L.M. En effet, la liste limitative ne comprend pas les charges afférentes au nettoyage des parties communes, alors que bien souvent les locataires seraient favorables à cette solution d'un coût minime et d'une grande utilité pour le cadre de vie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre aux organismes de logement social - comme c'est le cas pour les bailleurs privés - de récupérer auprès de leurs locataires les charges découlant du nettoyage régulier des parties communes des immeubles collectifs.

Réponse. - Une modification du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation en vue de permettre la récupération des dépenses de personnel afférentes au nettoyage des parties communes ne pourrait intervenir qu'après une large concertation en vue de dégager un consensus entre les organisations nationales de locataires et de bailleurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

83516. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'éclairage des motos. Afin de permettre : 1° de différencier les « deux-roues » des « quatre-roues » qui circulent parfois avec un seul phare à la suite d'un accident ou d'une défaillance du système d'allumage ; 2° une capacité d'éclairage plus importante par une augmentation de luminosité ; 3° une meilleure perception de la signalisation routière, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées.

Réponse. - L'idée de différencier les motocyclettes des voitures circulant avec un seul phare allumé peut paraître séduisante, mais elle n'a pas de justification solide du point de vue de la sécurité. En effet, il s'agit d'une situation anormale pour la voiture, et la confusion potentielle entre une voiture borgne et une motocyclette joue en principe en faveur de la motocyclette, qui est plus étroite. Cette idée n'a du reste été retenue dans aucun pays. Par contre, il est exact que l'éclairage de certaines motocyclettes actuelles est insuffisant en regard des vitesses autorisées. Une amélioration significative de la situation ne peut résulter que de l'emploi de projecteurs performants et mieux adaptés à l'usage des motocyclettes. Les services techniques du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports examinent actuellement, en liaison avec les fabricants français de projecteurs, s'il est possible de proposer aux motards, à très court terme, des produits plus satisfaisants.

Voirie (routes)

63741. - 18 février 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui faire connaître le kilométrage, par département, des anciennes routes nationales passées dans le réseau départemental, depuis 1972, et s'il existe un kilométrage de routes départementales qui auraient été classées dans le réseau national.

Réponse. - Le kilométrage, département par département, des routes nationales secondaires intégrées dans la voirie départementale dans le cadre de l'opération de transfert est le suivant :

Départements	R.N. déclassées (km)
01 - Ain.....	550,835
02 - Aisne.....	655,360
03 - Allier.....	667,994
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	718,979
05 - Hautes-Alpes.....	513,909
06 - Alpes-Maritimes.....	511,784
07 - Ardèche.....	663,535
08 - Ardennes.....	613,787
09 - Ariège.....	417,432
10 - Aube.....	527,794
11 - Aude.....	685,869
12 - Aveyron.....	1 048,098
13 - Bouches-du-Rhône.....	314,166
14 - Calvados.....	514,723
15 - Cantal.....	620,625
16 - Charente.....	587,869
17 - Charente-Maritime.....	586,168
18 - Cher.....	677,766
19 - Corrèze.....	434,510
20 A - Corse-du-Sud.....	681,616
20 B - Haute-Corse.....	783,569
21 - Côte-d'Or.....	935,600
22 - Côte-du-Nord.....	715,826
23 - Creuse.....	757,831
24 - Dordogne.....	826,155
25 - Doubs.....	686,653
26 - Drôme.....	583,778
27 - Eure.....	586,960
28 - Eure-et-Loir.....	664,508
29 - Finistère.....	619,002
30 - Gard.....	649,562
31 - Haute-Garonne.....	428,343
32 - Gers.....	599,263
33 - Gironde.....	449,746
34 - Hérault.....	352,141
35 - Ille-et-Vilaine.....	516,337
36 - Indre.....	682,051
37 - Indre-et-Loire.....	516,337
38 - Isère.....	770,500
39 - Jura.....	453,404
40 - Landes.....	589,392
41 - Loir-et-Cher.....	631,532
42 - Loire.....	305,720
43 - Haute-Loire.....	621,913
44 - Loire-Atlantique.....	632,757
45 - Loiret.....	532,128
46 - Lot.....	634,315
47 - Lot-et-Garonne.....	565,042
48 - Lozère.....	661,720
49 - Maine-et-Loire.....	884,654
50 - Manche.....	668,756
51 - Marne.....	624,898
52 - Haute-Marne.....	419,977

Départements	R.N. déclassées (km)
53 - Mayenne.....	558,446
54 - Meurthe-et-Moselle.....	494,122
55 - Meuse.....	719,928
56 - Morbihan.....	746,194
57 - Moselle.....	451,931
58 - Nièvre.....	615,491
59 - Nord.....	1 035,602
60 - Oise.....	733,700
61 - Orne.....	611,219
62 - Pas-de-Calais.....	657,946
63 - Puy-de-Dôme.....	796,657
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	757,966
65 - Hautes-Pyrénées.....	550,841
66 - Pyrénées-Orientales.....	440,613
67 - Bas-Rhin.....	429,936
68 - Haut-Rhin.....	416,781
69 - Rhône.....	281,322
70 - Haute-Saône.....	397,484
71 - Saône-et-Loire.....	997,771
72 - Sarthe.....	491,186
73 - Savoie.....	698,432
74 - Haute-Savoie.....	309,832
76 - Seine-Maritime.....	604,629
77 - Seine-et-Marne.....	443,800
78 - Yvelines.....	162,969
79 - Deux-Sèvres.....	726,586
80 - Somme.....	855,108
81 - Tarn.....	485,643
82 - Tarn-et-Garonne.....	350,060
83 - Var.....	542,689
84 - Vaucluse.....	485,058
85 - Vendée.....	712,432
86 - Vienne.....	483,615
87 - Haute-Vienne.....	514,101
88 - Vosges.....	598,514
89 - Yonne.....	683,130
90 - Territoire de Belfort.....	63,192
91 - Essonne.....	187,000
95 - Val-d'Oise.....	121,070

Il faut souligner qu'il s'agit d'une opération globale de transfert des routes nationales écartées de l'inscription au schéma directeur routier national car elles supportaient à l'époque un trafic inférieur à 2 000 véhicules par jour ou bien n'assuraient pas de liaison entre deux villes de plus de 40 000 habitants, ou bien encore leur conservation dans le réseau national n'avait pas été demandée par la commission de développement économique régional concernée. Ce transfert fut donc proposé aux départements par arrêtés interministériels de l'équipement et de l'intérieur pris après délibération favorable de chaque conseil général intéressé, et était réalisé à 80 p. 100 dès 1973. Il ne fut totalement achevé qu'en 1981, compte tenu de l'étalement de l'opération dans certains départements et du report de l'accord de quelques collectivités. Parallèlement, des classements, déclassements et reclassements ponctuels de sections de routes nationales, chemins départementaux et voies communales ont eu lieu et continuent de se dérouler afin d'assurer la remise en ordre des réseaux routiers en fonction des opérations d'amélioration des tracés. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agit d'échanges de voiries entre l'Etat, d'une part, et les départements et les communes, d'autre part, après accord de ces collectivités. Ainsi, la construction d'une déviation d'agglomération par l'Etat s'accompagne-t-elle d'une remise à la collectivité territoriale intéressée de l'ancienne section de la route nationale traversant l'agglomération. Les longueurs de voies entrant de cette façon dans le réseau national et dans les réseaux locaux demeurent comparables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 63057 Gabriel Kaspercît ; 63172 Michel Debré ; 63197 Pierre Bas ; 63319 Gérard Chasseguet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 63020 Jean-Pierre Le Coadic ; 63024 Jean-Pierre Le Coadic ; 63032 Robert Malgras ; 63034 Jean-Claude Porthault ; 63036 Jean Proveux ; 63037 Jean Proveux ; 63038 Michel Sainte-Marie ; 63039 Michel Sainte-Marie ; 63049 Michel Barnier ; 63053 Jacques Godfrain ; 63058 Francisque Perrut ; 63066 Francisque Perrut ; 63085 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63088 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63115 Pierre Weisenhorn ; 63128 André Audinot ; 63169 Philippe Mestre ; 63174 Daniel Goulet ; 63181 Jean-Louis Masson ; 63184 Pierre-Bernard Cousté ; 63195 Pierre Bas ; 63204 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 63208 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 63227 Jean-Paul Charié ; 63229 Antoine Gissingier ; 63235 Jacques Médecin ; 63236 Robert-André Vivien ; 63245 Francis Geng ; 63249 Jean-Claude Gaudin ; 63265 Jean-Louis Masson ; 63270 Jean-Louis Masson ; 63275 Jean Rigaud ; 63279 Jean Rigaud ; 63286 Jacques Badet ; 63288 Marie-Josèphe Sublet ; 63289 Marie-Josèphe Sublet ; 63293 Marie-Josèphe Sublet ; 63296 Rodolphe Pesce ; 63305 Jean-Pierre Le Coadic ; 63306 Alain Bocquet ; 63310 Alain Bocquet ; 63313 Roger Lassale ; 63314 Gérard Chasseguet ; 63317 Gérard Chasseguet ; 63329 Hélène Missoffe ; 63336 Pierre Micau ; 63342 Pierre Micau.

AGRICULTURE

N° 63013 Hubert Gouze ; 63015 Hubert Gouze ; 63060 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63076 Adrienne Horvath ; 63081 Jean-Paul Fuchs ; 63121 Jean-François Mory ; 63144 André Tourné ; 63261 Jean-Louis Masson ; 63320 Gérard Chasseguet ; 63324 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 63114 Pierre Weisenhorn ; 63139 Huguette Jacquaint ; 63148 André Tourné ; 63149 André Tourné ; 63150 André Tourné ; 63151 André Tourné ; 63156 André Tourné ; 63206 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 63207 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 63210 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 63031 Robert Malgras ; 63154 André Tourné ; 63173 André Durr.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N° 63019 Hubert Gouze ; 63050 Jean-Louis Goasduff ; 63054 Jacques Godfrain ; 63071 François d'Harcourt ; 63269 Jean-Louis Masson ; 63343 Daniel Chevallier.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 63064 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63198 Pierre Bas ; 63241 Jean-Marie Daillet ; 63308 Alain Bocquet.

CULTURE

N° 63070 François d'Harcourt.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 63078 Ernest Moutoussamy.

DROITS DE LA FEMME

N° 63219 Raymond Marcellin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 63026 Marie-France Lecuir ; 63056 Charles Haby ; 63059 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63083 Jean-Paul Fuchs ; 63090 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63092 René André ; 63093 René André ; 63102 Bruno Bourg-Broc ; 63105 Pierre Mauger ; 63106 Pierre Mauger ; 63107 Pierre Raynal ; 63108 Roland Vuillaume ; 63109 Pierre Weisenhorn ; 63132 André Tourné ; 63160 Pascal Clément ; 63175 François Grussenmeyer ; 63178 Claude Labbé ; 63179 Claude Labbé ; 63182 Jean-Louis Masson ; 63187 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 63188 Pierre-Bernard Cousté ; 63214 Pascal Clément ; 63217 Raymond Marcellin ; 63220 René André ; 63237 René Haby ; 63256 Maurice Nilès ; 63307 Alain Bocquet ; 63316 Gérard Chasseguet ; 63330 Hélène Missoffe ; 63334 Pierre Micau ; 63340 Pierre Micau.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 63016 Hubert Gouze ; 63021 Jean-Pierre Le Coadic ; 63022 Jean-Pierre Le Coadic ; 63027 Marie-France Lecuir ; 63028 Bernard Lefranc ; 63072 Paul Balmigère ; 63084 Alain Mayoud ; 63095 Bruno Bourg-Broc ; 63126 André Audinot ; 63192 Pierre Bas ; 63200 Pierre Bas ; 63201 Pierre Bas ; 63202 Paul Balmigère ; 63213 Pascal Clément ; 63228 Antoine Gissingier.

ÉNERGIE

N° 63029 Bernard Lefranc ; 63041 Georges Sarre ; 63067 Henri Bayard ; 63094 Bruno Bourg-Broc ; 63110 Pierre Weisenhorn ; 63111 Pierre Weisenhorn ; 63112 Pierre Weisenhorn ; 63113 Pierre Weisenhorn ; 63189 Pierre-Bernard Cousté ; 63211 Guy Hermier ; 63232 Antoine Gissingier ; 63233 Antoine Gissingier ; 63259 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset.

ENVIRONNEMENT

N° 63266 Jean-Louis Masson ; 63273 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 63250 Jean-Claude Gaudin ; 63251 Jean-Claude Gaudin.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 63033 François Massot ; 63075 Adrienne Horvath ; 63096 Bruno Bourg-Broc ; 63097 Bruno Bourg-Broc ; 63122 Joseph Pinard ; 63127 André Audinot ; 63129 Jean Brocard ; 63168 Alain Mayoud ; 63170 Adrien Zeller ; 63183 Pierre-Bernard Cousté ; 63203 Guy Ducloné ; 63225 Pierre Bachelet ; 63267 Jean-Louis Masson ; 63315 Gérard Chasseguet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 63014 Hubert Gouze ; 63082 Jean-Paul Fuchs ; 63119 Jean-François Hory ; 63131 Christian Bergelin ; 63230 Antoine Gissingier.

JUSTICE

N^{os} 63023 Jean-Pierre Le Coadic ; 63025 Jean-Pierre Le Coadic ; 63069 Charles Millon ; 63185 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63268 Jean-Louis Masson.

MER

N^o 63104 Olivier Guichard.

RAPATRIÉS

N^o 63254 Edmond Garcin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 63166 Pierre-Bernard Cousté.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N^{os} 63047 Clément Théaudin ; 63077 Ernest Moutoussamy ; 63087 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63141 Louis Maisonnat ; 63143 André Tourné ; 63145 André Tourné ; 63146 André Tourné ; 63147 André Tourné ; 63171 Michel Debré ; 63186 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63234 Claude Labbé ; 63255 André Lajoinie.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 63061 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63062 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63193 Pierre Bas ; 63199 Pierre Bas ; 63231 Antoine Gissingier ; 63264 Jean-Louis Masson ; 63280 Jean Rigaud ; 63290 Marie-Joséphé Sublet ; 63333 Héléne Missoffe.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 63303 Jean-Pierre Le Coadic.

SANTÉ

N^{os} 63040 Michel Sapin ; 63136 Paul Balmigère ; 63162 Pascal Clément ; 63257 Jean Desanlis ; 63276 Jean Rigaud ; 63332 Héléne Missoffe.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 63134 Pierre-Charles Krieg.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 63035 Jean Proveux ; 63043 Jean-Pierre Sœur ; 63044 Clément Théaudin ; 63055 Jacques Godfrain ; 63065 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 63068 Jean Foyer ; 63073 Paul Balmigère ; 63074 Paul Balmigère ; 63101 Bruno Bourg-Broc ; 63124 André Audinot ; 63125 André Audinot ; 63137 Edouard Garcin ; 63159 André Tourné ; 63161 Pascal Clément ; 63163 Jean Rigaud ; 63176 Charles Haby ; 63212 Pascal Clément ; 63238 Jean Seitlinger ; 63271 Jean-Louis Masson ; 63272 Jean-Louis Masson ; 63283 Jean Rigaud ; 63287 Marie-Joséphé Sublet ; 63291 Marie-Joséphé Sublet ; 63292 Marie-Joséphé Sublet ; 63295 Jean Ochler ; 63297 François Mortelette ; 63318 Gérard Chasseguet ; 63328 Héléne Missoffe.

URBANISME, LOGEMENTS ET TRANSPORTS

N^{os} 63091 Roger Fossé ; 63132 Didier Julia ; 63135 Camille Petit ; 63190 Pierre-Bernard Cousté ; 63218 Raymond Marcellin ; 63242 Paul Pernin ; 63244 Emile Koehl ; 63248 Jean-Claude Gaudin ; 63258 Germain Gengenwin ; 63262 Jean-Louis Masson ; 63302 Pierre Metais ; 63323 Gérard Chasseguet.

Rectificatifs

- I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 4 mars 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 943, 1^{re} colonne, 4^e ligne du texte de la question n° 53480 de M. René Rouquet à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... dans les collègues. ».

Lire : « ... dans les collèges. ».

Avant-dernière ligne du texte de la réponse.

Au lieu de : « ... avec les autres collèges à assurer un meilleur suivi des élèves ».

Lire : « ... avec les autres collègues à assurer un meilleur suivi des élèves ».

- II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 11 mars 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1067, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 57797 de Bernard Rocher à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, ... ».

Lire : « ... copropriété ou une décision de l'assemblée générale peuvent, ... ».

- III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 1^{er} avril 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1424, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse aux questions n°s 64520 de M. Philippe Mestre, 64529 de M. Gérard Chasse-guet à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « ... des services prioritaires de ... ».

Lire : « ... des services d'exploitation, commerciaux et administratifs est devenue un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. ... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets :	-	-	Téléphone	Renseignements : 576-62-31 Administration : 578-61-39
03 33	Compte rendu	112	662	TÉLEX	
	Questions	112	525		
	Documente :				
07 27	Série ordinaire	625	1 416		
	Série budgétaire	190	285		
	Sénat :				
	Débets :				Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
06 35	Compte rendu	103	383		- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	Questions	102	231		- 27 : projets de lois de finances.
00	Documents	625	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F